

DEPARTEMENT DU RHÔNE



PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision

ENQUETE PUBLIQUE
(Du mercredi 18 décembre 2024 au vendredi 24 janvier 2025)

RAPPORT

Tribunal Administratif de LYON

Dossier n° : E24000077/69

Commissaire Enquêteur : Gilbert HALEPIAN

Table des matières :

TABLE DES MATIERES :

1	GENERALITES :	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE :	3
1.2	AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE ET PORTEUR DE PROJET :	3
1.3	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE – DOCUMENTS DIRECTEURS :	3
	DOCUMENTS DIRECTEURS :	3
2	LE PROJET :	3
2.1	SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET :	3
2.2	L'HISTORIQUE :	4
2.3	OBJECTIFS ET ENJEUX :	4
3	LE DOSSIER D'ENQUETE :	6
3.1	COMPOSITION DU DOSSIER ET ANALYSE DES PIECES :	6
3.2	ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER :	7
3.3	MISE A DISPOSITION DU DOSSIER :	21
4	LES AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) :	21
5	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	26
5.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	26
5.2	PREPARATION DE L'ENQUETE :	26
5.3	L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE :	26
5.4	MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC ET PUBLICITE DE L'ENQUETE :	27
5.5	LA VISITE DES LIEUX :	27
5.6	MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC :	27
5.7	PERMANENCES :	27
5.8	ENTRETIENS TELEPHONIQUES :	27
5.9	LA CLOTURE DE L'ENQUETE :	27
5.10	LE BILAN DE L'ENQUETE :	27
6	LA SYNTHESE ET L'ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :	29
6.1	OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET REPONSES DE LA MAIRIE :	29
6.2	OBSERVATIONS DE LA MRAE ET DES PPA ET REPONSES DE LA MAIRIE :	35
6.3	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	40
7	CLOTURE DU RAPPORT :	50

Annexes :

	Courrier de la mairie de demande de modifications du règlement écrit.....	2
	PV d'affichage	4
	PV de synthèse complété des réponses de la mairie, commentaires du commissaire enquêteur aux contributions du public, figurent dans leur intégralité dans ce document.....	7
	Réponse de la commune aux avis de la MRAe et des PPA.....	142

1 Généralités :

1.1 Objet de l'enquête :

Il s'agit de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly.

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête et porteur de projet :

La commune de Lentilly est organisatrice et porteur du projet.

1.3 Cadre législatif et réglementaire – documents directeurs :

Principales références législatives et réglementaires :

- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme, notamment les articles, L 153-31 à L 153-35 relatifs à la révision du plan local d'urbanisme, R.153-8 relatif à la composition du dossier d'enquête pour un plan local d'urbanisme,
- Code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à 123-33, relatifs à l'enquête publique.

Documents directeurs :

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais (SOL) approuvé le 2 février 2011 en cours de révision, qui est le document intégrateur des normes supérieures avec lequel le PLU doit être compatible, et pour lequel Lentilly est classé en tant que polarité de niveau 2.

PCAET de l'Ouest Lyonnais (Plan Climat Air Energie Territorial) adopté en 2022.

Le PLH (Programme Local de l'Habitat) porté par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), n'est à ce jour pas approuvé.

Le Plan de mobilité : il est en cours d'élaboration par SYTRAL Mobilités, dont le territoire s'étend sur la Métropole de Lyon + 11 intercommunalités.

2 Le Projet :

2.1 Situation et description du projet :

Géographie :

La commune est située dans le Rhône (Côteaux du Lyonnais), en limite de la Métropole de Lyon :

Superficie : 1839 hectares

Population : 6508 habitants (INSEE 2021)

Densité : 334 habitants au km²

Altitude : de 240 mètres à 565 mètres, territoire vallonné

Economie :

La commune compte deux zones industrielles (Charpenay et Cruzols), au plan agricole, on note la présence d'une surface délimitée en AOP « Côteaux du Lyonnais » de 395 hectares.

Communications, réseaux routiers, de transports en commun :

- Transports en commun :

- Le train : 2 gares ligne tram-train n°22, bonne fréquence, connections au métro
- Réseau de bus (SYTRAL mobilités) :
2 lignes régulières traversent Lentilly : 116, 142 (évolution vers une ligne 142 express)
3 lignes à proximité : 86,72,98 (évolution future vers un arrêt à Lentilly)

- Réseaux routiers :

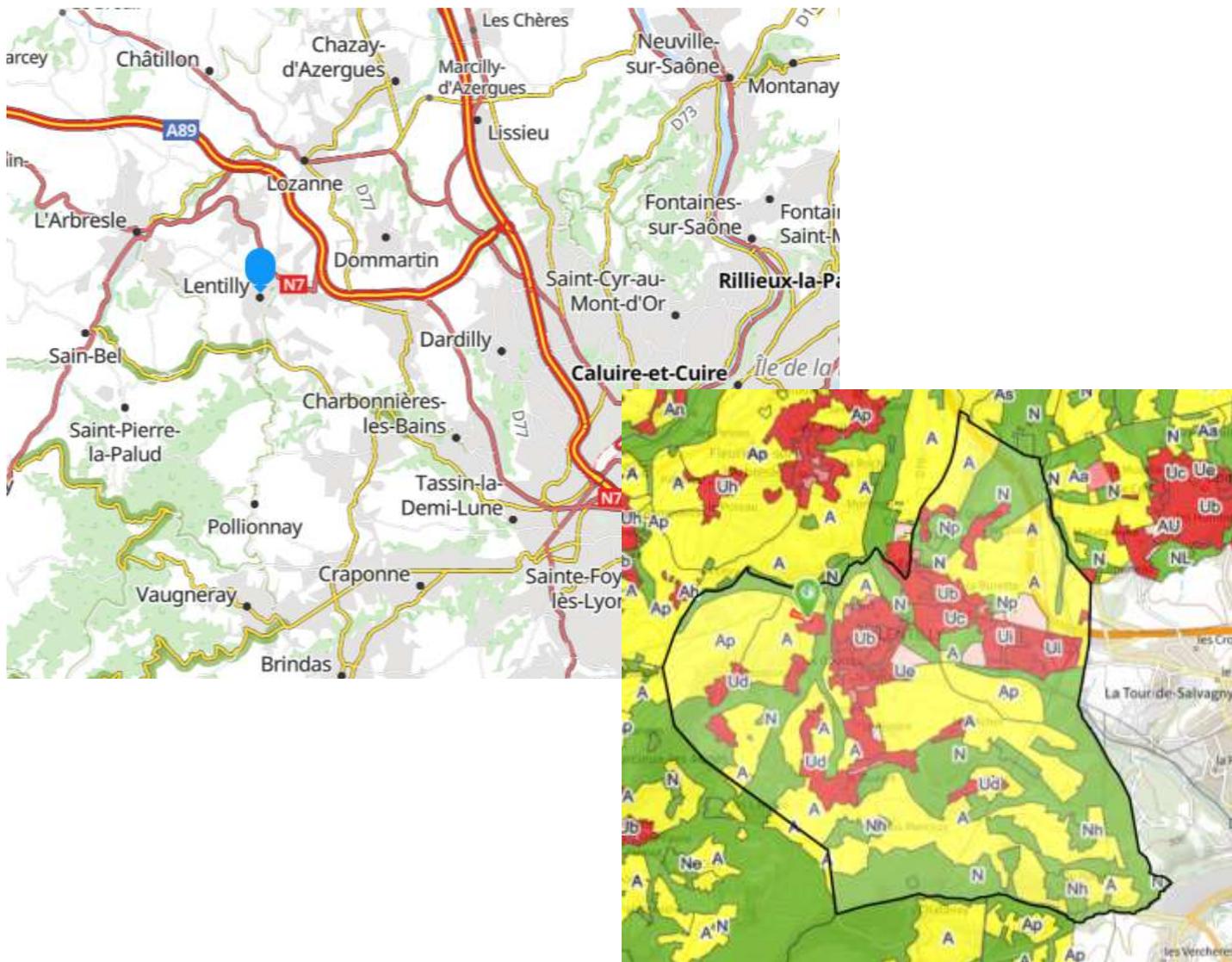
- A6 et A89 : vers Lyon et autres grandes villes à 1 ou 2 heures (ST Etienne, Grenoble, Clermont-Ferrand, Dijon)
- Routes nationales (N7) et départementales (D70, D7)

Administrativement :

Lentilly fait partie :

- Canton de Anse (15 communes)
- Arrondissement de Villefranche-sur-Saône (132 communes)
- Zone urbaine de Lyon

- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) : 17 communes, 184 km², 38057 habitants dont Lentilly représente 17 % de la population.
- Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) porteur du SCoT : 4 communautés de communes (CCPA, Vallons du Lyonnais, Vallée du Garon (CCVG), Pays Mornantais) soit, 41 communes, 125 000 habitants, 418 km² entre Lyon, St Etienne, Roanne, pour lequel Lentilly est un pôle de polarité de niveau 2



2.2 L'Historique :

Il s'agit de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly, le dernier en date de 2020 ayant été annulé, c'est le PLU de 2013 qui est en vigueur, il a été l'objet de 5 modifications.

Le Conseil municipal avait prescrit la révision du PLU selon la délibération n°D20-72 DU 4 novembre 2020, et c'est par l'arrêté municipal n°2024-142, en date du 12 novembre 2024 que l'ouverture de l'enquête a été prescrite.

2.3 Objectifs et Enjeux :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique liste les principaux objectifs poursuivis par la révision du PLU, je les présente ici, regroupés par thèmes tel qu'on le lit dans différentes délibérations du conseil municipal :

Méthode :

- Permettre aux habitants de s'approprier les contraintes imposées par le droit de l'urbanisme,

Habitat :

- Augmenter l'offre en logements en particulier dits sociaux pour favoriser sur la commune une mixité sociale et générationnelle,
- Faciliter la reconquête du parc ancien, pour permettre la réhabilitation des bâtiments vacants en logements.

Développement urbain :

- Permettre la densification du centre de la commune mais en préservant l'harmonie architecturale d'ensemble, et prévoir la création d'ilots de fraîcheurs et de zones végétalisées ouvertes aux publics

Economie locale :

- Permettre une extension raisonnable et contrôlée de la zone d'activité du Charpenay,
- Préserver la centralité commerciale du centre bourg

Cadre de vie :

- Planifier l'implantation des équipements publics nécessaires pour accompagner la croissance démographique de la commune et l'évolution des besoins des habitants
- Planifier un maillage de déplacements en modes doux
- Soutenir l'agriculture locale.

Environnement :

- Intégrer des exigences énergétiques et environnementales
- Favoriser l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables

Dans le rapport de présentation-tome 2 : Justifications des choix, il est écrit que le parti d'aménagement est de valoriser les conditions d'attractivité de la commune tout en maîtrisant la qualité du développement et du cadre de vie, et que le projet inscrit dans le PADD doit permettre à la commune de :

- Conforter le rôle de centralité secondaire de Lentilly au sein de la CCPA : équilibre entre attractivité pour ne pas être déclassé, développement et maîtrise budgétaire.
- Poursuivre la diversification résidentielle : adaptation à la diversité, l'évolution des besoins, et production de logements sociaux.
- Maintenir et renforcer l'attractivité économique : articulation avec la CCPA, développement des emplois pour éviter la résidentialisation, et conforter l'offre commerciale de proximité.
- Maîtriser les coûts induits par le développement
- Valoriser les équipements et pouvoir accompagner les besoins : en particulier équipements sportifs et périscolaires
- Préserver la ressource agricole : intention exprimée de préservation des terres agricoles, et souhait exprimé d'une conversion vers une agriculture plus proche des consommateurs
- Valoriser les patrimoines : bâti, paysager, et naturel, notamment le réseau de zones humides, et de haies.

Enfin, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** établit 4 orientations qu'il décline en objectifs :

Orientation n°1 : Trouver un équilibre entre la nécessaire production de logements, la maîtrise du développement et la qualité résidentielle

Objectif 1.1. Choix d'une croissance démographique à 1,5% (environ 70 logements /an)

Secteurs de développement : recentrage sur le bourg (foncier nu, dents creuses), les quartiers bâtis le long de la RN7, est également évoqué le renouvellement urbain, extension de l'enveloppe bâtie (parcs, Laval partie Ouest).

Objectif 1.2 Renforcement et le développement des équipements publics, et des réseaux.

Objectif 1.3 Offrir des possibilités de logements correspondant à une large gamme de besoins et promouvoir un habitat durable

Objectif 1.4 : Promouvoir un urbanisme regroupé en priorité à partir du centre bourg et réduire significativement la consommation foncière : la consommation d'espace, principes d'aménagement : au centre bourg, densification par mobilisation des dents creuses, et des espaces de renouvellement urbain, en l'encadrant avec des dispositions architecturales et paysagères, interdire l'urbanisation dispersée sur les terres agricoles et naturelles.

Orientation n°2 : Valoriser l'espace urbain du bourg et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement :

Objectif 2.1 : Fluidifier la circulation au sein de la commune et promouvoir les modes actifs vers les centralités., par le développement des modes doux, du co-voiturage, l'aménagement d'un pôle multimodal, un développement résidentiel au bourg ou à la gare.

Objectif 2.2 : Confirmer la qualité du centre et élargir la centralité du bourg, il s'agit de préserver l'identité historique du centre bourg, maintenir son caractère végétalisé, renforcer son offre de commerces.

Orientation n°3 : Lentilly une commune active où la diversité économique doit accompagner le développement démographique

La déclinaison est faite en 4 objectifs :

- Commerces et services en centralité : centre bourg, le long de la RN7, développement rez-de-chaussée commerciaux pour accompagner le développement de l'habitat.
- Au plan économique :
Zone du Charpenay : zone prioritaire pour l'industrie, l'artisanat, et les services (hors commerces)
Développement des entreprises hors zones d'activité
Reprise des friches (l'Européenne, Moiry)
Qualité environnementale des secteurs économiques : production d'ENR, imperméabilisation réduite, végétalisation, accessibilité vélos, piétons.
- Développement du tourisme et des loisirs
- Activités agricoles et gestion qualitative de la ressource forestière : permettre la pérennisation de l'activité agricole en préservant le foncier nécessaire, faciliter la diversification, encourager le renforcement des filières de commercialisation.

Orientation n°4 : Préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère de la commune et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique.

4.1 : Préserver le patrimoine historique, urbain et architectural de la commune

4.2 : Renforcer les qualités paysagères de la commune

4.3 : Protéger les qualités environnementales de la commune

3 LE DOSSIER D'ENQUETE :

3.1 Composition du dossier et analyse des pièces :

Le dossier (art R 153-8 du code de l'urbanisme et R 123-8 du code de l'environnement) comprenait les pièces suivantes :

Sommaire du dossier (2p)

Chemise Procédure :

Avis d'insertion : Le Progrès, Le Pays 28 novembre et 19 décembre 2024

Avis d'enquête publique

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n°2024-142 (5p)

Délibération conseil municipal, actant la mise en révision du PLU, 4 novembre 2020 (6p)

Délibération conseil municipal 19 juin approuvant la procédure de concertation avec en annexe, le Bilan concertation(6p) D 24-35

Délibération conseil municipal 19 juin PLU – Révision générale -Arrêt du PLU (11p) D 24-36

Pièces du dossier :

Bilan de la concertation (25p)

Evaluation environnementale (87p) + annexes (93p) :

- Diagnostic écologique Parc de la Mairie (63p)

- Diagnostic écologique – Période estivale (19p)

- Diagnostic écologique – Période hivernale (11p)

1.1 Rapport de présentation – Tome 1 : Diagnostic territorial (276p)

1.2 Rapport de présentation – Tome 2 : Justifications des choix (161p)

2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (31p)

3.1 Règlement écrit (132p)

3.2 Règlement graphique :

- Plan de zonage commune entière

- Plan de zonage zoom sur le centre de la commune

3.3 Liste des emplacements réservés (3p)

4 Annexes

4.1 Servitudes d'utilité publique :

- Liste des SUP (18p)

- Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de l'Yzeron (Arrêté + Plan)

- Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine (Arrêté+Plan)

- SUP I3 GRT Gaz (8p)

- Notice explicative SUP T1 SNCF (16p)

4.2 Annexes sanitaires :

- Assainissement (29p)

- Défense incendie (8p)
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA) : cartes Lentilly Nord, Ouest, Sud

(4.3)

- 4.4 Classement sonore des voies (23p)
- 4.5 Liste des lotissements (2p)
- 4.6 Zones de présomption de prescription archéologique (5p)
- 4.7 Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (3p)
- 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées :

Avis de la MRAe (17p)

Avis des Personnes Publiques Associées :

- GRT Gaz (9p)
- RTE (6p+7p fiches générales)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (2p)
- Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) (10p) + décision (4p)
- Chambre d'Agriculture (7p)
- CNPF (1p)
- Préfecture du Rhône (9p)
- CDPENAF (2p)
- Conseil départemental (3+2p)
- Commune de Sainte Consorce (1p)
- Commune de Sourcieux les Mines (1p)
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) (13+3p)
- INAO (1p)

A ma demande, de documents plus directement accessibles au public, la mairie a ajouté :

- Note au titre des articles R 123-5 alinéa 1, et R 123-8 2° du code de l'environnement (37p)
- Informations synthétiques sur l'enquête publique (12p)

A noter : la mairie m'a remis le 24 janvier, jour de clôture de l'enquête, un courrier de « demande de modifications du règlement écrit » qui ne faisait donc pas partie du dossier initial proposé au public, ce document figure en annexe.

3.2 Analyse des pièces du dossier :

Bilan de la concertation :

Le document est organisé en 5 chapitres :

1. Contexte et enjeux de la révision du PLU
2. Chiffres clés
3. Dispositif de communication
4. Déroulé de la concertation
5. Analyse

1. Contexte et enjeux de la révision du PLU :

Après un rappel d'informations générales, précise les orientations, thématiques et enfin enjeux du PLU en deux grandes familles : Environnement et Paysage, et Développement urbain (organisation urbaine, croissance démographique et production de logements, développement économique).

2. Chiffres clés :

Il s'agit là des chiffres de la concertation qui a duré environ 3 ans, on peut retenir parmi ceux-ci :

Nombre de participants : plus de 1100 personnes, nombre de contributions : 410

3. Dispositif de communication :

Il s'agit là d'un recensement des moyens utilisés, mentionnant dates, et informations communiquées : bulletin municipal, plaquette d'information, réseaux sociaux, site internet de la mairie, panneaux.

4. Déroulé de la concertation :

Sont indiqués à la fois tous les moyens de recueil des contributions (cahier d'observations, mails, courriers...), les réunions, ateliers avec indication de la date, du lieu, du nombre de participants, et de contributions.

5. Analyse :

Les 3 thématiques retenues recueillent :

Dossier n° : E24000077/69

Thématique 1 : Environnement, paysage et patrimoine	11 %
Préoccupations premières (56%) : espaces verts, végétalisation, biodiversité, intégration paysagère	
Thématique 2 : Activités économiques	16 %
Préoccupations premières (48%) : services et équipements	
Thématique 3 : Habitat et foncier, dynamiques urbaines	73 %
Préoccupations premières : modes doux (37%), circulation (26%), stationnement (24%)	

Commentaires du commissaire enquêteur :

Bilan de la concertation : le déroulement de la procédure : communication, données chiffrées, et déroulé de la communication sont bien documentés.

Concernant l'analyse, on peut s'interroger sur la pertinence d'avoir inclus les équipements publics dans la catégorie « Activités économiques ».

Rapport de présentation – Tome 1- Diagnostic territorial – pièce 1.1 (276p)

Le choix est fait d'utiliser la typographie et les couleurs en lieu et place de chiffres ou de lettres pour organiser et hiérarchiser le texte, au-delà de l'aspect esthétique, cela rend la lecture, notamment le repérage en cours de lecture difficile, nous obligeant à garder présent à l'esprit cette hiérarchisation.

Exemple :

PRESENTATION DU TERRITOIRE :

LES ADHESIONS AUX PRINCIPAUX TERRITOIRES DE PROJET

La Communauté de communes du Pays de l'Arbresle :

Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPA

Le diagnostic

Le **Diagnostic territorial**, est organisé en 5 parties, qui font suite à la présentation du territoire, chacune se termine par une synthèse présentant : les points forts, les points de vigilance, les enjeux :

- Présentation du territoire
- Analyse paysagère
- Etat initial de l'environnement
- Environnement humain
- Contexte démographique et habitat
- Contexte économique

Présentation du territoire (p4 à 23) :

Dans ce chapitre sont présentés :

Les principaux chiffres et positionnement géographique : *superficie* (1839 ha), *population* : 6508 habitants, *densité* : 334 habitants au km², *altitude* : de 240 mètres à 565 mètres, communes limitrophes.

Les acteurs de projets de territoire : CCPA, SCoT, Sytral Mobilités,

L'articulation des projets de territoires, ainsi que la hiérarchie des normes au plan de l'urbanisme sont synthétisées dans un tableau (p11).

Analyse paysagère (p24 à 72)

Il s'agit là de l'analyse paysagère au sens large, incluant également le patrimoine bâti :

- Contexte général,
- Analyse des entités paysagère (Territoire de la commune, divisé en 8 entités : bourg, monts, prés...)
- Analyse des séquences paysagères (Etude paysagère le long des axes principaux)
- La trame verte paysagère (Inventaire des différents constituants de la trame)
- Le patrimoine (histoire, sites inscrits)

Synthèse de l'analyse paysagère et patrimoniale :

Un patrimoine bâti et paysager, mais aussi arboré exceptionnel, mais une urbanisation pavillonnaire (étalement, mitage), et un patrimoine difficile d'entretien (maisons bourgeoises, parcs), les enjeux sont de préserver les patrimoines bâtis et paysager, les parcs arborés, limiter mitage et étalement, limiter bâti/non bâti, requalifier les entrées de ville.

Etat initial de l'environnement (p72 à 130) :

Il s'agit là de l'inventaire fait des différents éléments constitutifs de l'environnement sur le territoire de Lentilly, illustré de cartes, photos, avec des points explicatifs des réglementations :

- Le contexte physique : point fait sur la climatologie et la topographie
- La ressource en eau : inventaire du réseau hydrographique, et de la réglementation : SDAGE -Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGE, contrats de rivière.
- Les milieux naturels
- Les zones de protection réglementaires et patrimoniales : identification des zones Natura 2000, ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) 1 et 2, ENS – Espaces Naturels Sensibles, Zones Humides.
- La faune
- Les risques et les nuisances : risques naturels et différents outils de gestion (PGRI, TRI, PPRNi), risques technologiques et industriels (identification des ICPE présentes sur la commune), risques sanitaires sont abordés.
- L'énergie : chiffres et démarches relèvent du périmètre de la CCPA, ou u SOL (SCoT) démarche TEPOS (Territoire à Energie POSitive), PCAET, identification des consommations (transport, performance énergétique des logements), et de la production actuelle et potentielle

Synthèse de l'état initial de l'environnement : elle est centrée sur la problématique de l'eau

Points forts : bon état qualitatif/quantitatif de la masse d'eau souterraine, ressource sécurisée, capacité station d'épuration, PCAET,

Points de vigilance : qualité écologique des cours d'eau, étalement urbain fragmente les milieux naturels et agricoles, ENR très peu développées,

Enjeux sont concernant la ressource en eau d'urbaniser là où il y a assainissement collectif, eaux pluviales (zonage, dispositions de gestion), intégrer les risques naturels, préserver les réservoirs de biodiversité, et corridors écologiques.

Environnement humain (p 131 à 219) :

- La mobilité et ses infrastructures : après un état des lieux des réseaux viaires, sont observés les différents modes de déplacement : voiture (80%), covoiturage, modes doux, transports en commun (Train, Cars), et stationnement
- L'organisation et le fonctionnement urbain de Lentilly : Histoire récente, structure urbaine de Lentilly (centralité, ancienne RN 7, hameaux, zone du Charpenay), formes urbaines identifiées, équipements.
- Bilan du document d'urbanisme en vigueur avant la révision : rappel que le PLU en vigueur est celui de 2013 amendé par 5 modifications, et qu'une partie du territoire se voit appliquée le RNU (Règlement National d'Urbanisme), et fait le bilan des OAP (6 sur 9 ont été aménagées, avec des résultats divers).
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : rappel des textes, de la méthodologie, la notion d'artificialisation des sols, chiffre clé consommation foncière (projection 2031) : 1,2 ha/an
- L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis : est donnée la définition de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée), de la centralité et hameaux, mutabilité évaluée : espaces non-utilisés de la partie urbanisée (chiffre clé mutabilité brute : 29,2 ha), mutabilité horizontale (secteurs identifiés) et verticale (non évaluée)
- Les déchets : le point est fait sur l'organisation et les compétences (CCPA), les collectes d'ordures ménagères et collecte sélective sont décrites et chiffrées (population, quantité), les déchetteries.
- Les réseaux : compétence eau potable portée par le SIEVA, inventaire bornes incendies, le point est fait sur l'assainissement collectif porté par la CCPA, et non-collectif (20% de conformité), les eaux pluviales pour lesquelles Lentilly est compétente, et enfin les réseaux numériques.

Synthèse de l'environnement urbain :

Une commune bien desservie (axes routiers, transports en commun) , un maillage de cheminements piétons existant, des espaces de stationnement suffisants, mais des entrées de ville très « routières », des voies parfois inadaptées aux trafics, des espaces pavillonnaires pauvres en espaces publics .

Les enjeux sont donc le renforcement de la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville, du maillage piétonnier, maintien et anticipations futures des équipements publics, maintien/ renforcement espaces publics et de convivialité., eau : zonage pluvial, urbanisation si réseaux (eau potable, assainissement) existent.

Contexte démographique et l'habitat (p 221 à 250) :

Mise à jour du diagnostic sur la base INSEE parution 2024, chiffres 2020.

- Une commune aux fortes dynamiques démographiques : forte croissance (2,9% en moyenne depuis 1968), indicateur de jeunesse (rapport entre moins de 20 ans et plus de 60 ans) en diminution témoigne d'un vieillissement de la population, desserrement des ménages (+3,2% de ménages pour +1,6% habitants entre 2019 et 2020), ménages relativement aisés.
- Etat des lieux du parc de logement actuel : les chiffres clés sont donnés, 95,3% de résidences principales, dont 65,8% de maison individuelles, relativement récents 29,6% datent de 2006-2017, diversification progressive, mais encore plus de 50% en 5 pièces et +.
Le parc conventionné social : Lentilly déficitaire au titre de la loi SRU, 12,4 % de logements HLM, Contrat de Mixité Sociale en cours de révision, constat de carence, un état des lieux du parc social est fait. Des encarts explicatifs précisent les définitions utilisées.
Le point est fait également sur le logement des publics spécifiques (jeunes, étudiants, seniors, gens du voyage, enfance sociale, personnes médicalisées, ou handicapées).
- La construction neuve et le marché immobilier à Lentilly : la source des données est explicitée, la création de logements (évolution récente vers plus d'habitat collectif), l'évolution des surfaces, et le marché immobilier marqué par peu d'offres tous types de bien confondus.

Synthèse du contexte démographique et l'habitat :

Une commune attractive, avec une diversification des formes urbaines, et de l'offre résidentielle, mais une croissance démographique génératrice de besoins en équipements, avec une offre de logements sociaux insuffisante, les enjeux sont donc : d'accompagner ce développement en termes d'équipements et de réseaux, offrir une large gamme de logements durables, un urbanisme regroupé en priorité au centre du bourg.

Contexte économique (p 251 à 276) :

- Lentilly au cœur du paysage économique de l'Ouest Lyonnais : est décrit une position stratégique en proximité de Lyon, bénéficiant d'une accessibilité, et d'un tissu économique diversifié. Deux cartes au demeurant peu lisibles, montrent pour l'année 2018, l'une la population active, l'autre les emplois.
- Les dynamiques socio-économiques : comme précédemment, des encarts donnent les définitions utilisées, sont ici mis en parallèle, l'évolution du nombre d'emplois (2242, 2,7% an) et la croissance démographique (1,5% an) entre 1999 et 2020, avec un taux de chômage à 7,5%.
- La structure du tissu économique : sphère productive et résidentielle sont analysées, dans la première l'industrie est le plus gros employeur (34,5% des salariés), alors que dans la seconde, le nombre de salariés le plus important se trouve dans le secteur public (21,1% des salariés). Le point est fait sur les zones d'activités (Charpenay, Cruzols, Secteur des Gouttes). L'activité commerciale de proximité est située au centre-village. Une offre de tourisme a priori « non-marchande » est signalée.
Un focus est fait sur l'agriculture : 35% de la surface communale, dont 70 % en prairie (large partie occupée par les chevaux), 6 exploitants individuels dont 50% ont un autre emploi, peu de production orientée vers le local.
Sylviculture : chiffres donnés au niveau de l'Ouest Lyonnais, on note 2 menuiseries à Lentilly.

Synthèse du contexte économique :

Economie caractérisée par : une agriculture présente, la ZAE de Charpenay, une offre commerciale polarisée au centre.

Points de vigilance : agriculture fragilisée par la pression foncière, un manque de foncier disponible pour le développement de Charpenay, et tendance à l'implantation de services dans le bourg au détriment des commerces. D'où les enjeux suivants : pour l'agriculture gérer la cohabitation avec les zones d'habitat, pérenniser les terres agricoles, permettre l'installation de nouveaux projets agricoles, développer le potentiel d'accueil de Charpenay et conforter l'offre commerciale du centre (hors services).

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le tome 1 du rapport de présentation, est très bien documenté, abondamment illustré, les synthèses diagnostiquent les forces, faiblesses et enjeux qui en résultent pour la commune.

On remarque que la synthèse de l'état initial de l'environnement est très fortement centrée sur l'eau, et une forme de satisfecit discutable, d'autant que pour cette ressource, Lentilly est tributaire de l'extérieur, et notamment de la CCPA pour la partie assainissement, ce qui a une incidence forte sur les projets d'urbanisation.

Rapport de présentation – Tome 2- Justification des choix – pièce 1.2 (161p) :

Le système de couleurs utilisé pour hiérarchiser le texte est toujours le même, la particularité du sommaire vient de la longueur de certains titres de chapitre.

PREAMBULE : il consiste en un rappel des texte législatifs et règlementaires

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, LES OAP ET LE RÈGLEMENT (p4-36) :

Le parti d'aménagement : valoriser les conditions d'attractivité de la commune tout en maîtrisant la qualité du développement et du cadre de vie, dans cette partie, sont énoncés les objectifs du projet communal : statut au sein de la CCPA, diversification résidentielle, attractivité économique, maîtrise des coûts, valoriser adapter les équipements, préserver la ressource agricole, valoriser les patrimoines.<

Puis sont développés les différents dimensions du projet communal : développement démographique et résidentiel (particulièrement documenté 12p), développement économique, services à la population et des équipements, la consommation foncière, la maîtrise de la multiplication des déplacements motorisés, la préservation des espaces naturels et des milieux d'intérêt écologiques, principes de préservation des valeurs paysagères et patrimoniales, la prise en compte des risques et nuisances, dimension énergétique et changement climatique.

En conclusion un paragraphe « l'équilibre global recherché par le PLU » qui après avoir énoncé les contraintes, résume la voie choisie :

Scénario démographique moins ambitieux que la tendance récente, permettant une limitation du besoin en logement, donc en foncier, une densification prenant en compte les transitions urbaines paysagères, et les mobilités, enfin la protection de la majeure partie des supports de la fonctionnalité écologique.

DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES URBAINS AINSI QUE LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ET LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN(p37-51)

Dans cette partie (on remarque le titre étonnamment long) ; sont abordées les dispositions à l'échelle des documents d'urbanisme.

À l'échelle du PADD : on note le principe du PLU de développement résidentiel dans les parties actuellement urbanisées, avec une dispersion à partir des quartiers périphériques exclue, à l'exception des « dents creuses ».

Le bilan des capacités foncières, capacités résidentielles et des typologies de logements est présenté en trois tableaux : bilan des OAP, capacités foncières et résidentielles du PLU, détail des capacités foncières par quartier. Il est illustré par un plan (p45), et un encart est fait sur le SCoT.

Les densités de logements : il est précisé que la densité projetée sera en cohérence avec le SCoT révisé, un tableau recense les projets (nombre de logements, densité, surface), et des cartes illustrent les emprises pour chaque site.

LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES. (p51-64)

Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au nombre de 6 : un rappel est fait sur le régime des OAP, leurs localisations sur un plan d'ensemble, et les principes de base énoncés, qui en l'occurrence visent tous à renforcer la végétalisation. Chaque OAP est ensuite présentée en trois parties : le site, les objectifs de l'OAP, son articulation avec le zonage du PLU.

La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec le PADD: présentation très claire, par un tableau qui identifie pour chaque orientation déclinée au niveau de ses objectifs, la cohérence des OAP avec chacun d'eux.

LA NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD (p65-108)

Pour chaque sujet de ce chapitre, un encart établit le lien existant avec le PADD, en citant l'orientation, et l'objectif concerné.

Les destinations des constructions, usage des sols et nature d'activité :

Il est ici précisé la détermination des secteurs : centralité, à dominante habitat, à vocation d'équipements (zone Ue), vocation économique, préservation des espaces agricoles (zone A), préservation des espaces d'intérêt écologique et paysager (zone N).

Un tableau synthétise par zone (U, AU ,A ,N) et par destination et sous-destination, ce qui est autorisé sans condition (V), interdit (X), autorisé sous condition (Vn), les conditions d'occupation numérotées de 1 à 13 étant explicitées (voir exemple ci-dessous).

En zones U

Destination	Sous destination	Ua1	Ua2	Ub1	Ub2	Uc2	Uc3	Ud	Ue	Uf	Up1	Up2	Ui	Ula
Habitation	Logement	V	V	V	V	V	V	V	V*1	V ¹²	V	V	X	X
	Hébergement	V	V	V	V	V	V	V	X	V ¹²	V	V	X	X
	Artisanat et commerce de détail	V	X	V	X	X	X	X	X	X	V	X	V*3	X

Un focus est fait sur les Secteurs de Taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), uniquement situés en zone N : typologies, périmètre d'implantation sont précisés. Des photos géographiques (en deux zooms) montrent la localisation des différents STECAL (Nj et NL1) et autres sous-secteurs N (NL2 et Nd).

Un focus est fait sur les changements de destination qui sont de deux types :

Pour l'habitation : 9 bâtiments identifiés

Pour l'industrie : 1 bâtiment identifié CD01, qui correspond au site de l'Européenne, un point complet est fait.

Volumétrie et implantations des constructions et traitement environnemental et paysager des

espaces non bâtis et abords des constructions : après une courte introduction rappelant les orientations des dispositions, chaque zone est définie, l'objectif de la règle dans chaque zone est énoncé, ainsi que les règles principales concernant la volumétrie, essentiellement sous l'angle de la hauteur.

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : il est posé que l'environnement de la construction relève de deux approches (paysagère, et environnementale), et que le PLU porte une ambition dans ces domaines, notamment par le biais de la végétalisation.

Puis sont énoncées les objectifs de la règle, suivis des règles principales, pour certaines illustrées par des photos. Enfin sont indiqués dans un tableau pour chaque zone urbaine, le coefficient de végétalisation, et les dispositions spécifiques.

Autres points du règlement écrit : sont pointés ici la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (clôtures, toitures, façades...), et surtout les stationnements : automobile (tableau avec au regard de la zone, les règles de stationnement lorsque la sous-destination est autorisée), vélo (tableau avec destination, sous-destination, règle), covoiturage.

COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT AVEC LES OAP (p109-110) :

L'articulation entre le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation est explicité, en deux paragraphes : le premier porte sur les points pour lesquels, règlement et OAP sont complémentaires, le second indique les points pour lesquels le règlement complète ces orientations.

LA DÉLIMITATION DES ZONES (p111-126) :

Un encart rappelle que le zonage vise l'équilibre entre : le développement résidentiel, économique, ciblant les zones déjà équipées, la préservation des milieux naturels, des paysages, et des activités agricoles.

Rappel des zones : après un rappel des 4 grands types de zones (U urbaines, AU à urbaniser, A agricoles, N naturelles), définit chaque zone, et illustre leur emplacement sur un plan (une erreur s'est glissée pour les zones naturelles qui ont le plan des zones agricoles).

Superficie des zones : un tableau répertorie toutes les zones, leur surface, et la part du territoire communal. On a la répartition suivante : zones U 18,1%, zones AU 0,6%, zones A 38,4%, zones N 43 %

Le chapitre se termine par une carte synthétique du zonage.

AUTRES POINTS D'EXPLICATION (p127-156)

La mixité sociale :

Court paragraphe qui rappelle que : Lentilly est carencée, le PLU met en place une obligation de mixité sociale de 50%, soit 393 logements locatifs sociaux si le tout le potentiel de logements du PLU était réalisé.

La prise en compte de la trame verte et bleue :

Un encart rappelle la prise en compte du SCoT (protection de la trame verte et bleue, et de la ressource en eau). Puis un état des lieux est fait, montrant que ces enjeux sont pris en compte dans le PADD (objectif 4.3). Le paragraphe est dédié à la prise en compte par le PLU des différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue (articles L151-23 et 151-19) : zones humides, surfaces en eau, corridors et ruptures d'urbanisation, boisements, haies, alignements d'arbres, mais aussi la maîtrise de l'imperméabilisation des sols en zones U et AU, la perméabilité petite faune dans les espaces bâtis, enfin la maîtrise de l'artificialisation et une végétalisation accrue.

Le patrimoine bâti et paysager :

Après un rappel de l'article L 151-19, un paragraphe est consacré à la prise en compte dans le PLU des patrimoine bâtis et/ou végétaux par leur identification, permettant à la collectivité de garder un droit de regard. Un plan localise ce patrimoine (parcs, patrimoine bâti : ponctuel, bâtiments, secteurs), et une liste en fait l'inventaire numéroté des 176 éléments en les classant par catégorie.

Les emplacements réservés : des généralités sur les emplacements réservés sont données en introduction, une carte situe leur emplacement, un tableau (N°, Objet, Bénéficiaire, Surface) en fait l'inventaire.

La protection des linéaires commerciaux des centralités : Lentilly dispose d'un pôle commercial en centralité, et aucune ZACOM (Zone d'activité commerciale) n'est envisagée sur la commune. L'objectif du PADD en rapport est cité : objectif n°31. Au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme, deux types de linéaires sont identifiés et portés sur une carte : les linéaires strictement commerciaux, et les linéaires mixtes commerciaux et services.

Liens assainissement et PLU :

L'état des lieux est fait : limite de capacité, et surcharge hydraulique de la station d'épuration du Buvet, mise en révision par la CCPA du zonage d'assainissement, contraintes dont présence de réseaux unitaires, d'où l'inscription de mesures préalables à l'urbanisation de ces sites (OAP et hors OAP), un tableau recense pour chacun l'état des équipements et sa zone.

LES INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN (p157-159)

Après un rappel des textes (art. L 153-27 du Code de l'Urbanisme), les indicateurs proposés sont réunis dans un tableau, en complément de ceux mis en place dans l'évaluation environnementale. On peut regretter que les chiffres initiaux ne soient pas indiqués, la source des chiffres devrait être indiquée.

LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LES INCIDENCES ET EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU : renvoi est fait à l'évaluation environnementale pour cette partie.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le tome 2 du rapport de présentation, en s'appuyant sur les diagnostics du tome 1, explique, justifie les choix faits par la commune, et leur déclinaison dans les documents constitutifs du PLU : PADD, OAP, Règlement. Il est globalement documenté, et conçu avec un souci pédagogique, ce qui n'empêche pas de réitérer le reproche déjà formulé concernant l'organisation du texte.

Evaluation environnementale : (87p)

Dans ce document on trouve, outre l'évaluation environnementale proprement dite, en annexes les diagnostics écologiques réalisés sur le parc de la mairie :

Diagnostic écologique réalisé par Polyexpert Environnement mandaté par Vinci Immobilier(63p)

Diagnostic écologique période estivale par le bureau d'études ekkoïä (19p)

Diagnostic écologique période automnale par bureau d'études ekkoïä (10p)

Il est au plan déontologique surprenant que ces diagnostics commandités par la société porteuse du projet immobilier Vinci Immobilier, partie prenante apparaissent ainsi comme une pièce du dossier présenté par la mairie. Il est à noter par ailleurs que Polyexpert Environnement étant devenu ekkoïä, ces deux intitulés désignent en fait le même prestataire, cela aurait pu être indiqué dans le dossier.

Ce commentaire ne préjuge pas à ce stade de la qualité du travail effectué, mais concernant le Parc de la mairie, il est le seul diagnostic réalisé, et repris dans le d'évaluation environnementale.

Sommaire de l'évaluation environnementale :

On note pour cette partie, la même présentation hiérarchisée par des codes couleurs et typographiques, ainsi que des titres de chapitres en forme de paragraphe, la lecture de la structure du texte n'en est pas facilitée.

Préambule (p3-7) :

Cadre règlementaire
Organisation

Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (p8-22) :

Résumé non technique

Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnemental

Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (p23-39)

Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement (p40-45)

Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences nature 2000 et mesures envisagées (p46-84)

Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan (p84-87)

Préambule (p3-7) :

Cadre règlementaire : il s'agit ici d'un rappel des articles du code de l'urbanisme, concernant le rapport de présentation (R104-4, R104-5), et l'évaluation environnementale (R 104-9, R 104-18)

Organisation :

Il est annoncé que le tableau établit la correspondance entre les alinéas de l'article R 151-3, or dans sa dernière version en date de 2019, les alinéas ne sont pas dans cet ordre, par exemple, le résumé non technique figure à l'alinéa 7° et non 1°, quant à la numérotation des chapitres, nous ne la trouvons que dans ce tableau, elle ne se retrouve nulle part ailleurs dans le document. Toutefois la correspondance faite avec les chapitres se comprend tout de même, il aurait été plus logique d'ordonner la liste à partir des chapitres du présent document.

Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (p8-22) :

Résumé non technique :

Pour rappel ce document est important dans sa forme, puisque toutes les informations se trouvent ailleurs dans le dossier, c'est donc un exercice de style destiné à être lu par le plus grand nombre.

Le rappel des enjeux issus du diagnostic : cette partie est juste au plan de l'information, mais ne met pas en exergue les différents enjeux, qu'il faut aller chercher dans le texte.

Les orientations du PLU, et Le zonage du PLU : ces deux paragraphes sont présentés sobrement.

Les effets du PLU et les mesures mises en place – Analyse globale : dans cette partie sont abordés :

Les ressources physiques (eau, volet énergétique), les milieux naturels, les milieux agricoles, le paysage, le patrimoine, et le cadre de vie. Pour chaque sujet, un point rapide (à l'exception de celui sur les ressources) est fait avec en illustration, la situation sur le territoire de Lentilly.

Les effets du PLU et les mesures mises en place – Secteurs spécifiques : sont passés en revue les principaux secteurs impactés par la mise en œuvre du PLU : la zone 1AUb2 le long de la RN7, ouverte à l'urbanisation, 2 autres zones seront fermées à l'urbanisation, l'urbanisation partielle de certains parcs arborés, et l'extension de la zone d'équipement en face du collège.

Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnemental : il est expliqué que l'évaluation a été réalisée, à l'échelle communale, en 2021 sur 3 journées centrées de fin mai à début septembre, puis par un écologue le 25 mars 2024 en ciblant les zones Up, AU, 2AU et Ue près du collège. Les différents relevés sont listés, concernant la faune et la flore.

Il est mentionné le cas particulier du Parc de la Mairie, dont le seul diagnostic proposé est celui mené par Polyexpert / Ekkoia mandatée par Vinci Immobilier et qui se trouve dans son intégralité en annexe.

Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (p23-39) :

Cette partie est très importante, présentant clairement les intentions et choix du PLU, toutefois une mise en correspondance avec les objectifs tels qu'énoncés sur l'avis d'enquête publique aurait été pertinente.

Présentation des objectifs du PLU et explication des choix retenus :

Présentation des objectifs du PLU :

- Conforter le rôle de centralité secondaire de Lentilly au sein de la CCPA : équilibre entre attractivité pour ne pas être déclassé, développement et maîtrise budgétaire.

- Poursuivre la diversification résidentielle : adaptation à la diversité, l'évolution des besoins, et production de logements sociaux.
- Maintenir et renforcer l'attractivité économique : articulation avec la CCPA, développement des emplois pour éviter la résidentialisation, et conforter l'offre commerciale de proximité.
- Maîtriser les coûts induits par le développement
- Valoriser les équipements et pouvoir accompagner les besoins : en particulier équipements sportifs et périscolaires
- Préserver la ressource agricole : intention exprimée de de préservation des terres agricoles, et souhait exprimé d'une conversion vers une agriculture plus proche des consommateurs
- Valoriser les patrimoines : bâti, paysager, et naturel, notamment le réseau de zones humides, et de haies.

Explication des choix retenus :

Dans cette partie sont explorés trois scénarios avec leurs implications : l'un basé sur la croissance moyenne de 3% de la population légèrement inférieure à l'historique, l'autre sur l'application du SCoT en vigueur 1%, et enfin celui retenu avec une croissance de 1,5%.

Contenu du PLU : simple rappel des éléments constitutifs d'un PLU

Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes :

Il est rappelé que le SCoT intègre la plupart des documents supérieurs.

Le PLH porté par la CCPA, n'étant pas approuvé, seule est étudiée la compatibilité avec le SCoT porté par le SOL (Syndicat de l'Ouest Lyonnais).

Compatibilité avec le SCoT : sont passés en revue les objectifs de croissance démographique, logements, projet économique, la préservation des paysages remarquables et des espaces naturels à enjeux environnementaux, la protection des ressources, et la pérennité des espaces agricoles. De tous ces points, le seul sur lequel il y a désaccord entre le SCoT et Lentilly est l'objectif de croissance démographique, et donc de logements.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement (p40-45) :

Six thèmes/motifs sont analysés dans ce chapitre :

La limitation de la consommation foncière : la division par deux de la consommation foncière est présentée dans ce paragraphe (avec une erreur d'affichage dans le tableau p 41, il faut lire 14,7 ha / 12 ans = 1,23 ha/an et non 1,47 ha/an comme indiqué). Cette affirmation est tout de même à rapprocher de la réserve émise dans le PADD (Objectif 1.4), où il est rappelé que ni le SRADDET, ni le SCoT, n'ont à ce jour encore déclinés les objectifs de la loi.

La maîtrise des déplacements motorisés : il est ici question de faciliter l'usage des transports en commun (train, car), encourager le covoiturage, réduire la vitesse des voitures, et mailler les parcours en mode doux. Pour ce dernier point qui relève du PLU, la traduction en est faite par la mise en place d'emplacements réservés.

La préservation des espaces naturels et des milieux écologiques : il est fait état ici des espaces de biodiversité et corridors, non touchés par le développement urbain, et de la nature dans l'espace urbain dont l'intention affichée est de la renforcer, par le maintien et le développement de la végétalisation, et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Les principes de préservation des valeurs paysagères et patrimoniales : préservation et intégration paysagère

La prise en compte des risques et nuisances : sont énumérés les PPRI qui couvrent le territoire

L'intégration de la dimension énergétique et du changement climatique : abordé dans le PLU sous l'angle des constructions à qualité environnementale.

Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences nature 2000 et mesures envisagées (p46-84) :

Analyse globale :

Elle est organisée autour des thèmes suivants : les ressources physiques, les milieux naturels, les milieux agricoles, le paysage le patrimoine et le cadre de vie, les risques et nuisances.

Chacune des parties comprend un état des lieux, puis décrit les mesures présent dans le cadre du nouveau PLU, et se termine par un paragraphe « perspective d'évolution en l'absence de PLU ».

Les ressources physiques : il est ici parlé de ressource en eau (potable, gestion des eaux pluviales) et du volet énergétique (qualité des bâtiments, production ENR) ;

Les milieux naturels : 800 ha, protection par le règlement graphique, les OAP intègrent la notion de continuité écologique.

Les milieux agricoles : 715 ha dont 367 As. Il est acté un double mouvement : la réduction des zones AU fermées à l'urbanisation (-12,4ha), augmentation des zones agricoles de 278 ha, et diminution des zones agricoles strictes de 281 ha.

Le paysage le patrimoine et le cadre de vie : cite les mesures présent dans le PLU, ainsi que le passage de 53 élément patrimoniaux protégés à 176 éléments identifiés dans le nouveau PLU.

Les risques et nuisances : zones identifiées dans le règlement graphique de PPRI.

Analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU :

Les secteurs analysés sont : la zone 1AUb2, la zone du collège, les zones Up (le parc de la mairie, le site des Tanneries incluant une partie en parc, le parc de la Gare, le parc de la Rivoire), les zones 2AU (2AUc, 2AUi), les emplacements réservés, l'évaluation des incidences Natura 2000.

Pour les zones 1AUb2, du collège, les zones Up, et 2AUi : un tableau analyse au regard des éléments précédemment retenus (ressources physiques, milieux naturels, paysage/patrimoine/ cadre de vie, milieux agricoles, risques et nuisances) : l'Etat des lieux, les Effets du PLU et les mesures mises en place (notamment mesures d'évitement, de réduction, séquence ERC), l'Impact résiduel.

Le même tableau est utilisé pour les zones 2AU, mais sans les mesures ERC, les principes d'aménagement n'étant pas encore définis.

Chaque analyse de secteur est illustrée par des photos, et la zone du plan concernée.

Les STECALs mis en place dans le cadre du PLU sont listés : zones Nd (naturelle où sont autorisés des dépôts), Nj (naturelle de jardins partagés ou familiaux), NL1 (naturelle de loisirs),

Les emplacements réservés :

Listés avec une brève explication des motifs, et de leur destination : extension de cimetière, création/réaménagements/ élargissement de chemins doux, création de voirie ou espaces publics, création d'équipement, création d'un bassin d'eau pluviale.

Evaluation des incidences Natura 2000 : une carte positionne ceux-ci à 14 et 18 km de Lentilly, donc la révision du PLU sera sans impact.

Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan (p84-87) :

Un tableau réunit les indicateurs proposés, les variables choisies sont regroupées en quatre grandes catégories d'objectifs, la source documentaire de chacune est identifiée, et l'Etat O noté:

- Préserver les qualités paysagère et environnementales du territoire : surface de zones humides, continuités écologiques, surfaces de boisement, linéaire de haies, Parcs et jardins présentant un intérêt paysager, arbres isolés présentant un intérêt paysager, évolution du patrimoine bâti remarquable, coefficient de végétalisation
- Protéger l'activité agricole : nombre d'exploitations, surface agricole du territoire
- Limiter l'exposition de la population aux risques : nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
- Préserver le milieu physique : évolution de la production de déchets générés, disponibilité de la ressource en eau potable, charge résiduelle de la station d'épuration

Ces évaluations seront réalisées tous les 3 ans ou lors de la mise en révision générale du PLU.

Annexes de l'évaluation environnementale : diagnostics écologiques réalisés sur le parc de la mairie :

Nous avons ici quatre documents qui portent sur le projet de création de 120 logements situés rue de la mairie :

- Diagnostic écologique, réalisé par Polyexpert Environnement à la demande de Vinci Immobilier (63 p)
- Diagnostic écologique – Période estivale, réalisé par ekkoïa (19)
- Diagnostic écologique – Période automnale, réalisé par ekkoïa (11p)
- Diagnostic écologique – Période fin d'hiver / début de printemps, réalisé par ekkoïa (10p)

La société Polyexpert étant devenu ekkoïa, il s'agit donc de la même société qui a instruit les quatre diagnostics.

Le point faible de ces diagnostics étant qu'ils portent pour l'essentiel sur l'existant, l'évaluation de l'impact du projet sur l'environnement est peu travaillée, seules figurent au final des préconisations.

Diagnostic écologique, réalisé par Polyexpert Environnement à la demande de Vinci Immobilier (63 p) :

Le plan du document est le suivant :

- 1. Définition de la mission
- 2. Etat initial
- 3. Préconisations

- 4. Synthèse
- 5. Bibliographie
- 6. Annexe

1. Définition de la mission :

Diagnostic faune-flore demandé par Vinci Immobilier concernant le projet de création de 120 logements.

Le but déclaré de l'expertise faune-flore est de choisir la solution qui concilie l'opportunité du projet d'aménagement avec la préservation de l'environnement.

2. Etat initial :

Au plan de la forme, le document est illustré de photos, les inventaires pour certains sont présentés sous forme de tableaux, on peut regretter certaines « coquilles » qui nuisent au document (Annecy ? Haute Garonne ?).

Une première partie documentaire (2.1 et 2.2) :

On trouve d'abord les informations environnementales, règlementairement définies : le SRADDET, les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité (identifiés dans un périmètre allant jusqu'à 2km), il y a sans doute erreur lorsque nous est montrée « la localisation du site d'étude au sein de la trame verte et bleue de la Haute-Garonne » (p8), les ZNIEFFS, les Espaces naturels et sensibles, sites Natura 2000, parcs (Régionaux, nationaux), réserves.

Dans un second temps, des informations sur l'histoire du site, le contexte géologique, l'occupation des sols, le contexte topographique, des données sur la faune et la flore.

Elle se termine par une « synthèse et hiérarchisation des enjeux » :

- La présence d'une mosaïque de milieux, celui du projet étant composé d'un parc arboré et d'une prairie
- Aucun périmètre de protection des écosystèmes ne couvre le territoire, mais espaces à enjeux écologiques proches (300m).
- Eventuels du projet, jugés faibles
- Pédologie : site sur une faille, avec des risques de radon élevés.

Une deuxième partie (2.3, 2.4) est consacrée à l'inventaire physique réalisé le 17 juin 2023 :

La méthodologie (2.3) : la date est justifiée par la présence à cette époque de la majorité des espèces animales et végétales, les identifications de la flore, des habitats, de la faune, sont détaillées (milieux investigués, objets des recherches, pratique...).

L'inventaire (2.4) :

La flore est répertoriée dans un tableau, il faut pour le comprendre, prendre connaissance de l'annexe 6.6, qui liste les différents statuts, abréviations, et acronymes utilisés, cette indication aurait pu figurer sur chaque tableau.

Les habitats identifiés sont au nombre de 6, inventoriés dans un tableau, indiquant la surface estimée, ainsi que l'enjeu réglementaire / écologique.

La faune : des tableaux recensent pour chaque ordre, les différentes espèces présentes sur le territoire.

Une synthèse sur cette partie est proposée en page 31 :

On note que la parcelle d'étude composée de 6 habitats est un réservoir de biodiversité à l'échelle locale.

La flore est relativement commune, mais sont soulignées les contributions écologique et paysagère des arbres.

Pour la faune, il n'y a pas d'alerte, est souligné la présence possible d'espèces saproxyliques sur l'emprise du projet, de possibles oiseaux nicheurs, du lézard des murailles, pour les mammifères est notée la présence de la fouine, d'écureuils, chauve-souris, une liste d'espèces cibles est établie.

La troisième partie est consacrée aux préconisations :

Objectif général déclaré : optimiser la capacité d'accueil du site à un maximum de groupes faunistiques

Leviers principaux : diversification des plantations en rapport avec l'existant, limiter impact du projet, intégrer les espèces à enjeux ;

Les recommandations sont ensuite passées en revue, de manière assez technique, avec à l'appui du texte, photos, et dessins :

- Adoption de bonnes pratiques horticoles
- Installation de nichoirs à oiseaux, chauve-souris, insectes...
- Clôtures favorables pour le passage de la faune
- Protéger le sol (pendant, après le chantier)
- Limiter les impacts anthropiques sur la faune, et en phase chantier sur la faune et les arbres
- Lutter contre les pollutions lumineuses
- Limiter les impacts de l'avifaune contre les surfaces vitrées

En quatrième partie, la synthèse générale du diagnostic, liste ce qu'il faut réaliser, on retrouve là les préconisations formulées précédemment couvrant les périodes du chantier et de l'après le chantier.

En annexe du document les listes de l'avifaune, des mammifères, de l'herpétofaune, des odonates, des lépidoptères, et la légende des statuts.

Diagnostic écologique – Période estivale, réalisé par ekkoïa (19) :

Le plan suivi est le suivant :

1. Définition de la mission
2. Inventaire complet de l'état initial
3. Synthèse et préconisations
4. Annexe
5. Bibliographie

1. Définition de la mission :

Etablir un diagnostic faune-flore de la parcelle, afin d'évaluer son potentiel écologique, et conserver et favoriser la biodiversité existante sur le site.

Il s'agit de la même mission que précédemment, cette expertise estivale en étant le prolongement.

2. Inventaire complet de l'état initial : réalisé les 19 et 26 juillet 2023

Figurent les relevés de l'avifaune, l'entomofaune, des mammifères, et des arbres à cavité.

Dans tous les cas, la localisation, les espèces à protéger sont identifiées, pour les arbres, la cartographie indique également les arbres à abattre.

3. Synthèse et préconisations :

- Chiroptères : toutes espèces protégées, est donnée la liste des éléments d'habitats favorables à conserver.
- Le plan d'abattage, avec préconisation du passage d'un écologue avant
- La partie sud héberge la majorité des espèces recensées
- Hérissons : conserver les tas de bois

4. Identification des arbres : photo et numéro repris sur la cartographie de la parcelle.

Diagnostic écologique – Période automnale, réalisé par ekkoïa (11p) :

Plan identique au précédent, ce diagnostic a été réalisé le 13 octobre 2023.

2. Inventaire complémentaire de l'état initial :

Il s'agit ici d'une synthèse des observations des 17 juin (diurne), 19 juillet (nocturne), 26 juillet (diurne), 13 octobre (diurne) 2023.

Figurent les relevés de la flore, l'avifaune, des orthoptères, des lépidoptères, des hyménoptères, des coléoptères, des mammifères. Le surlignage jaune, indique les espèces repérées le 13 octobre.

3. Synthèse et préconisations : on retrouve les mêmes problématiques que celles évoquées dans le diagnostic précédent.

4. Bibliographie

Diagnostic écologique – Période fin d'hiver / début de printemps, réalisé par ekkoïa (10p)

Ce diagnostic relève de la même mission, il complète les précédents, et a été réalisé le 12 avril 2024, tôt le matin.

2. Inventaire complémentaire de l'état initial :

Il s'agit ici d'une synthèse reprenant le tableau précédent, en ajoutant les observations faites le 12 avril 2024 qui sont surlignées en jaune, figurent ici les relevés de : la flore, de l'avifaune, des lépidoptères, des mammifères.

3. Synthèse et préconisations :

Confirmation de l'enjeu écologique du site pour la faune locale, les zones sensibles écologiques sont situées, au niveau de la partie boisée du parc.

4. Bibliographie

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'évaluation environnementale qui s'appuie également sur l'état initial de l'environnement que l'on trouve dans le rapport de présentation, avec en annexe les diagnostics réalisés sur le site de l'OAP du parc de la mairie est bien documentée dans ses parties d'inventaires.

Reste comme le souligne la MRAe que les parties prospectives mériteraient plus de développement : incidences de la mise en place du PLU, solutions de substitutions, même si l'article L 122-6 du code de l'environnement parle « d'informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation » en cours au moment de l'évaluation. »

Le scénario retenu est évidemment discutable, il relève d'un choix, qui indique la direction dans laquelle la mairie souhaite orienter le développement de Lentilly.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – pièce n°2 (31p) :

Sommaire :

Rappels sur le PADD (p3-4)

Les orientations du PADD (p5-30)

Synthèse territorialisée des objectifs du PADD p31

Rappels sur le PADD (p3-4) : sur une page, après avoir rappelé la projection à 12 ans du PADD, l'article L 151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du PADD, est retranscrit en intégralité.

Les orientations du PADD (p5-30) :

Dans cette partie, les 4 orientations sont présentées, déclinées en objectifs après une brève introduction donnant le contexte de chacune, le document se termine par une **synthèse cartographiée du PADD** :

Orientation n°1 : Trouver un équilibre entre la nécessaire production de logements, la maîtrise du développement et la qualité résidentielle

Dans un premier temps (objectif 1.1), le choix d'une croissance démographique à 1,5% (environ 70 logements /an) inférieure au rythme des années passées, et supérieur à celui du SCoT est justifié.

Puis sont définis les secteurs de développement : recentrage sur le bourg (foncier nu, dents creuses), les quartiers bâtis le long de la RN7, est également évoqué le renouvellement urbain, extension de l'enveloppe bâtie (parcs, Laval partie Ouest).

Est ensuite (objectif 1.2) abordé le renforcement et le développement des équipements publics (notamment loisirs et sportifs), et des réseaux (électricité, eau, assainissement, numérique), besoins induits par le développement démographique et économique.

L'objectif 1.3 définit comment offrir des possibilités de logements correspondant à une large gamme de besoins et promouvoir un habitat durable : mixité des formes urbaines (logements collectif, intermédiaire), mixité sociale, diversification taille des logements. Ainsi que la promotion d'un habitat durable : formes urbaines moins consommatrices d'espace, végétalisation, qualité énergétique des bâtiments, économie et production d'énergies renouvelables.

Objectif 1.4 : le calcul de la consommation d'espace présenté en dernier, est précédé de la redite de principes d'aménagement : au centre bourg, densification par mobilisation des dents creuses, et des espaces de renouvellement urbain, en l'encadrant avec des dispositions architecturales et paysagères, et interdire l'urbanisation dispersée sur les terres agricoles et naturelles,

Orientation n°2 : Valoriser l'espace urbain du bourg et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement :

Objectif 2.1 : Fluidifier la circulation au sein de la commune et promouvoir les modes actifs vers les centralités., par le développement des modes doux, du co-voiturage, l'aménagement d'un pôle multimodal, un développement résidentiel au bourg ou à la gare.

Objectif 2.2 : Confirmer la qualité du centre et élargir la centralité du bourg, il s'agit de préserver l'identité historique du centre bourg, maintenir son caractère végétalisé, renforcer son offre de commerces.

Orientation n°3 : Lentilly une commune active où la diversité économique doit accompagner le développement démographique

La déclinaison est faite en 4 objectifs :

- Commerces et services en centralité : centre bourg, le long de la RN7, développement rez-de-chaussée commerciaux pour accompagner le développement de l'habitat.
- Au plan économique :
Zone du Charpenay : zone prioritaire pour l'industrie, l'artisanat, et les services (hors commerces)
Permettre le développement des entreprises hors zones d'activité
Faciliter la reprise des friches (l'Européenne, Moiry)
Qualité environnementale des secteurs économiques : production d'ENR, imperméabilisation réduite, végétalisation, accessibilité vélos, piétons.
- Développement du tourisme et des loisirs
- Activités agricoles et gestion qualitative de la ressource forestière : au plan agricole, permettre la pérennisation de l'activité en préservant le foncier nécessaire, faciliter la diversification, encourager le renforcement des filières de commercialisation.

Orientation n°4 : Préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère de la commune et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique.

4.1 : Préserver le patrimoine historique, urbain et architectural de la commune

4.2 : Renforcer les qualités paysagères de la commune

4.3 : Protéger les qualités environnementales de la commune :

Cette partie développe les points suivants : préserver les fonctionnalités écologiques du territoire, la ressource en eau, les risques, la transition énergétique (production d'énergie renouvelable, maîtrise des déplacements, qualité énergétique des constructions, Végétalisation limitant l'impact du changement climatique.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le document est bien conçu, pour ce document la hiérarchisation numérotée du texte, en facilite la lecture.

Les quatre orientations et leurs déclinaisons expriment l'équilibre recherché entre développements démographique, économique, évolution des mobilités, préservation des patrimoines bâtis et paysagers.

3.1 Règlement écrit (132p) :

Sommaire :

Titre 1 - Rappels et définitions (p 4 à 17)

Titre 2 - Dispositions règlementaires applicables à toutes les zones (p18 à 59)

Titre 3 - Dispositions applicables aux zones urbaines (p60 à 89)

Titre 4 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (p90 à 109)

Titre 5 - Dispositions applicables aux zones agricoles (p110 à 121)

Titre 6 - Dispositions applicables aux zones naturelles (p122 à 132)

Au début des titres 3, 4, 5, 6, un tableau présente les différents zonages avec leur définition.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le règlement est bien présenté, avec des tableaux synthétiques, ou des schémas explicatifs lorsque cela est nécessaire.

4 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (48p) :

Sommaire :

Préambule (p3-4)

Principes et définitions applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement pour les secteurs d'OAP (p5-13)

Orientations d'aménagement par secteur (p14-32)

Orientations paysagères applicables à l'ensemble du territoire communal (p33-48)

En préambule de ce document auraient pu être rappelées les informations que l'on trouve dans le rapport de présentation tome 2 où sont expliqués les principes à la base des OAP (p53), et étudiée leur cohérence avec le PADD (p60), et plus loin, la complémentarité des OAP et du règlement écrit.

Dans ce document, la présentation des OAP au sens strict, est encadrée par deux chapitres qui présentent des informations (principes, définitions, orientations paysagères) applicables sur tout le territoire communal.

Les exposés sont illustrés par des photos, dessins, schémas, qui en font un document pédagogique, au bémol près que les illustrations ne sont pas toujours placées en regard de la bonne OAP.

Le préambule fait un rappel des articles du Code de l'urbanisme (L 151-6 et L 151-7) relatifs aux OAP, et explique le contenu et les modalités d'application des OAP.

Le chapitre suivant : « Principes et définition... » donne des définitions et aussi des principes d'aménagement et de prise en compte, sous les thèmes de la conception bioclimatique, et la mise en valeur des continuités écologiques. Le dernier chapitre : « Orientation paysagères... », traite des limites de propriétés, et des essences végétales préconisées.

Le chapitre strictement consacré aux OAP, après une vue globale de la commune positionnant les 6 secteurs, présente pour chacune d'elle, le contexte, les enjeux, les orientations et le parti d'aménagement, le tout accompagné d'un plan sur lequel figure l'OAP.

La répartition des OAP est la suivante :

Nord de la commune : RN7

Sud de la commune : Parc de la Rivoire

Centre bourg : Parc de la Gare, Secteur des Tanneries, Rue des Sports, Parc de la Mairie

Pour le secteur du centre bourg, sont signalés : l'ouverture pour partie des parcs au public, les possibilités offertes de maillage doux et nouvelles connexions à créer.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le document aurait gagné à être conçu comme étant un document autonome, avec une première partie reprenant les éléments du rapport de présentation expliquant et justifiant ces OAP, une seconde partie étant le document tel qu'il existe aujourd'hui.

La mise en page n'est pas toujours judicieuse, notamment lorsque le schéma d'une OAP, se trouve en regard avec le texte d'une autre OAP.

On était en droit d'attendre plus d'orientations, concernant l'OAP de la mairie, qui a bénéficié d'un document de préconisations issues des diagnostics effectués.

3.3 Mise à disposition du dossier :

Le dossier était consultable dès le 18 décembre :

- sur le site web de la commune de Lentilly : mairie-lentilly.fr
- sur le poste informatique situé à l'accueil de la mairie
- en version papier à l'accueil de la mairie
- sur le registre dématérialisé, <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-lentilly>

Les statistiques de consultation du registre numérique figurent dans le « bilan de l'enquête ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Toutes les pièces du dossier étaient documentées.

On peut regretter au point de vue de la présentation :

- Le principe d'organisation des textes sans numérotation, assis uniquement sur la typographie, et la couleur des caractères, qui rend difficile la lecture lorsqu'il s'agit de documents volumineux.
- Concernant les OAP, et la liste des emplacements réservés, chacun des documents, aurait gagné en qualité de lecture si toutes les informations que l'on peut trouver ailleurs dans le dossier (dans le rapport de présentation, l'évaluation environnementale, voire le PADD), et qui les justifient, étaient réunies dans un même document.

4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA) :

MRAe :

La MRAe rappelle que son avis n'est ni favorable, ni défavorable, et qu'il porte sur la qualité du rapport environnemental, et la prise en compte de l'environnement par le document, ici le PLU de la commune de Lentilly.

Le document de la MRAe est construit selon le plan suivant :

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.

Synthèse de l'avis

Avis détaillé :

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de la révision du PLU

1.2 Présentation de la révision du PLU

1.3 Principaux enjeux environnementaux de la révision de PLU et du territoire concerné

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.1 Observations générales

2.2 Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

2.3 Etat initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1 Consommation d'espace

2.3.2 Biodiversité et milieux naturels

2.3.3 Ressource en eau

2.3.4 Eaux usées

2.3.5 Risques naturels

2.3.6 Risques technologiques

2.3.7 Santé humaine et cadre de vie

2.3.8 Changement climatique

2.4 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

2.5 Dispositif de suivi

On note que deux grands types d'observations/recommandations sont adressées quel que soit le sujet abordé :

- Les insuffisances relevées de l'évaluation environnementale, tant au plan des inventaires, que de l'analyse des incidences, ainsi que l'absence de présentation de la méthodologie employée.
- La non-traduction ou l'imprécision dans le règlement écrit et le règlement graphique du PLU des mesures de réduction des incidences environnementales.

En particulier :

- La consommation d'espace : recommande de compléter les prévisions futures en tenant compte de l'ensemble des projets d'aménagements (Stecal, ER, changements de destinations et aménagements au sein des parcs urbains).
- Biodiversité et milieux naturels : nécessité de quantifier les incidences afin de proposer des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser), à inscrire dans le PLU.
- Ressource en eau : actualisation des besoins en eau potable, comparaison avec la ressource disponible.

Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais (SOL) :

Le SOL porteur du SCoT émet un avis favorable assorti de réserves et recommandations, qui pour l'essentiel portent (notamment les recommandations), sur la consommation foncière :

Réserves :

- Respecter les objectifs alloués à la commune en matière de développement commercial donc de réévaluer les possibilités offertes en zone UB1 et sur le site de Moiry.
- Reclasser en zone agricole le centre équestre
- Reclasser en zone N la zone Nd (destinée au stockage de matériaux inerte)
- Engager une réflexion plus globale sur la zone 2AUc, intégrant les parcelles voisines

Recommandations :

Elles portent pour l'essentiel sur la consommation foncière.

- Encadrer davantage la consommation foncière du projet, en lien avec le concept de village densifié, et dans la perspective du ZAN, via différents leviers, notamment :
 - o S'assurer du maintien des deux sites suivants comme ENAF :
 - Site RTE : environ 8 ha non bâtis classés en zone Ui au projet de PLU
 - Centre équestre : environ 3.5 ha classés en zone Ue au projet de PLU.
 - o Rechercher une réduction d'environ 2 hectares du foncier alloué à l'habitat et aux équipements :
 - Préciser les besoins d'équipements, et leur traduction foncière sur chacun des sites de projet (ER 5, ER28, zone UE « Cruzols ») dans une logique d'optimisation (mutualisation à l'échelle intercommunale, intégration dans une opération mixte habitat/équipements) et de maintien des capacités d'accueil économique.
 - Réduire si besoin la consommation d'espace à vocation résidentielle en s'interrogeant notamment sur l'optimisation des secteurs de projets les moins denses (Parc de la Rivoire par exemple)
- S'assurer de la cohérence entre capacité de production de logements estimée (786), notamment en individuel (190), et capacité réelle au regard de l'application des règles du PLU

Il demande la prise en compte des remarques d'ordre technique du service ADS sur le règlement et les OAP, qui sont annexées à la présente décision.

Ce document est en deux parties OAP et règlement, il pointe ce qu'il estime être des incohérences, ou des formulations imprécises, en surlignant en gras les observations qu'il estime les plus importantes.

INAO :

Après avoir rappelé que la commune possède un potentiel délimité en AOP « Coteaux du Lyonnais » de 395 hectares (ha), six opérateurs étant habilités à la production d'AOP « Coteaux du Lyonnais », ainsi qu'un opérateur produisant

selon le mode agriculture biologique détiennent leurs sièges sociaux sur la commune, constate que les deux parcelles impactées sont difficilement exploitables pour la viticulture.

Le projet n'ayant qu'un impact très faible, l'INAO n'a pas de remarque à formuler.

Chambre des métiers et de l'artisanat :

L'avis est introduit par des chiffres donnés sur l'importance et la dynamique de l'artisanat sur la commune, qui s'avèrent supérieurs à la moyenne départementale.

Elle délivre un avis favorable assorti de réserves qui demandent la prise en compte de l'activité des entreprises (fonctionnement, développement) :

- Permettre aux entreprises situées en-dehors des zones d'activité de pouvoir s'étendre si nécessaire
- Autoriser la destination d'entrepôt sous réserve d'une limite de surface de plancher, dans les zones urbaines les moins denses (UB, UC, UD), sous réserve que l'activité ne cause pas de nuisance.

Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) :

Deux documents ont été produits : l'avis et une note des service techniques.

Avis de la CCPA :

Après une synthèse du PLU, rappelant le contenu du dossier, les orientations du PADD, les objectifs de la révision regroupés par thèmes (habitat, développement urbain, règles de constructibilité, économie locale, cadre de vie, environnement), délivre un avis favorable.

La note technique de la CCPA est organisée en deux parties équilibrées :

- Analyse générale des services (p1-6) au regard de la compatibilité du projet vis-à-vis des compétences de la CCPA ;
- Analyse détaillée (p7-13) qui reprend des remarques précises en citant la page et l'extrait concerné. La grande majorité concerne les compétences assainissement et eaux pluviales qui sont des sujets très techniques.

Analyse générale des services :

Assainissement :

- Constatant la surcharge hydraulique de la station du Buvet, la CCPA indique avoir procédé à des arbitrages permettant la réalisation des OAP avec des contraintes pour certaines d'entre elles.
- Zone 2AUc : une évolution est constatée après le travail conjoint réalisé, pour laquelle la CCPA indique clairement que l'enveloppe du zonage d'assainissement qui est révisée en même temps que le PLU n'intégrera pas cette partie de la zone 2AUc au nord du chemin des Molières.

Eaux pluviales : rappelle dans un premier temps qu'en attente du Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), en crûs d'élaboration, c'est le zonage pluvial réalisé par le bureau d'étude Réalités Environnement qui s'applique.

Puis consacre un paragraphe à des recommandations concernant les OAP.

Déchets : sur ce point, insiste principalement sur l'anticipation nécessaire lors de la réalisation des OAP.

Habitat : souligne l'absence de PLH, la compatibilité se faisant donc par rapport au SCOT.

Mobilités : des remarques sont faites sur le stationnement des vélos (non conforme), des voitures en entreprise (créations de places de covoiturage hors domaine public), le classement en zone N des emprises foncières de routes.

Voirie : pas de remarque particulière concernant la compétence Voirie de la CCPA.

Développement économique :

Zone 2AUi : propose qu'au regard de l'ensemble des précautions mises en avant dans l'évaluation environnementale, un prétravail soit fait sur le potentiel d'aménagement, et que la CCPA est disposée à l'accompagner.

Souligne son importance, en le qualifiant à l'avenir de « vitrine économique pour le territoire ».

Préconise un travail de type « OAP » sur l'entrée de ville.

Concernant le PADD :

La CCPA Souligne l'absence de mention des zones d'activités économiques dans les orientations 1 et 2.

Au sujet de l'orientation n°3, concernant le commerce de proximité, la CCPA dotée d'un outil d'analyse, constate une évasion commerciale largement assumée vers les grandes / moyennes surfaces des autres communes, à laquelle s'ajouterait une attraction nouvelle du centre-ville de L'Arbresle depuis 2023, composé pourtant uniquement de petits commerces et de services non marchands.

A la suite de quoi elle pose un certain nombre de questions.

La CCPA estime que la question de l'emploi local aurait pu être plus développée, avec un travail sur l'intégration des ZAE dans le tissu lentillois.

Règlement graphique :

RTE / zone Ui : demande à ce que le terrain RTE, comme demandé par le SOL, soit classé en zone N.

Fait diverses propositions pour préserver le linéaire commercial, voire des sous-destinations restaurant, afin d'ancrer l'animation marchande du centre.

Agriculture :

Rappel stratégie agricole de la CCPA sur deux aspects essentiels : l'installation de nouveaux agriculteurs et le renforcement des exploitations existantes.

Des pistes sont données pour la préservation des surfaces agricoles, et leur utilisation.

Analyse détaillée :

Toutes les observations sont intéressantes, précises, argumentées.

En conclusion, il est proposé de donner un avis favorable assorti des :

Réserves suivantes :

- Reclasser le site de RTE en zone N, avec uniquement la possibilité de développer des équipements nécessaires au service public RTE. Cette démarche permettrait aussi dans le cadre du dispositif de Zéro

Artificialisation Nette, de sécuriser ce site (maintien en ENAF).

- Prendre en compte que le zonage d'assainissement de la CCPA, qui sera annexé au PLU, n'intégrera pas la partie de la zone 2AUc au nord du Chemin des Molières tel que son périmètre est défini. La partie Nord n'est pas raccordable gravitairement et la CCPA ne mettra pas en place un poste de relèvement public pour remédier à cette situation.

Toutefois, si le périmètre venait à être modifié afin d'inclure la parcelle BE 15, cela permettrait de rendre le Nord de la zone 2AUc au droit du réseau public d'assainissement.

- Créer un 3ème type de linéaire commercial, permettant de sacraliser les restaurants présents sur les parcelles accueillant LE BAR DE LA MAIRIE, LE PLACEBO et MADAME PLANCHE (ex-MAISON BASTIEN) et LE TOCKE.

Recommandations suivantes :

- Annexer le zonage pluvial de la commune réalisé par Réalités Environnement, ainsi que le PPRNI de la Vallée d'Azergues.

- Annexer le droit de préemption sur les fonds de commerce.

Département du Rhône :

Le département a rendu un avis favorable, les services du Département n'ont pas de remarque à formuler.

Chambre d'Agriculture :

La Chambre d'Agriculture émet un avis réservé :

Réserves (au nombre de 6) :

- La zone à vocation résidentielle 2AUC, en discontinuité du bourg, et consommatrice de foncier agricole. (discontinuité, perte de 1,5 ha agricole cultivés)

- La zone 2AUi à vocation économique, consommatrice de foncier agricole (zone Ui non saturée, 8,36 ha agricole consommés)

- Le nombre et l'impact d'emplacements réservés identifiés :

ER 26, 32,35,42 : consomment de l'agricole, et coupent des parcelles

ER 33 : zone de loisirs prévue, consommerait 11 ha de terres agricoles

- L'identification de 12 changements de destination, sans justification, et leur potentiel impact sur l'activité agricole (adjoint la grille de critères, concernant les changements de destination)

- La surface définie du zonage As, et l'absence de justification dans le choix des secteurs (A et As, et indique précisément le cas d'un développement agricole empêché parcelles AH 91, AH 87)

- L'identification de nombreuses surfaces hydrographiques à usage agricole (notamment les étangs utilisés à des fins agricoles)

Remarques :

Dossier n° : E24000077/69

- Le règlement en zone agricole
- Le changement de destination N°1, site de l'Européenne
- Les emplacements réservés
- Un projet agricole repéré en zone naturelle et humide
- Des erreurs graphiques

Préfecture :

La préfecture émet un avis favorable avec des réserves détaillées en annexe, et des remarques :

Réserves :

- Encadrer dans le règlement, la répartition des logements sociaux
- Interdire les nouvelles constructions à destination de logement en zones A et As
- Mieux protéger les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, et floristique de type 1 et les espaces naturels sensibles en les couvrant intégralement par un zonage ou une trame limitant fortement leur constructibilité.
- Repérer les changements de destination repérés pour de l'habitat (rappel en annexe de la grille de critères définie par la CDPENAF, auxquels les bâtiments identifiés doivent répondre).
- Supprimer les deux zones Nd.

Remarques :

- Répondre aux besoins en logements sociaux : des propositions sont faites, pour pallier à l'éventuelle non-réalisation de programmes, des points sont relevés dans les documents OAP, et règlement écrit porteurs d'ambiguïté.
- Justification et règlement de la zone NL1
- Ouverture de la zone 2AUi : précisions à apporter sur le phasage possible, et les conditions d'ouverture.
- Ressource en eau et traitement des eaux usées :
Recommande d'intégrer au PADD les grands axes de la stratégie relative à la ressource en eau et au traitement des eaux usées
D'appliquer également la limitation de la taille des piscines aux zones U.
De compléter le rapport de présentation, au sujet des eaux usées
- Urbanisme favorable à la santé : des remarques sont faites sur la prise en compte de la qualité de l'air, le radon, les sites répertoriés BASIAS, le bruit.
- Servitudes d'utilité publique :
Les remarques concernent notamment les ouvrages de : GRT Gaz, RTE, la SNCF, le plan des risques d'inondation,
- Zones de présomption archéologique : arrêté doit être ajouté.
- Prise en compte des risques naturels : demande d'ajouter en annexe la carte de d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux.
- Organisation du dossier.

CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) :

La commission rend un avis favorable assorti des réserves suivantes développées dans son courrier en date du 11 octobre 2024 :

- Supprimer les deux zones Nd
- Reprendre la justification et le règlement de la zone NL1
- Interdire les nouvelles constructions à destination de logement en zones A et As (Rappel que le logement de l'agriculteur est possible en zone A, mais à titre d'annexe à l'exploitation agricole).
- Remplacer le zonage A par un zonage As pour les secteurs en ZNIEFF 1 et ENS
- Justifier les changements de destination repérés pour de l'habitat au regard de la grille de critères de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et retirer de la liste les bâtiments n'y répondant pas. En l'absence de justification, retirer ce repérage.

Commune de Sourcieux-les-mines

La commune indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler.

Commune de Sainte Consorce :

La commune indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler.

CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) :

Pas de remarque à formuler.

RTE :

Composé de quatre documents :

- Le courrier exprimant l'avis de RTE sur le PLU.
- La plaquette Prévenir pour mieux construire
- Fiche de téléchargement du réseau RTE au format SIG sur le site de l'open data
- Schéma de déclassement EBC

Le courrier :

Après un inventaire des ouvrages RTE présents sur la commune, formule des remarques sur le PLU.

Servitudes I4: présent en compte, mais il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux.

Règlement : remarquant que les ouvrages RTE traversent les zones Ub1, Uc2, Uc3, Ud, Ui, 2AUi, As, A et N, fait des propositions de rédaction permettant leur prise en compte tant dans les dispositions générales que particulières (occupation des sols, hauteurs, règles de prospect et d'implantation, exhaussement / affouillement, postes de transformation).

Mais l'accent sur l'incompatibilité des servitudes de type I4 avec les Espaces Boisés Classés, et espaces protégés, et liste donc un certain nombre d'EBC dont elle souhaite le déclassement, indiquant comment procéder au plan graphique.

GRT : articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme

L'avis demande la prise en compte pour le PADD, le règlement écrit (dispositions générales/ zones concernées), et le règlement graphique, des contraintes règlementaires, ainsi que leur rappel dans ces documents.

Il annexe à son courrier les fiches suivantes :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Tous les avis ayant été reçus avant le début de l'enquête figuraient au dossier.

Ils sont tous favorables, mais je note que des réserves sont formulées par : la Préfecture, la CPDENAF, le SOL, la CCPA, la Chambre des métiers, la Chambre d'Agriculture.

L'avis de la MRAe formule également nombre de recommandations.

5 Organisation et déroulement de l'enquête publique :

5.1 Désignation du commissaire enquêteur :

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par une décision du tribunal administratif en date du 02/08/2024 (dossier n°E24000077/69) pour procéder à l'enquête publique concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lentilly

J'ai renvoyé dès réception de la décision, l'attestation certifiant « ne pas avoir été amené à connaître soit à titre personnel, soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à l'enquête publique et pouvoir en conséquence être désigné en qualité de commissaire enquêteur sans que les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement et de l'article 9 du décret du 23 avril 1985 se trouvent méconnues ».

5.2 Préparation de l'enquête :

Nous avons tenu une réunion le 7 octobre à la mairie de Lentilly pour décider de l'organisation de l'enquête à laquelle assistait : Nathalie Sorin (mairie), Céline Chevalier (directrice administrative), Laurent Coppola (directeur général des services), Philippe Grimonet (Adjoint à l'aménagement du territoire), et moi-même.

5.3 L'arrêté d'ouverture de l'enquête :

Les informations portées sur l'avis d'ouverture d'enquête (arrêté n°2024-142) en date du 29 octobre 2024 mentionnait celles demandées par les articles L 123-10 et R 123-10 du code de l'environnement.

5.4 Modalités d'information du public et Publicité de l'enquête :

Publicité légale :

Parutions presse : Le Progrès et le Pays les 28 novembre et 19 décembre 2024.

Affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux de la mairie (8), attesté par un PV (voir en annexe)

Publicité supplémentaire :

Banderoles : rond-point de la Gare, rond-point station Avia, Pressoir

Annonce faite sur le panneau électronique de la commune

Annonce sur l'application pour mobiles Neocity



5.5 La visite des lieux :

Il n'y a pas eu de visite.

5.6 Modalités de consultation du dossier par le public :

Le public pouvait consulter le dossier aux formats papier et/ou en format numérique :

- Version papier : il était consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture.
- Version numérique :
 - Sur le site web de la mairie : <https://www.mairie-lentilly.fr/>
 - Sur un poste informatique à l'accueil de la mairie.
 - Sur le registre numérique mis en place pour cette enquête : <https://www.registre.numerique.fr/revision-plu-lentilly>

5.7 Permanences :

La mairie en a souhaité un nombre important : 7 permanences ont été fixées, elles se sont tenues avec le souci de couvrir tous les jours de la semaine :

- Jeudi 19 décembre 2024 de 9h00 à 11h30
- Vendredi 27 décembre 2024 de 9h00 à 11h30
- Samedi 4 janvier 2025 de 9h00 à 11h30
- Mardi 7 janvier 2025 de 1500 à 17h00
- Mercredi 15 janvier 2025 de 9h00 à 11h30
- Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h00
- Vendredi 24 janvier 2025 de 15h00 à 17h00

Le public pouvait également communiquer ses observations :

- Par courrier
- Sur la boîte mail de la mairie indiquée dans l'avis d'enquête : revision-plu-lentilly@mail.registre-numerique.fr
- Lors des permanences, sur le registre papier de la procédure concernée
- Sur le registre papier hors permanence
- Sur le registre dématérialisé mis en place : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-lentilly>

5.8 Entretiens téléphoniques :

Il n'y a pas eu d'entretien téléphonique.

5.9 La clôture de l'enquête :

J'ai effectué la clôture de l'enquête à l'issue de ma dernière permanence, le vendredi 24 janvier 2025 à 17h.

5.10 Le bilan de l'enquête :

La participation a été importante, plusieurs points du projet de PLU, étant vivement contestés, notamment les OAP du centre bourg, et en premier lieu l'OAP du parc de la Mairie.

Ce projet au centre du village, semble au vu des entretiens tous courtois, réalisés lors de mes permanences, et des contributions, toucher pour différents motifs l'identité de Lentilly.

Permanences :

Au nombre de 7, elles se sont tenues avec le souci de couvrir tous les jours de la semaine, lorsque cela a été nécessaire, elles ont été prolongées afin de recevoir le maximum de personnes :

- Jeudi 19 décembre 2024 de 9h00 à 11h30 : 12 entretiens, courrier remis : 3
- Vendredi 27 décembre 2024 de 9h00 à 11h30 : 9 entretiens 2 courriers remis, dont 1 pour prise de rendez-vous Groupe GNSA
- Samedi 4 janvier 2025 de 9h00 à 11h30 prolongée jusqu'à 12:00 : 9 entretiens 2 courrier remis (1 posté sur le registre numérique, faisant doublon)
- Mardi 7 janvier 2025 de 1500 à 17h00 prolongée jusqu'à 18h00 : 13 entretiens, courriers remis : 3
- Mercredi 15 janvier 2025 de 9h00 à 11h30 : rendez-vous société Racine 8h30, suivie des permanences jusqu'à 12h00, 14 entretiens, courriers remis : 2
- Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h00 prolongé jusqu'à 18h30 + 2 rendez-vous de 14h à 15h00 (UTEI, Association des vieilles pierres lentilloises) : 14 entretiens, courriers remis : 2
- Vendredi 24 janvier 2025 de 15h00 à 17h00 : 12 entretiens, courriers remis : 3

Nombre d'entretiens réalisés lors des permanences : 69, le nombre de personnes reçues par entretien, allant de 1 à 4, très souvent 2, on peut estimer qu'à minima 120 personnes ont été reçues.

Courriers remis lors des permanences : 16, ces courriers ont été intégrés au registre numérique, dans la catégorie « courrier », pour la plupart, ils ont également été remis par un autre moyen (registre numérique, courrier, email).

Autres moyens d'expression :

- Par courrier
- Sur la boîte mail de la mairie indiquée dans l'avis d'enquête : revision-plu-lentilly@mail.registre-numerique.fr
- Lors des permanences, sur le registre de la procédure concernée
- Sur le registre hors permanence
- Sur le registre dématérialisé mis en place : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-lentilly>

Tous les moyens ont été utilisés, parfois plusieurs pour une même contribution

Statistiques contributions :

Courrier	E-mail	Registre papier	Registre numérique	Contributions avant retraitement	Contributions après dédoublonnage	Contributeurs
68	53	8	171	300	264	191

A noter :

- Deux courriers recommandés expédiés avant le 24 janvier, sont arrivés après la date de clôture, après vérification, ils avaient tous les deux déjà été réceptionnés sous une autre forme et était déjà pris en compte, cela est donc sans incidence sur le nombre de contributions.
- RTE avait également posté sur le registre numérique son avis.
- Anonymat : il était possible sur le registre numérique d'indiquer sa volonté de conserver son anonymat. En revanche, il était stipulé sur l'arrêté d'ouverture que les emails et les courriers reçus seraient publiés et visibles de tous.

Précision : le nom des personnes qui demandent l'anonymat n'est pas rendu public, mais elles doivent s'identifier pour déposer leur contribution, ce qui permet de relever les éventuels doublons.

Les associations ou groupes identifiés suivants ont émis des avis : Les Vieilles Pierres Lentilloises, le GNSA, le Collectif Parc du Centre, la FNE, la LPO-Aura, l'association A.R.B.R.E.S, l'association Des Espèces Parmi'Lyons, AGIR POUR LENTILLY.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant au niveau de l'organisation que de la participation.

La publicité faite, les moyens mis à disposition pour s'exprimer, parmi lesquels on peut notamment citer : le nombre important de permanences, et la mise en place d'un registre numérique permettant consultation du dossier, et dépôt de contributions en continu, ont contribué à une large participation.

Les chiffres montrent en effet, que le public a répondu présent : sans doute plus de 120 personnes vues, plus de 190 contributeurs, et environ 260 contributions.

6 LA SYNTHÈSE ET L'ANALYSE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

6.1 Observations formulées par le public et réponses de la mairie :

Le PV de synthèse enrichi de l'intégralité des réponses de la mairie, et commentaires du commissaire enquêteur est consultable en annexe, dans un tableau présentant une synthèse de chaque contribution.

Par ailleurs, les contributions ayant été nombreuses, elles sont regroupées dans une pièce jointe intitulée rapport de clôture issue du registre numérique.

Dans cette partie, comme le titre l'indique, les contributions du public sont abordées sous la forme d'une synthèse.

Analyse rapide de la répartition des observations par thème :

Dans le tableau qui suit, figurent les éléments/thèmes extraits des observations reçues.

Objet / Thème	Nombre d'observations	Contributions (N°)
Zonage, Changement de destination (3)	82	Voir le tableau pour connaître les contributions associées
OAP Parc de la Mairie OAP du centre et centre bourg	104 6	Voir le tableau pour connaître les contributions associées Etant donné que beaucoup portent les mêmes informations, la réponse n'est pas donnée à chaque contributeur, mais globalement sur ce sujet.
Emplacements réservés	15	N° 33,56, 96, 123, 152,160,171,178,180,182,193,236, 266
Zones humides	15	N°10,23,26,93,115,129,135,141,148,155,212,232,247,248,255
Logement social	14	N°17,56,95,98,107,123,125,135,163,189,203,245,262, 276
2AUc / Charpenay	4	N° 26, 31, 38, 209
OAP de la Gare	5	N°75,130,164,167, 215
OAP des Tanneries	2	N°124, 235
OAP rue des Sports	2	N°125,179

Les arbres, la biodiversité sont également des occurrences, mais qui sont principalement citées à propos des OAP, et notamment de l'OAP du Parc de la Mairie (biodiversité, faune, flore, zone humide, arbres remarquables).

SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :

Thèmes abordés :

- Changement de Zonage :
- OAP du parc de la Mairie : ce thème est le plus repris (104), et est cité dans la plupart des contributions qui constatent les OAP du centre
- OAP de la Gare, OAP rue des Sports, OAP des Tanneries,
- Emplacements Réservés
- Charpenay et zone 2AUc
- Zones humides
- Logements sociaux

L'OAP du Parc de la Mairie est de loin, le thème qui fait le plus réagir, d'autant qu'il concentre plusieurs problématiques : biodiversité, zone humide, densification, circulation, emplacements réservés, logements sociaux, patrimoine.

a) Changement de zonage : 82 contributions

Sous ce thème, on trouve principalement des demandes de bascule en zone de constructibilité, quelques changements de destination.

Ces contributions demandent la plupart du temps une réponse particulière, on peut relever des différences de problématique :

- Les demandes de bascule de parcelles qui sont depuis de nombreuses années en zonage A ou N
- Les demandes de changement pour des parcelles ou parties de parcelles dont le zonage vient de changer à l'occasion du nouveau projet de PLU.

Dans le deuxième cas, la demande relève pleinement du projet de PLU.

Réponses de la mairie :

Chaque réponse de la mairie est personnalisée avec une photo aérienne, et un zoom sur le règlement graphique de la parcelle.

Dans leur grande majorité, les demandes de bascules de parcelles en zone A ou N en zone constructible ont été refusées, avec une référence constante : « Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Nous sommes engagés dans une démarche de sobriété foncière, de « zéro artificialisation nette » à terme, et son corollaire : la densification.

Le commentaire que j'ai la plupart du temps formulé à ce type de demande était : « La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres. »

b) OAP Parc de la Mairie : 104 contributions

Les OAP, et en particulier celle de la Mairie fédèrent le plus de contributions.

Il est important de noter que le parc de la Mairie ou parc Ramel, est une propriété privée, située en plein centre du bourg, non accessible sauf ponctuellement aux lentilloises et lentillois.

Elle a par son positionnement donc induit/contraint jusqu'à ce jour l'urbanisation du centre du bourg.

C'est donc dans une période de sobriété foncière, de densification des centres urbains, une situation paradoxale induite par cette propriété, ce parc pour l'heure privé ayant par ailleurs un aspect patrimonial au plan de la nature présente (faune, flore).

Sur le reproche fait, contestant la légitimité de la Mairie de porter ce projet immobilier on peut constater que la surface de ce parc, et sa situation sont tels que la mairie n'a certes pas à porter un projet immobilier privé, mais ne peut pas ne pas intervenir sur l'urbanisation, l'aménagement de cette partie centrale de son territoire.

L'OAP est l'outil d'urbanisme approprié qui permet à la commune comme son nom l'indique d'orienter l'aménagement sur une partie de son territoire, cette remarque ne portant pas sur le contenu de l'OAP.

Les critiques adressées se retrouvent dans les thèmes suivants :

- Environnement : incidences sur la faune, flore, présence d'une zone humide(?),
- Légitimité de la Mairie pour porter ce projet : opération immobilière privée, concernant le parc Ramel (parc de la Mairie),
- Sécurité des déplacements dû à l'augmentation démesurée du trafic, interrogations sur les accès et dessertes.
- Respect des lois : ZAN, Grenelle.
- Hauteur des immeubles projetés : plusieurs contributions remettent en cause la hauteur maximale prévue.
- Logement social / mixité : ce thème est sans doute pour l'OAP de la Mairie, plus important que le nombre de fois où il est évoqué (voire le point fait plus loin).

D'autres sujets sont abordés qui ne relèvent pas spécifiquement de cette OAP :

- L'incidence financière de l'augmentation de la population.
- Les problèmes de risque et santé : il s'agit là d'une reprise d'éléments qui figurent dans l'avis de la MRAe.

Réponse de la Mairie sur les contributions concernant le Parc de la Mairie :

Rappelons qu'il s'agit d'un projet privé dont les propriétaires ont confié la gestion à la société Vinci.

Le projet comprend 120 logements, dont 50 % de logements sociaux, répartis en plusieurs bâtiments allant de R+3 à R+3+Attiques et répartis sur 3 secteurs avec pour chacun une voie d'accès dédiée (cf réunion publique du 15/11/2023).

Cette mixité sociale (50% en accession) permet de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses de seniors lentillois. Ils vivent dans les hameaux et souhaitent se reloger dans des logements plus petits en centre bourg.

Sur les 3 hectares du terrain, environ 0,6 hectare sera artificialisé, tandis que 2 hectares de parc (actuellement privé et fermé) seront rétrocédés à la ville pour la création d'un parc public et l'aménagement de cheminements piétons et vélos.

80% de la surface du parc actuel, soit 2,5 hectares sera protégée (classement en NP).

La rétrocession d'un parc de plus de 2 hectares à usage public n'est possible qu'avec l'accord des propriétaires. Cet accord est basé sur la construction de 120 logements.

Plusieurs hypothèses ont été étudiées pour l'implantation de ces 120 logements. Les différents services de l'Etat ont souhaité minimiser l'emprise au sol en acceptant R+3 et R+3+attiques pour les immeubles situés dans la prairie. Les bâtiments se tiendront en retrait de la végétation existante afin de ne pas mettre à mal le système racinaire. Ils viendront se nicher au sein des clairières existantes.

Une ouverture visuelle a été privilégiée depuis la placette créée devant la mairie pour donner à voir les qualités végétales du parc.

Les constructions respecteront la RE2020 – 2025. L'architecture proposée respectera l'esprit patrimonial côté chemin du Bricollet et rue de la Mairie et une architecture plus moderne avec des matériaux plus naturel côté parc. Vinci étudiera la mise en place de 2 voitures en autopartage qui seront à la disposition de tous les Lentillois, cela permettra de réduire les stationnements sur le projet et donc les volumes de terrassements et donc l'impact sur le terrain.

-Il est à noter que le PLU 2020 approuvé en Mars 2020 par le conseil municipal et annulé par le tribunal administratif en décembre 2021 permettait la construction de logements en zone Ua Rue du Bricollet et l'OAP 7 en face de la Mairie.

Préservation du parc et du patrimoine paysager

La préservation du parc et des arbres ainsi qu'une architecture sobre respectueuse de l'environnement constituent les objectifs majeurs en termes de qualité d'aménagement.

Dans une démarche de concertation et de transparence avec les Lentillois, une vigilance particulière a été apportée dès mai 2022 sur ce parc privé et peu connu. Un écologue a été mobilisé dès la conception du projet en mai 2022 avec la réalisation d'un diagnostic écologique sur 4 saisons pour prendre en compte tous les aspects environnementaux. En complément un diagnostic écologique a été demandé à la société Vinci. Ce diagnostic a été mené au printemps 2023 par la société Polyexpert Environnement pour recueillir un maximum de données sur la biodiversité. (voir dossier étude environnementale pages 20 à 22)

Les conclusions de ce diagnostic feront l'objet d'une étude environnementale volontaire auprès de la DREAL.

Les arbres existants, véritable patrimoine végétal et écologique, sont à conserver.

En cas de nécessité liée à l'état sanitaire de l'arbre un abatage pourra être envisagé s'il est compensé à hauteur de 200%. Le constructeur privé s'engage à appliquer le protocole ERC Eviter, Réduire, Compenser.

Certains arbres repérés dans le diagnostic et figurant dans le dossier ne pourront pas être arrachés.

Le projet présenté en 2022 prévoyait l'abatage de 42 arbres sur les 350 arbres recensés par l'ONF. 2 arbres seront replantés pour chaque arbre abattu.

Pour préserver la biodiversité, le projet sera labellisé NF Habitat HQE – profil Biodiversité et Biodiversity. De nouvelles zones de biodiversité seront créées dans le plan paysager, notamment par la création de noues paysagères pour la gestion des Eaux Pluviales.

15 espèces de l'avifaune sur les 21 observées (page 27) considérées comme espaces protégées sont présents dans le parc, essentiellement dans le boisement Sud qui ne sera pas concernés par les constructions.

Les préconisations d'un écologue (pages 32, 33) dédiée au projet et celles de la DREAL seront mis en œuvre (y compris en phase chantier pages 42 et 43).

Il est à noter que seul le projet du parc de la Mairie a fait l'objet d'un diagnostic écologique aussi développé (61 pages dans l'annexe du 20 juin 2023) et inventaire en période estivale, automnale, fin d'hiver et début de printemps par Ekkoia de la flore, de l'avifaune, de l'entomofaune, des mammifères, des arbres. Les autres OAP n'ont amené à aucun commentaire malgré la qualité paysagère et écologique et la présence d'arbres constituant des zones de nidification pour les oiseaux (pages 65, 66, 69).

Concertation avec les Lentillois :

Le projet a été présenté aux Lentillois lors de quatre réunions de concertation durant l'été 2022 Le bilan de cette concertation ainsi que tous les plans sont disponibles publiquement sur le site de la Mairie de Lentilly :

<https://www.mairie-lentilly.fr/projet-parc-habite-coeur-de-village>

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y a concernant ce parc, en tous cas de la part des contributeurs, et personnes rencontrées lors des permanences, une identité forte (le parc Ramel) avec la ville.

A tel point que l'on pourrait croire ce parc public, or il s'agit là d'une propriété privée qui n'est rendue accessible au public qu'en de rares occasions (visites scolaires par exemple).

Ce parc privé, a fortement contraint l'urbanisation de la commune, notamment en son centre-bourg.

Cette situation est atypique, et il aurait été anormal que la mairie en charge du développement urbain de la commune, n'intervienne pas dans l'aménagement de ce terrain, l'OAP est l'outil approprié, même si son contenu peut être discuté.

Au-delà de l'aspect environnemental traité dans l'avis de la MRAe, mis en avant dans nombre de contributions, on peut légitimement penser que l'implantation de logements sociaux, également évoquée dans certaines contributions qui demandent leur « externalisation » hors du centre, est une raison majeure de cette opposition.

Je note l'engagement de la mairie à ce que les préconisations de l'écologue en pages 33 et 34 du diagnostic de Polyexpert, et pages 42 et 43 pendant la phase chantier, soient mises en place.

Je regrette que ces engagements à ce stade ne reçoivent pas une formalisation plus forte.

c) Autres OAP : de la Gare, des Sports, des Tanneries

Le nombre de contributeurs qui se sont exprimés n'est pas significatif, parfois avec des avis contraires.

J'ai concernant certaines, reçu pendant mes permanences des personnes qui n'étaient pas contre, voire, pour certaines intéressées, mais qui n'ont pas jugé utile de formuler de contribution.

Les contributions pour certaines viennent de professionnels (promoteurs, architectes) qui ne sont pas opposés au principe de l'OAP, mais formulent des remarques en majorité sur les polygones d'implantations, cela relève d'un dialogue avec la mairie.

Je prends note toutefois l'inquiétude des particuliers qui se retrouvent sur le territoire d'une OAP, cela me paraît légitime, et demande sans doute un accompagnement des services de la mairie.

OAP de la Gare : 5 contributions dont 2 anonymes, opposées à cette OAP, l'une d'entre elles propose de densifier de l'autre côté de la voie de chemin de fer.

En revanche « AGIR POUR LENTILLY » propose de construire dans cette zone pour éviter la destruction du parc du centre.

Réponse de la mairie :

Le site de la gare constitue un des parcs privés de Lentilly. Sa situation à proximité immédiate de la gare permet d'envisager dans la clairière et sans abattre d'arbres remarquable (dans le polygone d'implantation défini au zonage uniquement), la construction d'un habitat intermédiaire ou collectif pour répondre aux besoins de production de logements liés au rattrapage nécessaire du déficit en LLS et aux orientations du SCOT qui classent Lentilly en polarité de centralité avec une obligation de production d'au moins 995 logements d'ici 2041.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les avis sur cette OAP sont peu nombreux, et beaucoup moins consensuels. Des personnes venues lors de permanences, me demander des renseignements, étaient positivement intéressées par cette OAP, et n'ont pas pour autant produit de contribution écrite.

OAP rue des Sports :

2 contributions, dont 1 venant de propriétaires impactés (179),

- OAP rue des Sports : la contestent, directement concernés, expriment leur inquiétude, et formulent des propositions alternatives : terrain de football, parc Giraud, parcelle coté Gare.

Réponse de la mairie :

La réponse de la mairie se fera dans le tableau des contributions.

Le site de la rue des sports constitue un quartier qui compte tenu de sa position dans le centre peut se densifier actuellement « spontanément » sans encadrement. La commune a retenu d'encadrer par une OAP cette dynamique déjà existante (avec la vente en cours de terrains). L'OAP permet de garantir une organisation globale du site, un programme incluant des commerces et des espaces publics en cas de renouvellement.

Toutefois ce site étant intégralement privé, il appartient aux propriétaires de vendre ou non ces terrains. Ils n'ont pas obligation de construire.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'ai reçu la visite de certains contributeurs, propriétaires dans le périmètre de l'OAP. La densification est source d'inquiétude, et cela est compréhensible. Cette zone était (PLU en cours) précédemment en zone Ub, zone urbaine de densification, à vocation principale d'habitat pouvant accueillir des activités économiques compatibles avec les fonctions résidentielles. Elle est dans le projet de PLU, reclassée pour partie en zone Ua1 et pour partie en zone Ub1 toutes deux zones urbaines à caractère de centralité multifonctionnelle, présentant des formes urbaines historiques pour la première, zone de confortement du bourg pour la seconde. Si on s'intéresse dans le règlement aux hauteurs maximum des constructions, il n'y a pas d'augmentation, de celles-ci d'un PLU à l'autre.

Là encore, il me paraît normal étant donné la proximité du centre, que la mairie ait son mot à dire sur cette urbanisation, rien ne permet d'affirmer d'ailleurs que sans OAP, le secteur étant donné la pression foncière sur Lentilly resterait pavillonnaire.

OAP Tanneries :2 contributions

-Demande d'une modification du polygone d'implantation des immeubles, qui préserve le parc et sa végétation.
-Cheminements doux : limitation largeur de la voie à 3m, clôture séparant la voie modes doux des propriétés prenne la forme d'un mur de 2.20 m semblable au mur d'enceinte existant.

Réponse de la mairie :

Il a été répondu dans les contributions que le polygone sera réétudié de façon à préserver les arbres de valeur. Concernant les clôtures, c'est au moment de l'aménagement que celles-ci seront définies en fonction du positionnement exact des voies et parcours modes actifs.

Commentaires du commissaire enquêteur :

J'ai pris note de la réponse de la mairie, prenant en compte les remarques produites sur les polygones d'implantation, et acceptant de réétudier ce point.

Concernant les clôtures, outre la réponse ci-dessus de la mairie, il me semble que dans le courrier remis par la mairie portant sur des modifications du règlement écrit, une de celle-ci va dans ce sens (p52 K b).

d) Les Emplacements Réservés : 13 contributions dont 3 du même contributeur, qui nécessitent une réponse individuelle, les demandes n'étant pas les mêmes.

Leur nombre a augmenté significativement, il est désormais de 46, sur lesquels 20 concernent des réaménagements de ou création de cheminement doux.

Pour certains la municipalité est contrainte (RTE, SNCF), pour d'autres elle est décisionnaire, en l'occurrence, l'aménagement ou la création de cheminement doux.

Au-delà des réponses à formuler individuellement, se pose la question de la détermination de ces emplacements, de leur tracé.

Ce sujet est également abordé par les PPA, notamment la Chambre d'Agriculture, RTE.

Réponse de la mairie : la commune a répondu à chaque contribution.

Commentaire du commissaire enquêteur : ce sujet est abordé plus loin, dans les réponses données par la mairie aux PPA, ainsi que dans les questions du commissaire enquêteur.

e) Charpenay / 2AUC : 4 contributions opposées à la densification résultant du tracé de la zone 2AUC, inquiets de l'extension de Charpenay.

Réponse de la mairie :

La zone 2Auc de Charpenay doit permettre à terme de participer à la nécessaire production de logements liés au rattrapage nécessaire du déficit en LLS et aux orientations du SCOT qui classent Lentilly en polarité de centralité avec une obligation de production d'au moins 995 logements d'ici 2041.

On rappelle que cette zone est proche du collège et proche de la gare du Charpenay. Elle est fermée à l'urbanisation pour l'instant, la priorité étant donnée au bourg. De plus à la suite de l'avis de la CCPA elle devra être redimensionnée pour pouvoir être raccordable (se référer aux avis et à la réponse détaillée de la commune dans le document annexé au présent PV)

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette zone était précédemment zonée 1Au à vocation principale d'habitat, et d'une superficie plus importante, elle devient pour partie Uc2, pour partie 2Auc.

L'urbanisation effective de cette zone est fortement corrélée à la compétence assainissement de la CCPA.

Et la mairie dans sa réponse à la CCPA, la redimensionne et modifie son tracé.

Cette nouvelle mouture va donc dans le sens d'un territoire impacté plus réduit qu'il ne l'était dans le PLU en vigueur.

f) Zones humides : 15 contributions

Ce sujet n'est pas toujours le sujet central de la contribution, il est abordé de manière très différente, on retrouve 3 groupes :

- Le premier regroupe les contributions opposées au Parc de la Mairie, dans laquelle il y aurait une zone humide
- Le second regroupe les contributions (198,23), qui après avoir inventoriées les zones humides, signalent celles qui ne sont pas mentionnées, avec en point commun : celles du Bois Grillet, des Flaches, et du Bois seigneur.
- Le troisième groupe (115,148,155,255) réclame un changement de zonage, avec deux cas de figure, ceux qui demandent la prise en compte en classant des parcelles en N, et ceux qui en conteste le tracé sur leur parcelle en réduisant ou supprimant la constructibilité, dans ce dernier cas, la réponse sera donnée à la parcelle.

Réponse de la mairie :

Les zones humides pour être caractérisées d'humides doivent répondre à des critères pédologiques et/ou botaniques définis dans le code de l'environnement et ces arrêtés. Les zones humides reportées sur le PLU correspondent aux inventaires menés (selon ces critères) par les différents syndicats de rivière. Elles ont identifié au titre de l'article L151-23 en vue de leur préservation. Il est possible que ces études menées par les syndicats de rivière aient manqué certaines zones humides. Aussi si les requérants disposent des études environnementales de délimitation de ces zones en application des critères du code de l'environnement, elles peuvent être transmises à la mairie qui les fera figurer en annexe du rapport de présentation et sur le zonage.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je note avec intérêt la réponse de la mairie qui amène deux informations :

- L'origine des zones humides reportées sur le PLU : inventaires des syndicats de rivière
- La mairie est prête à faire évoluer l'inventaire des zones humides, et l'annexer au rapport de présentation, sous la foi des études produites.

Cette réponse est complétée plus loin dans les réponses au commissaire enquêteur.

g) Logement social, mixité sociale : 14 contributions

Sur ce sujet se dégage une tendance qui consisterait à « externaliser » hors du centre-bourg, le logement social.

- Logement social, proposition d'alternatives au centre-bourg : Route de France : 39 LLS, Rue de la planche : 12 LLS, Chemin du Bricollet : 14 LLS, Rue Chatelard Dru : 4 LLS, Rue des tanneries :3 LLS, OAP rue des Tanneries : 36 LLS, Creux du lac : 13 LLS.
- -Il est intéressant de noter que certains propriétaires de terrain non constructibles proposent de réaliser du logement social, si leur parcelle devient constructible
- - Il est demandé la révision du « logiciel communal » en matière de programmes immobiliers et imposition d'un taux minimal de 75 % de logements sociaux afin d'avoir plus de certitude de respecter la loi SRU (au lieu de 50% dans le PLU).
- Ainsi qu'une limitation forte des constructions individuelles défavorables à l'obtention de l'objectif de 25% de la loi SRU.
- - Les contributions qui évoquent les logements sociaux, proposent des installations en général hors du centre.

Réponse de la mairie :

- La commune de Lentilly est soumise à la loi SRU c-a-d 25% de ses logements doivent être sociaux. La commune est en retard par rapport à cet objectif (19/12/2024 : 14,56% pour un objectif de 25%. Il manque 297 logements sociaux), Depuis 10 ans, l'amende payée par la commune représente environ 1 million d'euros, avec un impact important sur son développement.
- Pour éviter la prise en main par les services de l'Etat des instructions des permis de construire et pour agir réellement pour le développement de ces logements, la commune s'est engagée dès 2017 avec la signature d'un contrat de mixité sociale 2017-2022 par Mme Vagnier Maire de la commune puis par une révision du CMS sur la période 2023 – 2027 signé en 2024 par Mme Sorin Maire de la commune, la CCPA et la préfecture.
- L'objectif de la municipalité actuelle est de répondre aux enjeux de développement de logements en respectant les contraintes qui lui sont fixées et parfois les injonctions contradictoires (loi ZAN, renouvellement urbain, préservation des zones humides et naturelles, pas d'extension de secteurs urbains dans les hameaux,...).
- Pour éviter les effets ghettos et préserver la mixité sociale, le % de logements sociaux est fixé ponctuellement à 50% minimum dans chaque opération d'aménagement.

- Pour permettre aux Lentillois (en particulier seniors) de se rapprocher du centre bourg ; à proximité des commerces et des services a justifié certaines OAP dans le centre bourg. D'autres, telles que les alternatives proposées sont proposées en périphérie du centre, et sont déjà identifiées dans la révision du CMS 2023-2025.
- Nous restons vigilants sur ce développement hors du centre bourg pour limiter l'impact sur les flux de circulation de ces habitants souhaitant rejoindre les écoles, le centre d'animation, les équipements sportifs, culturels, la maison médicale et les commerces du centre.
- Chaque opération s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement et de qualité du bâti.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le retard en logement social à rattraper (au titre de la loi SRU), contraint la mairie, à instaurer effectivement un taux de 50% de logements sociaux pour les nouvelles opérations.

Par ailleurs je note la volonté affichée que cette démarche ne sacrifie pas à la qualité environnementale ou du bâti.

6.2 Observations de la MRAe et des PPA et réponses de la mairie :

Il est à noter qu'il n'y a pas d'avis défavorable, mais les avis de : la Préfecture, la CPDENAF, la Chambre d'agriculture, du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SCoT), de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), la Chambre des métiers et de l'artisanat sont tous assortis de réserves et recommandations.

	Avis	Réserves Recommandations
MRAe		Recommandations
Préfecture du Rhône	Favorable	Réserves Remarques
Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	Favorable	Réserves
Chambre d'Agriculture du Rhône	Avis réservé	Réserves
Syndicat de L'Ouest Lyonnais (SOL)	Favorable	Réserves Recommandations
Département du Rhône	Favorable	Pas de remarque à formuler
Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Favorable	Réserves Recommandations
Chambre des métiers et de l'artisanat	Favorable	Réserves
GRT		Remarques
RTE		Recommandations
CNPF (Centre Nationale de la Propriété Forestière)		Pas de remarque à formuler
INAO		Pas de remarque à formuler
Commune de Sourcieux-les-mines		Pas de remarque à formuler
Commune de Sainte Consorce		Pas de remarque à formuler

Seuls les avis ayant formulés des réserves, remarques ou recommandations, sont ici commentés.

La réponse apportée par la mairie aux avis de la MRAe et des PPA (Personnes Publiques Associées), figure dans son intégralité en annexe de ce rapport.

Avis de La MRAe :

Pour rappel, l'autorité environnementale n'émet pas d'avis favorable ou défavorable, mais un avis conforme. Son avis, porte bien sur le dossier de révision du PLU de Lentilly, même si elle évoque dans son document le PLU 2020 annulé.

On note que deux grands types d'observations/recommandations sont adressées quel que soit le sujet abordé :

- Les insuffisances relevées de l'évaluation environnementale, tant au plan des inventaires, que de l'analyse des incidences, ainsi que l'absence de présentation de la méthodologie employée.
- La non-traduction ou l'imprécision dans le règlement écrit et le règlement graphique du PLU des mesures de réduction des incidences environnementales.

Les principaux enjeux observés sont :

- La consommation d'espace : recommande la prise en compte de tous les projets d'aménagement (STECAL, ER...)
- La biodiversité et les milieux naturels : recommande de compléter les inventaires (faune, flore), quantifier les incidences, pour ensuite proposer une séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Elle demande également, de lever avant validation toutes les incertitudes pesant sur le projet du parc de la Mairie (espèces protégées).
- La ressource et la gestion de l'eau (eau potable, eaux usées et pluviales) : demande d'actualiser le bilan de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau disponible, et en matière d'eaux usées, demande la démonstration « robuste » de la capacité de la station d'épuration du Buvet à prendre en charge une augmentation de charge.
- Les risques naturels et technologique : sont évoqués, le radon, la pollution des sols, et le risque inondation, notamment l'augmentation du ruissellement qui sera consécutive à l'accroissement de l'imperméabilisation.
- La santé humaine et le cadre de vie : nuisances sonores concernant la zone 1AUb2, mobilité : pointe l'absence de prévision de trafic, et conseille de travailler sur la cohérence des différents aménagements prévus (cheminements ...), paysage : demande de retravailler sur les incidences des projets du centre bourg, afin de délimiter le périmètre constructible adapté.
- Le changement climatique : un bilan carbone est demandé, ainsi que l'évolution des GES et les mesures prises pour éviter.

La MRAe constate concernant les solutions de substitution et l'exposé des motifs, qu'aucune solution de substitution n'est proposée, et le manque de justification des projets d'aménagements retenus. Elle note cependant les justifications du projet au regard des principaux enjeux environnementaux.

Son avis se termine par des recommandations concernant le dispositif de suivi à revoir.

Réponse de la Mairie :

Sur l'analyse des incidences, la mairie considère qu'elles ont été évaluées de façon proportionnée avec les enjeux des sites.

Sur la bonne articulation du projet avec l'ensemble des documents supra-communaux : la mairie rappelle que le SCoT est le document intégrateur des documents supérieurs, que l'analyse a bien été menée avec le projet de nouveau SCoT, et propose de compléter le PLU avec les éléments nouveaux du SCoT lorsque ce dernier sera approuvé.

Sur la consommation d'espace : la mairie précise que dans son calcul sont intégrés les emplacements réservés, STECAL, zones U et AU, et que les changements de destination puisqu'ils réutilisent du bâti n'en consomme pas.

Etat initial de l'environnement : la mairie indique que la méthodologie est expliquée, elle estime que les investigations ont permis de déterminer les habitats naturels, et zones sensibles pour la faune, une démarche d'évitement a été menée sur ces secteurs.

Les impacts cumulés ont été évalués (p47 de l'Evaluation environnementale), les inventaires intégrés dans les mesures de protection avec des prescriptions associées.

Sur la ressource en eau : la mairie rappelle que cette compétence relève du syndicat des eaux (SIEVA), qui lui-même achète l'intégralité de sa ressource au Syndicat Mixte Saône Turdine, sur une ressource garantie jusqu'en 2040.

Quant à l'aire de captage, elle est située en zone A ou N.

Sur l'assainissement : la mairie, après avoir rappelé que cette compétence est de la CCPA, et que le règlement intègre ce point dans les conditions d'urbanisation, publie site par site, l'état des équipements, et la programmation des travaux lorsqu'ils sont envisagés.

Sur le ruissellement et l'aléa inondation : la mairie décline la prise en compte faite ; intégration des corridors d'écoulement des eaux pluviales dans le zonage avec interdiction de construction et imperméabilisation, mise en

place de coefficients de pleine terre, proportion des espaces végétalisés, obligation de gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération.

Sur les risques : ces risques sont cités dans l'Evaluation Initiale de l'Environnement (EIE)

Sur la question du paysage : la mairie estime que ce sujet est bien détaillé dans les rapport de présentation et l'évaluation environnementale, et repris dans tous les documents du PLU (PADD, OAP, zonage, règlement).

Sur le bilan carbone, et les émissions de GES : la mairie dit que cette démarche n'est pas envisageable à l'échelon communal.

Sur la justification des choix : la mairie estime que cela a été fait, tant dans le rapport de présentation tome 2, que dans l'évaluation environnementale.

Sur les outils de suivi : la mairie redit son dispositif.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par la mairie sont argumentées sur tous les sujets soulevés par la MRAe.

Toutefois, concernant la présence d'espèces protégées, le discours de la mairie est parfois ambigu, puisqu'elle indique en page 37 de sa réponse aux PPA, « des espèces protégées n'ont pas été trouvées au moment des investigations », or dans sa réponse aux contributions du public concernant le parc de la mairie, elle écrit « 15 espèces de l'avifaune sur les 21 observées (page 27) considérées comme espaces protégées sont présents dans le parc, essentiellement dans le boisement Sud qui ne sera pas concernés par les constructions. »

Ce point est tout de même important, il nécessitera sans doute la demande d'une dérogation comme l'écrit la MRAe.

Observations des Personnes Publiques Associées :

Préfecture du Rhône : Les réserves portent sur le logement social (également en recommandation), et l'artificialisation, la sobriété foncière. Les recommandations outre les compléments demandés au rapport de présentation portent sur l'eau (ressource, traitement), et les zones : NL (justification), et 2AUi (Phasage).

Réponse la mairie : un certain nombre de points sont communs avec la CPDENAF, la mairie renvoi donc à la réponse faite à cette commission.

Concernant le logement social, la mairie rappelle, la servitude de mixité sociale mise en place (50%), mais elle estime qu'il ne rentre pas dans le champ réglementaire du PLU de définir les financements de ces programmes entre PLAI, PLUS, PLS et PLI.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Concernant les réserves portées sur les logements sociaux par la Préfecture, je remarque que l'effort (50%) fait même sans encadrement au stade du PLU, des typologies de financement, est significatif.

Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : on retrouve pour partie les réserves portées par la Préfecture sur la zone NL1, la suppression des zones Nd, les changements de destination, remplacer le zonage A par As pour les secteurs en ZNIEFF1 et ENS.

Réponse de la mairie : la mairie confirme supprimer les zones ND, précise que le règlement n'autorise aucun nouveau logement en zone NL1, ni en zone A et As autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole. Elle répond positivement à la CPDENAF pour basculer de zone A à As sur les secteurs de ZNIEFF de type 1 à l'exception de parcelles supports de constructions agricoles existantes, et la parcelle 15 où un permis de construire est validé.

Concernant les changements de destination, ils sont les mêmes que ceux du PLU précédent.

Commentaires du commissaire enquêteur : je constate une prise en compte des réserves émises suivantes :

-Suppression des zones ND, basculées en N

-Accepte de basculer de zone A en As les parcelles ZNIEFF de type 1.

Et les réponses apportées sur les autres points ne sont pas en opposition avec l'avis de la CPDENAF.

Chambre d'Agriculture du Rhône : Les réserves portent sur la consommation de terres agricoles (zones 2AUi, 2AUC, Emplacements réservés), et l'impact de certaines mesures sur l'activité agricole (Changements de destination, la

répartition des surfaces As et A, l'identification de surfaces hydrographiques (étangs) à usage agricole. Les recommandations concernent certains sujets non abordés lors des réserves.

Réponse de la mairie :

Zone 2AUc : la mairie rappelle que cette zone est déjà dans le PLU en vigueur, que le développement prévu, l'est à long terme, les réseaux étant actuellement insuffisants pour la desservir, elle admet que 1,5 ha de surface agricole seront affectés, et que le moment venu il y aura des mesures de compensation (art R 122-2 du code de l'environnement cité).

Zone 2AUi : la mairie conteste le constat de la Chambre d'Agriculture qui estime que la zone Ui n'est pas complètement occupée. S'engage à ce que l'ouverture de cette zone, ne soit pas faite avant que les études environnementales soient faites.

ER 26, 32, 35,42 : qui traversent des parcelles la mairie va étudier la faisabilité de déplacer ces aménagements en limite de zone U.

ER 33 : la mairie affirme que l'emplacement réservé est mis en place en vue d'acquérir le foncier, et que le règlement ne permet aucune construction.

Changements de destination : la mairie rappelle qu'il n'y a aucun nouveau changement de destination par rapport au précédent PLU, y compris pour le site de l'Européenne.

Zone As : la mairie rappelle les raisons de sa mise en place (maintenir le potentiel de production, préserver des espaces à enjeux paysagers). Elle accède à la demande de la Chambre d'Agriculture concernant les parcelles AH91 et AH 87, tout en expliquant les raisons du classement en As.

Surfaces hydrographiques : la mairie accepte de modifier le règlement pour permettre l'usage agricole, sous réserve de maintenir les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je constate que la mairie fait évoluer son projet : tracé des ER, zonage parcelles AH 87 et AH91, modification du règlement concernant les surfaces hydrographiques, les places de stationnement.

Que concernant les zones 2AUc et 2AUi leur ouverture sera précédée d'études préalables, sans doute agricoles.

SOL (Syndicat de l'Ouest Lyonnais) : Les réserves portent sur les objectifs en matière de développement commercial (zone UB1, site de Moiry), le reclassement en zone A du centre équestre, et de la zone Nd en N, l'engagement d'une réflexion sur la zone 2AUc. Les recommandations portent principalement sur une réduction de la consommation du foncier (équipements, habitat), en revoyant les projets, les ouvrages RTE et GRd sont également mentionnés.

Réponse de la mairie :

La mairie souscrit aux demandes du SOL sur les points suivants :

Concernant le développement commercial en zone Ub1 (limitation à 300 m2 de surfaces de vente), et sur le site de Moiry (zone Uia), suppression de la possibilité de commerce de détail.

Reclassement en zone N des zones ND.

Actuellement le centre équestre est une activité de loisirs, il ne sera donc pas reclassé en zone A, le terrain appartient à la collectivité. En revanche seront autorisées dans cette zone Ue, les extensions des constructions agricoles existantes si ce centre devenait une exploitation agricole.

Zone 2AUc : rappelle que la priorité va aux sites du bourg.

A l'exception du reclassement du site RTE en zone A, la mairie ne s'engage pas sur les recommandations.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je note la prise en compte des réserves, concernant le développement commercial, et point important la suppression des zones ND.

Les réponses au classement en zone agricole du centre équestre, et la demande de réflexion globale, sur la zone 2AUc, laissent la porte ouverte à une évolution, sans prendre d'engagement.

Pour les recommandations, le seul engagement concerne le reclassement en zone A du site RTE.

Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) : les réserves portent sur le classement du site RTE sujet repris plusieurs fois par d'autres PPA, sur l'assainissement qui est de la compétence de la CCPA notamment en ce qui concerne la zone 2AUc, enfin sur la demande de création d'un type de linéaire commercial destiné aux cafés, et restaurants. Les recommandations demandent d'annexer des documents qui existent : le zonage pluvial de la commune, le PPRNI de la vallée d'Azergues, et le droit de préemption sur les fonds de commerce.

Réponse de la mairie :

Zone 2AUc – Assainissement : rappelle que d'une part cette zone n'est pas prioritaire, et propose un autre tracé plus au Nord, avec la même surface pour devenir raccordable à terme.

La mairie indique prendre en compte plusieurs avis techniques sur : le Schéma directeur des Eaux Pluviales, le traitement des déchets, les surfaces de manœuvre pour les vélos, la nécessité d'une réflexion préalable à l'ouverture de la zone 2AUi (compétence économique portée par la CCPA).

Concernant les linéaires commerciaux, la mairie prend également en compte, d'identifier certains rdc commerciaux existants (restaurant du Tocké, zone Ub1), mais affiche sa volonté de maintenir le commerce dans le centre, sans forcément le spécialiser (sous-destination restaurant).

Enfin au plan Agricole, la CCPA rappelle mettre l'accent sur l'installation de nouveaux agriculteurs, et le renforcement des exploitations existantes, la mairie rappelle qu'elle partage les objectifs de la CCPA, que le PLU prend déjà en compte, mais que les actions proposées sortent du champ du PLU.

Commentaire du commissaire enquêteur : dans sa réponse, la mairie montre qu'elle prend en compte les observations. Je partage l'idée de protection des rdc commerciaux, mais aussi l'idée de ne pas les spécialiser, et donc ne pas ajouter encore un point de réglementation qui pourrait s'avérer contre-productif à terme.

Chambre des métiers et de l'artisanat : les réserves ont pour but de faciliter le développement des activités de commerce et d'artisanat, soit : en permettant aux entreprises situées en-dehors des zones d'activité de pouvoir s'étendre si nécessaire, et d'autoriser la destination d'entrepôt sous réserve d'une limite de surface de plancher, dans les zones urbaines les moins denses (UB, UC, UD), sous réserve que l'activité ne cause pas de nuisance.

Réponse de la mairie : elle prend acte des remarques, concernant des compléments à apporter au rapport de présentation et de l'approbation quant à la volonté de maintenir l'activité économique exprimée dans le PADD. Concernant les demandes portant sur les règlement écrit et graphique, elle précise la notion d'entrepôt au sens du code de l'urbanisme, différente des locaux d'entreposage d'un artisan, elle indique qu'elle pourra proposer dans les zones Ub et Uc d'étendre les activités existantes de façon mesurée.

Commentaire du commissaire enquêteur : concernant la demande portant sur l'autorisation d'entrepôts, au-delà de la réponse faite par la mairie, je note cependant que dans le courrier que m'a transmis la mairie en date du 20 janvier, elle va plus loin et propose une modification (p61) du règlement écrit, allant dans ce sens en posant toutefois une limite de 100 m2, pour les zones U.

GRT Gaz : prend acte que la réglementation associée à la présence de leur ouvrage est prise en compte dans le PLU. Toutefois produit un certain nombre de remarques sur le PADD, le règlement, le règlement graphique.

Réponse de la mairie : propose de rappeler l'existence de cette servitude dans les dispositions générales du règlement. Indique que les servitudes sont annexées au PLU.

RTE : l'avis de RTE, consiste en un rappel des contraintes règlementaires associées à ses ouvrages (Servitudes, règlement, Espaces boisés...)

Réponse de la mairie : Nous prenons acte des modifications demandées et nous les intégrerons.

Commentaire du commissaire enquêteur : il n'y a pas d'avis à donner, les avis de GRT Gaz et RTE, sont pour l'essentiels règlementaires, et la mairie prend acte des demandes, en l'occurrence de RTE

Synthèse des observations des PPA :

Je note qu'au plan des réserves, certains sujets sont évoqués par plusieurs des PPA :

- **Zones ND :** la Préfecture, la CPDENAF, la chambre d'agriculture, le Syndicat de l'Ouest lyonnais, demandent le reclassement de ces deux zones en zone N. La MRAe indique dans son avis que : cette démarche de « régularisation » ne constitue en aucun cas une mesure de compensation adaptée.

Réponse de la mairie :

L'avis de la CDPENAF doit être suivi.

- **Changements de destination :** la Préfecture, la CPDENAF, la Chambre d'agriculture, émettent des réserves, avec un rappel des critères émis par la CDPENAF, et demandent la justification de ces changements.

Réponse de la mairie :

Les changements de destination du PLU sont les mêmes que ceux du PLU précédent qui avaient été acceptés à l'époque par la chambre d'agriculture et par la CDPENAF de l'époque. Il n'y a aucune évolution proposée. Tous concernent des locaux dépendant d'une habitation existante et ayant un usage de local accessoire à l'habitation. Il n'y a donc pas de contrainte amenée par cette identification sur les activités agricoles ; les habitations étant déjà existantes. Le changement de destination n°1 concernant l'européenne était aussi présent dans le PLU en vigueur accepté par la CDPENAF à l'époque

- **Servitudes, Emplacements réservés** : RTE, GRT, la CCPA, la Chambre d'agriculture (**ER 26, 32,35,42 : consommement de l'agricole, et coupent des parcelles**)

ER 33 : zone de loisirs prévue, consommerait 11 ha de terres agricoles, la Préfecture (I4, INT1, PM1, T1), ont émis des réserves et remarques.

Le SOL revient également sur ce sujet dans ces recommandations au plan de la consommation foncière.

Réponse de la mairie :

Il a été répondu (cf le document annexé) que la zone Ui serait réduite sous l'emprise des lignes à Charpenay au bénéfice de la zone A.

Commentaires du commissaire enquêteur :

- Je prends note de la décision de la mairie d'accéder à la demande de reclassement des deux zones ND en zone N.
- Changements de destination : il n'y a effectivement pas de nouveau changement de destination enregistré avec cette révision du PLU.
- Servitudes, Emplacements réservés : je prends note de la prise en compte faite par la mairie.

6.3 Questions du commissaire enquêteur :

Diagnostics écologiques réalisés sur le Parc de la Mairie :

Comment a été prise la décision amenant la société Vinci immobilier, porteur d'un projet sur le parc de la mairie à être en position de donneur d'ordre pour les diagnostics réalisés, par la société Polyexpert environnement devenue Ekkoia ?

Réponse de la mairie :

L'opérateur est en cours d'acquisition du terrain avec le propriétaire privé, et a lancé différentes études préalables à un projet de construction pour vérifier les contraintes et s'assurer des conditions de constructibilité. Ces études ont porté sur un diagnostic écologique 4 saisons menées par un bureau d'études spécialisé, des études de sols pour vérifier les risques éventuels, des études de raccordement aux différents réseaux. Ces études sont assez classiques de toute opération d'envergure et sont toujours financées par les constructeurs et non par les propriétaires de terrain. Elles leur permettent d'adapter le projet aux contraintes ou de renoncer à l'acquisition si les contraintes sont trop importantes au regard du coût de construction et des réglementations environnementales

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note cette réponse, mais pour ce qui concerne les études de sols, je suis étonné qu'a priori elles n'aient été que documentaires, alors que des parkings souterrains sont prévus.

OAP le Parc de la Mairie :

Les parcelles concernées BT 1463, BT 97, BT 1464, sont un domaine privé, sur lequel une opération immobilière portée par Vinci Immobilier est projetée.

Précédemment classée zone Up, zone urbaine correspondant aux constructions et aux parcs d'intérêt patrimonial intégrés dans l'enveloppe urbaine, il est créé trois zonages :

- Np : zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère
- Up1: zone urbaine inscrite dans un parc à caractère de centralité multifonctionnelle
- Up2 : zone urbaine inscrite dans un parc à vocation résidentielle

La hauteur maximale pour les zones Up1 (R+3 plus combles) et Up2 (R+4 dernier niveau attique) passe de 11m (Up précédent) à 18 m.

Quelle sont les motivations qui amènent à cette OAP, en quoi sert-elle l'intérêt général ?

Réponse de la mairie :

L'OAP sert avant tout à encadrer la qualité d'un projet : conditions d'implantation, de végétalisation, d'aspect, de réalisation de modes actifs. Elle vient compléter le règlement qui sur le site a été très strict par la définition de polygones d'implantation du bâti et la détermination d'EBC (qui empêchent tout défrichement). Ce site comme les autres secteurs rattachés au bourg doit permettre à la commune de répondre au besoin en production de logements en les rapprochant du centre en renforçant l'offre en LLS (50%). La commune rappelle qu'elle est actuellement carencée et paye des amendes annuelles assez lourdes. Ce site comme les autres de taille significative est inscrit dans le plan de mixité sociale signée avec l'Etat.

Cette production de logements aussi inscrites dans le SCOT 995 logements à produire d'ici 2041 sur la commune, doit s'inscrire dans une économie d'espaces. Cette OAP comme les autres permet de réduire la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'OAP est effectivement l'outil adapté qui permet à la mairie d'encadrer l'urbanisation d'une zone donnée.

Je retiens la justification évoquée concernant le logement social.

Toutefois, les prescriptions formulées en synthèse finale de chaque diagnostic effectué, et reprises en page 63 de l'évaluation environnementale, sous le titre « mesures mises en place », ne trouvant pas toutes une traduction formalisée dans un document du PLU comme le soulignait la MRAe, j'ai questionné par mail la mairie, voici reproduites mes questions et la réponse de la mairie :

Voilà mes questions, et la réponse (en vert) faite par la mairie :

« Je lis vos réponses concernant l'OAP du parc de la mairie :

"Les préconisations d'un écologue (pages 32, 33) dédiée au projet et celles de la DREAL seront mises en œuvre (y compris en phase chantier pages 42 et 43)"

Afin de bien comprendre votre réponse :

- S'agit-il des préconisations qui figurent dans le diagnostic de Polyexpert p.33 et 34, et pour la phase chantier, cela va de p 42 à 47 ?

Réponse de la mairie : Oui

- Qui va se charger de les appliquer, et de contrôler leur exécution ?

Réponse de la mairie : L'opérateur s'est engagé à ce que les conclusions du diagnostic écologique sur 4 saisons soient prises en compte et que le projet fasse l'objet d'une étude environnementale volontaire auprès de la DREAL. L'instruction du Permis de construire qui sera déposé par l'opérateur prendra en compte ces éléments et les mentionnera dans son arrêté.

L'opérateur devra les appliquer en conformité avec l'arrêté.

La collectivité, accompagnée des autorités compétentes vérifiera son exécution.

De même pour les mesures ERC, qui figurent en page 63 de l'évaluation environnementale, dont certaines se recoupent : de quelle nature est l'engagement de la mairie pour la mise en place de ces mesures ?

Réponse de la mairie : Le diagnostic joint au dossier du PLU constitue déjà une base de la situation actuelle du parc. A l'instruction du Permis de Construire, les mesures de compensation ERC seront étudiées, vérifiées et indiquées dans l'arrêté.

Je prends note donc sur ce point, de l'engagement de la mairie, de faire respecter par l'opérateur les recommandations faites par l'écologue, et validées par la MRAe.

Règlement écrit :

Eléments identifiés au titre de l'article L 151-19, et L 151-23 :

Quels critères ont été retenus, notamment pour les catégories « Patrimoine rural et agricole », et « Patrimoine du tissu urbain et villageois » ?

Règlement graphique :

Les questions ci-dessous viennent des questionnements du public pendant mes permanences.

Modifications de zonage : lors de mes permanences, des personnes m'ont fait part du constat qu'elles avaient fait que leur parcelle avait été affectée par un changement de zonage.

Quelle a été la méthode employée pour redessiner les zonages ?

Réponse de la mairie :

Les critères retenus pour l'identification des différents patrimoines sont :

- Le caractère ancien des constructions ou pour celles du bourg leur inscription dans une forme urbaine historique traditionnelle pour celui du patrimoine urbain
- Des anciens fermes caractéristiques des Monts du Lyonnais et du petit patrimoine (cabanes, lavoirs, pour le patrimoine rural et agricole
- Des éléments architecturaux particuliers : porches, corniches, tours (le plus souvent dans le patrimoine rural ou dans celui des belles demeures)

On rappelle que ce travail est en grande partie issu des inventaires menées par l'association des vieilles pierres qui travaille sur ce sujet depuis de nombreuses années.

Cette identification a pour objectif d'éviter la démolition qui est possible sinon.

Concernant le zonage, le PLU a principalement réduit les zones d'extension au-delà des parties actuellement urbanisées de la commune pour réduire la consommation foncière et intégrer les orientations du SCOT. Il a recalibré et repositionné les zones de développement en fonction de la réflexion sur l'aménagement de la commune en lien avec la mobilité, la localisation sur de secteurs permettant de renforcer la centralité, la proximité des gares

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends note, concernant les éléments patrimoniaux, que la source principale en est l'inventaire tenu par l'association des vieilles pierres lenthilloises. Pour autant lors de mes permanences, j'ai à plusieurs reprises entendu des personnes concernées par un bien identifié dans cette liste, me dire qu'elles découvriraient ce classement. Pour ce qui concerne le zonage, ma question venait également du signalement fait par des personnes venues lors d'une permanence, me questionner sur le changement de zonage de leur parcelle.

Boisement, Espace végétalisé et boisement, Haie et alignement d'arbres, Espace boisé classé (EBC) : quel(s) outil(s)/méthode(s) ont été mis en œuvre pour les déterminer ?

Réponse de la mairie :

Les éléments identifiés correspondent à différentes typologies :

- Des haies dont le rôle est essentiel dans le maintien de la biodiversité, le ralentissement des eaux de ruissellement, et la perméabilité des sols
- Des groupements d'arbres qui forment une densité végétale par leur nombre et présentent donc une valeur au regard de la maîtrise de l'artificialisation des sols, de l'infiltration des eaux et du rafraîchissement climatique des espaces, et de l'aspect paysager verdoyant
- Des arbres de parcs : dont la taille ou l'essence est caractéristique de ces espaces
- Des espaces de pleine terre végétalisée à maintenir dans les quartiers bâtis au regard de la maîtrise de l'artificialisation des sols, de l'infiltration des eaux et pour maintenir un caractère verdoyant des espaces bâtis

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse qui explique clairement les éléments qui permettent ces identifications.

Zones humides :

Quel(s) outil(s)/méthode(s) ont été mis en œuvre pour les déterminer ?

Les contributions opposées au Parc de la Mairie, évoque la présence d'une zone humide dans le Parc, le confirmez-vous ?

Réponse de la mairie :

Les zones humides ont été inventoriées par les syndicats de rivière au regard de leur rôle écologique et hydraulique. Ce sont des milieux protégés par le code de l'environnement.

Les critères de délimitation sont déterminés par le code de l'environnement et ses arrêtés en particulier celui du 27 juin 2008 modifié. Ces critères sont les suivants :

Extrait du code de l'environnement :

« Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

-soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

-soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Sont considérés comme sols des zones humides : Histosols (toutes références d').Réductisols (toutes références de et tous doubles rattachements avec) (1).Rédoxisols (pro parte).Fluvisols–Rédoxisols(1) (toutes références de) (pro parte).Thalassosols -Rédoxisols (1) (toutes références de) (pro parte).Planosols Typiques (pro parte).Luvisols Dégradés - Rédoxisols (1) (pro parte).Luvisols Typiques - Rédoxisols (1) (pro parte)Sols Salsodiques (toutes références de).Pélosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (pro parte).Colluviosols - Rédoxisols (1) (pro parte)Fluvisols (présence d'une nappe peu profonde circulante et très oxygénée)Podzosols humiques et podzosolshumoduriques

Sont considérées comme espèces végétales indicatrices des zones humides : Achillea ageratum L. Achillea ptarmica L. Aconitum napellus L. Aconitum napellus L. Acorus calamus L. Adenostyles briquetii Gamisans. Adenostyles leucophylla (Willd.) Rchb. Adiantum capillus-veneris L. Aeluropus littoralis (Gouan) Parl. Agrostis canina L. Agrostis gigantea Roth. Agrostis pourretii Willd. Agrostis stolonifera L. Alchemilla coriacea Buser. Alchemilla firma Buser. Alchemilla fissa Günther & Schummler. Alchemilla pentaphylla L. Alisma gramineum Lej. Alisma lanceolatum With. Alisma plantago-aquatica L. Allium angulosum L. Allium neapolitanum Cirillo. Allium suaveolens Jacq. Allium triquetrum L. Alnus alnobetula (Ehrh.) K. Koch. Alnus cordata (Loisel.) Duby. Alnus glutinosa (L.) Gaertn. Alnus incana (L.) Moench. Alopecurus aequalis Sobol. Alopecurus bulbosus Gouan. Alopecurus geniculatus L. Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb. Althaea officinalis L. Anacamptis coriophora (L.) Bateman, Pridgeon & Chase. Anacamptis laxiflora (Lam.) Bateman, Pridgeon & Chase. Anacamptis palustris (Jacq.) Bateman, Pridgeon & Chase. Anagallis crassifolia Thore. Anagallis minima (L.) EHL Krause. Anagallis tenella (L.) L. Andromeda polifolia L. Angelica archangelica L. Angelica heterocarpa J. Lloyd. Angelica sylvestris L. Antinoria agrostidea (DC) Parl. Antinoria insularis Parl. Apium graveolens L. Arabis cebennensis DC. Arabis soyeri Reut. & ALP Huet. Aristolochia clematitis L. Artemisia caerulescens L. Artemisia maritima L. Artemisia molinieri Quézel, M. Barbero & R.J. Loisel. Arthrocnemum macrostachyum (Moric.) K. Koch. Arundo donax L. Arundo plinii Turra. Asplenium hemionitis L. Asplenium marinum L. Aster squamatus (Spreng.) Hieron. Aster tripolium L. Atriplex littoralis L. Baldellia ranunculoides (L.) Parl. Bartsia alpina L. Bellevalia romana (L.) Rchb. Bellis annua L. Bellis bernardii Boiss. & Reut. Bellium nivale Req. Berula erecta (Huds.) Coville. Betula alba L. Betula nana L. Bidens cernua L. Bidens connata Willd. Bidens frondosa L. Bidens radiata Thuill. Bidens tripartita L. Blackstonia acuminata (W. D. J. Koch & Ziz) Domin. Blackstonia imperfoliata (L.) Samp. Blysmus compressus (L.) Panz. ex-Link. Bolboschoenus maritimus (L.) Palla. Botrychium simplex E. Hitchc. Bromus racemosus L. Butomus umbellatus L. Calamagrostis canescens (Weber) Roth. Calamagrostis purpurea (Trin.) Trin. subsp. phragmitoides (Hartm.) Tzvelev. Calamagrostis stricta (Timm) Koeler. Caldesia parnassifolia (L.) Parl. Calla palustris L. Caltha palustris L. Calystegia sepium (L.) R. Br. Cardamine amara L. Cardamine asarifolia L. Cardamine flexuosa With. Cardamine graeca L. Cardamine parviflora L. Cardamine pratensis L. Cardamine raphanifolia Pourr. Carduus personata (L.) Jacq. Carex acuta L. Carex acutiformis Ehrh. Carex appropinquata Schumacher. Carex atrofusca Schkuhr. Carex bicolor All. Carex binervis Sm. Carex bohemica Schreb. Carex brizoides L. Carex buxbaumii Wahlenb. Carex capillaris L. Carex cespitosa L. Carex chordorrhiza L. Carex cuprina (Sandor ex-Heuff.) Nendtv. ex-A. Kern. Carex curta Gooden. Carex davalliana Sm. Carex diandra Schrank. Carex dioica L. Carex distans L. Carex disticha Huds. Carex divisa Huds. Carex echinata Murray. Carex elata All. Carex elongata L. Carex extensa Gooden. Carex flava L. Carex foetida All. Carex frigida All. Carex hartmanii Cajander. Carex heleonastes Ehrh. ex-Lf. Carex hispida Willd. Carex hostiana DC. Carex lachenalii Schkuhr. Carex laevigata Sm. Carex lasiocarpa Ehrh. Carex limosa L. Carex magellanica Lam. subsp. irrigua (Wahlenb.) Hiitonon. Carex mairei Coss. & Germ. Carex maritima Gouan. Carex melanostachya M. Bieb. ex-Willd. Carex microcarpa Bertol. ex-Moris. Carex microglochin Wahlenb. Carex nigra (L.) Reichard. Carex panicea L. Carex paniculata L. Carex parviflora Host. Carex pauciflora Lightf. Carex pendula Huds. Carex pseudocyperus L. Carex pulicaris L. Carex punctata Gaudin. Carex pyrenaica Wahlenb. Carex remota L. Carex riparia Curtis. Carex rostrata Stokes. Carex strigosa Huds. Carex trinervis Degl. ex-Loisel. Carex umbrosa Host subsp. huetiana (Boiss.) Soó. Carex vesicaria L. Carex viridula Michx. subsp. brachyrrhyncha (Celak.) B. Schmid. Carex viridula Michx. subsp. oedocarpa (Andersson) B. Schmid. Carex viridula Michx. subsp. viridula. Carex vulpina L. Carex vulpinoidea Michx. Caropsis verticillatunoda (Thore) Rauschert. Carum verticillatum (L.) W. D. J. Koch. Catabrosa aquatica (L.) P. Beauv. Centaurea dracunculifolia Dufour. Centaurea chloodes (Brot.) Samp. Centaurea favargerii Zeltner. Centaurea littoralis (Turner) Gilmore. Centaurea spicata (L.) Fritsch. Centaurea tennouiflora (Hoffmanns. & Link) Fritsch. Cerastium cerastoides (L.) Britton. Cerastium dubium (Bastard) Guépin. Chaerophyllum bulbosum L. hirsutum L. Chenopodium chenopodioides (L.) Aellen. Chenopodium rubrum L. Chrysosplenium alternifolium L. Chrysosplenium oppositifolium L. Cicendia filiformis (L.) Delarbre. Cicutavivida L. Circaea alpina L. Circaea x intermedia Ehrh. Cirsium carniolicum Scop. subsp. rufescens (Ramond ex-DC.) P. Fourn. Cirsium creticum (Lam.) D'Urv. subsp. triumfetti (Lacaita) Werner. Cirsium dissectum (L.) Hill. Cirsium filipendulum Lange. Cirsium heterophyllum (L.) Hill. Cirsium monspessulanum (L.) Hill. Cirsium montanum (Waldst. & Kit. ex-Willd.) Spreng. Cirsium oleraceum (L.) Scop. Cirsium palustre (L.) Scop. Cirsium rivulare (Jacq.) All. Cladium mariscus (L.) Pohl. Cochlearia aestuaria (J. Lloyd) Heywood. Cochlearia anglica L. Cochlearia glastifolia L. Cochlearia officinalis L. Cochlearia pyrenaica DC. Colchicum arenaria Fridl. Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl. Corrigiola littoralis L. Cotulacoronopifolia L. Crassula helmsii (Kirk) Cockayne. Crassula vaillantii (Willd.) Roth. Crepis lampsanoides (Gouan) Tausch. Crepis paludosa (L.) Moench. Crepis pyrenaica (L.) Greuter. Cressa cretica L. Crypsis aculeata (L.) Aiton. Crypsis alopecuroides (Piller & Mitterp.) Schrad. Crypsis schoenoides (L.) Lam. Cuscuta scandens Brot. subsp. cesatiana (Bertol.) Soó. Cymodocea nodosa (Ucria) Asch. Cyperus difformis L. Cyperus eragrostis Lam. Cyperus esculentus L. Cyperus fuscus L. Cyperus

glomeratus L. Cyperus involucratus Rottb. Cyperus longus L. Cyperus michelianus (L.) Link. Cystopteris diaphana (Bory) Blasdel. Dactylorhiza alpestris (Pugsley) Aver. Dactylorhiza angustata (Arv.-Touv.) D. Tyteca & Gathoye. Dactylorhiza brennensis (E. Nelson) D. Tyteca & Gathoye. Dactylorhiza cruenta (O.F. Mull.) Soó. Dactylorhiza elata (Poir.) Soó. Dactylorhiza fistulosa (Moench) Baumann & Künkele. Dactylorhiza incarnata (L.) Soó. Dactylorhiza maculata (L.) Soó. Dactylorhiza occitanica Geniez, Melki, Pain & R. Soca. Dactylorhiza praetermissa (Druce) Soó. Dactylorhiza saccifera (Brongn.) Soó. Dactylorhiza traunsteineri (Saut.) Soó. Damasonium alisma Mill. Delphinium dubium (Rouy & Foucaud) Pawl. Delphinium elatum L. subsp. elatum. Deschampsia cespitosa (L.) P. Beauv. Deschampsia media (Gouan) Roem. & Schult. Deschampsia setacea (Huds.) Hack. Dipsacus pilosus L. Doronicum austriacum Jacq. Dorycnium rectum (L.) Ser. Drosera intermedia Hayne. Drosera longifolia L. Drosera rotundifolia L. Dryopteris aemula (Aiton) Kuntze. Dryopteris carthusiana (Vill.) H. P. Fuchs. Dryopteris cristata (L.) A. Gray. Dryopteris dilatata (Hoffm.) A. Gray. Elatine brochonii Clavaud. Elatine hexandra (Lapierre) DC. Elatine hydropiper L. Elatine macropoda Guss. Elatine triandra Schkuhr. Eleocharis acicularis (L.) Roem. & Schult. Eleocharis atropurpurea (Retz.) C. Presl. Eleocharis austriaca Hayek. Eleocharis bonariensis Nees. Eleocharis mamillata H. Lindb. Eleocharis multicaulis (Sm.) Desv. Eleocharis ovata (Roth) Roem. & Schult. Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult. Eleocharis parvula (Roem. & Schult.) Link ex-Bluff, Nees & Schauer. Eleocharis quinqueflora (Hartmann) O. Schwarz. Eleocharis uniglumis (Link) Schult. Eleogiton fluitans (L.) Link. Elytrigia atherica (Link) Kerguelen ex-Carreras. Elytrigia elongata (Host) Nevski. Endressia pyrenaica (J. Gay ex-DC.) J. Gay. Epilobium alsinifolium Vill. Epilobium anagallidifolium Lam. Epilobium hirsutum L. Epilobium nutans F. W. Schmidt. Epilobium obscurum Schreb. Epilobium palustre L. Epilobium parviflorum Schreb. Epilobium tetragonum L. subsp. tetragonum. Epipactis palustris (L.) Crantz. Equisetum fluviatile L. Equisetum hyemale L. Equisetum palustre L. Equisetum sylvaticum L. Equisetum telmateia Ehrh. Equisetum variegatum Schleich. Erianthus ravennae (L.) P. Beauv. Erica terminalis Salisb. Erica tetralix L. Eriophorum gracile Koch ex-Roth. Eriophorum latifolium Hoppe. Eriophorum polystachion L. Eriophorum scheuchzeri Hoppe. Eriophorum vaginatum L. Eryngium pusillum L. Eryngium viviparum J. Gay. Eupatorium cannabinum L. Euphorbia palustris L. Exaculmopus (Lam.) Caruel. Festuca gigantea (L.) Vill. Festuca rivularis Boiss. Festuca rubra L. subsp. litoralis (G. Mey.) Auquier. Festuca trichophylla (Ducros ex-Gaudin) K. Richt. Filipendula ulmaria (L.) Maxim. Fimbristylis annua (All.) Roem. & Schult. Fimbristylis bisumbellata (Forssk.) Bubani. Frangula dodonei Ard. Frankenia pulverulenta L. Fraxinus angustifolia Vahl. Fritillaria meleagris L. Fuirena pubescens (Poir.) Kunth. Galium debile Desv. Galium palustre L. Galium uliginosum L. Gentiana asclepiadea L. Gentiana pneumonanthe L. Gentiana pyrenaica L. Gentiana rostanii Reut. ex-Verl. Gentiana uliginosa (Willd.) Borner. Geranium palustre L. Geum rivale L. Gladiolus palustris Gaudin. Glaux maritima L. Glyceria declinata Bréb. Glyceria fluitans (L.) R. Br. Glyceria maxima (Hartm.) Holmb. Glyceria notata Chevall. Glyceria striata (Lam.) Hitchc. Gnaphalium uliginosum L. Gratiola officinalis L. Halimione pedunculata (L.) Aellen. Halimione portulacoides (L.) Aellen. Hammarbya paludosa (L.) Kuntze. Heliotropium supinum L. Helosciadium crassipes W. D. J. Koch. Helosciadium nudatum (L.) W. D. J. Koch. Helosciadium nodiflorum (L.) W. D. J. Koch. Helosciadium repens (Jacq.) W. D. J. Koch. Hibiscus palustris L. Hierochloa odorata (L.) P. Beauv. Hippochaeris hamnoides L. subsp. fluviatilis Soest. Hordeum marinum Huds. Humulus lupulus L. Humulus scandens (Lour.) Merr. Hydrocotyle ranunculoides Lf. Hydrocotyle vulgaris L. Hymenobolus procumbens (L.) Nutt. ex-Schinz & Thell. Hymenophyllum tunbrigense (L.) Sm. Hymenophyllum wilsonii Hook. Hypericum androsaemum L. Hypericum desetangii Lamotte. Hypericum elodes L. Hypericum humifusum L. Hypericum maculatum Crantz subsp. obtusiusculum (Tourlet) Hayek. Hypericum tetrapterum Fr. Hypericum tomentosum L. Illecebrum verticillatum L. Impatiens capensis Meerb. Impatiens glandulifera Royle. Impatiens noli-tangere L. Imperata cylindrica (L.) Rausch. Inula britannica L. Inula crithmoides L. Inula helvetica Weber. Iris pseudacorus L. Iris sibirica L. Iris xiphium L. Isoetes boryana Durieu. Isoetes duriei Bory. Isoetes echinospora Durieu. Isoetes histrix Bory. Isoetes lacustris L. Isoetes setacea Lam. Isoetes velata A. Braun. Isolepis cernua (Vahl) Roem. & Schult. Isolepis pseudosetacea (Daveau) Vasc. Isolepis setacea (L.) R. Br. Juncellus laevigatus (L.) C. B. Clarke. Juncellus serotinus (Rottb.) C. B. Clarke. Juncus acutiflorus Ehrh. ex-Hoffm. Juncus acutus L. Juncus alpinoarticulatus Chaix. Juncus ambiguus Guss. Juncus anceps Laharpe. Juncus arcticus Willd. Juncus articulatus L. bufonius L. Juncus bulbosus L. Juncus capitatus Weigel. Juncus compressus Jacq. Juncus conglomeratus L. Juncus effusus L. Juncus filiformis L. Juncus foliosus Desf. Juncus fontanesii J. Gay. Juncus gerardi Loisel. Juncus heterophyllus Dufour. Juncus hybridus Brot. Juncus inflexus L. littoralis C. A. Mey. Juncus maritimus Lam. Juncus minutulus (Albert & Jahand.) Prain. Juncus pygmaeus Rich. ex-Thuill. Juncus pyrenaicus Timb.-Lagr. & Jeanb. Juncus sphaerocarpos Nees. Juncus squarrosus L. Juncus striatus Schousb. ex-E. Mey. Juncus subnodulosus Schrank. Juncus subulatus Forssk. Juncus tenageia Ehrh. ex-Lf. Juncus triglumis L. Kickxiacirrhosa (L.) Fritsch. Kickxiacommutata (Bernh. ex-Rchb.) Fritsch. Kickxialanigera (Desf.) Hand.-Mazz. Kobresia simpliciuscula (Wahlenb.) Mack. Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb. Laserpitium prutenicum L. Lathraea clandestina L. Lathraea squamaria L. Lathyrus palustris L. Leersia oryzoides (L.) Sw. Leontodon duboisii Sennen. Leucojum aestivum L. Ligularia sibirica (L.) Cass. Limoniastrum monopetalum (L.) Boiss. Limonium mauriculiursifolium (Pourr.) Druce. Limonium densissimum (Pignatti) Pignatti. Limonium girardinum (Guss.) Fourr. Limonium narbonense Mill. Limosella aquatica L. Lindernia dubia (L.) Pennell. Lindernia palustris Hartmann. Linum maritimum L. Liparis loeselii (L.) Rich. Littorella uniflora (L.) Asch. Lobelia dortmanna L. urens L. Lotus conimbricensis Brot. Lotus pedunculatus Cav. Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet. Ludwigia palustris (L.) Elliott. Ludwigia peploides (Kunth) P. H. Raven. Luzula multiflora (Ehrh.) Lej. subsp. congesta (Thuill.) Arcang. Lycopodiella nudata (L.) Holub. Lycopodium europaeum L. Lycopodium exaltatum Lf. Lysimachianemorum L. Lysimachium mularia L. Lysimachia thyrsoflora L. Lysimachia vulgaris L. Lythrum borysthenicum (Schrank) Litv. Lythrum hyssopifolia L. Lythrum junceum Banks & Sol. Lythrum portula (L.) D. A. Webb. Lythrum salicaria L. Lythrum thesioides M. Bieb. Lythrum thymifolium L. Lythrum tribracteatum Salzm. ex-Spreng. Lythrum virgatum L. Marsilea quadrifolia L. Marsilea strigosa Willd. Matteucciastriopteris (L.) Tod. Mentha aquatica L. Mentha arvensis L. Mentha cervina L. Mentha longifolia (L.) Huds. Mentha pulegium L. Mentha requienii Benth. Mentha spicata L. Mentha suaveolens Ehrh. Menyanthes trifoliata L. Mimulus guttatus Fisch. ex-DC. Mimulus moschatus Douglas ex-Lindl. Molineriella minima (L.) Rouy. Molinia caerulea (L.) Moench. Montia fontana L. Morisia monanthos (Viv.) Asch. Myosotis lamottiana (Braun-Blanq.) Grau. Myosotis laxa Lehm. Myosotis nemorosa Besser. Myosotis scorpioides L. Myosotis secunda A. Murray. Myosotis sicula Guss. Myosotis soleirolii (Nyman) Godr. ex-Rouy. Myosotona aquaticum (L.) Moench. Myosurus minimus L. Myrica gale L. Myricaria germanica (L.) Desv. Narcissus tazetta L. Narthecium ossifragum (L.) Huds. Narthecium reverchonii Celak. Nasturtium microphyllum (Boenn.) Rchb. Nasturtium officinale R. Br. Nauffraga balearica Constance & Cannon. Nerium oleander L. Oenanthe aquatica (L.) Poir. Oenanthe crocata L. Oenanthe fistulosa L. Oenanthe foucaudii Tess. Oenanthe globulosa L. Oenanthe lachenalii C. C. Gmel. Oenanthe peucedanifolia Pollich. Oenanthe silaifolia M. Bieb. Omalotheca supina (L.) DC. Ophioglossum azoricum C. Presl. Ophioglossum lusitanicum L. Ophioglossum vulgatum L. Oreopteris limbosperma (Bellardi ex-All.) Holub. Osmunda regalis L. Parentucellia viscosa (L.) Caruel. Parnassia palustris L. Paspalum distichum L. Pedicularis foliosa L. Pedicularis mixta Gren. Pedicularis palustris L. Pedicularis sylvatica L. Pedicularis verticillata L. Periplocagraea L. Petasites albus (L.) Gaertn. Petasites hybridus (L.) G. Gaertn., B. Mey. & Scherb. Petasites paradoxus (Retz.) Baumg. Petasites pyrenaicus (L.) G. Lopez. Peucedanum gallicum Latourr. Phalaris arundinacea L. Phleum alpinum L. subsp. alpinum. Phragmites australis (Cav.) Steud. Phylafiliformis (Schrad.) Meikle. Pilularia globulifera L. Pilularia minuta Durieu. Pinguicula alpina L. Pinguicula arvetii Genty. Pinguicula corsica Bernard & Gren. Pinguicula grandiflora Lam. Pinguicula leptoceras Rchb. Pinguicula longifolia Ramond ex-DC. Pinguicula lusitanica L. Pinguicula vulgaris L. Plagiopus flosculus (L.) Alavi & Heywood. Plantago cornuti Gouan. Plantago crassifolia Forssk. Plantago major L. subsp. intermedia (Gilib.)

Lange. *Plantago maritima* L. *Poa laxa* Haenke. *Poa palustris* L. *Poa supina* Schrad. *Polygala exilis* DC. *Polygonum alpinum* All. *Polygonum amphibium* L. *Polygonum bellardii* All. *Polygonum bistorta* L. *Polygonum hydropiper* L. *lapathifolium* L. *Polygonum minus* Huds. *Polygonum mite* Schrank. *Polygonum romanum* Jacq. *Polygonum salicifolium* Brouss. ex-Willd. *Polypogon maritimus* Willd. *Polypogon monspeliensis* (L.) Desf. *Polypogon viridis* (Gouan) Breistr. *Pontederia cordata* L. *Populus alba* L. *Populus nigra* L. *Potentilla anglica* Laichard. subsp. *nesogenes* (Briq.) Gamisans. *Potentilla anserina* L. *Potentilla fruticosa* L. *Potentilla palustris* (L.) Scop. *Potentilla supina* L. *Primula farinosa* L. *Primula integrifolia* L. *Prunella hyssopifolia* L. *Prunus padus* L. *Pseudognaphalium luteoalbum* (L.) Hilliard & Burt. *Pteris cretica* L. *Puccinellia convoluta* (Hornem.) Fourr. *Puccinellia distans* (Jacq.) Parl. *Puccinellia fasciculata* (Torr.) E. P. Bicknell. *Puccinellia festuciformis* (Host) Parl. *Puccinellia foucaudii* (Hack.) Holmb. *Puccinellia maritima* (Huds.) Parl. *Pulicariadysenterica* (L.) Bernh. *Pulicaria sicula* (L.) Moris. *Pulicaria vulgaris* Gaertn. *Pycreus flavescens* (L.) P. Beauv. ex-Rchb. *Radiolalinoides Roth.* *Ranunculus aconitifolius* L. *Ranunculus alpestris* L. *Ranunculus angustifolius* DC. *Ranunculus baudotii* Godr. *Ranunculus cassubicus* L. *Ranunculus flammula* L. *Ranunculus lateriflorus* DC. *Ranunculus lingua* L. *Ranunculus marschlinii* Steud. *Ranunculus muricatus* L. *Ranunculus nodiflorus* L. *Ranunculus sololeucos* J. Lloyd. *Ranunculus somiophyllus* Ten. *Ranunculus sphioglossifolius* Vill. *Ranunculus repens* L. *Ranunculus reptans* L. *Ranunculus revelieri* Boreau. *Ranunculus rionii* Lagger. *Ranunculus sardous* Crantz. *Ranunculus sceleratus* L. *Ranunculus velutinus* Ten. *Rhynchospora alba* (L.) Vahl. *Rhynchospora fusca* (L.) W. T. Aiton. *Ribes nigrum* L. *Ribes rubrum* L. *Romulea revelieri* Jord. & Fourr. *Rorippa amphibia* (L.) Besser. *Rorippa austriaca* (Crantz) Besser. *Rorippa islandica* (C. Eder ex-Gunnerus) Borbás. *Rorippa palustris* (L.) Besser. *Rorippa sylvestris* (L.) Besser. *Rubus caesius* L. *Rumex aquaticus* L. *Rumex conglomeratus* Murray. *Rumex crispus* L. subsp. *uliginosus* (Le Gall) Akeroyd. *Rumex hydrolapathum* Huds. *Rumex maritimus* L. *Rumex palustris* Sm. *Rumex rupestris* Le Gall. *Rumex sanguineus* L. *Ruppiacirrhosa* (Petagna) Grande. *Ruppiamaritima* L. *Sagina nodosa* (L.) Fenzl. *Sagina revelieri* Jord. & Fourr. *Sagina subulata* (Sw.) C. Presl. *Sagittaria latifolia* Willd. *Sagittaria sagittifolia* L. *Salicornia appressa* Dumort. *Salicornia articulata* Moss. *Salicornia emericii* Duval-Jouve. *Salicornia europaea* L. *Salicornia obscura* P. W. Ball & Tutin. *Salicornia patula* Duval-Jouve. *Salicornia procumbens* Sm. *Salicornia pusilla* J. Woods. *Salix acuminata* Mill. *Salix alba* L. *Salix pennina* A. K. Skvortsov. *Salix arenaria* L. *Salix aurita* L. *Salix bicolor* Willd. *Salix caesia* Vill. *Salix ceretana* (P. Monts.) Chmelar. *Salix cinerea* L. *Salix daphnoides* Vill. *Salix foetida* Schleich. ex-DC. *Salix fragilis* L. *Salix hastata* L. *Salix herbacea* L. *Salix laggeri* Wimm. *Salix lapponum* L. *Salix myrsinifolia* Salisb. *Salix pentandra* L. *Salix purpurea* L. *Salix repens* L. subsp. *repens*. *Salix triandra* L. *Salix viminalis* L. *Salsola soda* L. *Samolus valerandi* L. *Sanguisorba officinalis* L. *Sarcocornia fruticosa* (L.) A. J. Scott. *Sarcocornia perennis* (Mill.) A. J. Scott. *Sarracenia purpurea* L. *Saxifraga aizoides* L. *Saxifraga androsacea* L. *Saxifraga aquatica* Lapeyr. 121076 *Saxifraga hirculus* L. *Saxifraga praetermissa* D. A. Webb. *Saxifraga stellaris* L. *Scheuchzeria palustris* L. *Schoenoplectus lacustris* (L.) Palla. *Schoenoplectus litoralis* (Schrad.) Palla. *Schoenoplectus mucronatus* (L.) Palla. *Schoenoplectus pungens* (Vahl) Palla. *Schoenoplectus supinus* (L.) Palla. *Schoenoplectus tabernaemontani* (C. C. Gmel.) Palla. *Schoenoplectus triquetus* (L.) Palla. *Schoenus ferrugineus* L. *Schoenus nigricans* L. *Scirpoidesholoschoenus* (L.) Soják. *Scirpoides romanus* (L.) Soják. *Scirpus sylvaticus* L. *Scorzonera humilis* L. *Scorzonera parviflora* Jacq. *Scrophularia auriculata* Loefl. ex-L. *Selinum broteri* Hoffmanns. & Link. *Selinum carvifolia* (L.) Senecio aquaticus Hill. *Senecio caliastrer* Lam. *Senecio doria* L. *Senecio erraticus* Bertol. *Senecio paludosus* L. *Serratula tinctoria* L. subsp. *tinctoria*. *Sibthorpia europaea* L. *Silaumsilau* (L.) Schinz & Thell. *Silene flos-cuculi* (L.) Clairv. *Sisymbrella aspera* (L.) Spach. *Sisyrinchium angustifolium* Mill. *Sisyrinchium montanum* Greene. *Sium latifolium* L. *Solanum dulcamara* L. *Soldanella alpina* L. *Soldanella villosa* Darracq ex-Labarrère. *Soleirolia soleirolii* (Req.) Dandy. *Solenopsis laurentia* (L.) C. Presl. *Solenopsis minuta* (L.) C. Presl subsp. *corsica* Meikle. *Sonchusaquatilis* Pourr. *Sonchus maritimus* L. *Sonchus palustris* L. *Sparganium angustifolium* Michx. *Sparganium borderei* Focke. *Sparganium emersum* Rehm. *Sparganium erectum* L. *Sparganium natans* L. *Spartina alterniflora* Loisel. *Spartina maritima* (Curtis) Fernald. *Spartina versicolor* Fabre. *Spartina x townsendii* H. Groves & J. Groves. *Spergularia media* (L.) C. Presl. *Spergularia salina* J. & C. Presl. *Spiranthes aestivalis* (Poir.) Rich. *Stachys palustris* L. *Stellaria alsine* Grimm. *Stellaria nemorum* L. *Stellaria palustris* Hoffm. *Suaeda maritima* (L.) Dumort. *Suaeda splendens* (Pourr.) Gren. *Suaeda vera* J. F. Gmel. *Subularia aquatica* L. *Succisa pratensis* Moench. *Succisella inflexa* (Kluk) Beck. *Swertia perennis* L. *Symphytum officinale* L. *Taraxacum corsicum* Soest. *Taraxacum palustre* (Lyons) Symons. *Tephrosia palustris* (L.) Fourr. *Teucrium aristatum* Perez Lara. *Teucrium scordium* L. *Thalictrum flavum* L. *Thalictrum lucidum* L. *Thalictrum morisonii* C. C. Gmel. *Thelypteris palustris* Schott. *Thysselinum lancifolium* (Hoffmanns. & Link) Calest. *Thysselinum palustre* (L.) Hoffm. *Tofieldia calyculata* (L.) Wahlenb. *Tofieldia pusilla* (Michx.) Pers. *Tozzia alpina* L. *Trichophorum alpinum* (L.) Pers. *Trichophorum cespitosum* (L.) Hartm. *Trichophorum pumilum* (Vahl) Schinz & Thell. *Trifolium maritimum* Huds. *Trifolium michelianum* Savi. *Trifolium ornithopodioides* L. *Trifolium patens* Schreb. *Trifolium spadiceum* L. *Trifolium vesiculosum* Savi. *Triglochin bulbosum* L. *Triglochin maritimum* L. *Triglochin palustre* L. *Trollius europaeus* L. *Typha angustifolia* L. *Typha domingensis* (Pers.) Steud. *Typha latifolia* L. *Typha laxmannii* Lepech. *Typha minima* Funck. *Typha shuttleworthii* W. D. J. Koch & Sond. *Ulmus laevis* Pall. *Utricularia bremsii* Heer ex-Köll. *Utricularia intermedia* Hayne. *Utricularia minor* L. *Utricularia ochroleuca* R. W. Hartm. *Vaccinium microcarpum* (Turcz. ex-Rupr.) Schmalh. *Vaccinium oxycoccos* L. *Vaccinium uliginosum* L. subsp. *uliginosum*. *Valeriana dioica* L. *Valeriana officinalis* L. subsp. *repens* (Host) O. Bolos & Vigo. *Valeriana pyrenaica* L. *Veronica anagallis-aquatica* L. *Veronica anagalloides* Guss. *Veronica beccabunga* L. *Veronica catenata* Pennell. *Veronica pona* Gouan. *Veronica scutellata* L. *Viola biflora* L. *Viola canina* L. subsp. *schultzei* (Billot) Döll. *Viola elatior* Fr. *Viola palustris* L. *Viola persicifolia* Schreb. *Viola pumila* Chaix. *Vitex agnus-castus* L. *Vitis vinifera* L. subsp. *sylvestris* (C. C. Gmel.) Hegi. *Wahlenbergia hederacea* (L.) Rchb. *Woodwardia radicans* (L.) Sm.

Selon ces critères aucune zone humide n'a été inventoriée dans le parc

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse documentée, il était important que ce point soit démontré.

Emplacements réservés : quel(s) outil(s)/méthode(s) ont été mis en œuvre pour les déterminer, une communication a-t-elle été faite auprès des propriétaires concernés ?

Réponse de la mairie :

Les emplacements réservés sont sur la commune principalement liés à la réalisation de modes actifs supplémentaires de façon à relier les quartiers périphériques aux gares et au centre, ils sont mis le plus souvent le long des routes en

vue de faciliter ces aménagements. Certains sont mis en place sur les espaces agricoles ou naturels dans un objectif de renforcer les chemins de promenades et petites randonnées. Certains emplacements réservés sont prévus pour à terme aménager une voie propre à un BHNS dont l'extension est prévue jusqu'à Lentilly dans le plan de mobilité du SYTRAL.

Certains sont mis en place aussi pour permettre de renforcer la perméabilité des tissus bâtis soit par des axes routiers, mais surtout pour des parcours piétons plus courts

D'autres emplacements réservés sont mis en place pour permettre la gestion des eaux pluviales par des bassins d'infiltration, et pour la mise en place des réseaux.

La localisation de ces ER procède de contraintes techniques (parcours les plus directs pour être attractifs, axes d'écoulement des eaux, ou de raccordements possibles)

Commentaires du commissaire enquêteur :

La réponse apporte des éléments, au plan des principes généraux, j'ai pu noter que dans ses réponses sur ce sujet que ce soit au public, ou aux PPA, la mairie était prête à revoir sa copie au cas par cas.

Il me semble qu'au plan des tracés pour les cheminements doux, il serait pertinent d'éviter de traverser une parcelle a fortiori lorsqu'elle est agricole, et d'avoir comme règle d'être en bordure de parcelle, en privilégiant l'emprise sur la zone U lorsqu'elle est limitrophe.

Corridors d'écoulement des eaux pluviales inconstructibles. R151-31 2° du CU :

A partir de quelles données, ont été documentés les couloirs dessinés sur le règlement graphique ?

Réponse de la mairie :

Une étude communale de ruissellement a été réalisée dans le cadre du zonage pluvial et applicable sur la commune. Cette étude a été réalisée par le BE Réalités en 2017 et est annexé au document d'urbanisme. Cette étude a établi un diagnostic hydraulique et a modélisé les corridors d'écoulement des eaux pluviales à partir des données d'entrée suivantes.

La CCPA (compétente dans ce domaine) apporte la réponse suivante :

Contexte associé aux corridors d'écoulement :

Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

Dans ce cadre, la commune de Lentilly a commandé une étude de ruissellement et un zonage d'eaux pluviales (ZEP) au BE Réalités environnement en 2017-18. Ce zonage relevait par ailleurs d'une obligation réglementaire qui découle des différents PPRNi présents sur la commune et notamment celui de Brévenne -Turdine.

Dans le cadre de cette étude, en termes d'assainissement pluvial, des investigations de terrain (repérage exhaustif) ont été menées par Réalités Environnement afin de créer le plan du système de collecte des eaux pluviales.

Les visites ont permis de recenser les éléments suivants :

- Fossés de collecte ;
- Réseaux de canalisations et ouvrages d'interceptions associés (grille, chemin de grille, ...) ;
- Axes d'écoulements (cours d'eau, talweg) ;
- Ouvrages particuliers (bassins, pièges à cailloux) ;
- Plans d'eau (mares, étang, etc.) ;
- Zones de rétention naturelles ou artificielles ;
- Haies ou obstacles à l'écoulement des eaux ;
- Etat du système de collecte ;
- Dysfonctionnements et/ou anomalies.

Organisation des écoulements :

D'une manière générale, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par des fossés enherbés, ponctuellement canalisés. Des buses de franchissement assurent la traversée des chaussées.

Dans le centre-ville, la collecte des eaux pluviales s'effectue par l'intermédiaire de réseaux unitaires.

Dans le centre-ville, seule la rue des Tanneries est équipée d'un réseau d'eaux pluviales en parallèle du réseau d'assainissement.

Les nouveaux quartiers (lotissements, zones d'activités) sont pour la plupart équipés d'un double réseau séparatif. Le caractère séparatif des réseaux est effectif dans la mesure où les réseaux séparatifs d'eaux pluviales sont tous raccordés sur un exutoire strictement pluvial.

Les zones les moins densément urbanisées et les zones rurales sont équipées de fossés de collecte implantés le long des voiries.

Le territoire communal est drainé par de nombreux talwegs et ruisseaux qui constituent les exutoires des réseaux de collecte. De nombreux plans d'eau (retenues collinaires, étangs et mares) sont recensés sur le territoire.

Le repérage des réseaux a permis d'identifier les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales suivants :

- 19,2 km de réseaux séparatifs eaux pluviales ;
- 235 regards de visite ;
- 170 grilles ou avaloirs (nombre non exhaustif) ;
- 43,1 km de fossés (recensés sur l'emprise du domaine public ou du domaine privé accessible).

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire s'organisent autour de 7 principaux corridors d'écoulement présentés ci-après :

- Ruisseau du Buvet
- Ruisseau d'Ainay
- Ruisseau de Varve
- Ruisseau du Cerf
- Ruisseau du Gour
- Ruisseau du Poirier
- La Brévenne

Les corridors d'écoulement sont localisés sur le plan des bassins versants présenté en annexe 1-3.

En plus des corridors d'écoulements principaux, le BE Réalités environnement a également cartographié des axes d'écoulement dits préférentiels. Ceux-ci ont été identifiés par repérages visuels lors des campagnes des terrains (phase diagnostique de l'étude), par l'exploitation de différents fonds de plan (carte IGN SCAN 25 et photographie aérienne) ainsi qu'à la suite d'interviews des élus de la commune. Ces interviews ont mis en évidence des problèmes récurrents identifiés depuis longtemps sur le territoire de Lentilly et sont suffisamment importants pour être portés à connaissance de la population en matière de protection des biens et des personnes. A noter que des constructions d'ouvrages ont été réalisées, par le passé, réalisées dans ce genre de corridors et que les propriétaires ont subi des dégâts importants (coulées de boues et ruissellements importants – inondations).

Les principaux corridors d'écoulement ont été ainsi associés à certains axes d'écoulement préférentiels impactant afin de se prémunir d'incidents potentiels et de protéger les biens et les personnes.

La présence d'un corridor d'écoulement sous-entend une concentration d'écoulement en période de pluie (écoulement souvent non permanent). L'identification de ces corridors d'écoulement vise ainsi à informer la population d'un risque d'inondation de leur parcelle.

Il convient de souligner que malgré toute l'attention et le soin apportés au tracé de ces corridors, le tracé peut s'avérer approximatif sur certains secteurs. L'existence même du corridor n'est pas discutable mais sa position à l'échelle des parcelles peut être approximative. La commune de Lentilly est invitée à interdire toute construction sur l'emprise de corridor si aucun argument technique (étude hydraulique) n'est fourni pour attester du contraire.

Identification des corridors d'écoulement – aspects réglementaires :

Cette prescription est cohérente et conforme avec une des dispositions (disposition 8-05) de l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée, à savoir « AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES ».

Disposition 8-05 SDAGE 2016-2022 : Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Les corridors d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense sur lesquels l'urbanisation est à proscrire. Ces corridors sont matérialisés sur le plan de zonage eaux pluviales, en annexe 3-5. Ils sont principalement établis autour des axes d'écoulement (de part et d'autre).

Légende reportée par le BE Réalités environnement dans le ZEP de Lentilly :

➔ **Corridor d'écoulement**



Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales qu'il convient de préserver et dans l'emprise duquel il est conseillé d'adopter certaines règles en terme de constructibilité.

Afin d'éviter toute perturbation liée aux phénomènes de ruissellement, il est conseillé soit d'interdire l'urbanisation soit, a minima, d'imposer aux aménageurs d'adopter certaines règles en termes de constructibilité et notamment :

- Pas de sous-sol ;
- Si création de muret, de préférence dans le sens de la pente ;
- Niveau habitable implantée en tout point au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
- Recul par rapport à l'axe d'écoulement d'au moins 10 m.

Modélisation hydraulique dans le cadre du ZEP :

Par ailleurs et afin d'apporter une analyse plus poussée dans le centre bourg et dans les secteurs avec un habitat dense, sur la base des informations recueillies lors du repérage de terrain du BE Réalités environnement et de l'exploitation des fonds de plan cartographiques (IGN, Ortho- photoplans, etc), les sous-bassins versants drainés par les réseaux unitaires ont été également délimités.

Cette modélisation a abouti à un programme de travaux d'une part pour améliorer la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'à des prescriptions applicables à tout aménagement et construction en matière de gestion des eaux pluviales. Dans ces prescriptions figurent des axes d'écoulement préférentiel des eaux pluviales qu'il convient de préserver.

Bandes de recul de 10 m appliquées au corridor d'écoulement :

Cette prescription est cohérente et conforme avec une des dispositions (disposition 8-05) de l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée, à savoir «Eviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement ».

D'après les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Brévenne et de la Turdine et du PPRI de l'Yzeron, en zone blanche :

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction. [...] Il est admis que la bande de recul de 10 m puisse être réduite dans les cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant, ...). Ce recul ne s'applique pas aux ouvrages tels que certains caniveaux, fosse de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitable en général. En présence de digue, le principe de recul reste valable. >>.

Les bandes de recul de 10 m sont reportées sur le plan du zonage pluvial présenté en annexe 3-5.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Concernant les corridors d'écoulement des eaux pluviales, la réponse est sérieuse, et documentée, elle apporte tous les éléments de réponse aux contributions qui portaient sur ce sujet, ce point ayant également été abordé lors de mes permanences.

Le changement climatique étant générateur d'épisodes pluvieux de plus en plus violents, il est de la responsabilité de la mairie de prendre ces dispositions afin d'informer et prévenir le public, et d'éviter que par le règlement des constructions soit érigées dans ces zones.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses apportées par la mairie aux contributions du public, et aux avis des PPA :

Je prends acte de l'évolution suite à l'enquête publique de la position de la mairie sur un certain nombre de points :

- **Activité agricole :**
Sur demande conjointe de la Chambre d'agriculture, et de la personne concernée, le reclassement en zone A de deux parcelles cultivées.
Surfaces hydrographiques : la mairie accepte de modifier le règlement pour permettre l'usage agricole, sous réserve de maintenir les fonctionnalités écologiques de ces milieux.
- **ER :** il s'agit là d'un sujet commun au public et aux PPA, la mairie accepte de revoir certains tracés.
- **Zones ND :** ce sujet a également été abordé par le public et les PPA, la mairie accepte de reclasser ces parcelles en zone N.
- **Zones humides :** la mairie après avoir précisé l'origine des tracés portés sur le règlement graphique, en réponse à une contribution du public, laisse la porte ouverte à l'ajout en annexe de toute zone humide, si cette présence est documentée. Sa réponse sur le parc de la mairie est importante, elle avait été soulevée par nombre de contributions du public.
- **Zone 2AUc :** redessine la zone en réponse à l'avis de la CCPA sur cette zone, en indiquant que l'ouverture ne se fera qu'après de nouvelles études.
- **Economie :**
Modification du règlement écrit permettant jusqu'à 100 m² de stockage en zone U
Identification de rez-de-chaussée commerciaux : accepte cette proposition, mais sans spécialisation
Développement commercial en zone Ub1 : limitation à 300 m² de surfaces de vente,
Site de Moiry (zone Uia) : suppression de la possibilité de commerce de détail
- **OAP du parc de la mairie :** ce ne peut pas être qualifié d'évolution mais je note son engagement clair à ce que les préconisations environnementales de l'écologue soient reprises dans l'instruction du permis de construire, et de son arrêté.

7 CLOTURE DU RAPPORT :

J'ai dressé et signé le rapport d'enquête, qui a été transmis à l'autorité organisatrice, assorti de mes conclusions et de mon avis, présentés dans un document distinct.

Meyzieu le 23 février 2025,

Gilbert HALEPIAN
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Halepian', is placed over a light blue rectangular background.

ANNEXES

Page	Document
2	Courrier de la mairie de demande de modifications du règlement écrit
4	PV d'affichage
7	PV de synthèse : Les réponses de la mairie, commentaires et avis du commissaire enquêteur aux contributions du public, figurent dans leur intégralité dans ce document.
142	Réponse de la commune aux avis de la MRAe et des PPA.



Lentilly, le 20 janvier 2025

**A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Révision générale du PLU de Lentilly**

Demande de modifications du règlement écrit

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par le présent courrier, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte sur le règlement écrit les modifications suivantes. En effet, après relecture dudit document, nous avons relevé certaines incohérences ou erreurs matérielles qu'il nous semble important de régulariser.

Page 25 : paragraphe G. Règles applicables aux éléments identifiés par la trame « Espaces végétalisés et boisements »

- Pour rester cohérent avec l'article H, ajouter ; *« Les implantations d'annexes aux habitations présentes, et piscines des habitations présentes sont autorisées sous réserve de ne pas détruire d'arbre de haute tige et sous réserve de ne pas excéder 40m² d'emprise au sol au total des annexes, ainsi que les extensions des habitations sous réserve de ne pas détruire d'arbre de haute tige ».*
- Nous souhaiterions aussi ajouter *« En cas de destruction d'arbres à hautes tiges, ils devront être remplacés par 2 arbres par arbre supprimé ».*

Page 25 : paragraphe H. Règles applicables aux éléments identifiés par la trame « Parcs et jardins »

- Nous souhaiterions aussi ajouter *« En cas de destruction d'arbres à hautes tiges, ils devront être remplacés par 2 arbres par arbre supprimé ».*

Pages 42 à 57 Chapitre 6 « Prescriptions en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions applicables à toutes les zones »

- Il faudrait ajouter dans le titre que ces prescriptions concernent aussi les annexes .

Page 44 paragraphe C « Implantation et volumes et mouvements de sols dans toutes les zones »

- Supprimer la phrase *« Les enrochements sont interdits »*
- Nous souhaitons être cohérent avec la hauteur maxi (1,80m) des murs de soutènement page 12 et limiter la hauteur maxi des ouvrages de soutènements à 1,80m.

Page 45 : paragraphe D « Extensions et annexes, garages, abris à voiture dans toutes les zones » et paragraphe E « Surélévation dans toutes les zones ».

- Préciser que les extensions et les annexes peuvent être recouvertes par des toitures terrasses même si l'existant est en toitures à pentes.

Page 51 : paragraphe J « Les panneaux solaires dans toutes les zones »

- Nous proposons de supprimer *« Le matériau devra être anti- réfléchissant et non éblouissant ».* En effet, cela est difficilement vérifiable et sujet à contentieux.
- *« Porter la saillie à 12cm ».* En effet 8cm semble techniquement compliqué à généraliser en fonction des matériaux utilisés.
- Autoriser la pose de panneaux solaires sur les toitures terrasses en précisant l'inclinaison.

15 rue de la Mairie - 69210 LENTILLY

Tél. 04 74 01 70 49 - Fax 04 74 01 87 41

E.mail : administration@mairie-lentilly.fr // www.mairie-lentilly.fr

Page 52 : paragraphe K-b) « Nouvelles clôtures, Implantation et hauteur »

- Autoriser les murs de plus de 1m80 dans les secteurs anciens ou des murs existants sont plus hauts que 1m80 et pour les murs antibruit sur justificatifs.

Page 53 : paragraphe K-b) « Nouvelles clôtures, Aspect dans toutes les zones sauf Uï et Ue »

- Nous proposons de modifier la phrase « Quand il donne sur une voie ou en limite du domaine public, le linéaire du mur devra être entrecoupé par des césures végétalisées » par la phrase « Quand il donne sur une voie ou en limite du domaine public, le linéaire des murs supérieur à 30 mètres, devra être entrecoupé par des césures végétalisées ».

Page 55 : paragraphe M-b « Les palettes à respecter dans toutes les zones »

- Rajouter les références autorisées actuellement afin qu'en cas d'extension, il soit possible de reprendre les mêmes couleurs. G00, V10, T60, G40, G16, T30, J10, J50, J60, O80.
- Ces références étant les références du nuancier Parex, il faudrait préciser « ou similaire »

Page 61 : paragraphe « Article 1 – U : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité »

- Dans les zones U, autoriser les bâtiments à usage d'entrepôts d'une surface limitée (100m²) pour les activités et artisans.

Page 80 : paragraphe « g) Implantations des constructions par rapport aux boisements identifiés au titre des espaces boisés classés ou au titre des éléments remarquables (L151-19 et L151-23) »

- Pour rester cohérent avec les prescriptions de la page 25, nous proposons de modifier le titre en supprimant les éléments remarquables (L151-19 et L151-23 »).

Page 82 : paragraphe c) « Disposition spécifiques applicables par zone »

- Dans toutes les zones U et pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, le pourcentage de pleine terre pourra être minoré pour permettre :
 - ✓ une extension, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol supplémentaire maximum.
 - ✓ les piscines de 32m² maximum
 - ✓ une annexe dans la limite de 20 m² d'emprise au sol maximum

Page 86 : ligne du tableau concernant UC2 UC3 et UF

- Pour rester cohérent avec le reste du document, prévoir comme les autres zones U une minoration du nombre de places de stationnement pour les studios T1 et T2 pour les opérations de moins de 3 logements neufs.

Enfin, dans la légende du règlement graphique, apparaît en zone agricole la zone Ap qui n'a plus lieu d'être et qui devra être remplacé par la zone As.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Maire,
Nathalie SORIN



Département : RHÔNE
Commune 69210 LENTILLY
Tél.: 04.74.72.17.30



POLICE MUNICIPALE

Procédure N°: 1 / 2025

Objet :
Constat affichage révision du PLU

Observations marginales :

DESTINATAIRES :

1 ex. Copie à Mme le Maire
1 ex. Copie à Mr le premier adjoint
1 ex. Copie à Mr le Directeur des services

1 ex. Archives service

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Rapport d'information

Le Gardien Brigadier

Jonathan SIMON

A

Madame le Maire,
Sous réserve de la voie hiérarchique.

L' an deux mille vingt cinq, le vingt quatre janvier,

Nous, Jonathan SIMON, Gardien Brigadier de Police Municipale,
En fonction dans la commune de LENTILLY.

- Vu les articles 21,21-1,21-2 et 53-7 du code de procédure pénal,
- Vu la loi du 15 avril 1999 et les décrets du 24 mars 2000,
- Vu les ordres hiérarchiques de Madame Nathalie SORIN, Maire de LENTILLY, Officier de Police Judiciaire,

Revêtus de notre tenue d'uniforme et des insignes afférents à notre qualité.

Avons constaté un affichage public le vingt huit novembre deux mille vingt quatre le document ci-après :

- L'avis d'enquête publique de la commune de LENTILLY relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme;

Le document susdit a été affiché sur panneaux municipaux situés :

- Rue des sports, au droit du centre d'animation municipal,
- Face 149 chemin de Mosouvre,
- Face 133 route départementale 7, lieudit "le Guéret",
- 279 chemin du bois seigneur,
- Chemin du Château, en face de l'étang,
- Rue du joly, à hauteur de l'arrêt de car des écoles,
- Rond-point du Collège,
- Rue de la gare, devant l'école primaire,
- 15 rue de la Mairie

Pose de banderoles aux points suivants :

- Rond-point de la Gare,
- Rond-point saturation Avia,
- Pressoir.

Rapport rédigé pour valoir ce que de droit.

L'agent de police Judiciaire Adjoint





POLICE MUNICIPALE

Procédure N°: 1 / 2025

Rapport d'information

Planche photographique associée N° 1

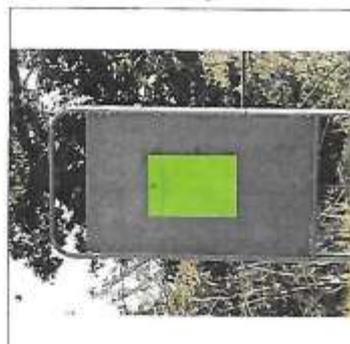
15 rue de la Mairie



Bois seigneur à hauteur du 279



Collège



Cruzol



Ecole



Guérét



Maison des Associations



Mosouvre



Pressoir





POLICE MUNICIPALE



Procédure N°: 1 / 2025

Rapport d'information

Planche photographique associée N° 2

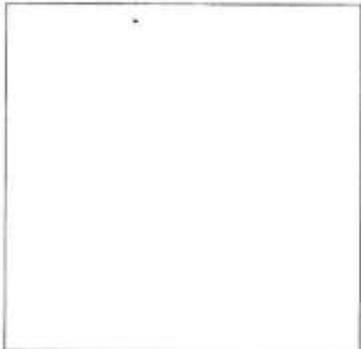
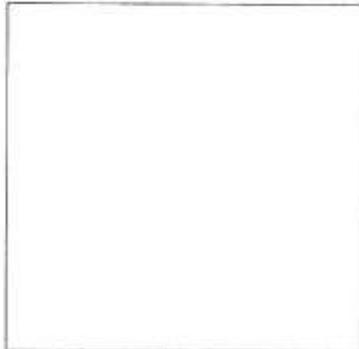
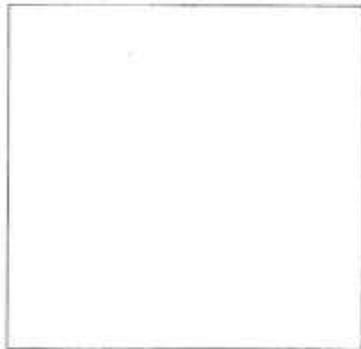
Rond-Point de la Gare



Rond-Point Station AVIA



Rue Joly





PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision

ENQUETE PUBLIQUE
(Du mercredi 18 décembre 2024 au vendredi 24 janvier 2025)

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Tribunal Administratif de LYON

Dossier n° : E24000077/69

Commissaire Enquêteur : Gilbert HALEPIAN

Table des matières

I.	CADRE REGLEMENTAIRE :	8
II.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE, RECUEIL DES OBSERVATIONS :	8
III.	OBSERVATIONS ET DEMANDES DU PUBLIC :	10
IV.	AVIS ET OBSERVATIONS DE LA MRAE ET DES PPA :	123
V.	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	131
ANNEXES.....		50

8 Cadre réglementaire :

Le procès-verbal de synthèse fait l'objet de l'article R123-8 du code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

9 Déroulement de l'enquête, recueil des observations :

L'enquête s'est déroulée à compter du 18 décembre 2024.

J'ai donc clos le registre le vendredi 24 janvier à 17h.

Le dossier dans sa totalité était disponible en mairie, ainsi que sur le site web de la ville de Lentilly, et sur le registre numérique mis en place pour cette procédure.

Participation et ambiance :

La participation a été importante, plusieurs points du projet de PLU, étant vivement contestés, notamment les OAP du centre bourg, et en premier lieu l'OAP du parc de la Mairie.

Ce projet au centre du village, semble au vu des entretiens tous courtois, réalisés lors de mes permanences, et des contributions, toucher pour différents motifs l'identité de Lentilly.

Permanences :

Au nombre de 7, elles se sont tenues avec le souci de couvrir tous les jours de la semaine, lorsque cela a été nécessaire, elles ont été prolongées afin de recevoir le maximum de personnes :

- Jeudi 19 décembre 2024 de 9h00 à 11h30 : 12 entretiens, courrier remis : 3
- Vendredi 27 décembre 2024 de 9h00 à 11h30 : 9 entretiens 2 courriers remis, dont 1 pour prise de rendez-vous Groupe GNSA
- Samedi 4 janvier 2025 de 9h00 à 11h30 prolongée jusqu'à 12:00 : 9 entretiens 2 courrier remis (1 posté sur le registre numérique, faisant doublon)
- Mardi 7 janvier 2025 de 1500 à 17h00 prolongée jusqu'à 18h00 : 13 entretiens, courriers remis : 3
- Mercredi 15 janvier 2025 de 9h00 à 11h30 : rendez-vous société Racine 8h30, suivie des permanences jusqu'à 12h00, 14 entretiens, courriers remis : 2
- Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h00 prolongé jusqu'à 18h30 + 2 rendez-vous de 14h à 15h00 (UTEI, Association des vieilles pierres lentilloises) : 14 entretiens, courriers remis : 2
- Vendredi 24 janvier 2025 de 15h00 à 17h00 : 12 entretiens, courriers remis : 3

Nombre d'entretiens réalisés lors des permanences : 69, le nombre de personnes reçues par entretien, allant de 1 à 4, très souvent 2, on peut estimer qu'à minima 120 personnes ont été reçues.

Courriers remis lors des permanences : 16, ces courriers ont été intégrés au registre numérique, dans la catégorie « courrier », pour la plupart, ils ont également été remis par un autre moyen (registre numérique, courrier, email).

Le public pouvait également communiquer ses observations :

- Par courrier
- Sur la boîte mail de la mairie indiquée dans l'avis d'enquête : revision-plu-lentilly@mail.registre-numerique.fr
- Lors des permanences, sur le registre de la procédure concernée
- Sur le registre hors permanence
- Sur le registre dématérialisé mis en place : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-lentilly>

Tous les moyens ont été utilisés, parfois plusieurs pour une même contribution

Statistiques contributions :

Courrier	E-mail	Registre papier	Registre numérique	Contributions avant retraitement	Contributions après dédoublement	Contributeurs
68	53	8	171	300	264	191

A noter :

- Deux courriers recommandés expédiés avant le 24 janvier, sont arrivés après la date de clôture, après vérification, ils avaient tous les deux déjà été réceptionnés sous une autre forme et était déjà pris en compte, cela est donc sans incidence sur le nombre de contributions.
- RTE a posté sur le registre numérique son avis, qui sera traité dans la partie PPA.
- Anonymat : il était possible sur le registre numérique d'indiquer sa volonté de conserver son anonymat. En revanche, il était stipulé sur l'arrêté d'ouverture que les emails et les courriers reçus seraient publiés et visibles de tous.

Précision : le nom des personnes qui demandent l'anonymat n'est pas rendu public, mais elles doivent s'identifier pour déposer leur contribution, ce qui permet de relever les éventuels doublons.

Les associations ou groupes suivants ont émis des avis : Les Vieilles Pierres Lentilloises, le GNSA, le Collectif Parc du Centre, la FNE, la LPO-Aura, l'association A.R.B.R.E.S, l'association Des Espèces Parmi' Lyon, AGIR POUR LENTILLY.

La mairie m'a remis le dernier jour un courrier de « demande de modifications du règlement écrit » qui sera analysé dans le rapport.

Je note toutefois que certaines des nouvelles dispositions répondent à des demandes formulées durant l'enquête par le public ou les PPA.

Note sur le traitement des données :

Le travail sur la quantification des contributions a été compliqué par :

- La possibilité d'anonymat
- La même contribution a parfois été envoyée de plusieurs façons (remise en mains propres, en recommandé, sur le registre par exemple), sans doute par crainte de ne pas être enregistrée.
- L'outil de modération du registre numérique, bloquant les contenus qu'ils jugent possiblement litigieux, jusqu'à validation, cela a provoqué de la part de certains, la saisie à plusieurs reprises de la même contribution.

Enfin, la différence entre le nombre de contributions et le nombre de contributeurs vient de ce que certains contributeurs en ont produit plusieurs.

Chaque contribution a été résumée, mais l'intégralité (pièces jointes comprises) des contributions a été pris en considération par le commissaire enquêteur et était accessible par la mairie.

Une contribution peut contenir plusieurs observations, un travail de qualification a donc été fait pour déterminer les thèmes abordés.

Lorsque les thèmes abordés sont communs à plusieurs contributions, la réponse demandée n'est pas faite individuellement mais globalement sur le thème proposé, c'est le cas par exemple de l'OAP du Parc de la Mairie. L'avis de la MRAe a été abondamment évoqué et repris, les personnes qui l'ont mis dans leur contribution, pourront lire la réponse de la mairie à la MRAe dans la partie IV de ce document.

10 Observations et demandes du public :

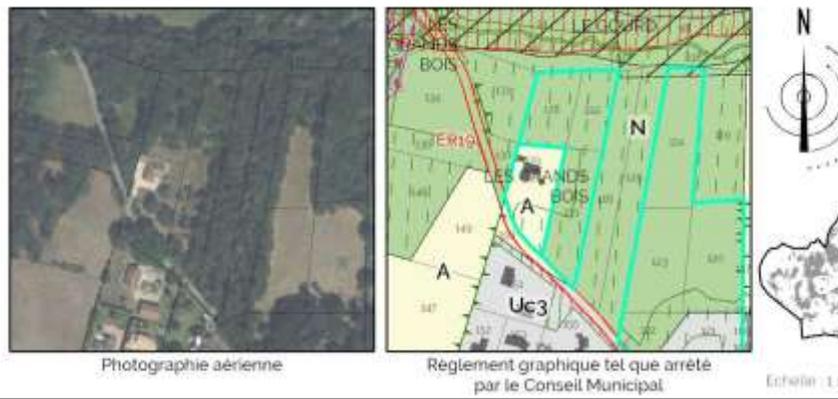
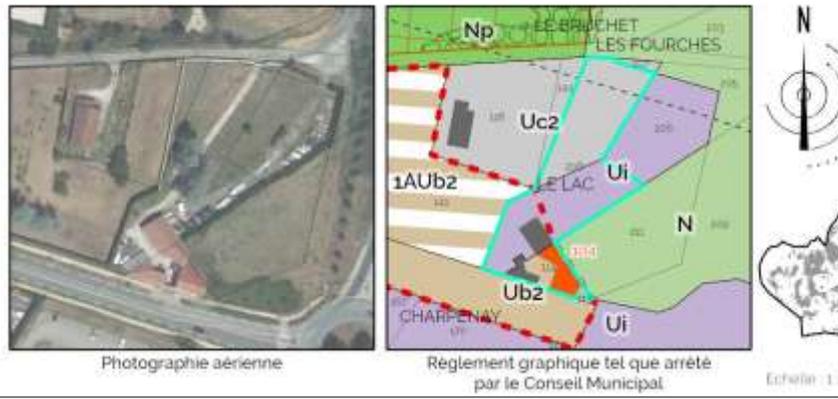
Analyse rapide de la répartition des observations par thème :

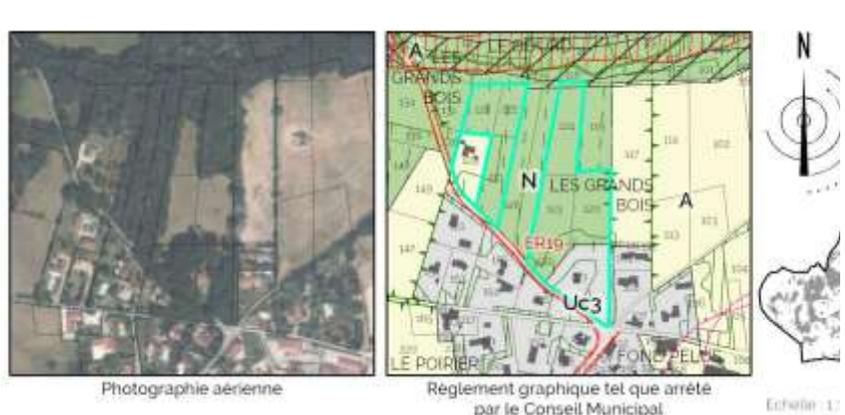
Dans le tableau qui suit, figurent les éléments/thèmes extraits des observations reçues.

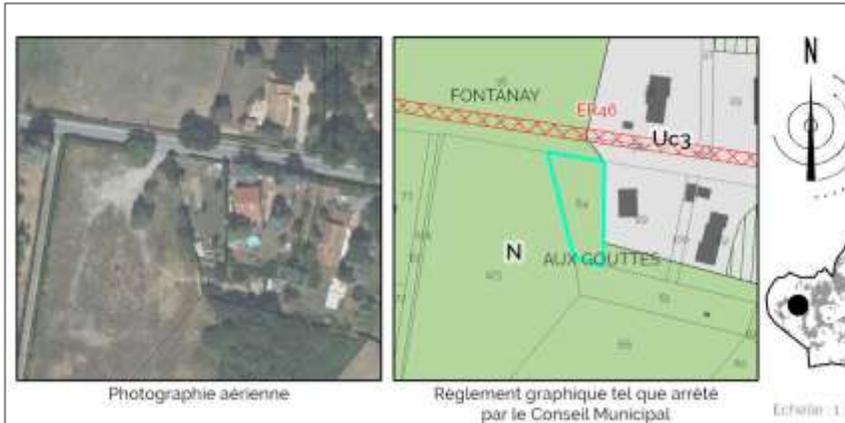
Objet / Thème	Nombre d'observations	Contributions (N°)
Zonage, Changement de destination (3)	82	Voir le tableau pour connaître les contributions associées
OAP Parc de la Mairie OAP du centre et centre bourg	104 6	Voir le tableau pour connaître les contributions associées Etant donné que beaucoup portent les mêmes informations, la réponse n'est pas donnée à chaque contributeur, mais globalement sur ce sujet.
Emplacements réservés	15	N° 33,56, 96, 123, 152,160,171,178,180,182,193,236, 266
Zones humides	15	N°10,23,26,93,115,129,135,141,148,155,212,232,247,248,255
Logement social	14	N°17,56,95,98,107,123,125,135,163,189,203,245,262, 276
2AUc / Charpenay	4	N° 26, 31, 38, 209
OAP de la Gare	5	N°75,130,164,167, 215
OAP des Tanneries	2	N°124, 235
OAP rue des Sports	2	N°125,179

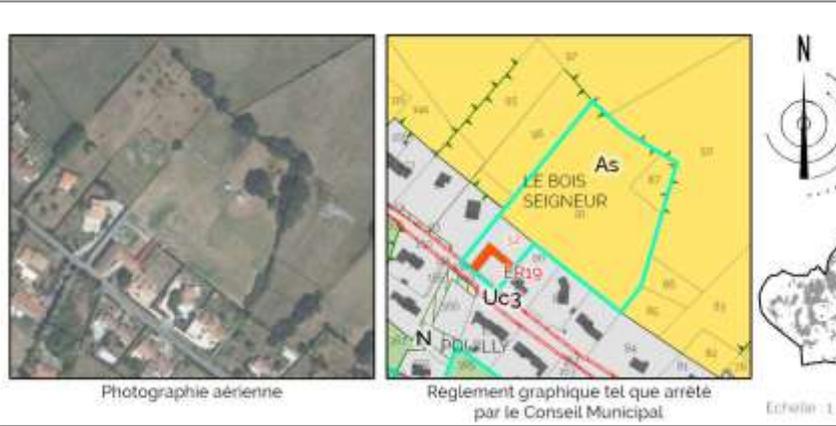
Les arbres, la biodiversité sont également des occurrences, mais qui sont principalement citées à propos des OAP, et notamment de l'OAP du Parc de la Mairie (biodiversité, faune, flore, zone humide, arbres remarquables).

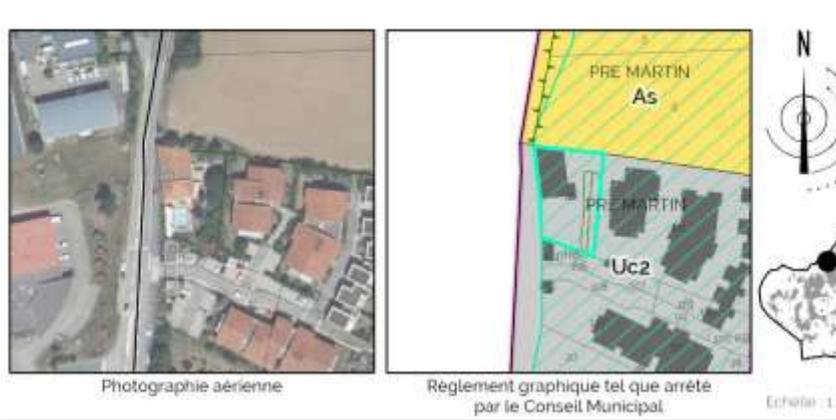
N° registre / Nom @ : registre numérique, E : email, R : registre papier, C : courrier	Thèmes	Date	Observations Il s'agit ici de synthèses des contributions	Réponses de la commune	Commentaires du commissaire enquêteur
E1/ MOGENIER Pierre Alain	Zonage	18/12/24	<p>Le classement de la parcelle AI 129 en zone A constitue une erreur manifeste d'appréciation qui devra nécessairement conduire la Commune à appliquer sur celle-ci le même zonage que celui du reste du hameau (UC3) (Voir courrier en annexe)</p> <div data-bbox="577 571 1420 995" style="text-align: center;"> <p>Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal Echelle 1:1000</p> </div>	La parcelle AI129 étant déjà bâtie et dans la continuité de la zone Uc3. Cette modification pourrait être prise en compte.	Avis favorable
@2/ MOGENIER Pierre Alain	Zonage	18/12/24	Demande que les parcelles AI 128, 221 et 222, qui ne sont séparées de la parcelle AI 129 par aucune démarcation physique et sont donc d'un seul tenant, classées en zone N, soient également basculées en zone Uc3 comme le reste du hameau.	Ces parcelles en zone N seraient en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de les intégrer dans la zone Uc3. Le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les	La requalification de la parcelle AI 129, ne peut être considérée comme entraînant automatiquement la requalification des parcelles voisines. La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Reglement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1</p>	<p>quartiers périphériques en application du SCOT qui inscrit cette disposition</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière. Le site est clairement hors partie actuellement urbanisée de la commune</p>	
E3/ Mme et M. DE FREITAS	Zonage	19/12/24	<p>Nous souhaiterions que le bâtiment situé sur la parcelle (AC) 208 (cf. document joint) soit rattaché à la parcelle 114 (bâtiment en prolongement de l'habitation principale), en effet, nous souhaiterions effectuer des logements locatifs dans celui-ci une fois que notre projet initial soit finalisé.</p> <p>En cas de refus de notre demande, nous resterons sur le PLU en cours.</p>	<p>Ce bâtiment a justifié le zonage Ui de la parcelle AC208 pour développer l'activité existante. Il n'est pas possible de le reclasser dans cette révision du PLU</p>	<p>Cette parcelle dans le PLU en cours, est classée 3AU secteur 2, réservée aux activités économiques et aux équipements et services d'intérêt collectif.</p> <p>Le classement en zone Ui, zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques non commerciales paraît logique.</p>
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Reglement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1</p>		
E4/ RTE		19/12/24	<p>Voir courrier, traité avec les PPA</p>	<p>Il sera proposé que le site RTE soit reclasser en zone A.</p> <p>Les protections de boisements seront vérifiés dans les servitudes RTE</p>	<p>Il s'agit là d'un ajustement dont je prends note.</p>

E5/ BOURBON Clia		19/12/24	Informe qu'elle viendra à une permanence	Sans commentaire	
@6/ M. et Mme PI-TAVY Idem R11 et @251 et R 286	Zonage Eléments protégés	27/12/24	<p>-Demande de reclassement des parcelles AI 122, AI 123, AI 120 en zone Uc3</p> <p>-Accord pour que la parcelle AI 124 soit en zone naturelle nous avons un agrément à la chambre d'agriculture si cela peut convenir à la mairie sinon nous demandons qu'elle soit en zone UC3</p> <p>-Demande déclasser sur la parcelle AI 121 AI 122 123 AI 120 AI 121 des éléments protégés suivant art L 151-23 du code de l'urbanisme comme le précise avis RTE sur le registre numérique.</p> <p>Contestation arbres à protéger : passe en revue dans le courrier joint, ce qu'il estime être des erreurs graphiques concernant les boisements.</p>	<p>Ces parcelles en zone N seraient en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de les intégrer dans la zone Uc3.</p> <p>La PLU identifie les boisements présents au titre des articles L151-19 et 23 : Cf carte ci-contre) et effectivement ces parcelles sont boisées (cf la photo aérienne). Cette identification est en cohérence avec les autres sites de ce type sur la commune</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres.</p>
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1</p>		
E7/ Mme PEGUET Laurence M. COLLOMB Christian Contribution E8 vide	Zonage	27/12/24	La demande concerne un terrain situé "aux gouttes" parcelle BS 64 d'une superficie de 752 m2. Cette parcelle à le tout à l'égout et l'eau potable et à proximité le raccordement à l'électricité et le téléphone.	<p>Cette parcelle en zone N est en extension urbaine mais en limite de zone Uc3.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres.</p>

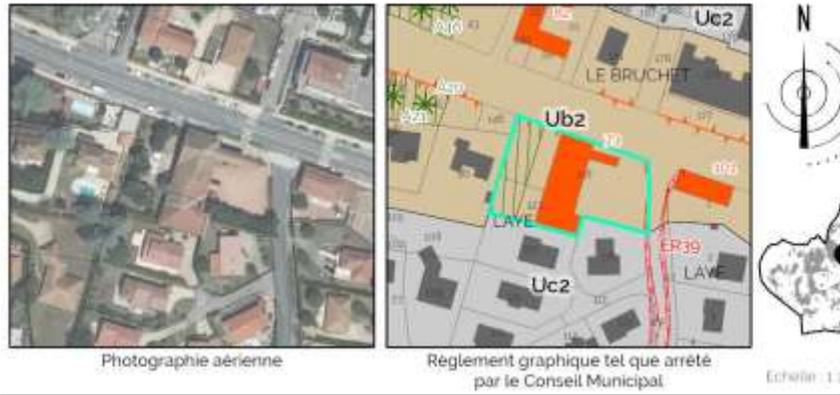
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1</p>		
E9/M.REPELLIN C288 Remis également en mains propres, lors de la permanence du 4 janvier	Parc de la Mairie Zonage EBC	28/12/24	-Opposé au projet du Parc du Centre. - Zonage EBC. Il existe sur la commune de Lentilly des parcs privés voir publics pour certains avec des arbres centenaires (cèdres, pins, chênes...) qui doivent absolument être mentionnés en zone EBC	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune L'identification des arbres à protéger ont fait l'objet d'un appel à signalement auprès de tous les Lentillois. Ces retours ont été pris en compte dans cette révision. Les arbres des principaux parcs sont identifiés en EBC	
@10/M.REY Grégoire	Parc de la Mairie OAP	30/12/24	Pétition reprise plusieurs fois, qui passe en revue les conséquences et effets des projets au centre bourg, sur les thématiques suivantes, avec un focus sur le Parc de la Mairie : Modification du patrimoine (historique, rural, paysager, naturel), Sécurité et trafic, Ecosystème, Destruction de zone humide, Risques majeurs, Engagement de la CCPA, Conséquences financières. La municipalité est-elle en droit de défendre ce projet ?	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@12/M. DEYGAS	OAP Centre	30/12/24	Opposé au projet de PLU, et toute évolution du centre, constructions d'immeubles	Voir point sur les logements sociaux et OAP ci-après.	
@13/ Anonyme	Zonage	31/12/24	Agriculteur depuis 2021, demande le maintien des parcelles AH 91 et AH 87 en zonage A, passées avec le projet de PLU en As, fait remarquer le soutien obtenu à sa demande par la chambre d'agriculture.	Concernant le projet d'installation d'une exploitation nouvelle, il sera proposé de passer en zone A les parcelles ciblées par la chambre	Avis favorable à cette demande, qui va dans le sens d'un maintien de l'activité agricole sur la commune.

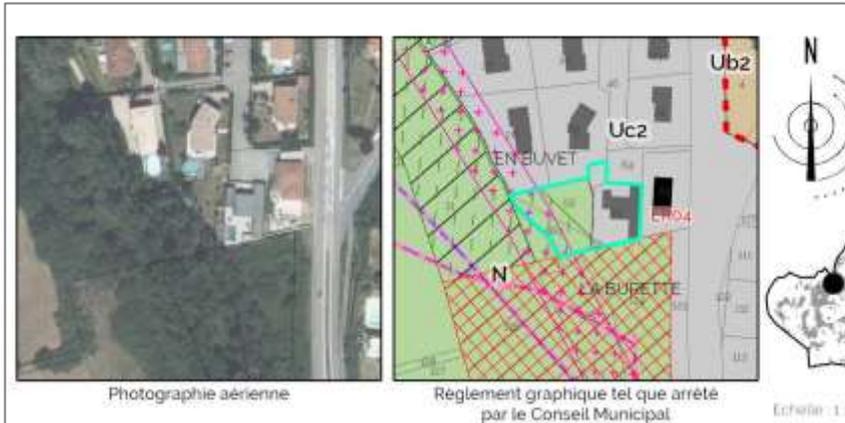
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1</p>	<p>d'agriculture). Par ailleurs, il est rappelé que les exploitations agricoles pour pouvoir construire doivent être considérées comme professionnelles (exploitation à titre principale avec la surface minimale d'assujettissement ou justifiant ou justifiant de 1200 h de travail / an sur l'exploitation).</p> <p>Il sera proposé de reclasser en zone A la partie non concernée par la ZNIEFF de type 1 pour être cohérent avec les orientations du PADD qui préservent ces espaces à fort enjeux écologique</p>	
E14/ BURLLOT Gaëlle	Règlement zone A	31/12/24	<p>Serait-il possible, en vue d'éventuels développements de l'activité (et achat dans le futur d'autres parcelles), que le règlement du zonage As, pour la partie exploitation agricole, ait les mêmes autorisations que le A.</p> <p>Rappel qu'une mention a été mise à ces sujets par la chambre d'agriculture. Gabrielle Henrion, (conseillère foncier et urbanisme à la chambre d'agriculture du Rhône) soutenant notre démarche.</p>	<p>Les zones As par définition ne sont pas constructibles en raison de la présence d'autres enjeux qu'agricoles : paysagers ou environnementaux (ZNIEFF ENS). Il n'y aurait aucun sens à ouvrir le règlement à la construction sur les zones AS. Seule la zone A est constructible pour les seuls besoins économiques des exploitations agricoles professionnelles. (exploitation à titre principale avec la surface minimale d'assujettissement ou justifiant ou justifiant de 1200 h de travail / an sur l'exploitation).</p>	<p>Il n'y aurait pas de logique à avoir deux zonages avec les mêmes obligations.</p> <p>En revanche, la mairie dans le PADD, objectif 3.4, souhaite faciliter les évolutions des activités agricoles.</p> <p>Il conviendra donc d'être attentif aux besoins de développement de l'activité agricole lorsqu'ils seront exprimés.</p>

E15/VANDAMME Ariane Jean-Paul Idem contributions 16 /42/289	Zonage	05/01/2 5	Demande de changement de zonage parcelle BC 22  Photographie aérienne Reglement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal Echelle 1:1	Parcelle déjà bâtie. Le classement en zone UC2 se justifie.	Le classement de cette parcelle dans le projet de PLU, correspond à la demande formulée.
@17/BERGER Gilles	Parc de la Mairie OAP Centre bourg	05/01/2 5	Opposé à la densification de masse du centre du village de Lentilly : problèmes de circulation, croissance démographique devrait chuter donc ne justifie pas ces immeubles inadaptés aux villages, poumon vert indispensable, logements sociaux indispensables, mais mixer pour éviter concentration stigmatisante, garder la possibilité d'un rachat par la commune, opposé au projet immobilier du parc Ramel.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@18/FRAYSSÉ Jean-Claude C291	Parc de la Mairie	06/01/2 5	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
E19/ PLESSA Katrin et Laurent	Parc de la Mairie	06/01/2 5	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@20/ Anonyme	Parc de la Mairie	06/01/2 5	A Lentilly, il y a trop de constructions	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@21/ MOLLON Jacky	Parc de la Mairie	06/01/2 5	A Lentilly, il y a trop de constructions	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@22/ MARTIN Annette	Zonage	06/01/2 5	Conteste dans le nouveau PLU, l'extension de la zone verte et couloir ruisseau erroné sur parcelle 27 (122 chemin de la Rivoire)	Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire	

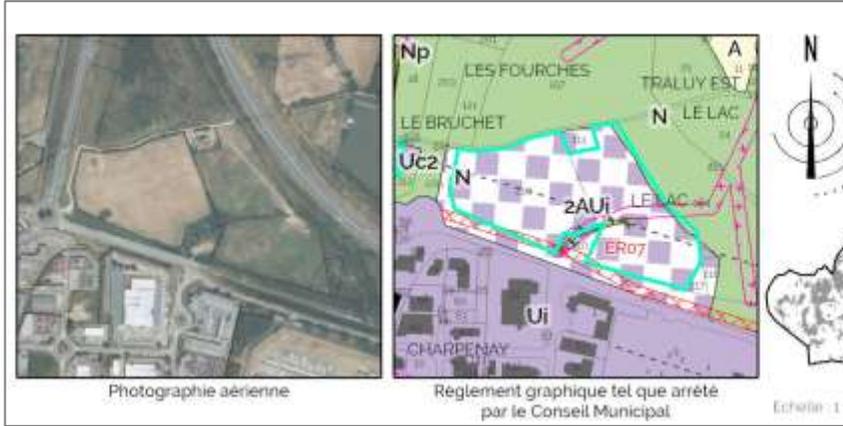
				<p>au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière. Les corridors d'écoulement des eaux pluviales sont imposés depuis la mise en place du schéma d'assainissement des eaux pluviales en 2020 où ils figuraient déjà dans le zonage pluvial et étaient déjà inconstructibles. Mais ils étaient peu lisibles en annexe du PLU c'est pourquoi ils ont été reportés sur le zonage. Nous proposons de compléter le règlement pour interdire toute construction sur l'emprise de corridor si aucun argument technique (étude hydraulique) n'est fourni pour attester du contraire.</p> <p>Les espaces boisés sont bien existants (CF photo), ils seront maintenus en cohérence avec les autres sites</p>	
@23/ Anonyme	Zones humides	06/01/25	<p>-Zones humides non répertoriées : bocage des flaches, prairie de Lentilly chemin de Moiry, prairie de 7,9 H avec un ruisseau, un délaissé de l'autoroute, ligne a haute tension qui doit disparaître, classée en zone à urbanisée, perte de terres agricoles sans compensation parcelles 213-217-218, zone du bois seigneur parcelles 165-193-294,-zone chemin du Traluy parcelle 244, zone impasse de bois Grillet (650 M2 PC de hangar agricole dans une zone humide avec ruisseau) parcelles 17-21-82-83/ parcelles 110-111.</p> <p>-Zones naturelles ou Ap changées par la mandature empêche un agriculteur déjà cerclé de lotissement de pérenniser son entreprise familiale qui fait vivre 4 personnes.</p>	<p>Les inventaires des zones humides ont été réalisés par les différents syndicats de rivières et ont été reportés sur le zonage.</p> <p>Les zones As n'empêchent pas de cultiver les zones agricoles, elles empêchent de construire et justement d'impacter des terres productives. De plus il est rappelé que</p>	

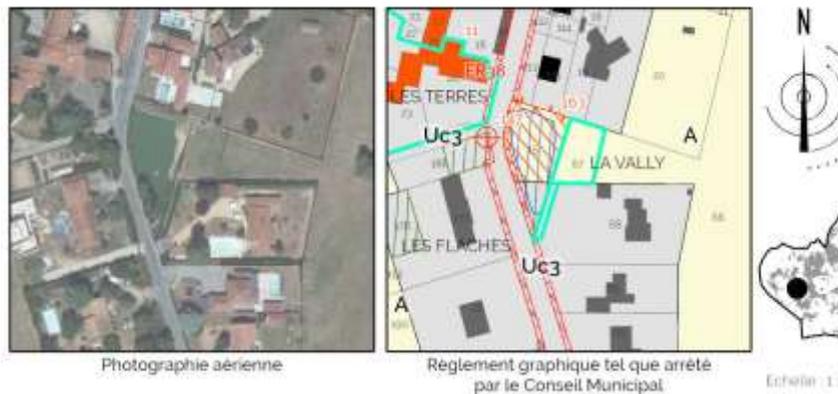
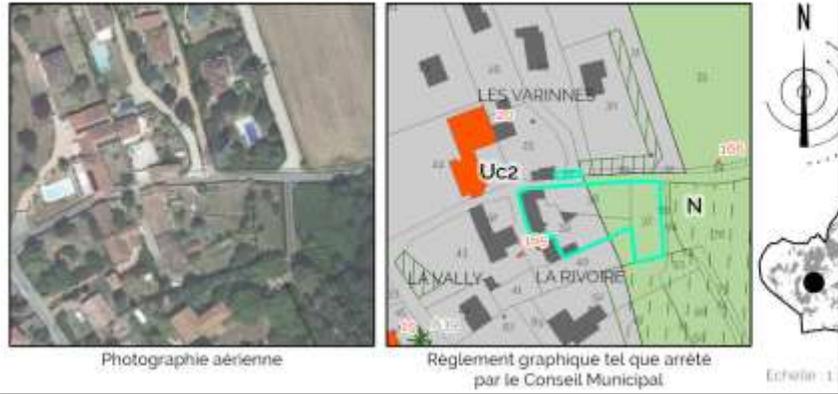
	Charpenay		-Zone Charpenay : rejets entreprise PERROUD, Blanchisserie	<p>tout bâtiment agricole dans le Rhône doit être situé à moins de 100m des autres bâtiments d'exploitation (ces règles sont à l'initiative de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF)</p> <p>La zone 2AUi est déjà identifiée dans les PLU 2013 et 2020 comme zone d'activité économique.</p> <p>Elle est identifiée dans le SCOT comme secteur de développement économique structurant.</p> <p>On rappelle aussi que cette zone est fermée à l'urbanisation et devra faire l'objet d'études environnementales, et pré opérationnelles avant son ouverture. Elle sera certainement redélimitée à la baisse à ce moment-là.</p>	
@24/ Anonyme	Parc de la Mairie	06/01/25	Opposée au PLU : Parc Ramel	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@25/ Anonyme	Parc de la Mairie	06/01/25	Opposé au PLU reprend les termes de la pétition B : A Lentilly, il y a trop de constructions	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@26 / Anonyme	Charpenay	06/01/25	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'arrêter de construire, densifier. -Extension prévue de la zone du charpenay se fait du mauvais côté, en prenant 8 hectares agricoles (zone humide, ruisseau, délaissé de l'autoroute, réserve de faune et de flore, espèces protégées) sans aucune compensation. -Aucun soutien aux agriculteurs locaux ou de manière inégale. Certains construits en zone humide et d'autre se voit refuser les PC ce qui nuit à la pérennisation des activités agricoles - Rejet d'autorisation de mettre des panneaux photovoltaïques. 	<p>Charpenay / 2AUc</p> <p>Il doit s'agir de la zone 2AUi (8ha)</p> <p>La zone 2AUi est déjà identifiée dans les PLU 2013 et 2020 comme zone d'activité économique.</p> <p>Elle est identifiée dans le</p>	

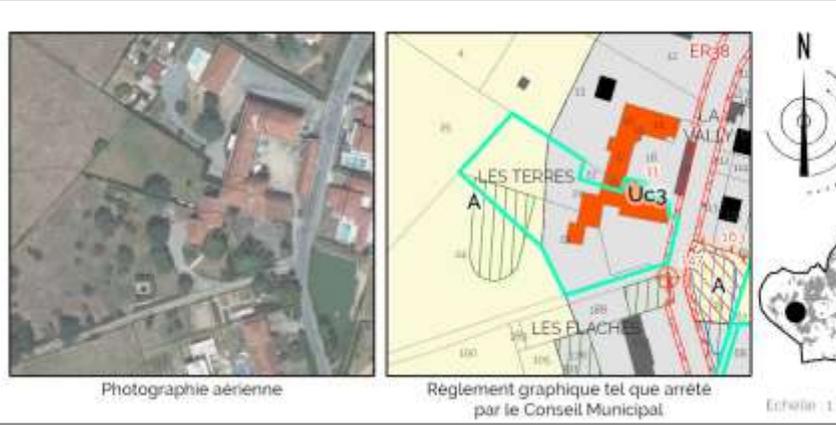
				<p>SCOT comme secteur de développement économique structurant.</p> <p>On rappelle aussi que cette zone est fermée à l'urbanisation et devra faire l'objet d'études environnementales, et pré opérationnelles avant son ouverture. Elle sera certainement redélimitée à la baisse à ce moment-là.</p>	
E27/ SCI NAUTILUS TEMPS Avocat Doublon @28	Déclassement Patrimoine Bâti	07/01/25	<p>Parcelles cadastrées section BH n°118 et 123, situées 182 Rn 7.</p> <p>La demande a pour objectif, de solliciter la suppression de l'identification en tant que bâti patrimonial (article L151-19 du code de l'urbanisme) de la construction appartenant à la SCI LE NAUTILUS et en tant que bâti à préserver au sein de l'OAP « NATIONALE 7 ».</p>	<p>Ce bâtiment a été identifié comme bâti patrimonial et la commune souhaite le préserver au regard de son caractère historique</p>	<p>La vue que l'on a de ce bâtiment (devanture de restaurant), de l'extérieur, ne laisse pas a priori présager un grand intérêt patrimonial.</p> <p>Son déclassement ne priverait pas à mon avis la commune d'une perte irréversible de patrimoine.</p>
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1</p>		
E29/ BERTHIER Marc-Eric	Corridor écologique	07/01/25	<p>Les parcelles EN BUVET feuilleBH01 du cadastre, sur le PLU actuel, les parcelles 59, 60, 62, et une partie de la parcelle 61 font partie d'un corridor écologique.</p> <p>Ces parcelles ne font plus parties du corridor (rayé noir), même le ruisseau présent à cet endroit-là n'en fait plus partie alors qu'il y est en amont et en aval. Pourriez-vous m'indiquer la raison pour laquelle les parcelles citées ont été modifiées, s'il s'agit simplement d'une erreur "graphique" qui sera corrigé par la suite ?</p>	<p>La trame corridor a été mise en place sur les continuités végétales boisées et non boisées. (Cf photo jointe) Ce corridor est identifié dans le SCOT</p>	<p>Je note la réponse de la mairie.</p> <p>Par ailleurs les parcelles concernées bénéficient toutes de protection, la 59 est en zone N avec du boisement identifié, et les autres parcelles sont soit en corridor</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1</p>		écologique, soit en corridor d'écoulement des eaux pluviales, ou en emplacement réservé ER 04.
E30/ David	Parc de la Mairie	08/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@31/ EVANO Olivier	2AUc	08/01/25	<p>Conteste deux nouvelles parcelles à urbaniser en quartiers résidentiels prévues de part et d'autre du chemin des Molières avant le début de la zone artisanale.</p> <p>Nouvelles résidences seraient très proches de notre habitation et de celles de nos voisins, Mr. et Mme Biron et Mr. et Mme Fafart.</p> <p>Estime qu'il serait dommageable de venir construire des résidences au milieu des espaces agricoles et naturels entourant le chemin des Molières alors que l'accent a été mis jusqu'alors à la préservation du cadre naturel et à la protection des arbres.</p> <p>Caractère patrimonial de la maison située au 21 chemin des Molières et qui date du 19ème siècle serait en décalage avec des constructions modernes et sa contribution au patrimoine bâti de Lentilly en serait visuellement amoindri.</p>	<p>Charpenay / 2AUc</p> <p>Cette zone identifiée comme constructible dans le PLU2013 a été conservée très partiellement dans cette révision de PLU pour développer des logements hors du centre bourg mais à proximité de la gare et des déplacements doux.</p> <p>On rappelle qu'elle est pour l'instant fermée à l'urbanisation, les secteurs autour du bourg et de la RN7 étant prioritaires</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie.</p> <p>Qui plus loin dans sa réponse à la CCPA, propose une modification du tracé de cette zone.</p>
@32/ DARD Serge	Parc de la Mairie	09/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
E33/ JACQUEMOT Vincent COGV		10/01/25	<p>Société, COGV est propriétaire d'un terrain (environ 6 hectares) sis au lieudit « Le Lac » cadastré section AC n°210 et 213, en zonage 2AUi.</p> <p>Formule deux observations et propositions :</p>	La zone 2AUi est fermée à l'urbanisation, avant son ouverture elle devra faire l'objet	Je prends note de la réponse de la mairie.

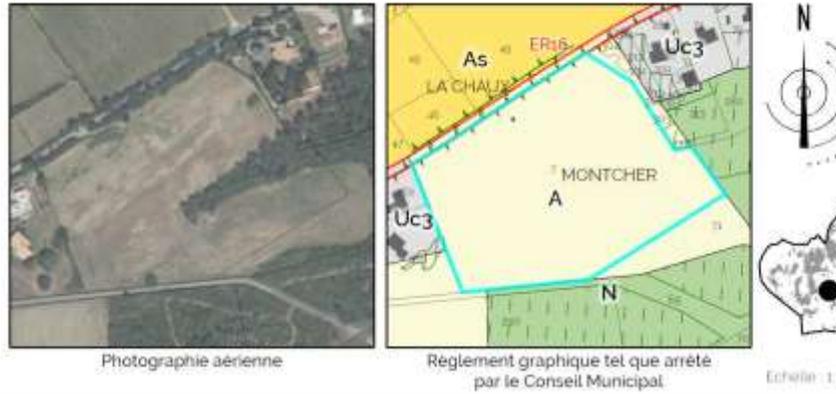
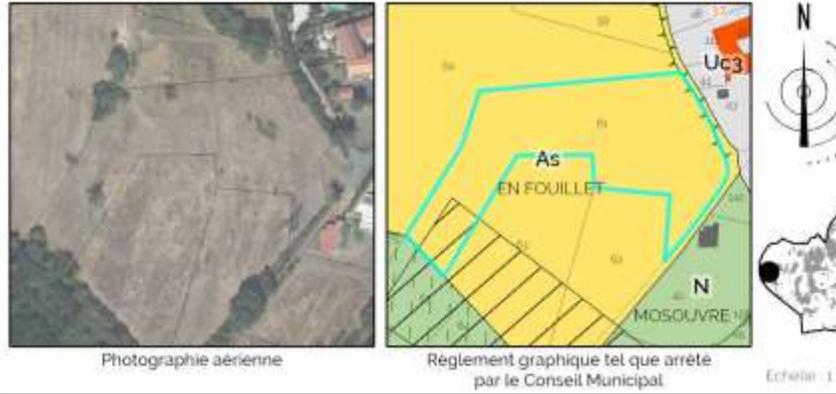
	<p>2AUi</p> <p>ER 07</p>	<p>- Le zonage 2AUi déborde largement sur le domaine public existant. Dès lors, il s'avère important de prendre en compte la réduction de surface dans le cadre des calculs des surfaces de zones constructibles. En effet, la superficie effective de la zone 2AUi serait réduite de plus de 14.000 m² (ne pas compter de la superficie constructible sur du domaine public existant).</p> <p>Nous avons fait établir un plan de géomètre ci- joint pour conforter nos propos.</p> <p>- Conséquence de la remarque n°1 susvisée, l'emplacement réservé ER07 au profit du SYTRAL doit être repensé quant à sa position (séparation du domaine public en deux) ; il pourrait également être supprimé totalement, car son emprise serait en totalité sur le domaine public existant (dans ce cas pas de nécessité d'Emplacement Réservé).</p> <p>En outre, il s'avère que le tracé de cet emplacement réservé ER07 sur la parcelle mitoyenne AC n°210 est positionné sur une antenne relais téléphonique ainsi que sur des éléments naturels et environnementaux répertoriés aux documents de zonage de la présente révision du PLU à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Corridor d'écoulement des eaux pluviales inconstructible - Surface hydrographique (mares, étang, ...) - Haies et alignement d'arbres 	<p>d'études environnementales, d'études pré-opérationnelles notamment en ce qui concerne l'assainissement. Cette zone sera certainement amenée à être réduite à ce moment-là. La consommation foncière sera donc réajustée en fonction de ces études</p> <p>Une OAP devra être mise en place à ce moment là, Le schéma de mobilité intégrant une réflexion sur l'accessibilité du site (tous modes) devra être intégrée aussi. Les emplacements réservés pourront être revus à ce moment-là. pour l'instant aucune construction et aucun aménagement n'est possible.</p>	
<p>@34/ Anonyme</p>	<p>Zonage</p>	<p>10/01/25</p> <p>Demande que la parcelle BO67 reste en zone constructible. L'accès à ce terrain est prévu le long des parcelles BO113 et BO115 d'un côté et BO15 de l'autre.</p>	<p>Cette parcelle en zone A serait en extension urbaine et en limite d'un étang protégé. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement</p>	<p>Je note la réponse de la mairie, cette parcelle précédemment en Ud et A, qui était sous le coup de réserves de constructibilité, et sur laquelle figurait un</p>

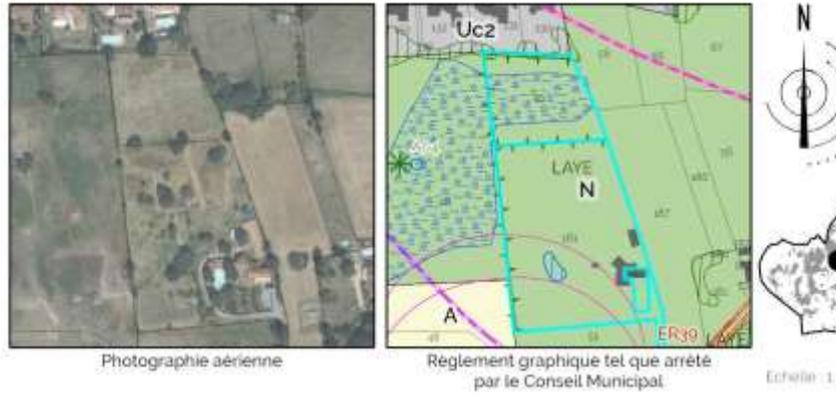
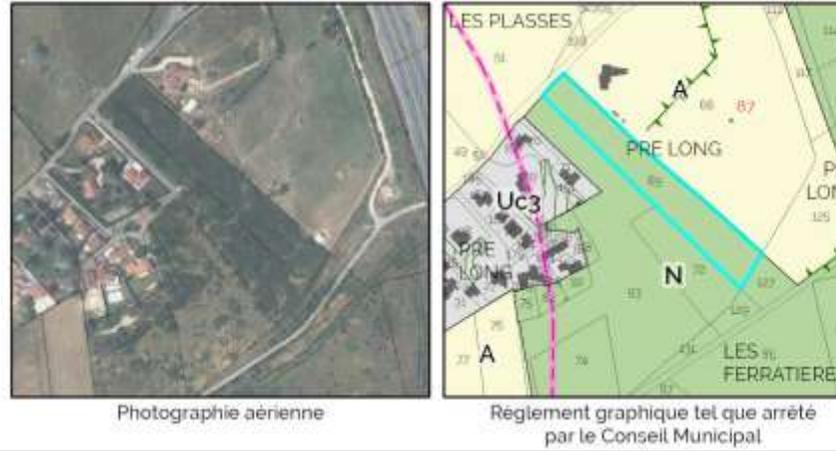


			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1</p>	<p>urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>emplacement réservé.</p>
@35/ ETIENNE François	Zonage	10/01/25	<p>Demande que les 3 parcelles référencées ci-dessous BZ 37,38,39, soient dans la même zone UC2.</p> <p>Parcelles 38 et 39 partiellement en zone UC2 et N, parcelle 37 est en zone N.</p> <p>Parcelle 37 zone N : épandage de son assainissement individuel</p> <p>Parcelle 38 : donne accès à la maison située parcelle 39 grâce au portail situé chemin des Varinnes. Une partie du réseau d'assainissement traverse également cette parcelle 38.</p> <p>Parcelle 39 : habitation</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1</p>	<p>Ces parcelles en zone N seraient en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de les intégrer dans la zone Uc2.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie.</p> <p>La parcelle BZ 37 est clairement en zone N, l'utilisation qui en est faite, ne justifie pas son changement de zonage.</p>
@36/ Anonyme	Déclassement	10/01/25	<p>Demandent le déclassement de leur bâtiment.</p> <p>A la suite de l'entretien que nous avons eu avec le commissaire enquêteur le mardi 7 janvier concernant la construction d'un mur de division de la parcelle</p>	<p>Cette construction est identifiée au titre des éléments d'intérêt patrimoniale, au</p>	<p>A priori le motif premier est la réalisation d'un mur de division de la parcelle. Je note</p>

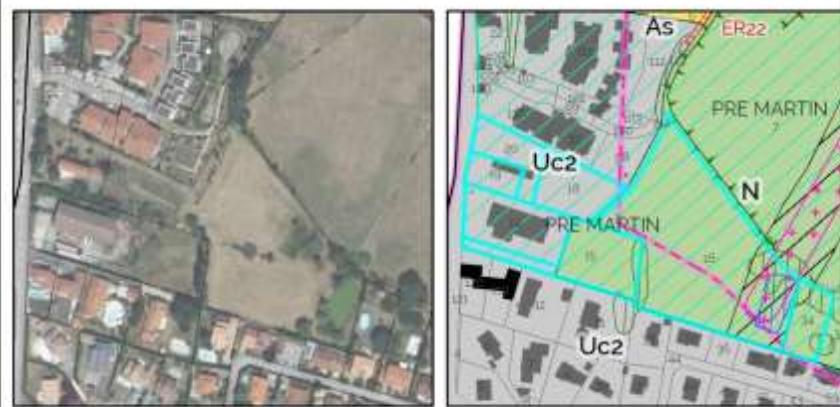
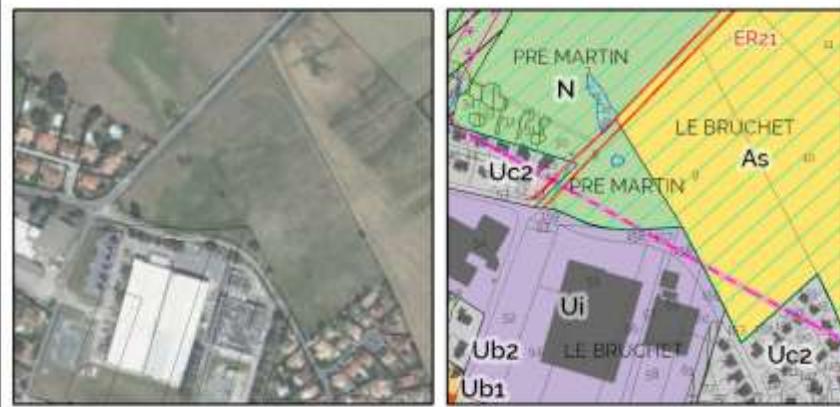
	Patri-moine		<p>BP20 pour détachement d'un tènement bâti à usage de maison et d'un tènement bâti à usage de hangar, classé monument remarquable du patrimoine (document que nous n'avons jamais eu en notre possession). Ce mur qui créera un surplus à rattacher à la parcelle BP23, est obligatoire pour réaliser la vente de la maison d'habitation.</p> <p>La mairie s'est réservée le droit de valider cette demande de construction considérant que le projet consiste en la fermeture d'un volume ouvert à préserver et ne donnera son accord que si vous formuler votre consentement.</p>	<p>regard de son caractère historique et architectural. Cette identification n'empêche pas la réalisation de clôture</p>	<p>que la mairie donne dans sa réponse, implicitement son accord. En l'état donc, la classification du bâtiment n'est pas un frein à l'édification du mur. Dans un deuxième temps, il serait pour la compréhension des décisions prises sans doute utile que la mairie motive la décision de classement de ce bâti aux propriétaires concernés.</p>
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1000</p>		
@37/ Anonyme	Règlement écrit	11/01/25	<p>Constructions de tunnels, châssis et serres sur les terrains agricoles : demande de reprendre les dispositions du PLU actuel article A11.4.4. Afin que ce type de constructions sur les terrains agricoles ne soient pas de nature à porter atteinte au caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives (extrait des dispositions de l'article R. 111-27 du code l'urbanisme),</p>	<p>Les châssis, tunnels et autres installations de ce type sont nécessaires à la production agricole et particulièrement en maraichage que la commune souhaite voir se renforcer dans des filières courtes. La commune souhaite soutenir l'agriculture locale et correspondre aux besoins de production locaux.</p>	<p>Je trouve intéressant que la commune ait inscrit dans le PADD son engagement pour assurer des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole. Les contraintes sont déjà nombreuses, sur ce secteur d'activité sans qu'il soit utile d'en rajouter.</p>
@38/ BIRON Patricia et Jacques	Charpenay 2AUc	11/01/25	<p>Remarques concernant le PLU autour du chemin des Molières : opposés au tracé de la zone 2AUc, et au projet d'extension de la zone de Charpenay.</p>	<p>Charpenay / 2AUc Cette zone identifiée comme constructible dans le PLU2013 a été conservée très</p>	

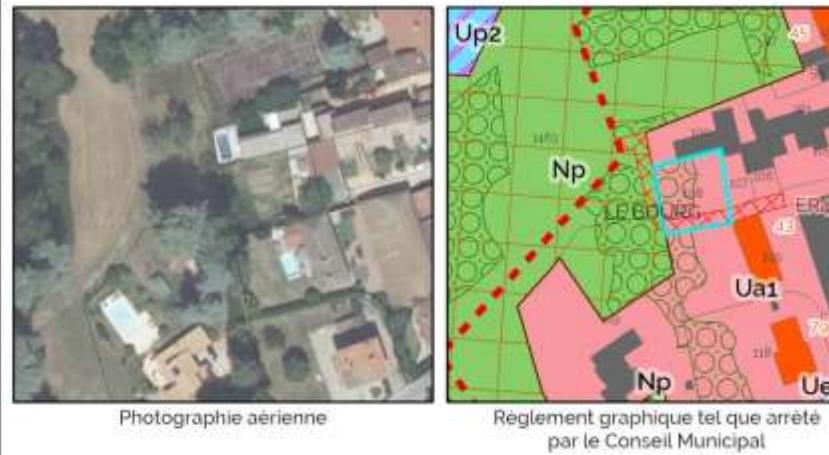
				partiellement dans cette révision de PLU pour développer des logements hors du centre bourg mais à proximité de la gare et des déplacements doux. On rappelle qu'elle est pour l'instant fermée à l'urbanisation, les secteurs autour du bourg et de la RN7 étant prioritaires	
@39/ Anonyme	Parc de la Mairie		Opposée au projet d'OAP de la Mairie (bétonisation, augmentation circulation, budget de la commune)	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
E40/ JANIN	Parc de la Mairie	12/01/25	Contestation du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU, notamment du Parc Ramel / Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C41/ CORNUT Geneviève	Parc de la Mairie	7/01/25	Opposée au projet du Parc de la Mairie. Estime que les projets en cours, ceux à venir et les dents creuses, rendent possible de diluer dans le bourg, sans toucher au Parc. Que la mairie peut s'endetter sur 25 ans, et est riche de nombreuses surfaces.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C43/ DEL FIACCO Jean-Pierre		7/01/25	Permis de construire accepté juillet 2023, limite à 6m, demande à bénéficier de l'ancien PLU qui permettait de construire en limite de propriété.	La collectivité a souhaité dans le cadre du projet communal traiter les transitions paysagères entre les zones U et A ou N. Elle a donc instauré un retrait de toute construction. Cet espace devant être végétalisé.	Je prends note de la réponse de la mairie.
C44/ SETTELEN VULIN	Zonage	28/12/24	Demande de rendre constructible pour partie la parcelle BL 007 (2700m ² et 7000m ²).	Cette parcelle en zone A serait en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de la rendre constructible. Ce classement constituerait	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres

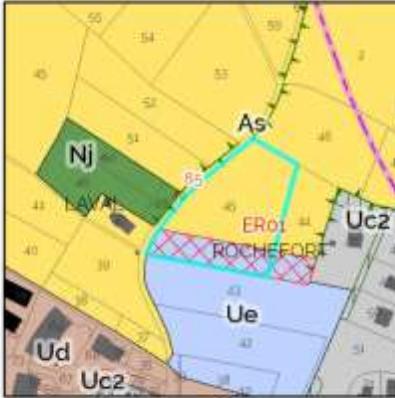
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1000</p>	<p>une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière de plus sur des terres agricoles exploitées.</p>	
@45/ @146 POTHIER	Zonage	13/01/25	<p>Demande de changement de zonage « pour partie », soit 1920 m², de la parcelle AW 061 (7031 m²) : accès possible par le chemin du Crost, évitant toute entrée ou sortie sur la départementale, proximité des réseaux : tout à l'égout (à environ 50 mètres), ligne électrique enterrée à 20 mètres environ (voir pièce jointe).</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1000</p>	<p>Cette parcelle en zone A serait en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de la rendre constructible.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière de plus sur des terres agricoles.</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres</p>
@46/ ELVIRA FRANCESCO	Zonage	14/01/25	<p>Propriétaire de 2 parcelles : la BH 45 et la BH 161. Demande d'obtenir un droit à construire sur la parcelle BH 161</p>	<p>Cette parcelle en zone N serait en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de la rendre constructible.</p> <p>Ce classement constituerait</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>Echelle 1:1000</p>	<p>une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière de plus sur des terres marquées par la présence de zones humides.</p>	
C47/ CORNUT Geneviève	Zonage	10/01/25	<p>Demande que la parcelle ZA 69, devienne constructible.</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Cette parcelle en zone N serait en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de la rendre constructible</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière de plus sur des terres marquées par la présence de boisements.</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres</p>
C48/ GENAND Hervé	Parc de la Mairie	13/01/25	<p>Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie</p>	<p>Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune</p>	
C49/ DEGUILLAUME Marie-Paule	Parc de la Mairie	13/01/25	<p>Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie</p>	<p>Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune</p>	
C50/ POIZAT Alain	Parc de	8/01/25	<p>Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie</p>	<p>Parc de la Mairie : se référer</p>	

	la Mairie			à la réponse commune	
@53/ GRAYEL Philippe	Zonage	15/01/25	<p>Révision PLU nouveau zonage parcelles B 1091 et B 1093 chenin du Traluy : Il apparait que la totalité des parcelles citées, actuellement en zone Agricole passerait en zone Naturelle. Souhaite qu'une petite partie longeant la route devienne constructible. Il y a des maisons de chaque côté, le tout à l'égout et autres réseaux à coté sur la rue</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Ces parcelles sont classées en zone N et seraient en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres</p>
@54/ MONTALAN Carole	Zone N	15/01/25	<p>Préservation zone N secteur du pré martin : Le projet immobilier de SCCV Lentilly France sur les terrains route de France (14, 20, 18, 19), pré-martin de 50 logements va considérablement modifier la configuration du quartier (densité considérable). Souhaite s'assurer que la zone N proche de ce projet, notamment au niveau des parcelles 15,16, 34 et dans leurs prolongements ne sera pas modifiée c-a-d que ces parcelles resteront en zone N, non constructibles (cf pj localisation des terrains).</p>	<p>Ces parcelles 15, 16 et 34 restent en zone N. Seule la partie actuellement en bord de voie et en grande partie bâtie est classée en zone U comme les parcelles avoisinantes.</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie.</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@55/ GRAYEL Philippe	Zonage	15/01/25	<p>Conteste le nouveau zonage de la parcelle BD N154 : Limitrophe avec l'accès au lotissement les peupliers et l'usine Bohringer actuellement en zone Agricole passerait en zone Naturelle. En 2023 l'ensemble de la famille Joly (nom de ma mère) a cosignéé un courrier à la mairie pour demander qu'une partie soit réservée à la construction de logement ou industriel. Cette demande n'est pas prise en compte.</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Ce secteur est classé en zone AS et N et serait en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>Je prend note de la réponse de la mairie.</p>

<p>@56/ JEANPIERRE Thérèse</p>	<p>ER</p> <p>Zonage</p>	<p>15/01/25</p>	<p>1- Parcelle BT 0108, située impasse du Charron. La commune envisage de faire un passage "mode doux" sur la parcelle, afin de relier le village au parc Ramel : -Pas hostile à ce projet moyennant finance et à condition que la parcelle restante puisse accéder à la construction soit en élargissant son accès sur une partie des ex-parcelles 106 et 107. D'autre part sur le cadastre, on note la présence d'arbres qui n'existent pas, à proximité du parc. 2- Parcelle BE 15, rue du Charpenay. Est-il envisageable de mettre en place un projet immobilier sur ce secteur qui était jusque-là en zone à urbaniser et qui doit passer en zone verte sans réelle raison ? Quartier proche de la zone artisanale et de la gare SNCF, est très prisé des agences immobilières, très fréquenté et semble propice à un projet pour créer entre autres, des logements sociaux qui font défaut à la commune.</p> <div data-bbox="582 686 1411 1141">  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> </div>	<p>1-La parcelle est actuellement enclavée. Ce cheminement piétonnier pourrait être aménagé afin de permettre l'accès véhicule sur cette parcelle Elle est classée en zone U constructible dans les conditions du règlement. L'espace boisé classé pourra être réduit Mais il est rappelé que les limites entre les zones U et N doivent être maintenues végétalisées</p> <p>2-Concernant la zone 2AUc : Cette zone identifiée comme constructible dans le PLU2013 a été conservée très partiellement dans cette révision de PLU pour développer des logements hors du centre bourg mais à proximité de la gare et des déplacements doux. Suite à des contraintes de raccord au réseau d'assainissement, le zonage sera redessiné On rappelle qu'elle est pour l'instant fermée à l'urbanisation, les secteurs autour du bourg et de la RN7 étant prioritaires.</p>	<p>Je note les réponses de la mairie sur le premier point abordé concernant l'accessibilité. Pour ce qui concerne la zone 2AUc, la mairie redit les conditions d'urbanisation déjà énoncées par ailleurs.</p>
<p>E57/ RAMET Christophe</p>	<p>Parc de la Mairie</p>	<p>16/01/25</p>	<p>Opposé au Parc de la Mairie Suggère de façon pragmatique, soit de limiter la hauteur des immeubles concernés à « rez-de-chaussée + 2 étages », soit de les déplacer en aval du</p>	<p>Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune</p>	

			parc ce qui permettrait également de simplifier leur accès et limiter la circulation en centre village.		
@58/ ULRICH Bernard Isabelle	Parc de la Mairie	16/01/25	Contestation Révision PLU : Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@59/ DUPEUBLE Bernard	Zonage ER 39	16/01/25	<p>Rochefort BA 0045 :</p> <p>1-Conteste le déclassement de la parcelle BA0045 précédemment classée AUa1 (à urbaniser) avec un phasage en 3 secteurs. Cette parcelle classée secteur 2 ne pouvait être construite qu'à condition que le secteur 1 soit couvert par un PC délivré à 80%, ce qui est le cas à ce jour. Indique que depuis 2011 et l'offre d'un promoteur, tout un travail a été effectué pour aménager ce terrain selon l'ancien PLU.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Photographie aérienne</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> </div> </div> <p>2- Demande les motivations expliquant le déclassement de son terrain constructible ? alors que rien n'empêche de prévoir un emplacement réservé (ER n°1) pour un agrandissement du cimetière. Parcelles BH 0075 et BH0056 : conteste l'ER 39</p>	<p>Ce secteur est classé en zone AS et serait en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière De plus l'objectif de la municipalité est de répartir les logements sur différents sites et ne pas concentrer plus de logements dans le secteur de Laval compte tenu des difficultés de desserte.</p> <p>2- Ce secteur est classé en zone N et serait en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière Emplacement ER39 :</p>	Je prends note des réponses de la mairie.

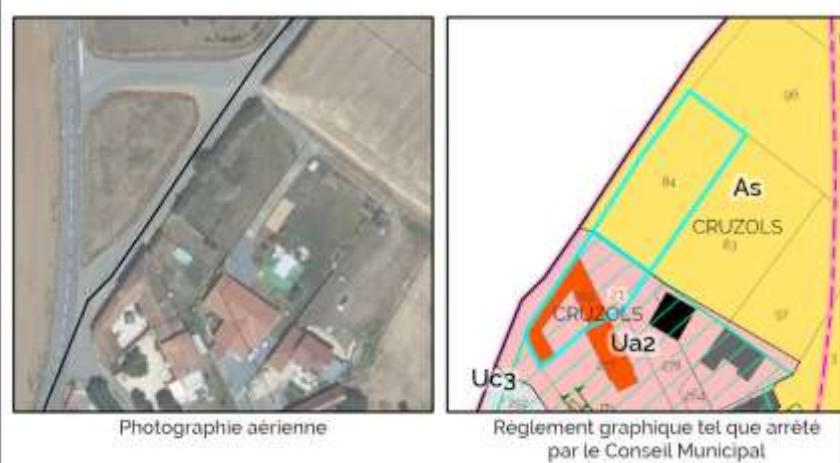
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	L'objectif à plus ou moins long terme est de pouvoir élargir le chemin de la ferme pour créer des déplacements doux.	
E60/ CANONIER Philippe	Parc de la Mairie	16/01/25	<p>Conteste le projet de révision du PLU, cite des points précis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur des bâtiments en Up2 : R+4 (18m) avec incidence de forte nuisance pour le voisinage immédiat et esthétique contestable dans le cadre de l'architecture ancienne du village historique. - Creusement de 2 étages en sous-sol sous ces immeubles impactant les flux d'eaux naturelles, détruisant une nature existante, la faune et induisant des risques de pollution. - Inhérent à l'ensemble du projet : problèmes d'accès, de circulation et de mise en sécurité compte tenu de la configuration du centre du village historique. 	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@61/ Anonyme	Zonage	17/01/25	<p>Reclassement parcelle BO 0023, chemin des terres en zone UD.</p> <p>Si la partie principale de la parcelle, est bien en zone UD, une partie en longueur, située au fond de la parcelle («a", sur le cadastre), est en zone agricole.</p>	<p>Cette parcelle partiellement en zone A serait en extension urbaine mais en limite de zone Uc3</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	Je prend note de la réponse de la mairie.

			<p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@62/ DABONO Muriel	Zonage	17/01/25	<p>Parcelle 157 section AE située dans la zone artisanale du Charpenay, entourée d'une haie pour protéger de la route et séparer de la parcelle de l'atelier adjacent (parcelle 158). Elle offre la possibilité soit de conserver la maison soit de créer une activité artisanale, ce qui pourrait intéresser l'artisan qui nous a racheté la parcelle 158 pour éventuellement étendre son activité.</p> <p>La modification du classement entrainerait une "verrue" dans l'alignement de la zone artisanale aussi je vous demande de ne pas la classer en espace boisé protégé.</p>	<p>La zone UI est dédiée aux activités économiques. Cette parcelle est donc constructible pour les activités dans les conditions du règlement. L'espace végétalisé sera réajusté</p>	<p>Je note la réponse de la mairie qui va dans le sens de la demande.</p>

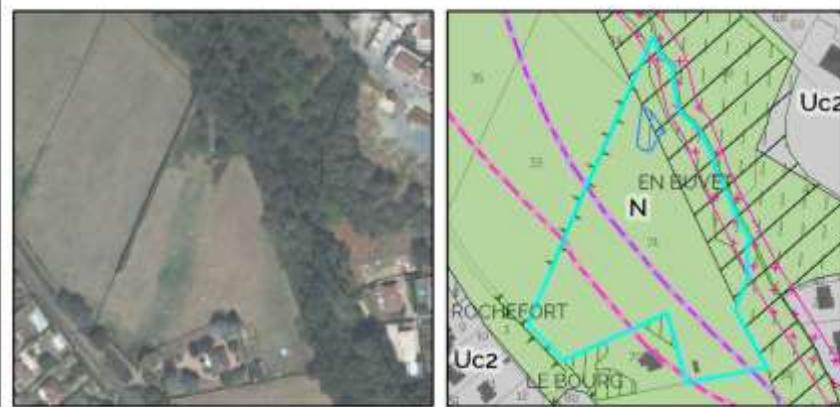
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@63/ MEUNIER Caroline	Parc de la Mairie	17/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@64@65/ Anonyme	Parc de la Mairie	17/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@66/ JOSSERAND Gloria Hel	Parc de la Mairie	17/01/25	Contestation PLU	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@67/ Anonyme	Parc de la Mairie	17/01/25	Idem contributions @64@65 Contestation PLU Arguments pétition	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@68/ PISANESCHI Thierry	Parc de la Mairie	18/01/25	REVISION GENERALE DU PLU A DES FINS PRIVEES Inquiet au sujet du projet de construction d'immeubles d'habitation au cœur du village de LENTILLY. Pour l'intérêt des riverains, de la commune, de la faune et de la flore en un mot pour l'environnement ce projet doit être abandonné.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
E69/ DRISS Famille	Parc de la Mairie	18/01/25	PETITION, reprend dans un ordre différent le texte de la pétition contestant la révision du PLU, notamment l'OAP du Parc de la Mairie,	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	

@70/ TIRROLONI Antoine	Parc de la Mairie	19/01/25	Conteste le PLU de Lentilly afin de préserver le bourg et le parc du centre de Lentilly.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@71/ SEYS Patrick	Zonage	19/01/25	<p>RECLASSEMENT DE PARCELLES : Demande renouvelée (2015,2019,2022) de rattachement des parcelles 101 et 102 du chemin de Pouilly a la zone UC3 du chemin de pouilly. Compte tenu de la faible distance entre la zone UC3 et les parcelles (60ML), et réseaux eau/téléphone/électricité à proximité.</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Ce secteur est classé en zone As et serait en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.
@72/ PICHON Mélanie	Parc de la Mairie	19/01/25	Contestation PLU, notamment de l'OAP du parc de la Mairie, dans l'ensemble reprise des termes de la pétition.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@73/ Anonyme	Parc de la Mairie	19/01/25	Pétition Contestation PLU, OAP Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@74/ ALFONSO Stéphanie	Parc de la Mairie	19/01/25	Opposition au PLU et projet du centre	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@75/ Anonyme	OAP de la GARE	19/01/25	Opposé à l'OAP de la Gare	<p>Il aurait été intéressant de connaître les motifs d'opposition.</p> <p>Ce site est situé à proximité</p>	<p>Cette contribution exprimait une inquiétude, notamment paysagère.</p> <p>Le texte de l'OAP (p25) me</p>

				de la gare, à l'intérieur de la partie urbanisée de la commune qui est constructible. Toutefois la valeur paysagère du site a été mesurée et intégrée dans des prescriptions de l'OAP.	semble répondre aux préoccupations exprimées.
@76/ BOTTEX Gilles	Parc de la Mairie Organisation de l'enquête	19/01/25	Opposé à l'OAP du Parc de la Mairie, produit la pétition opposée au PLU (OAP du Parc de la Mairie)	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune Aux 4 semaines réglementaires, nous avons décidé de rajouter 2 semaines ainsi que 2 permanences supplémentaires pour tenir compte des vacances scolaires et permettre à certains Lentillois de venir rencontrer le commissaire enquêteur.	
E77/ DE HARO Marcel	Parc de la Mairie	19/01/25	Pétition opposée à l'OAP du Parc de la Mairie / Ramel	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@78/ FOURNIER Nicolas		20/01//25	Opposé au PLU	Il aurait été intéressant de connaître les motifs d'opposition	
C79/ BOCCOZ	Parc de la Mairie	15/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C80/ MEUNIER André	Parc de la Mairie	15/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C81/ MAMAN Bernard	Parc de la Mairie	15/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C82/ VUCHER Philippe Joëlle	Parc de la	15/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	

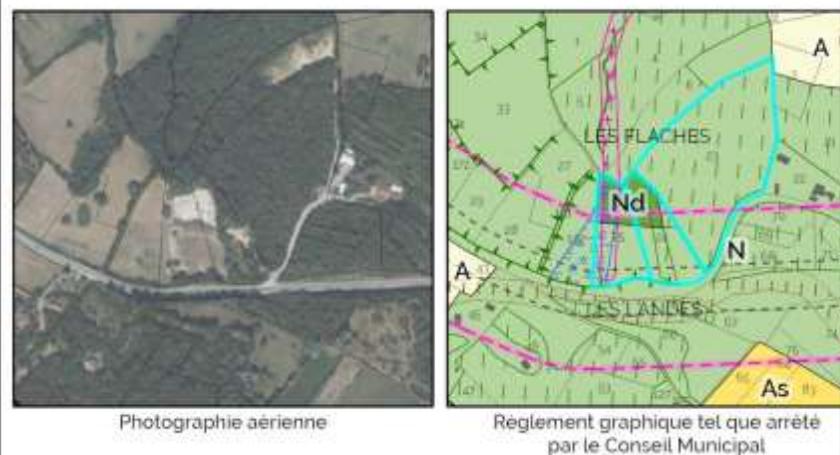
	Mairie				
C83/ Anonyme	Parc de la Mairie	14/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C84/ LAFOY Dominique	Zonage	15/01/25	Parcelles AA 262 et ZA 84 : Demande de modification du tracé de la limite entre les zones Ud et A (voir plan associé).	<p>Ce secteur est classé en zone As et serait en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
C85/ ALBERTAZZI Jossette	Zonage	15/01/25	Demande le changement de zonage des parcelles BS 123 (133 a priori indiqué par erreur) et BS 66 situées au 84 chemin de Mosouvre, classées en N, en Ud (a minima la parcelle BS 123). A pour projet la réalisation d'une résidence pour seniors autonomes.	<p>Ce secteur est classé en zone N et serait en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.

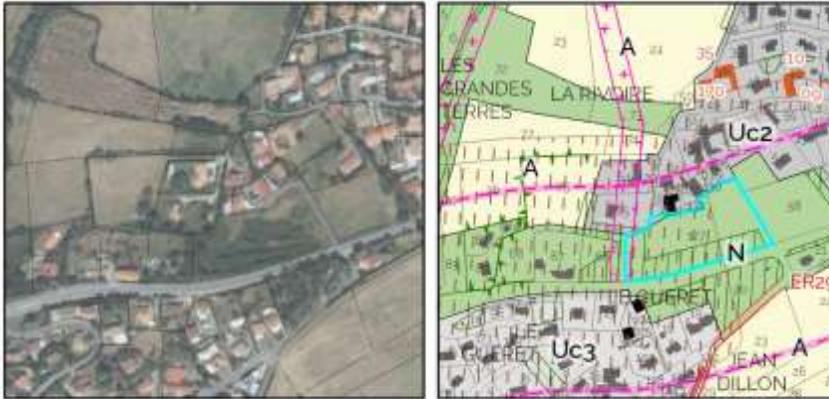
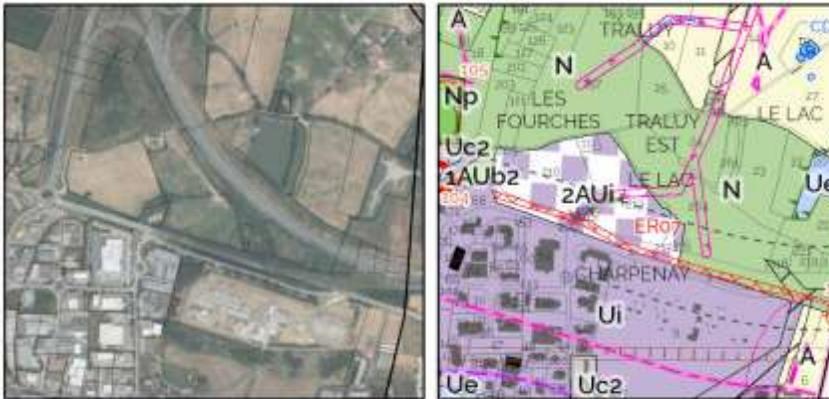
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
C86/ BURNIER Individu-sion	Zonage	20/01/25	<p>Demande de classification en zone urbanisable de la parcelle BB 0071, accessible par l'impasse du Buvet actuellement en zone non urbanisable mais sur lequel passe déjà le tout à l'égout (collecteur rejoignant la station d'épuration du Buvet) et raccordable aux réseaux d'eau et d'électricité qui sont en bordure de propriété (du fait d'une construction sur parcelle attenante)</p> <p>Situer près de la gare ferroviaire, des écoles et les axes routiers ce terrain ne pourrait-il pas devenir urbanisable dans la nouvelle version du PLU ?</p> <p>Rappel : dans les années 2000 d'un projet de lotissement pavillonnaire.</p>	<p>Ce secteur est classée en zone Ns et serait en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux orientations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
C87/ PEIGUIER	Parc de la Mairie	17/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C88/ SCHAEFFER Chantal	Parc de la Mairie	18/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C89/ CHAMBION Andrée	Parc de la Mairie	18/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C90/ DUMONTET André et Françoise	Parc de la Mairie	18/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C91/ CAPELASSE Christiane	Zonage	17/01/25	Demande le classement de la parcelle BL 182, en constructible. Propose en échange de donner une parcelle.	Cette parcelle en zone N est en extension urbaine mais en limite de zone Uc3 Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@92/ FOGLIA Arnaud C 284	PLU	20/01/2 5	Zonage non conforme du futur PLU avec le PADD pour les zones A et N du PLU 2013 – Modif 5	<p>La modification n°5 avait pour objet d'améliorer la prise en compte des trames vertes dans les espaces bâtis et de renforcer les espaces de pleine terre végétalisées dans les opérations de construction.</p> <p>La procédure de révision en cours est mise en place pour refonder le PLU, et adapter les zonages aux obligations de la commune en matière de production de logement. Toutefois les orientations en matière de trame verte et de végétalisation sont bien présentes dans le PADD et reprises dans le zonage et règlement.</p>	Je prends note de la réponse de la mairie.
@93/ FOGLIA Arnaud	PLU	20/01/2 5	Zonage – Non-respect des règles PLU sur les Flaches parcelles AT23, AT24, AT25 :	La présence de dépôt est effective depuis de	Je prends note que la mairie a tenu compte de la réserve

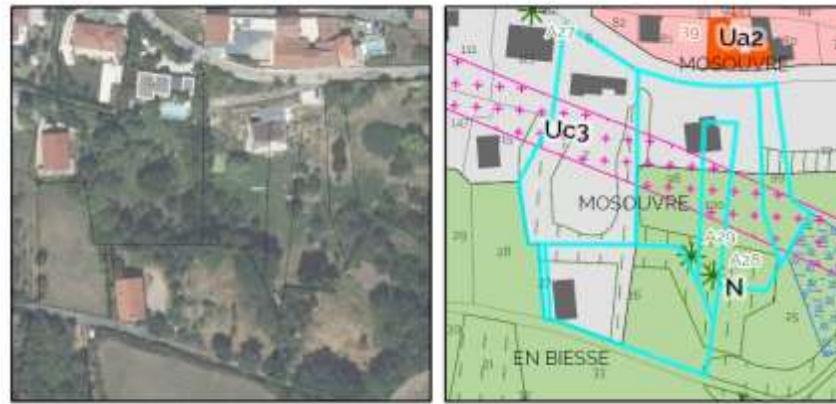
			<p>Présence d'un dépôt de matériaux (remblais de l'ordre de 7 à 10 m de haut) sur une zone naturelle (PLU actuel et PLU futur).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>nombreuses années. Le PLU avait proposé ma mise en place d'un STECAL Nd pour le gérer et le circonscire. Mais la CDPENAF a estimé que ce dépôt est sans autorisation et dans son avis joint à l'enquête publique exige la suppression de ce STECAL. Cet avis devra être suivi.</p>	<p>exprimée par la CDPENAF.</p>
@94/ FOGLIA Arnaud	<p>Zone Nd</p> <p>Zone humide</p>	20/01/25	<p>Demande de révision de la zone Nd pour respect de la zone humide – zone La Ferrière, incompatible avec la zone humide et avec la zone d'écoulement des eaux pluviales. en zone N de cette zone en accord avec les zones périphériques.</p> <p>De plus, la notion de compensation ne peut pas s'appliquer, en effet, il ne s'agit pas d'un projet d'intérêt général mais d'un lieu privé d'intérêt privé. Il est également demandé le respect de la zone humide avec contrôle et action de la mairie en cas de non-respect.</p>	<p>Le PLU avait proposé la mise en place d'un STECAL Nd pour le gérer et le circonscire. Mais la CDPENAF a estimé que ce dépôt est sans autorisation et dans son avis joint à l'enquête publique exige la suppression de ce STECAL. Cet avis devra être suivi.</p>	<p>La réserve de la CDPENAF portait sur les deux zones Nd, je note la prise en compte de la mairie de l'avis formulé.</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@95/ COQUARD Alain	Zonage	20/01/25	<p>Indivision Coquard - Parcelle BN0127 - 159 Route de Sain Bel - 69210 LENTILLY</p> <p>Constate que leur parcelle BN0127 située 159 Route de Sain Bel d'une superficie de 8068m², rectangulaire, classée AUa3 sur le PLU 2013 (Uc PLU 2020), soit déclassée en zone naturelle dans le futur PLU.</p> <p>Parcelle sur laquelle avait été entamées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des démarches de viabilisation afin de pouvoir réaliser un programme. -des discussions avec divers acteurs du logement social afin de réaliser immédiatement un projet 100% social, sur un secteur actuellement dépourvu de tous logements sociaux. <p>Cette parcelle ne constitue pas un espace naturel mais est actuellement accolée à plusieurs habitations déjà existantes avec une voirie interne déjà réaménagée par leurs soins, considère qu'il s'agit davantage d'une « dent creuse »</p> <p>Engagement à participer financièrement à l'aménagement de l'accès avec la voirie sur la Route de Sain Bel (RD7) en concertation avec la mairie afin d'avoir un accès sécurisé et adapté.</p>	<p>Cette parcelle en zone N est en extension urbaine mais en limite de zone Uc2 avec accès existant sur D7.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres</p>

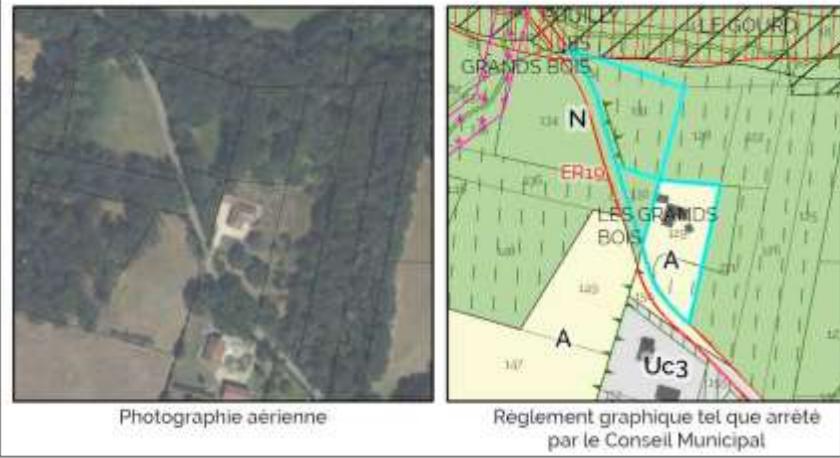
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@96/ FOGLIA Arnaud	ER 07	20/01/25	<p>Conteste le bien-fondé de l'emplacement réservé ER 07, demande son annulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Consommation de plus de 1,2 Ha sur terres agricoles -Utilité réelle de cette zone pour de la voie réservée alors que cette route n'est pas saturée très loin s'en faut. -Imperméabilisation des sols fort peu judicieux avec les constats actuels de problématiques hydriques diverses. 	<p>L'emplacement réservé est mis en place pour préserver à terme l'accessibilité de la ZAE du Charpenay via des transports collectifs et des modes actifs.</p> <p>, Le schéma de mobilité intégrant une réflexion sur l'accessibilité du site (tous modes) devra être intégré avant l'ouverture de cette zone. Les emplacements réservés pourront être revus à ce moment-là. Pour l'instant aucune construction et aucun aménagement ne sont possibles.</p>	<p>Je note la réponse de la mairie, indiquant qu'une réflexion plus large sur les mobilités intégrera cet élément. Par ailleurs en réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture, la mairie s'est montrée prête à revoir certains tracés. Enfin, il est toutefois préférable de réserver ces emplacements, afin de permettre une réflexion la plus large possible.</p>
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		

@97/ FOGLIA Arnaud C284	Parc de la Mairie	20/01/25	Incohérence du projet sur le Parc Ramel avec le PADD (p 16 objectif 2.2 : Confirmer la qualité du centre et élargir la centralité du bourg) Demande de revoir complètement le projet, par un rachat de l'intégralité du parc, ou a minima de la partie non-constructible au sens du PLU actuel, par la commune ou via un financement participatif. N'exclut pas la mise en place d'un projet en termes d'habitat social.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@98/ FOGLIA Arnaud	Logement social	20/01/25	Demande la révision du « logiciel communal » en matière de programmes immobiliers et imposition d'un taux minimal de 75 % de logements sociaux afin d'avoir plus de certitude de respecter la loi SRU (au lieu de 50% dans le PLU). Limitation forte des constructions individuelles défavorables à l'obtention de l'objectif de 25% de la loi SRU.	Pour éviter les effets ghettos et préserver la mixité sociale, le % de logements sociaux est fixé ponctuellement à 50% minimum dans chaque opération d'aménagement ce qui est déjà un pourcentage élevé. Toute opération de logement doit participer à réduire le déficit en matière de logement locatif social, y compris dans les espaces pavillonnaires afin de mieux répartir cette offre.	Le taux de 75% préconisé dans cette contribution, reviendrait à créer un ghetto. Je suis défavorable à cette contribution.
@99/ FOGLIA Arnaud	Document OAP	20/01/25	Pièce n° 4 - Document OAP - Structure du document non adaptée : Il serait souhaitable de revoir la structure du document pour que celui-ci soit propre aux OAP et que les éléments applicables ou préconisés à l'ensemble du PLU soit reportés soit dans un document de préconisations / prescriptions à caractère générale, soit dans le règlement du PLU	Les OAP peuvent être sectorielles ou thématiques. Le document comprend bien ces deux typologies : Une partie concerne des sites d'aménagement L'autre partie concerne bien l'ensemble du territoire communal dans un rapport de compatibilité et a bien sa place dans ce document.	La contribution porte sur la forme du document.
@100/ Anonyme	Parc de la mairie	20/01/25	Pétition conteste le PLU, notamment opposé à l'OAP du Parc de la Mairie. Avis négatif, outre le texte de la pétition évoque la perte d'un « poumon vert », et l'accroissement de la circulation.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	

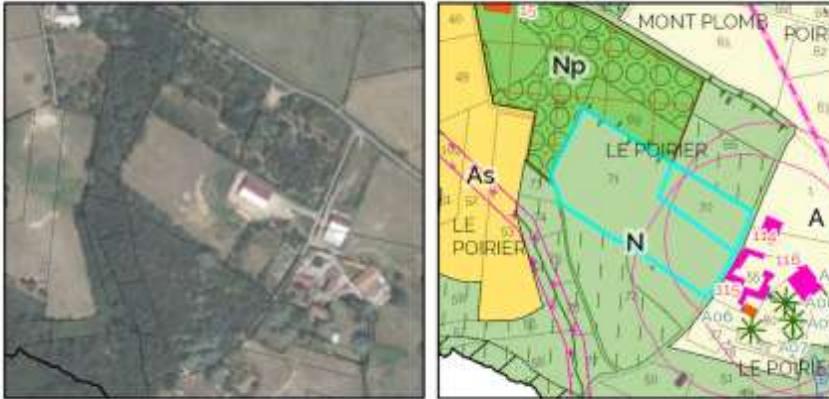
@101/ FOGLIA Arnaud	Arbre remarquable	20/01/25	Règlement PLU - 03 – Arbre remarquable abattu en fin 2023 En page 27 du règlement, il est noté la présence d'un Cèdre du Liban référencé A27. Effectivement, il y avait bien un Cèdre du Liban qui avait plus de 120 ans à cet emplacement qui était intermédiaire entre une propriété et le domaine public mais il a été abattu en novembre 2023. Questionne à ce sujet sur l'accord qui aurait été donné par la mairie.	La commune n'a pas été informée de l'abattage de cet arbre Les services communaux n'ont pas donné d'accord pour abattre l'arbre. Il a été demandé au propriétaire de l'entretenir et de veiller à la mise en sécurité de la circulation. Il est malheureusement proposé de mettre à jour le document.	Je prends note de la réponse de la mairie.
@102/ FOGLIA Arnaud	Energies renouvelables	20/01/25	Incohérence du PADD sur l'aspect « Energies renouvelables » avec notre avenir et la préservation du bien commun qui est la terre : demande plus d'ambitions sur les aspects de sobriété.	Le PLU inscrit bien la recherche d'une plus grande sobriété avec les outils qui sont les siens : réduction de la consommation foncière (le PLU atteint quasiment une division par deux de celle-ci), réduction des mobilités automobiles (le PLU met en place différents emplacements réservés pour renforcer l'aménagement de parcours modes actifs permettant de trouver des alternatives au « tout automobile », maintien et renforcement des trames vertes urbaines (Le PLU préserve les espaces végétalisés en grande partie et promeut une végétalisation accrue). Pour les autres sujets liés à la sobriété (énergétique notamment), on sort des outils du PLU et d'autres politiques publiques sont mises en place via notamment les	Je prends note de la réponse de la mairie. Vous pouvez peut-être trouver le PADD pas assez ambitieux, mais je ne vois pas d'incohérence. Quant à la sobriété, certaines mesures comme les normes de construction et d'isolation, les cheminements doux peuvent y participer. Mais il revient également à chaque citoyen de se prendre en charge pour être plus sobre, tout ne relève pas toujours de la puissance publique.

				réglementations environnementales et énergétiques qui s'appliquent via d'autres réglementations que le PLU.	
@103/ FOGLIA Arnaud C 284	Zonage	20/01/25	Zonage non conforme du futur PLU avec le PADD pour les zones A et N du PLU 2013 – Modif 5 sur la zone Mosouvre – La Ferrière Note qu'une partie des terrains en Naturel sont passés en constructible, cite les parcelles BR7, BR27 dans leur intégralité, les parcelles BR26, BR98, BR100, BR99 en partie	Certaines parcelles citées sont déjà bâties et sont logiquement classées en zone U. Le bas de la parcelle 7 pourrait être identifié en zone naturelle	Je prends note de la réponse de la mairie.
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@104 /FOGLIA Arnaud	Zonage	20/01/25	Demande de conservation du Zonage N sur les parcelles BR98 et BR100 (Hameau de Mosouvre – Propriétaires : Arnaud FOGLIA / Patricia VOLATIER)	Certaines parcelles sont déjà bâties et sont logiquement classées en zone U. Le bas de la parcelle 7 pourrait être identifié en zone naturelle	Cette contribution reprend pour partie la précédente.

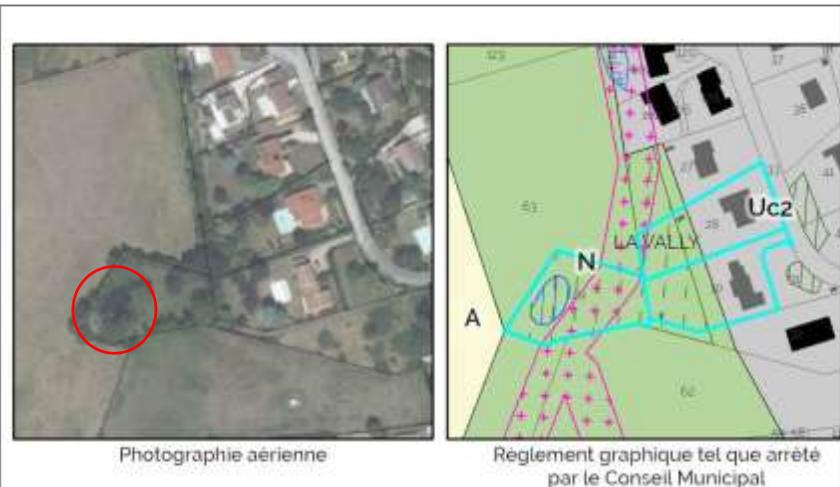
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@105/ POLICE épouse ULRICH Isabelle	Parc de la Mairie	20/01/25	Opposée au projet du Parc de la mairie : en sus d'arguments déjà exprimés par ailleurs, évoque la destruction d'une zone relais des trois ZNIEFF, cerclant le village, entraînant l'extinction de toute la chaîne écologique	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@106/FOGLIA Arnaud	PLU	20/01/25	Il est demandé que le PLU ait une cohérence d'ensemble en termes de constructibilité des différentes typologies d'éléments (piscine, abris, annexes) et que ce soit cet ensemble qui soit limité.	Les règles des zones U et AU sont identiques en matière d'annexes et de piscines. Ces zones sont des zones de développement. Effectivement dans les zones A et N les règles sont différentes et plus restrictives car ces zones ne sont pas des secteurs de développement. Dans ces zones toute construction reste une exception et est limitée. Dans ces zones le règlement suit les orientations de la CDPENAF mises en place limitant l'emprise, la hauteur des annexes et piscines et les rapprochant des constructions principales afin	Je prends note de la réponse de la mairie. Les zones ayant des vocations différentes, il est logique, si on veut être cohérent que concernant un sujet, ici la constructibilité, les règles soient adaptées.

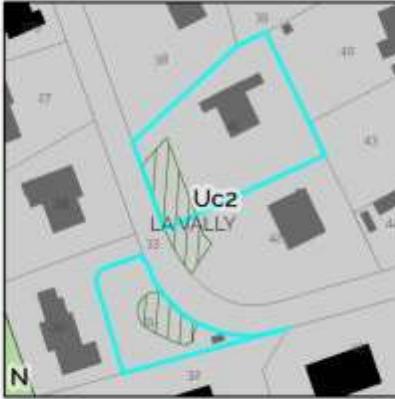
				de ne pas étaler des constructions et installations.	
@107/ MAUBERT Florent C282	Zonage	20/01/25	<p>Lieu-dit « Les Grands Bois ».</p> <p>Parcelle AI 129 précédemment en zone Nh, classée en zone A dans le nouveau PLU : sans activité agricole, porteuse d'une habitation, demande le reclassement en Uc3, comme le hameau à proximité.</p> <p>Parcelles AI 130, AI 131 zonage N inchangé : demande le classement en Uc3, en envisageant la construction de logements sociaux (type PLS) sur ces parcelles.</p> <p>Suggère donc d'étendre le zonage Uc3 aux parcelles AI 129, AI 130, AI 131.</p>	Voir réponse E1 et @2.	Réponse déjà apportée
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@108/ PONSON-NAILLE Christian	Zonage	20/01/25	Habite sur la parcelle BT74 classée en zone urbaine à dominante pavillonnaire, demande un classement de zone identique à la parcelle BT 72, ou aux parcelles BT75, BT 58, occupées par des immeubles.	La parcelle est actuellement occupée par un pavillon, ce qui a légitimé son classement en Uc. Toutefois sa densification sera étudiée	Je note que la réponse de la mairie, à la demande de classement en zone Ua1. La logique du classement actuel est expliquée.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
E109/ VUCHER Philippe	Parc de la Mairie	20/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@110/ COLCOMBET Aurélie	Zonage Règlement graphique	20/01/25	<p>Il y a deux demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Manque bâtiment agricole : il manquait le dernier bâtiment agricole construit sur mon exploitation au Poirier Chemin de sainte Consorce. -Les parcelles AM 70 et AM 71 sont concernées et du coup devrait être en A et non pas N (projet de construction d'un magasin de vente a la ferme dans les prochaines années) 	<p>Le cadastre n'est actuellement pas à jour</p> <p>Il sera proposé d'étendre le zonage A.</p>	<p>Je note la réponse de la mairie qui prend en compte la contribution, ces parcelles étaient précédemment en zonage A.</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
<p>@111/ COMBES Jean-Michel</p>	<p>Eléments patrimoniaux</p>	<p>20/01/25</p>	<p>Identification des éléments patrimoniaux :</p> <p>-Une ancienne chapelle datant du début du 18ème siècle avec des peintures murales d'époque (parcelle BT79), ne figure pas parmi les 176 éléments identifiés au titre de l'article L151-19, en espérant qu'il s'agit d'un oubli.</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>-Concernant les 176 éléments de patrimoine, sur quels critères et conditions s'est effectuée la sélection ? et par quel organisme ?</p> <p>-Le bâtiment BT96 (orangerie du château) et la parcelle attenante, font-ils parties de l'élément identifié 46 (château du bourg) ?</p>	<p>Il sera proposé d'identifier cette chapelle qui effectivement a été oubliée</p> <p>L'identification des 176 éléments trouve son origine dans les inventaires existants sur la commune en matière de patrimoine. En particulier l'association des vieilles pierres a été rencontrée en phase diagnostic pour établir cette identification. Plusieurs typologies sont intégrées ; les belles demeures et leurs parcs, le petit patrimoine (cab anciens, puits etc.), le patrimoine archéologique (ancien aqueduc), la présence d'éléments architecturaux particuliers, les murs et grilles historiques, les corniches typiques de certains porches etc.)</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie, qui sur le fond n'est pas en désaccord avec cette contribution.</p>

			  <p>-Pourquoi le château du bourg et son parc (élément 46), dont l'origine remonte au moins au 12ème siècle, ne figure pas dans une zone de prescription archéologique. ? -Concernant le fond cadastral, il manque au moins une voie d'accès au centre bourg, vers les écoles entre les parcelles BV83 et BV86. Pour la lecture des plans, il est difficile de repérer les routes, elles manquent d'être signalées d'une couleur différente.</p>	<p>L'orangerie est bien intégrée à cette liste.</p> <p>Les zones de prescription archéologiques ne sont pas définies par le PLU mais par la DRAC, qui n'a pas identifié de périmètre sur ce site.</p> <p>Le fond cadastral est celui à jour fourni par la DGFIP qui a souvent plusieurs années de retard dans ses mises à jour. Il ne revient pas au PLU de modifier le cadastre.</p>	
@112/ PAPOT Nicole		20/01/25	AGIR POUR LENTILLY : reprend document collé dans le registre n°1	<p>Les OAP ont bien été soumises au public, une réunion spécifiquement dédiée à ce sujet s'est déroulée le 22 septembre 2023 puis le 4 juin 2024 avec leurs évolutions. Lors de ces réunions le public a été nombreux et bien informé. De plus les propriétaires des terrains concernés ont pu être rencontrés à leur demande.</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie. Concernant la proposition de construire des logements hors du centre bourg, cette proposition peut bien évidemment être prise en compte, mais il reste que la densification est inéluctable pour répondre à l'évolution démographique. Et il n'est guère envisageable que cette densification se fasse en-dehors des centres-villes.</p>

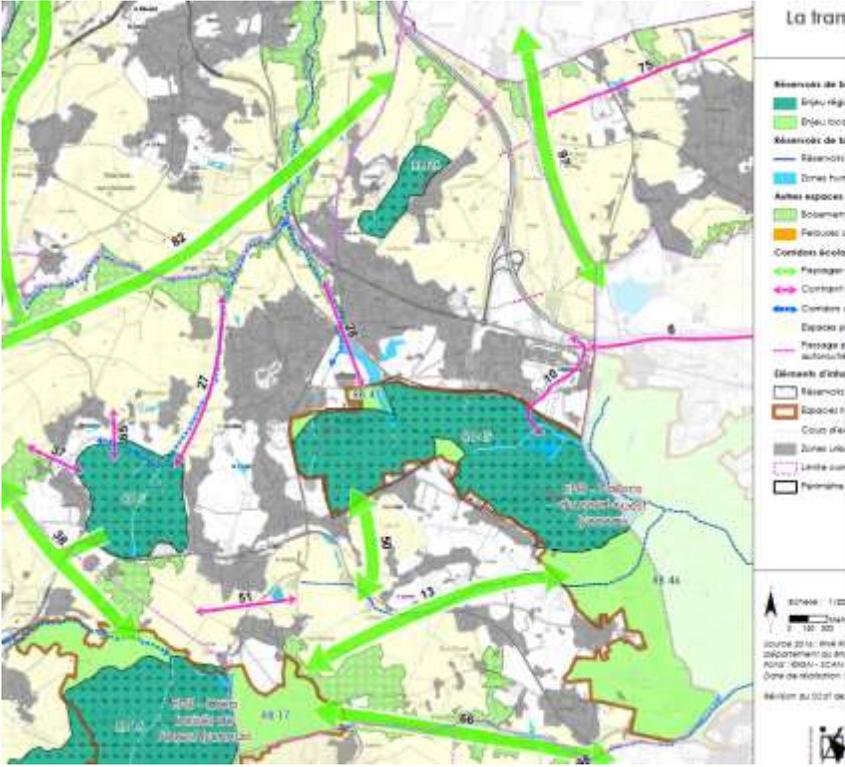
@113/ ALLOIN Alain	Parc de la Mairie	20/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@113b/ ALLOIN Agnès	Parc de la Mairie	20/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@114/ Anonyme	Parc de la Mairie	21/01/25	Conteste le projet de PLU, opposé à l'autorisation de construction d'immeubles supplémentaires en centre bourg, notamment dans parc "Ramel". - Un objectif écologique : certainement pas (imperméabilisation des sols, préservation de la nature et de la qualité de vie). - A la communauté des habitants de Lentilly : certainement pas, ils y sont majoritairement opposés. - Aux objectifs définis dans le PADD p 16 (Objectif 2.2): le projet s'y oppose frontalement sans aucune cohérence : "Nous ne pouvons accepter que l'intérêt général soit sacrifié au profit d'intérêts particuliers.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@115/ Anonyme	Zonage Corridor d'évacuation Zone humide Espaces végétalisés boisés	21/05/25	Chemin de la Rivoire demande changement zonage : 1.Conteste la bascule d'une partie des parcelles BO 28, BO 29, BO 30 en zone N.  2.Conteste le tracé du corridor d'évacuation des eaux pluviales, placé trop à l'est.	Les parties urbanisées sont classées en zone U, les parties non urbanisées sont classées en zone N en cohérence avec le PADD. Ce secteur est classée en zone N et serait en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière Les corridors d'écoulement des eaux pluviales sont imposés depuis la mise en place	Je prends note de l'avis de la mairie.

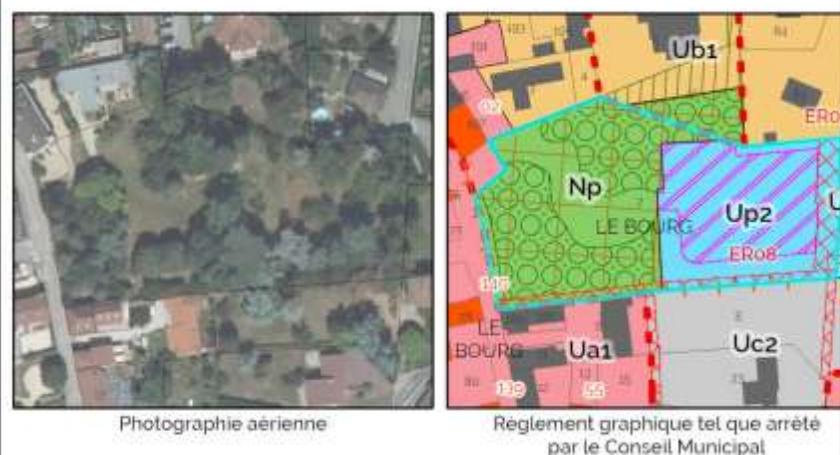
			<p>3. Conteste le positionnement d'une zone humide sur ces parcelles. Demande que l'oubli d'un grand étang parcelle 9 soit corrigé.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>du schéma d'assainissement des eaux pluviales en 2020 où ils figuraient déjà dans le zonage pluvial et étaient déjà inconstructibles. Mais ils étaient peu lisibles en annexe du PLU c'est pourquoi ils ont été reportés sur le zonage. Nous proposons de compléter le règlement pour interdire toute construction sur l'emprise de corridor si aucun argument technique (étude hydraulique) n'est fourni pour attester du contraire.</p> <p>La mare est bien présente à l'emplacement (se référer à la photo)</p>	
			<p>4. Conteste les « espaces végétalisés et boisements » repérés sur les parcelles 41 et 31.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>L'étang est une retenue collinaire et n'est pas cadastré.</p> <p>Les espaces boisés sont bien existants (CF photo), ils seront maintenus en cohérence avec les autres sites</p>	
<p>@116/ Anonyme</p>	<p>Zonage</p>	<p>21/05/25</p>	<p>Opposée au classement en zone Naturelle de sa parcelle BZ 33 au Varinnes, en zone AGRICOLE, actuellement en fermage par un fermier, demande son maintien en zone A</p>	<p>La zone N n'empêche pas la culture des terrains. Cette zone pourra être classée en A strict sans aucune</p>	<p>Je note la réponse de la mairie, qui accepte d'envisager son classement en zone As.</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>construction ou installation possible pour mieux correspondre à son usage.</p>	
@117/ Anonyme	Zonage	21/05/25	<p>Demande le classement de la parcelle BL 185 actuellement en zone N, en zone U constructible.</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Cette parcelle BL185 est au cœur d'une large zone naturelle N sans continuité avec une zone urbaine. Il n'est pas possible de la rendre constructible.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie.</p>
@118/ FOGLIA Arnaud	Espaces végétalisés	21/05/25	<p>Demande contrôle et respect sur les trames « Espaces végétalisés et boisements »</p> <p>Il est demandé que les propriétaires des parcelles 25 et 36 respectent dans le cadre du futur PLU la conservation a minima des zones « Espaces végétalisés</p>	<p>La commune prend acte que cette requête ne relève pas d'une modification du PLU</p>	<p>Cette contribution ne relève effectivement pas du PLU.</p>

			et boisements » référencées sur le plan de zonage avec contrôle et action de la mairie en cas de non-respect.		
@119/ Anonyme	Parc de la Mairie	21/05/25	Contestation du PLU : quelles seront les dessertes et accès au Parc Ramel (Parc de la Mairie), autres que la rue des Sports ?	Parc de la Mairie	
@120/ Anonyme	Zonage	21/05/25	<p>Demande de changement de zonage de la parcelle AT 79</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Cette parcelle AT78 est classée en zone naturelle N et en limite d'une zone Uc3.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.
@121/ Anonyme	Zonage	21/05/25	Demande de changement de zonage de la parcelle AT 78	<p>Cette importante parcelle ex AT79 est classée en zone naturelle N et en limite d'une zone Uc3.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres.
@122/ VAGNIER Nicole	Procédure	21/05/25	Interroge sur les points suivants : 1 - MRAe Décision du 12 juin 2019 : absence dans le dossier, de la décision en date du 12 juin 2019	La décision de la MRAE du 12 juin 2019 concernait le PLU de 2020. Elle avait jugé qu'il	L'avis de la MRAe fait effectivement mention du PLU de 2020.

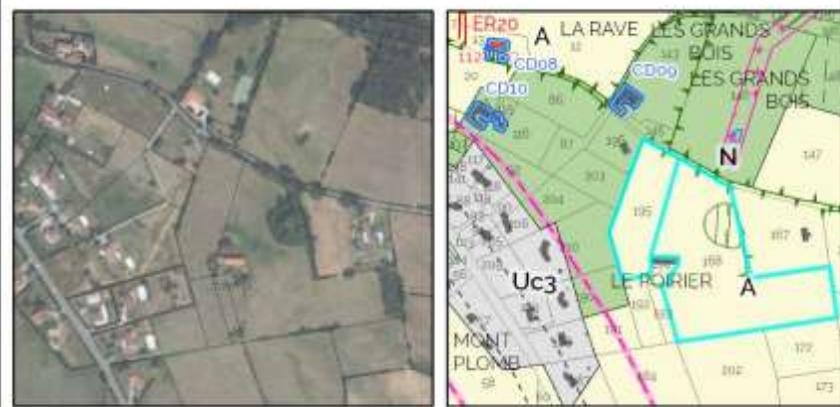
			<p>2 - Sur l'avis de la MRAe numéro 2024-ARA-AUPP-1481 du 19 novembre 2024 : il est fait mention du PLU 2020, non celui de 2013</p> <p>3 - Arrêté municipal n° 2024-142 / ouverture enquête publique : absence de date de publication dans le cadre officiel</p>	<p>n'y avait pas de nécessité à réaliser une évaluation environnementale.</p> <p>Depuis les évaluations environnementales sont devenues obligatoires pour toute révision de PLU. La décision de 2019 est donc sans rapport avec la révision actuelle</p> <p>L'avis de la MARE est celui qui porte bien sur la révision en cours. La MRAE dans son avis fait référence aux anciens PLU, dans le cadre de la description du contexte communal.</p> <p>L'arrêté d'enquête public a bien été affiché et présent dans le dossier d'enquête publique</p>	<p>Pour autant, toute son analyse est bien réalisée d'après l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette révision.</p> <p>L'avis de la MRAe qui doit être au dossier est bien celui qui correspond au projet de révision du PLU.</p>
115/@123/ VAGNIER Nicole	<p>OAP Parc de la Mairie</p> <p>Parc de la Mairie</p> <p>ER4</p>	21/05/25	<p>Conteste la révision du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprend les points de la MRAe - Est-il envisageable de revenir sur les OAP ? Elles doivent être soumises au public dès leur élaboration, la réunion publique sur ce sujet ne rentre pas dans le cadre de la légalité. -Conteste le projet du Parc de la Mairie, et toutes les OAP -Demande le retrait de l'enquête de poli-expert sur le Parc du Centre/Mairie est présente dans les documents du PLU mais elle a été demandée par Vinci avec l'accord de la mairie, on ne peut être juge et partie. <p>ER n° 4 : La zone N bordée sur un coté par un corridor écologique est accessible par un rond-point créé il y a 20 ans avec l'accord des services de l'Etat dans le but de modifier ce zonage constitué de prairies afin d'y construire des logements sociaux. Un projet avait d'ailleurs été initié et était resté en sommeil. Les avantages de ce secteur étaient nombreux : Accès direct à la gare, aux écoles et collège, à la N7, à l'A89, pas de problème majeur avec la biodiversité, aucun arbre dans cette prairie, pas de véhicules</p>	<p>L'avis de la MRAE sera repris en partie pour adapter certains points du PLU.</p> <p>Les OAP ont bien été soumises au public, une réunion spécifiquement dédiée à ce sujet s'est déroulée le 22 septembre 2023 puis le 4 juin 2024 avec leurs évolutions.</p> <p>Lors de ces réunions où le public a été nombreux bien informé. De plus les propriétaires des terrains concernés ont pu être rencontrés à leur demande. Les études environnementales sur le site du parc de la mairie ont été</p>	<p>L'avis de la MRAe est repris par un certain nombre de contributions.</p> <p>J'ai demandé à la mairie d'y répondre, cette réponse figure dans la partie réservée à la MRAe et au PPA.</p> <p>Concernant le diagnostic de Polyexpert, j'évoque dans mon rapport le problème déontologique posé, toutefois je note également que la MRAe prend ce diagnostic en compte, critique certains aspects, mais ne le conteste pas.</p> <p>ER n°4 : un corridor est</p>

			<p>supplémentaires dans le centre village, pas de nuisance sonore supplémentaire.</p> <p>L'incomplétude d'un dossier tel que celui-ci peut constituer une irrégularité substantielle.</p> 	<p>menées par le porteur de projet comme tout opérateur le réalise avant d'engager une opération de façon à vérifier les sensibilités du site. Ces investigations ont été reprises dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.</p> <p>Il y a 20 ans les exigences en matière environnementales étaient bien moindres qu'actuellement. Ce site a été identifié à plusieurs reprises comme un corridor (y compris à l'échelle du SCOT) Son classement en zone naturelle est donc justifié. (carte ci-jointe extraite du SCOT)</p>	<p>désormais identifié, les politiques d'aménagement ont évolué.</p>
E124/ GRADEL Jacky	OAP Tanne-ries	21/01/25	<p>Dispositions indispensables au maintien de la tranquillité et de la sécurité, en cas de création d'une voie douce traversant ma parcelle cadastrée BV numéro 7 :</p> <p>-Intégrité des biens et des personnes : demande que la clôture séparant la voie modes doux des propriétés prenne la forme d'un mur de séparation de 2.20, reprenant dans un souci esthétique, les caractéristiques semblables au mur d'enceinte existant.</p>	<p>Hauteur de la clôture à 2,20m en harmonie avec l'existant et la largeur limitée à 3 metres : Nous sommes favorables à ces 2 demandes. L'aménagement de la clôture sera envisagé au moment de</p>	<p>Je prends note de la prise en compte de la mairie cette contribution.</p>

			<p>-Limitation de la largeur de la voie : demande que la largeur du cheminement soit limitée à 3 m maximum, parallèle au mur de séparation actuel avec les voisins côté Sud et ceci tout au long du cheminement.</p>	<p>l'aménagement, La largeur de l'accès sera travaillée au moment de l'aménagement de façon à permettre une accessibilité sans toutefois être trop large. Les études techniques à venir permettront de définir le profil et les abords de cet accès</p>	
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@125/ VAGNIER Nicole	Parc de la Mairie	21/01/25	<p>Opposée au projet du Parc du Centre (Parc de la Mairie/Ramel), propose des alternatives pour réaliser du logement social : Route de France : 39 LLS, Rue de la planche : 12 LLS, Chemin du Bricollet : 14 LLS, Rue Chatelard Dru : 4 LLS, Rue des tanneries :3 LLS, OAP rue des Tanneries : 36 LLS, Creux du lac : 13 LLS.</p> <p>- Lorsque des opérations d'urbanisme sont validées, une densité MINIMALE de construction doit désormais être appliquée par secteur : ce n'est pas le cas dans l'OAP 1 Parc du Centre ou Parc de la mairie. Est-ce légal ?</p> <p>-Parc Ramel : présence d'espèces protégées, propose acquisition par la Mairie, et création d'une zone Np.</p> <p>-OAP rue des Sports : la mairie souhaite construire des immeubles sur un secteur pavillonnaire, sans avoir prévenu AUCUN des propriétaires avant la réunion publique des OAP ! Cela a été un gros choc psychologique pour les nombreuses personnes âgées y habitant. La mairie fait le contraire rue de la Planche, détruit un bâtiment pour y construire, non pas un immeuble, mais 2 maisons individuelles, permis accordé en mars 2024. Un sursis à statuer aurait été en cohérence avec les OAP.</p> <p>- Toutes Les OAP présentées lors de la réunion publique ont été modifiées sans que les administrés n'aient été informés. Une seconde réunion aurait légalisé cette action qui ne nous semble pas conforme aux règles du PLU ?</p>	<p>Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune</p> <p>Les propositions de LSS citées ici sont déjà actées et inscrites dans la révision du CMS. Elles ne suffisent pas pour atteindre les 25% d'où l'identification d'autres OAP.</p> <p>L'OAP Rue des sports : Comme cela a été expliqué lors de la réunion publique du 22 septembre 2023, cette OAP permet de protéger ce secteur en évitant la construction de grands ensembles et de réduire le nombre de logements en proposant des logements intermédiaires. Des réunions de travail avec</p>	
	OAP Rue des Sports				

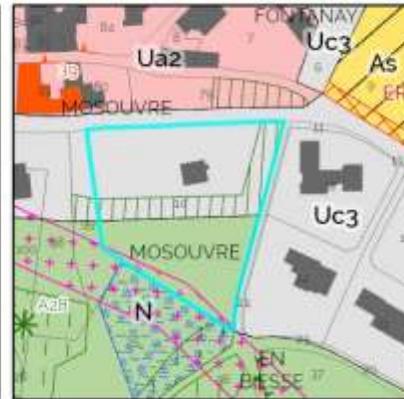
				les riverains concernés ont été organisés les 16 et 25 octobre 2023 et le 23 novembre 2023. La version définitive des OAP a été présentée lors de la réunion publique du 4 juin 2024.	
@126/ Anonyme		21/01/25	Idem avis @123	Voir avis @123	
@127/ Anonyme	Parc de la Mairie	21/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@128/ BUISSON Collectif Parc du Centre	Parc de la Mairie	21/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie - Destruction d'arbre en contradiction avec le SCoT - PLU : Hauteur modifiée - Impact du projet : destruction d'arbres, terre déplacée, creusement parkings à la dynamite, bétonnage va imperméabiliser le sol. Déclare pétition ayant recueillie 2356 signatures.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@129/ BUISSON Collectif Parc du Centre	Parc de la Mairie	21/01/25	Deuxième partie contribution Parc de la Mairie : -Ecosystème détruit -Zone humide existante non répertoriée - Santé humaine et cadre de vie : augmentation démesurée du trafic dans le bourg - Absence d'une étude d'évaluation patrimoniale. - Opposé uniquement, à la réalisation des bâtiments C et D prévus en plein cœur du parc de la mairie. - Projet non budgété : incidences financières frais annexes	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@130/ PAPOT Nicole	OAP de la Gare	21/01/25	Reprend le courrier AGIR POUR LENTILLY collé dans le registre papier : Conteste les OAP : - constate des modifications par rapport à celles présentées. - questionne sur le devenir d'une parcelle précédemment classée en « polygone d'implantation, située angle D70/montée de la Burette. -demande modification zonage de la Gare pour construire hors du centre bourg	Une réunion publique a été organisée le 22 septembre 2023 pour présenter une première version des OAP. La réunion publique du 4 juin 2024 a présenté les documents finalisés. Mme Papot a été invitée en tant qu'élue d'opposition aux	

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>commissions municipales, comités de pilotages, commissions générales : ces propositions d'OAP n'ont appelé à aucun commentaire de sa part.</p> <p>La parcelle classée en polygone d'implantation, située angle D70 / montée de la Burette est classée en zone Uc2 avec des protections « espaces végétalisés et boisements » sur son pourtour.</p> <p>Modification zonage de la Gare : Ces parcelles sont identifiées en grande partie comme corridor écologique depuis 2013 et par le SCOT (Cf plus haut) et ont été repérés par la CCPA pour recevoir le bassin de rétention des eaux pluviales.</p>	
@131/ RIFFLART Gilles	Parc de la Mairie	21/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@132/ SERRAILLE Francis	Zonage	21/01/25	<p>Parcelles AI195 et AI 168 :</p> <p>La demande consiste à créer sur les parcelles AI 195 et éventuellement AI 168 une bande de terrain de 45/50 mètres de largeur une zone UC3 (densité faible).</p> <p>Projet visé : la vente de ces terrains. Après concertation avec la mairie seront divisés tout en laissant accès au restant du tènement par le chemin de la Rave (terrains vendus nus de toutes constructions).</p>	<p>Ces parcelles sont situées en zone A et entourées de zones agricoles et naturelles sans continuité avec la zone urbaine. Il n'est pas possible de les rendre constructibles.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres.

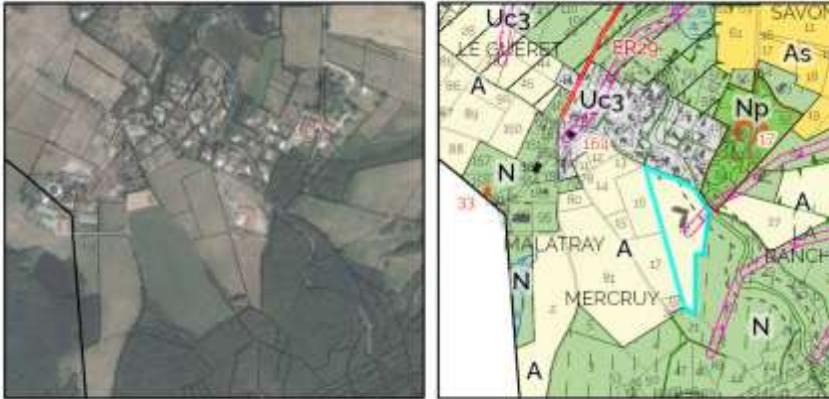
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	de la consommation foncière	
@133/ BUISSON Frédérique GNSA	Parc de la Mairie	21/01/25	<p>Contestation du PLU par le GNSA Lentilly (partie 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nous contestons la légitimité de la Mairie pour porter ce projet - Les engagement de la CCPA (Communauté de communes du pays de l'Arbresle) non respectés -L'évaluation environnementale -Aucune projection budgétaire réalisée par la commune. 	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@134/ BUISSON Frédérique GNSA	Parc de la Mairie	21/01/25	<p>Contestation du PLU par le GNSA Lentilly (partie 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Augmentation des nuisances pour les riverains (pendant le chantier 3 ans et +) -Non-respect des lois -Le parc de la Mairie : reprise des arguments du Collectif Parc du Centre 	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@135/ BUISSON Frédérique GNSA	Parc de la Mairie	21/01/25	<p>Contestation du PLU par le GNSA Lentilly (partie 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -SOL : coefficient de pleine terre -Constata que l'OAP N°1 concernant le Parc de la Mairie est susceptible de porter une atteinte caractérisée à la conservation d'espèces protégées et ou aucune mesure ERC, n'est susceptible d'y pallier. -Zone humide : (document 3 = plan de 1936) présence attestée. -Santé humaine et cadre de vie : augmentation de la circulation -STEU : la station est néanmoins en limite de surcharge est-elle en capacité d'accueillir plus d'effluents ? -Absence d'une étude d'évaluation patrimoniale. 	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	

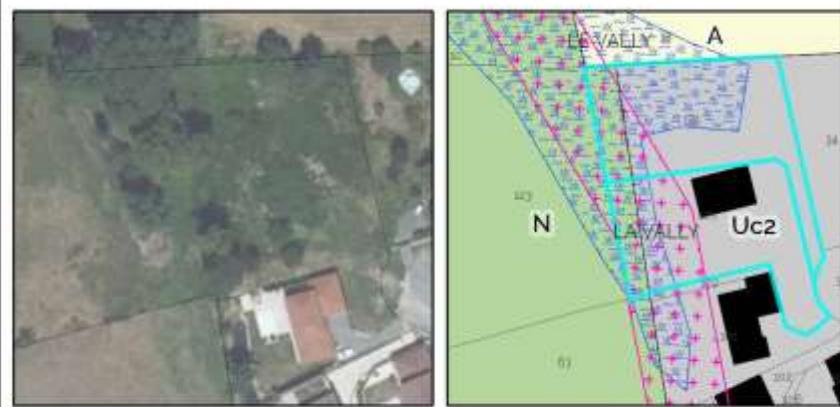
<p>@135/ BUISSON Frédéric GNSA</p>	<p>Parc de la Mairie</p>	<p>21/01/2 5</p>	<p>Contestation du PLU par le GNSA Lentilly (partie 4), propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous nous opposons uniquement, à la réalisation des bâtiments C et D prévus en plein cœur du parc de la mairie. <p>Contre-projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Privilégier un terrain, coté Laval, vers le cimetière (Document 16) 2) autre terrain au rondpoint de la N7 (camion Dragon pizza). <ul style="list-style-type: none"> -Il faut favoriser la production de logements sociaux selon un principe de mixité social à divers endroits constructibles. -Il faut aussi encourager le recyclage urbain -préempter différents endroits dans le bourg tels que certains bâtiments à la vente. 	<p>Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune</p>	
<p>@137/ GROS Jean-Philippe</p>	<p>Zonage</p>	<p>21/01/2 5</p>	<p>Demande de reclassement des parcelles CA001 et CA002 (en tout environ 13000 m2) en zone constructible, alors que l'autre partie serait donnée à la commune, pour des équipements collectifs ou un parc public par exemple. Ces deux parcelles, convenablement desservies par une voie suffisante (la Route de Mosouvre) sont facilement raccordables à l'assainissement collectif. Elles sont en effet situées à environ 150m de l'agglomération bâtie de Lentilly.</p> <p>Pour ces deux parcelles, des certificats d'urbanisme avaient été obtenus en 1970 et en 1976 mais elles étaient alors exploitées par Philippe GROS (agriculteur).</p> <div data-bbox="582 893 1422 1356" style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Photographie aérienne</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> </div> </div>	<p>Cette parcelle est au cœur d'une large zone agricole A sans continuité. Il n'est pas possible de la rendre constructible.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, et à privilégier la densification des centres.</p>
<p>@138/ VAGNIER</p>	<p>PLU</p>	<p>21/01/2</p>	<p>Extrait du document MRAe avis 2019, ajouté à précédente contribution</p>	<p>Comme déjà indiqué l'avis de</p>	<p>La réponse a déjà été</p>

Nicole		5		la MRAE de 2019 concernait le PLU 2020 dans le cadre de la procédure au cas par cas et non celui en cours pour lequel les procédures ont changées. Les évaluations environnementales étant devenues obligatoires depuis. Cet avis de 2019 est sans rapport avec la révision en cours.	apportée.
@139/ PAPOT Nicole @140 @145	Parc de la Mairie	21/01/25	Ajout d'une pièce à la contribution du 21/01/25. AGIR POUR LENTILLY : contestation du PLU, portant notamment sur l'implantation des OAP	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C141/ BANCEL Jean-Louis	Parc de la Mairie Patrimoine	22/01/25	-Complexité des documents consultatifs sur le site de la Mairie : deux plans du 19 juin non identiques -Elément du patrimoine bâti identifié remarquable, différence entre PLU 2013 (D45) et celui-ci pourquoi ? -Reprise éléments de la pétition : légitimité de la mairie projet Parc du Centre, sécurité déplacements, zone humide, respect des lois, risques majeurs, respect des lois	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C142/ COQUARD	Parc de la Mairie	20/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@143/ Anonyme	Parc de la mairie	20/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@144/ Anonyme	Parc de la Mairie	21/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@146/ POTHIER Hervé	Zonage	22/01/25	Contestation du PLU, AGIR POUR LENTILLY	Il aurait été intéressant de connaître les motifs d'oppositions	
@147/ Anonyme		22/01/25	Se plaint des incivilités	La commune prend note que ce sujet est hors champ du PLU.	Cette contribution, ne concerne pas le projet de révision du PLU.

<p>@148/ PERRIER Irène</p>	<p>Zonage</p>	<p>22/01/25</p>	<p>Parcelle n°10 située 135 chemin de Mosouvre, qui était référencée Ud (hameau périphérique) donc constructible au sens du précédent PLU. Cette parcelle deviendrait dans le nouveau PLU partiellement Uc3 (Zone urbaine) et N (Naturelle) avec présence d'une zone humide en limite. Le positionnement de cette zone humide est erroné sur le plan ainsi que le corridor d'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Demande une analyse de terrain .</p> <p>La classification de la parcelle n°10 doit rester intégralement en Uc3.</p> <div data-bbox="584 459 1420 911" style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="584 459 1016 911">  <p>Photographie aérienne</p> </div> <div data-bbox="1016 459 1420 911">  <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> </div> </div>	<p>La partie actuellement urbanisée est classée en zone U. Les parties classées en zone N seraient en extension urbaine sans justification. La demande de changement de zonage n'est pas possible. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière. Les zones humides ont été identifiées lors des inventaires menés par les syndicats de rivières au regard des critères pédologiques ou botaniques caractéristiques de ces milieux tels que définis dans le code de l'environnement</p> <p>Les corridors d'écoulement des eaux pluviales sont imposés depuis la mise en place du schéma d'assainissement des eaux pluviales en 2020 où ils figuraient déjà dans le zonage pluvial et étaient déjà inconstructibles. Mais ils n'étaient peu lisibles en annexe du PLU c'est pourquoi ils ont été reportés sur le zonage.</p> <p>Nous proposons de compléter le règlement pour interdire toute construction sur</p>	<p>Cette parcelle avait déjà un statut particulier dans le PLU en cours, puisque la fiche détaillée à la parcelle, produite par le site geoportail-urbanisme indique déjà deux zonages N et Ud.</p>
----------------------------	---------------	-----------------	--	--	---

				l'emprise de corridor si aucun argument technique (étude hydraulique) n'est fourni pour attester du contraire	
@149/MELOIS Adeline	Energies renouvelables	22/01/25	Faciliter la production d'énergie renouvelable pour les particuliers : Le projet de PLU interdit dans certaines zones (notamment Zone Naturelle) la pose de panneaux photovoltaïques au sol sur des terrains). Pour toutes les zones, il est détaillé les modalités de pose de panneaux photovoltaïques sur toiture. Demande que le PLU intègre une dérogation possible dans ces cas, afin de permettre à tous les particuliers de produire de l'énergie renouvelable. Le PLU pourrait mentionner : "Une dérogation peut être attribuée lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture, notamment en raison de l'absence de surface de toit orientée correctement suffisante. Cette dérogation, attribuée sur décision de la mairie, devra être argumentée et proposer une alternative limitant l'impact au sol de l'implantation envisagée". (Projet argumenté en pièce jointe).	La zone naturelle correspond à des sites à enjeux paysagers et/ou écologiques. La pose de panneaux photovoltaïques est tout à fait possible sur les constructions existantes où ils n'auront pas d'impact sur les milieux naturels et moins d'impacts sur les paysages. Le PLU le permet Il relèverait d'un contresens environnemental d'autoriser ces installations au sol sur des espaces forestiers et des espaces naturels qui constituent des puits de carbone. De plus la loi APER indique bien que les installations photovoltaïques non agricoles sont interdites dans les zones A et N.	Le règlement écrit, en page 59, édicte les règles concernant les installations de production d'énergie par photovoltaïsme. La possibilité de dérogations amoindrirait la portée des règles.
E150/ GRAEL Marc	Changement destination	14/01/25	Demande de changement de destination pour un bâtiment agricole sur la parcelle AO 18, agriculteur proche de l'âge de la retraite, ne trouvant pas repreneur.	Bâtiment abritant actuellement une activité de centre équestre, il doit garder sa vocation. La CDPENAF interdit tout changement de destination sur les exploitations en fonction. La question devra être repensée au moment où l'activité aura cessé. On rappelle ;que	La Chambre d'agriculture et la CPDENAF sont scrupuleuses quant aux changements de destination, vous pouvez consulter la grille de critères fournies par la Chambre d'agriculture et figurant au dossier.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	la CDPENAF émet un avis conforme sur ce sujet.	
E151/ MALLEVAL	Règlement	15/01/25	<p>Propriétaire de la parcelle BH 135, demande des explications sur les règles de constructibilités (bande de retrait des 20 m) applicables en zone Uc (référence faite à une réponse faite à une demande en date du 14/03/2022.</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Il n'y a pas de bande de retrait de 20m dans les zones Uc.</p> <p>La parcelle est constructible en dehors des espaces identifiés comme trame végétale à maintenir. Dans ces espaces des aménagements et piscines sont possibles sans abattage d'arbres</p>	Je prends note de la réponse de la mairie.
@152/ Anonyme	Parc de la Mairie	22/01/25	<p>-Opposé à l'OAP du parc de la Mairie : impacts environnementaux, circulation. Ce parc permettrait de compléter l'offre sportive du village</p>	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	

	ER 23 Arbres remarquables		-Opposé au projet d'Emplacement Réservé 23 (cheminement mode doux pour rejoindre le parc de la mairie), qui pourrait entraîner stationnement/mouvements de véhicules importants dans l'impasse des Sports. -Concernant les arbres remarquables : le projet de règlement prévoit (au chapitre I, page 26) que ces arbres ne doivent pas être détruits, sauf dérogation technique ou phytosanitaires. Pour l'entretien et la mise en sécurité des arbres, un accompagnement des propriétaires est-il prévu par les autorités compétentes ?		
@153/ CLARY Emmanuel	Parc de la Mairie	22/01/25	Opposé au projet du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@154/ JEANSON Marc	Parc de la Mairie	22/01/25	Opposé au projet du Parc de la Mairie (projet privé, troubles durant les travaux, conséquences écologiques)	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
E155/ SIX Carole	Zonage Zone humide	22/01/25	Demande de classer en zone naturelle les parcelles BO 120 & BO 121 située au 122 chemin de la Rivoire, situées sur une zone humide, ainsi que sa zone de fonctionnalité.	Ce terrain a fait l'objet d'une DP de division, 1 permis a déjà été accordé et l'autre est en instruction.	Je prends note de la réponse de la mairie.
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@156/ FOGLIA Arnaud @162@172@173@17	OAP du centre	22/01/25	OAP et programmes en cours du secteur centre-bourg : estimation de 1446 habitants pour 482 logements : -Stationnement : difficultés envisagées	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	

7	bourg Parc de la mairie		<ul style="list-style-type: none"> -Circulation : estime qu'études faites, ne prennent pas tous les éléments en compte -Station d'épuration : demande étude globale considérant tous les entrants, pour mise en adéquation avec les évolutions. -Équipements et dimensionnement : s'interroge sur la capacité. -Biodiversité, imperméabilisation des sols, îlot de chaleur -Aspects sociétaux : garder son âme au village -Impact sur les finances publiques : frais induits par nouveaux programmes -Aspect particulier « Parc Ramel » : dépenses publiques induites, impact sur l'hydrologie du lieu et des lieux connexes 		
@157/ FOGLIA Arnaud	ER 02, 03, 06, 32, 35, 42, 44 :	22/01/25	<p>Remarques diverses sur les ER 02, 03, 06, 32, 35, 42, 44 :</p> <p>-ER 02 : demande son retrait</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <p>-ER 03 : fait remarquer que le chemin passe au milieu d'un terrain agricole</p>	<p>ER2 : Liaison Laval/parcours de santé. La commune souhaite le conserver pour permettre un meilleur accès et un bouclage piéton.</p> <p>ER3 : Cet ER longe la voie ferrée et ne coupe pas de parcelle. A voir si besoin d'ajuster le tracé</p> <p>ER32 : Existait déjà dans le PLU 2013 mais pourrait éventuellement être supprimé</p> <p>ER 6 : En réalité longe l'autoroute A89 qui malheureusement n'est pas encore reporté sur le plan cadastral. Il sera conservé</p> <p>ER35 et 42 : Déjà existants au PLU 2013. ER35 pourrait être décalé le long des limites parcellaires. Leur tracé sera réexaminé</p>	<p>Je prends note que, concernant les ER, la mairie dans ses réponses, montre qu'elle peut faire évoluer leur tracé.</p>



Photographie aérienne



Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal

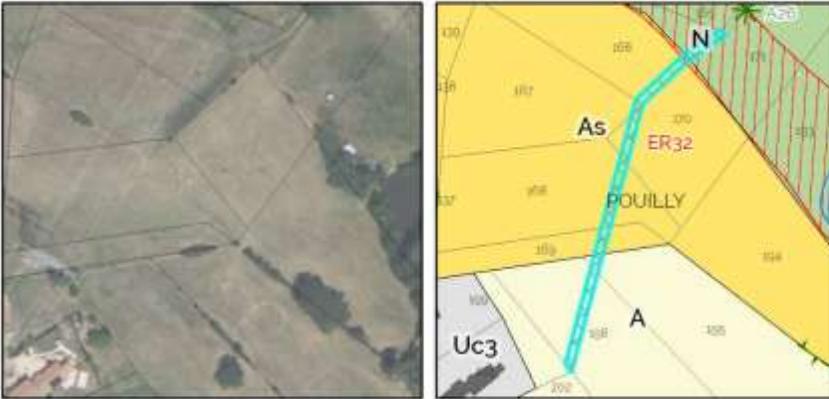
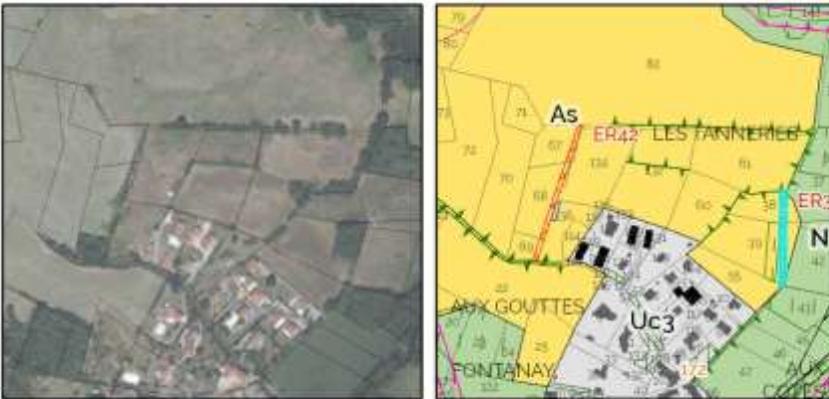
-ER 06, ER 32 : interroge l'utilité de créer un cheminement doux en zone naturelle, qui ne relie aucun pôle particulier.

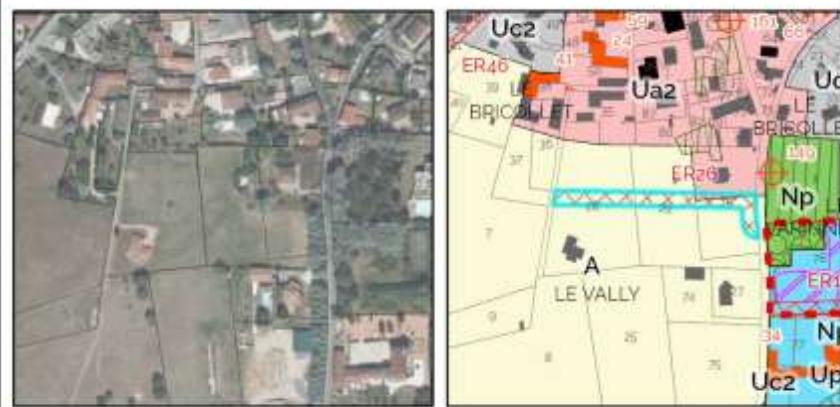
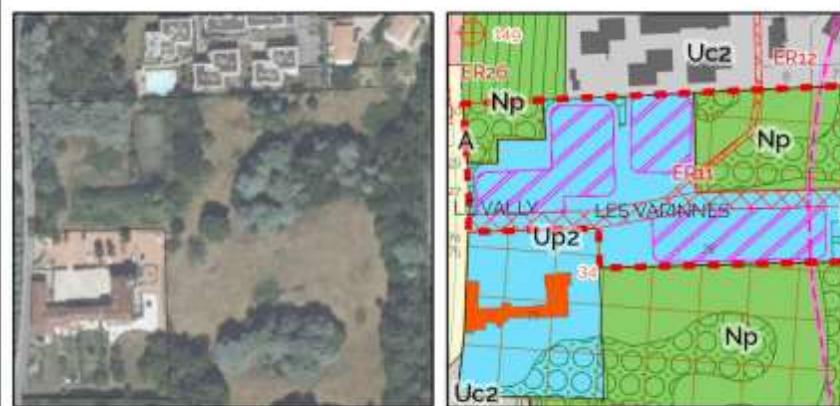


Photographie aérienne

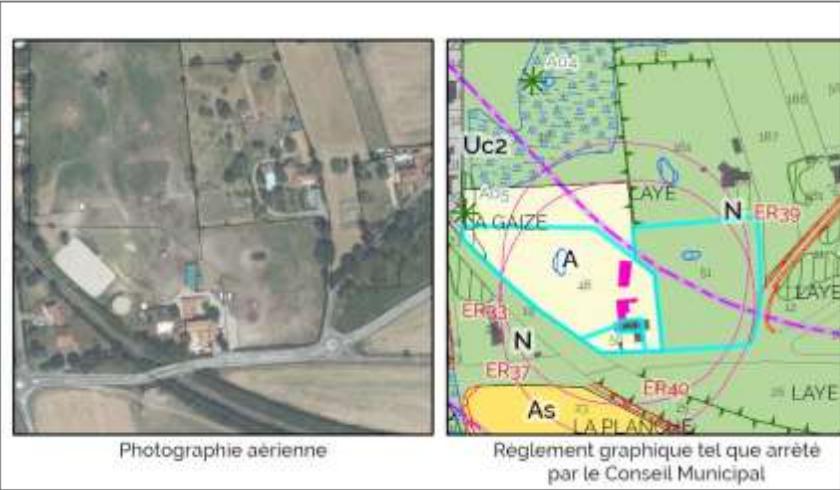


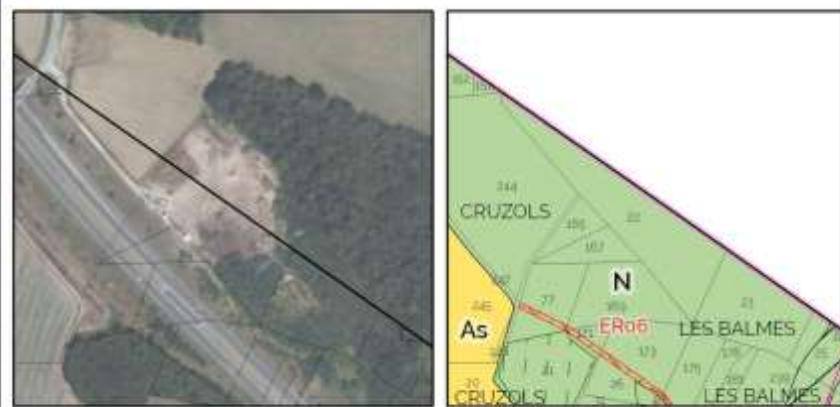
Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
			<p>-ER 35 : traverse des espace agricoles, et vient doubler l'ER42 -ER 42 : idem ER 35</p>		
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@158 /BANCEL Jean-Louis	PLU	22/01/05	Contestation du PLU : reprise des thèmes déjà énoncés dans la pétition, auquel est ajouté la complexité des documents consultatifs. Éléments joints identiques à la contribution 141.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@159/ FOGLIA Arnaud	ER 26	22/01/25	-ER 26 : située sur un terrain agricole, reliant une impasse au chemin de la Rivoire, demande son annulation	Existait au PLU 2013 mais pourrait être supprimé	Je prends note de la réponse de la mairie.

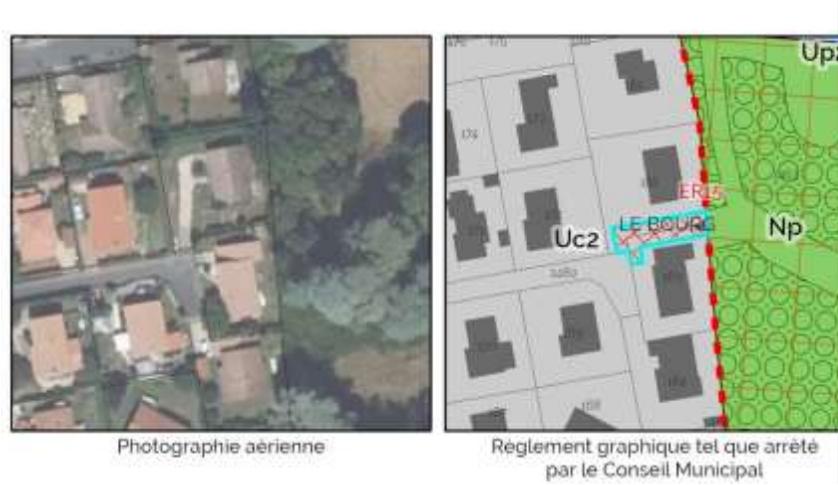
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@160/ FOGLIA Arnaud	ER 11, 12	22/01/25	<p>-ER 11: situées à l'intérieur de l'OAP du Parc de la Rivoire, doit être prévue ouverte en permanence pour être financée « sur les deniers publics »</p> <p>- ER 12 : même remarque que précédemment</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>ER 11 : La commune a inscrit cet ER dans le cadre de sa réflexion sur les mobilités de la commune et de la nécessité de mieux desservir le bourg sans passer par le chemin du Bricollet étroit. Cette future voie serait ouverte à la circulation publique.</p> <p>ER 12 : Idem mais pour déplacements doux</p>	Je prends note de la réponse qui indique le caractère public de ses équipements.
@161/ PAPOT Nicole	PLU Zone Uc3	22/01/25	<p>Contestation du plan local d'urbanisme : AGIR POUR LENTILLY</p> <p>Zone Uc3 : ne retrouve pas dans le règlement du PLU, les règles qui seront applicables pour cette zone UC3.</p> <p>Pourquoi des zones UC3 ? Cela ne correspond pas aux directives de l'Etat.</p>	<p>Les règles de la zone Uc3 sont bien présentes dans le règlement en termes de destinations (page 61/62), de</p>	<p>On trouve dans le règlement écrit de la page 60 à la page 89, les dispositions applicables aux zones urbaines,</p>

				hauteur page 66, d'implantations pages 69 et 74, 77, 78, de traitement environnemental pages 80 et suivantes, de stationnement page 86. L'état ne donne pas de directive en matière de zones Uc. La zone Uc 3 correspond à une zone à dominante pavillonnaire et de plus forte végétalisation et donc de moindre densité	dans lesquelles figure la zone Uc3.
@163/ Anonyme	Logements sociaux	22/01/25	Conteste le PLU proposé : Après un préambule ou sont évoqués les logements sociaux, fait le constat des projets livrés, en cours, à venir, et chiffre à +50% l'évolution de la population en 20 ans, évoquant son acceptabilité sociale. -Raisonner à une échelle plus large que le simple territoire de la commune -Optimiser la qualité et l'occupation du patrimoine existant - Certaines mesures de la loi SRU, ne sont pas ou plus toujours adaptées au contexte local.	La commune partage la proposition faite pour une application de loi SRU à une échelle plus large que la commune. En l'état actuel de la loi, les élus municipaux doivent la respecter et nous invitons les citoyens à agir auprès de leurs élus nationaux (ex. députés).	Je prends note de la réponse de la commune. La contribution évoque de raisonner à une échelle plus large que le simple territoire communal, nous sommes donc là au-delà de l'enquête publique portant sur le projet de révision du PLU de la commune de Lentilly.
@164/ Anonyme	OAP de la Gare	22/01/25	Opposé à cette OAP, pièces jointes comparables à la contribution @75 Cet espace naturel au niveau de l'entrée du village est très accueillant visuellement. Si la volonté est de densifier au niveau de la gare, pourquoi ne pas le faire de l'autre côté de la voie de chemin de fer, les terrains y sont encore nombreux et des immeubles présents.	OAP de la Gare	
@165/ BARBIER Annie et Jean E166 doublon	Parc de la Mairie	22/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@167/ Anonyme	OAP de la Gare	22/01/25	Opposé à l'OAP de la Gare : impacts environnementaux et paysagers, bétonisation	OAP de la Gare Voir réponse spécifique plus loin concernant ce site	
@168/ LPO AURA	Parc de la	22/01/25	La Ligue de Protection des Oiseaux AURA - Délégation Territoriale du Rhône, émet	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	

	Mairie		un avis défavorable sur le projet de PLU, et recommande vivement de maintenir le secteur du Parc de la Mairie en zone inconstructible ou naturelle.		
@169/ HETIER Guy-laine	Zonage	23/01/25	<p>Famille d'agriculteurs depuis 5 générations, le terrain de 5 hectares autour du siège social de l'élevage est enclavé.</p> <p>Les parcelles BH 49 BH 50 BH 51 ont été classées en corridor vert ce qui interdit de construire un hangar agricole pour stocker le fourrage indispensable aux animaux.</p> <p>Demandent d'étendre légèrement la parcelle agricole sur une bande le long de la BH 48 afin de pérenniser notre activité dont nos enfants qui ont des diplômes agricoles seront les repreneurs.</p>	<p>Classées également comme ça dans le PLU 2013 par rapport au corridor écologique et aux zones humides</p> <p>En revanche dans cette proposition de zonage et à la demande de la requérante, la zone A a été étendue sur une partie de la parcelle BH0046 jusqu'en limite de la zone humide afin de permettre une éventuelle construction agricole</p> <p>On rappelle que toute construction nouvelle agricole doit être à proximité immédiate des autres constructions de l'exploitation (règles de la CDPENAF portée par la chambre d'agriculture dans le Rhône)</p>	Je prends note de la prise en compte de la contribution par la mairie.
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@170/ RACINE C292	Zonage	23/01/25	<p>Cette société exploite une plateforme de compostage située à cheval Lozanne, où elle est classée, et LENTILLY où elle est classée A, elle demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> -A être signalée, prise en compte dans le projet de PLU -Que le zonage de la parcelle reste classé en zone agricole A. 	<p>La plateforme de compostage peut être exploitée en zone naturelle. Toutefois aucune construction n'est possible.</p> <p>Le classement en zone A n'amènerait rien de plus car seuls les exploitants agricoles professionnels peuvent construire ou aménager en zone A. cette société ne</p>	Je prends note de la réponse de la mairie, cette réponse explique que l'exploitation serait possible en zone N, mais ne donne pas les raisons du passage de zone A en zone N. D'ailleurs in fine, la mairie indique qu'elle n'est pas opposée à classer cette parcelle en

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>correspond pas aux critères de l'exploitation agricole, repris dans les définitions du PLU</p> <p>La commune n'est pas opposée à classer cette parcelle en zone A</p>	<p>zone A.</p>
@171/ GAUTHIER Christian	Erreur sur règlement graphique	23/01/25	<p>Signalement d'une implantation erronée d'un élément protégé sur le Règlement graphique :</p> <p>Sur la parcelle N°8 deux haies sont identifiées comme implantation d'élément protégé. Le positionnement de l'une d'entre elles est erroné.</p> <p>1 - Une haie d'orientation NNE-SSO, en limite du chemin des Terres : RAS</p> <p>2 - Une haie d'orientation E-O, en limite de la parcelle N°9 : Le positionnement de cet élément est erroné sur le plan : La haie N°2 se situe intégralement sur la parcelle N°9 et s'étend sur la limite nord de la parcelle, depuis chemin des Terres jusqu'au droit de la parcelle N°7.</p> <p>La pièce jointe précise ce propos à l'aide d'un extrait du plan.</p>	<p>Les éventuelles erreurs matérielles seront rectifiées. Toutefois il ne s'agit pas d'une haie qui est identifiée, mais bien d'un espace végétalisé à maintenir</p>	<p>Je prends que les éventuelles erreurs seront rectifiées.</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@174/ FOGLIA Arnaud	PLU	23/01/25	<p>Analyse des changements entre le PLU actuel et celui en projet, interroge sur les changements de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Charpenay, zone 1AU PLU en cours, -Charpenay zone 3AU PLU en cours 	<p>Le PLU actuel a acté les opérations de construction en cours en les zonant en U lorsque les permis de construire ont été délivrés.</p> <p>Les zones AU non bâties sont : soit supprimées dans le secteur de Laval, la collectivité ayant acté de ne plus renforcer ce site au-delà de l'existant en raison des difficultés d'accès (voie sous-dimensionnée pour des opérations de densification) Soit redimensionné et maintenu en zone AU fermée (2AU) le site d'extension de la ZAE de Charpenay au regard de son importance dans l'accueil économique du territoire (inscrite dans le SCOT)</p>	Je prends note de la réponse de la mairie, qui motive logiquement ces évolutions.

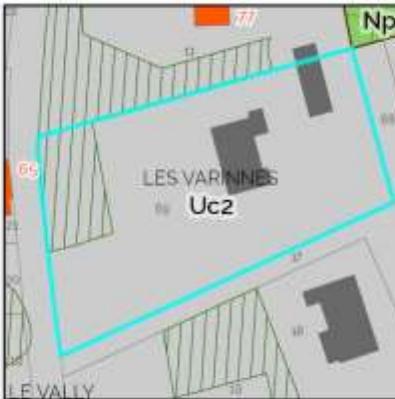
@175/ FOGLIA Arnaud	PLU	23/01/25	Analyse des changements entre le PLU actuel et celui en projet, interroge sur les changements de zonage Secteur de la Rivoire (voir la liste sur la pièce jointe)	Cf réponse ci-dessus	
@176/ Anonyme	Parc de la Mairie	23/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@178/ Anonyme	ER 15	23/01/25	Découvre allée des marguerites, l'ER 15, à cheval sur 2 parcelles.  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	Cet ER est mis en place pour l'aménagement d'une liaison piétonne pour accès parc de la mairie. Ce parc étant amené à devenir public à terme son accessibilité depuis l'ensemble des quartiers doit être renforcée pour permettre à chacun d'en profiter.	Etant donné sa situation, il semble que l'interrogation porte sur le tracé, à cheval sur deux parcelles, et contraignant quant à l'accès de l'une d'entre elle.
@179/ CHABERT Yves C202	OAP SPORT S Parc de la Mairie	23/01/25	- OAP rue des Sports : la contestent, directement concernés, expriment leur inquiétude, et formulent des propositions alternatives : terrain de football, parc Giraud, parcelle coté Gare -OAP Parc du centre : pétition	Voir réponses @125 et 130 La collectivité a obligation de repérer des secteurs de renouvellement urbain pour assurer son développement, l'extension hors des parties urbanisées devant être très réduite (Loi VC Climat et SCOT) . Plusieurs sites autour du centre bourg ont été identifiés au regard de leur intérêt pour conforter le centre. Il est rappelé que les OAP n'obligent pas à vendre ou à	

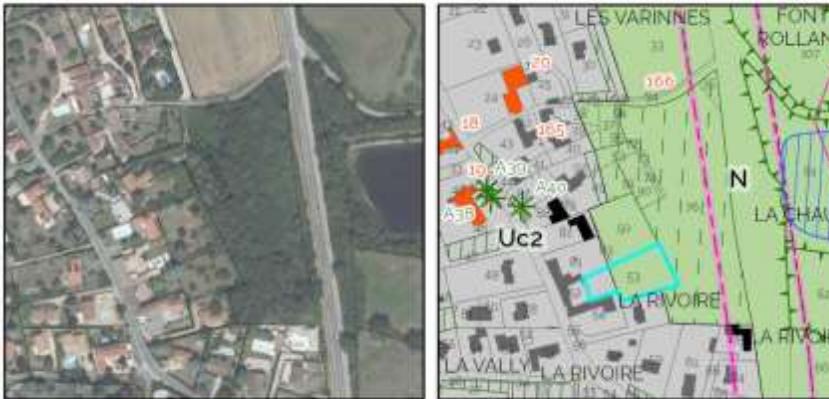
				réaliser. Les propriétaires restent libres de vendre ou non. Par contre la commune de Lentilly souhaite qu'en cas de vente, le renouvellement urbain de ces sites soit encadré pour faciliter la diversité résidentielle, la mixité fonctionnelle (commerces notamment)	
@180/ Anonyme	Parc de la Mairie ER 23	23/01/25	<p>-Opposée à une hauteur de 3 étages car cela altérerait gravement les atouts patrimoniaux et paysagers du centre-bourg de Lentilly.</p> <p>Les bâtiments A, B et E, proche du tissu urbain et les bâtiments C et D en cœur de parc atteindraient une hauteur incompatible avec le patrimoine architectural local.</p> <p>- Conséquences environnementales irréversibles sur la biodiversité de ce parc.</p> <p>-ER23, ce dernier ne me semble pas nécessaire. Une bande foncière pour le cheminement des modes actifs vers le parc est déjà disponible à partir de la rue des sports, en face des terrains de tennis.</p>	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		

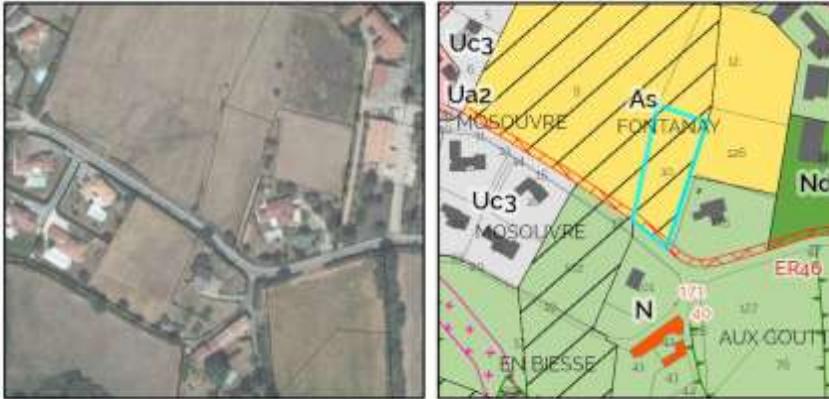
<p>@181/ Anonyme</p>	<p>Zonage</p>	<p>23/01/25</p>	<p>Parcelle AI 0196 avec maison individuelle et annexe implantée, est impactée par un reclassement de Zone A à Zone N. Est-ce que les dispositions applicables à la Zone N vont-elles aussi être révisées ou seront-elles équivalentes, en terme de possibilité d'agrandissement et de création d'annexe, à celles de la Zone A. Pouvez-vous me confirmer quelles sont les clauses dans le cadre d'un agrandissement ou d'une création d'annexe pour cette parcelle ?</p> <div data-bbox="591 427 1420 877" style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Le règlement prévoit d'ores et déjà les mêmes règles en zone A et N pour les extensions, constructions annexes et les piscines</p>	<p>Je prends note de la réponse apportée par la mairie.</p>
<p>@182/ Anonyme</p>	<p>OAP ER 15</p>	<p>23/01/25</p>	<p>Opposée aux OAP sur des maisons, et à l'ER 15, faites sans prévenir les propriétaires.</p>	<p>Cet ER est mis en place pour l'aménagement d'une liaison piétonne pour accès parc de la mairie. Ce parc étant amené à devenir public à terme son accessibilité depuis l'ensemble des quartiers doit être renforcée pour permettre à chacun d'en profiter.</p>	<p>Commentaire identique aux @178</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@183/ Anonyme	PLU	23/01/25	Conteste le processus d'élaboration du PLU	Le processus d'élaboration du PLU suit les étapes prévues par le code de l'urbanisme. la collectivité prend acte qu'aucune demande de modifications des éléments du PLU	
@184/ Anonyme	Parc de la Mairie	23/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@185/ DE LA TEYS-SONNIERE Hervé	Changement de destination	23/01/25	Parcelle AN 40 : demande que ses bâtiments intègrent la liste des changements de destination.	Pas de bâtiment sur la parcelle AN 40, il s'agit de la parcelle AM40 située en face Le bâtiment principal est un bâtiment d'habitation. Les bâtiments annexes devraient avoir le même usage.	Je prends note de la réponse de la mairie.

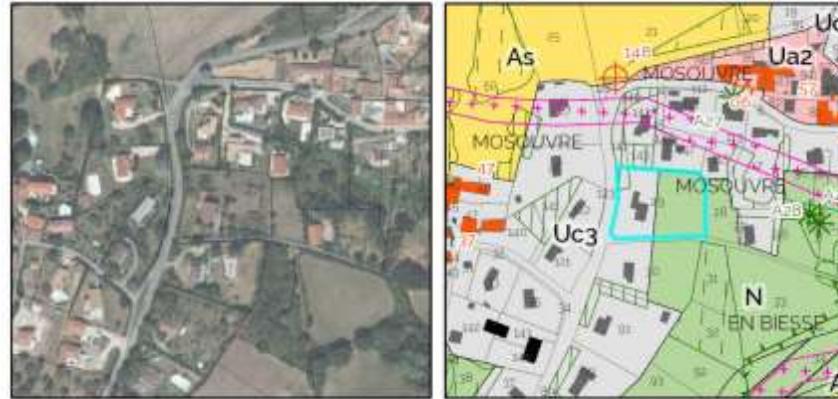
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
C186/ SERVY Bruno Courrier daté du 13/12/24, remis lors d'une permanence	Zonage	23/01/2 5	<p>Parcelle BL 336, 14 chemin du Crêt de Montcher, en zone U et N, souhaite que tout son terrain soit classé U. sobriété</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>La partie bâtie est classée en zone Uc3. Dans ce cas la partie classée en zone A est située entre la zone Uc3 et la voie communale Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N. Cette parcelle avait le même zonage dans le précédent PLU.</p>
C187/ RABANY Pierre	Parc de la Mairie	23/01/2 5	<p>Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie</p>	<p>Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune</p>	

<p>C188/ QUERE Madeleine Remis lors de la permanence</p>	<p>Zonage</p>	<p>07/01/25</p>	<p>Demande à ce que sa parcelle AS 46 aujourd'hui entourée de parcelles construites, soit classée UC3.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Parcelle située en zone N en limite de zone UC3 et entourée de terrains bâtis Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N, je note que cette parcelle était précédemment en zone Nh.</p>
<p>@189/ Anonyme</p>	<p>Zonage</p>	<p>23/01/25</p>	<p>Conteste les mentions portées sur ces deux parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle BZ 69, une partie inscrite « espace végétalisé et boisement », <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parcelle BZ 16, une partie mise en « Espace Boisé classé » et en zone naturelle. 	<p>Le PLU prévoit le maintien d'espaces végétalisés qui aujourd'hui sont effectivement végétalisés (CF photo aérienne jointe) Parcelle BZ0069, l'espace végétalisé comprend un cèdre de belle taille et est donc justifié Parcelle BZ0016 était bien un espace boisé mais à fait l'objet d'une coupe très récente (Google maps 11/2024 les arbres étaient encore présents. A conserver Cette parcelle en zone N serait en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de l'intégrer dans la zone Uc2</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie concernant les parcelles BZ 69 et BZ 16. Concernant la parcelle BZ 53 elle est désormais classée N et Uc2.</p>

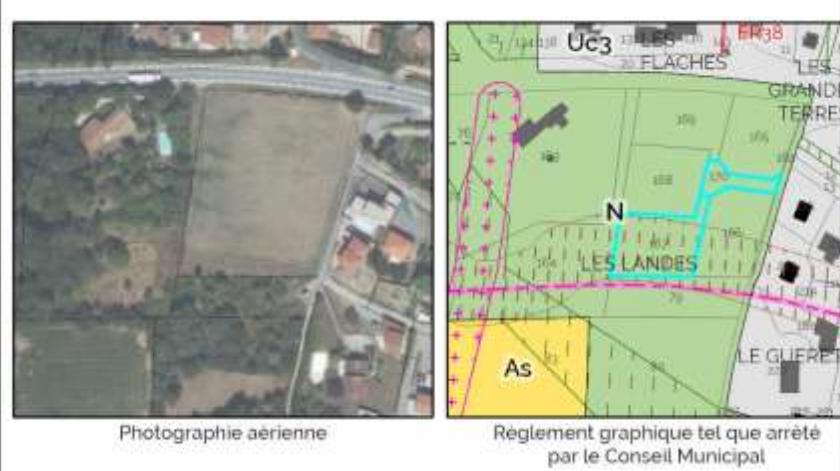
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les quartiers périphériques en application du SCOT qui inscrit cette disposition</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	
<p>Conteste le changement de zonage de la parcelle BZ 53, classé en zone Uc, puis 1AU PLU 2013 avec projet de logements sociaux, classé en N sur le projet de PLU.</p>			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
<p>@190/ Anonyme</p>	<p>Zonage</p>	<p>23/01/25</p>	<p>Parcelle BS 10 classée en zone A pour 1026m², et zone N pour 1477m², demande son classement en zone constructible</p>	<p>Cette parcelle en zone As serait en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de l'intégrer dans la</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N. Cette parcelle était d'ailleurs</p>

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>zone Uc2 Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	<p>classée A et N précédemment.</p>
<p>C191/ PAGES Remis lors de la permanence</p>	<p>Zonage</p>	<p>07/01/25</p>	<p>Propriétaire de 2 parcelles BL 17 et BL 18, viabilisées (eau, électricité, égout) classées pour partie en zone constructible, et pour partie en zone non constructible. Les parties non constructibles se trouvent entre les habitations, et la route, un accès les traversent donc pour accéder à cette voie de circulation qui vient d'être équipée d'un trottoir pour sécuriser l'accès au nouvel arrêt des transports en commun TCL 98. Demande le reclassement de la totalité des parcelles en zone constructible.</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>La partie bâtie est classée en zone Uc3. Dans ce cas la partie classée en zone A est située entre la zone Uc3 et la voie communale Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière De plus cette partie de parcelle est localisée intégralement dans la zone de bruit de la voie départementale et concernée par la bande de recul de la départementale</p>	<p>Ces deux parcelles avaient déjà deux zonages N et Ud. Elles seront désormais classées Uc3 et A pour la partie inconstructible. A priori le zonage A est ici utilisé non pour une destination agricole, mais pour en limiter la constructibilité.</p>

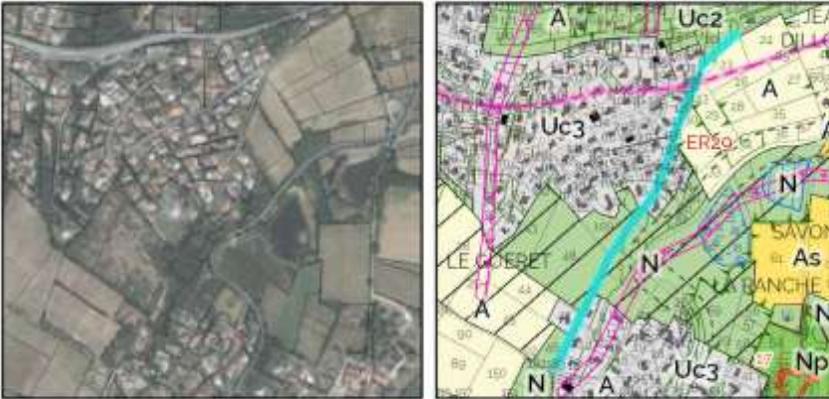
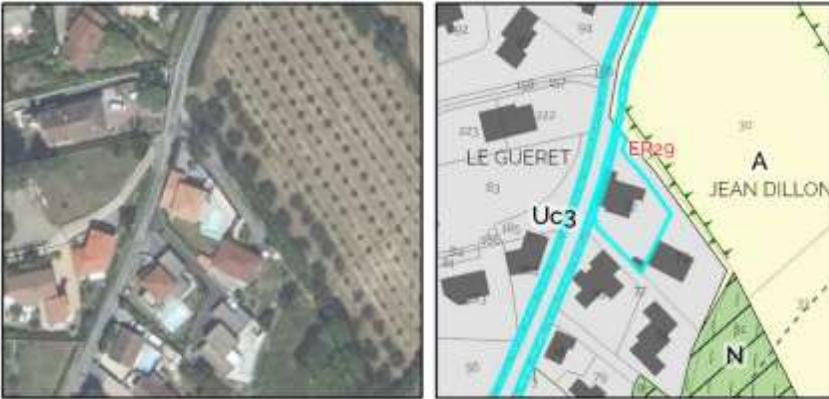
<p>C192 Mr MAT-TASOGLIO Courrier daté du 5/12/24, remis lors de la permanence</p>	<p>Zonage</p>	<p>19/12/24</p>	<p>Demande le changement de zonage des parcelles AI 179 et AI 180, car limitrophes de la zone Uc3, les considère en situation de dent creuse.</p>	<p>La notion de « dents creuses » concerne de petits terrains, la parcelle concernée représente plusieurs hectares</p> <p>Le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les quartiers périphériques en application du SCOT qui inscrit cette disposition</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière.</p> <p>De plus cette partie de parcelle est localisée intégralement dans la zone de bruit de la voie départementale et concernée par la bande de recul de la départementale</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.</p> <p>Nous ne sommes pas là dans une situation de « dent creuse ».</p>
			<div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
<p>E193/ AGNES Ludovic</p>	<p>Parc de la Mairie ER 15</p>	<p>23/01/25</p>	<p>Opposé au projet du parc de la mairie : engorgement de la circulation, parc dernier poumon vert du centre village (faune, flore). Opposé à l'ER 15 posé sur leur propriété sans information, évoque les nuisances provoquées.</p>	<p>Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune</p>	

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
C194/LEROY C199	Parc de la Mairie	23/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C195/ Consorts LE-MERCIER	Zonage	18/01/25	<p>Demande le maintien de la parcelle BR 29 classée en zone Ud, classée pour partie en zone Naturelle dans le projet de PLU, alors qu'elle était entièrement constructible jusque-là.</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>La partie bâtie est classée en zone Uc3. Dans ce cas la partie classée en zone N est située entre la zone Uc3 et la voirie</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbaine</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbaine ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière.</p>	<p>Cette parcelle était entièrement classée en zone Ud, et serait désormais classée Uc3 et N.</p> <p>Il ne s'agit donc pas a priori d'une extension de la zone urbaine.</p> <p>La zone N nouvellement dessinée se trouve comme écrit, entre des habitations, et une voirie.</p> <p>Dans ce cas précis, le changement en zonage N mérite d'être questionné.</p>

C196/ JACQUEMET-TON Maryse et Jean-Claude	Parc de la Mairie	04/01/24	Opposés à la modification du PLU en ce qui concerne le statut du parc « de la mairie », Parc Ramel : conteste le projet au plan de la richesse de la biodiversité, pour les arbres, l'étendue perméable, au plan patrimonial, la pollution générée, la surpopulation, le creusement des deux niveaux de parking.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@197/ BARBE Samuel	Règlement écrit	23/01/25	Demande de modification règlement écrit : -1AUb2 / article 2A.d) règle de la césure : demande l'application de cette règle aux façades de plus de 16m, ou de prévoir une marge de tolérance de 1m. -p99 et 100, article 2B b) : zones mentionnées U et non AU	Ces propositions seront étudiées en vue de l'évolution du règlement	Ce point trouve une réponse dans le courrier remis par la mairie (voir en annexe).
C198/ HETIER Jérôme	Zones humides	23/01/25	Conteste : -Nombreux oublis de zones humides (Bois Grillet, Flaches, Bois seigneur) -Problème de sécurité des déplacements -Pollution sonore et visuelle au centre du bourg	Les zones humides sont issues des inventaires menés par les différents syndicats de rivière au regard des critères de pédologie et botaniques tels que définis par le code de l'environnement. Toutefois si le pétitionnaire adresse à la commune une étude écologique basée sur ces critères délimitant la présence de ces zones humides celles-ci pourront être identifiées dans le PLU. Concernant les problèmes de sécurité des déplacements, la commune et la CCPA dans le cadre de sa compétence mobilités, mettent en place des parcours maillés pour des modes actifs sécurisés. Le PLU a mis en place de nombreux emplacements réservés en vue de ces aménagements. La pollution sonore ne dépend pas du champ de	

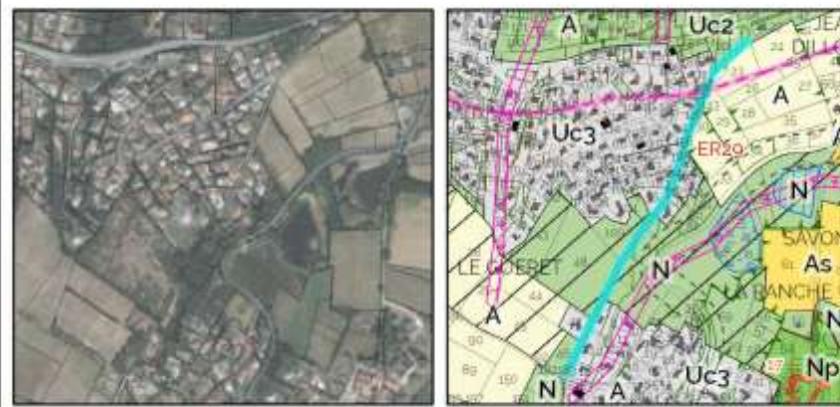
				l'urbanisme et du PLU.	
C200/ CORNUT Geneviève	Parc de la Mairie	23/01/25	Conteste le projet du Parc Ramel, estime qu'entre les constructions actuelles, prochaines possibles et les dents creuses (citées dans son courrier), on peut éviter de construire dans le Parc.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C201/ CHABERT Christine Yves	Parc de la Mairie	23/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C203/ BARRIER Marc-Antoine, Fabienne, Aurélie	Parc de la Mairie	23/01/25	Opposé au projet : détruit un poumon vert », autres terrains en périphérie, conteste le nom. Répercussions : coût pour la commune, circulation Pourquoi des logements sociaux dans un cadre aussi privilégié ?	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C204/ GREPPO Jocelyne	Zonage	23/01/25	Parcelle AT 167, Les Landes et parcelle d'accès AT 170 : demande le classement en zone constructible  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	Ces parcelles sont classées en zone naturelle N et en limite d'une zone Uc3. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.
C205/ GALANTE Patricia	Zonage	23/01/25	Demande de classement en zone constructible des parcelles AT 165, AT 166, AT 167, AT 168 +1/5 parcelle AT 170, AT 169	Ces parcelles sont classées en zone naturelle N et en limite d'une zone Uc3. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière	
@206/ Anonyme		23/01/25	Contribution critique, mais a priori ne demande pas de réponse.	La commune prend acte qu'aucune modification précise n'est demandée	
@207/ Anonyme	ER 29	23/01/25	<p>Demande de suppression emplacement réservé ER 29 pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présence de 9 arbres d'âge avancé qui sont situés dans la bande des 2 m de l'emplacement réservé, et ne peuvent être replantés ailleurs, ils permettent de protéger de la vue et des nuisances de la route. 2. Compteur eau (arrivée générale) se trouve également dans la bande des 2 m de l'emplacement réservé. 3. L'habitation récente de mon voisin qui est sur la parcelle 72 (entourée en orange dans le document en pièce jointe) se trouve dans l'alignement, ce qui compromet une mise en pratique de cet alignement puisqu'il ne va pas démolir 2m de sa maison. 	<p>L'objectif à plus ou moins long terme est de pouvoir élargir le chemin de Mercruy pour créer des déplacements doux.</p> <p>Cet ER est à conserver. Une attention particulière sera portée au maintien des arbres dans les aménagements à venir</p>	Je prends note de la mairie, et sa prise en compte de la présence d'arbres.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
E208/ Franck V.	Zonage	23/01/25	<p>Demande de classement en zone constructible des parcelles AT 165, AT 166, AT 167, AT 168 +1/5 parcelle AT 170, AT 169, identique à la C205</p>	<p>Ces parcelles sont classées en zone naturelle N et en limite d'une zone Uc3.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.</p>

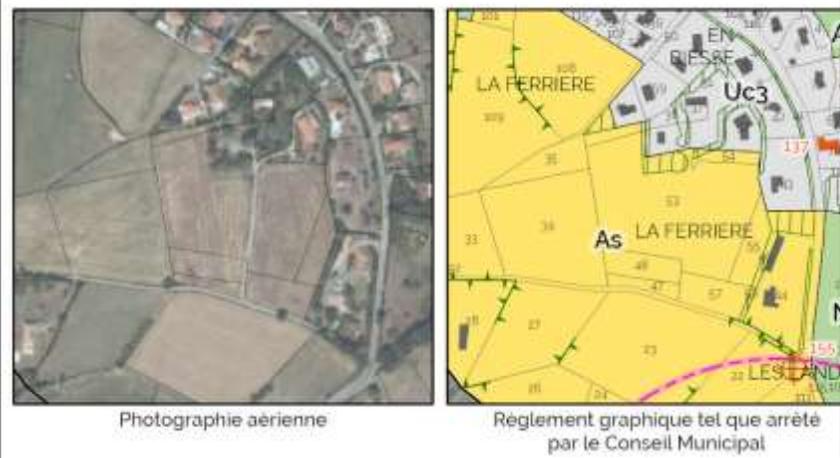
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	
@209/ FAFART Benjamin	2AUc	23/01/25	<p>Opposé au projet de la zone 2AUc :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Projet instaurant une zone « à urbaniser » sans continuité urbaine, -Avis cités de la Chambre d'agriculture et de la CCPA <p>Arguments développés dans le courrier en pièce jointe</p>	<p>Charpenay / 2AUc</p> <p>Cette zone identifiée comme constructible dans le PLU2013 a été conservée très partiellement dans cette révision de PLU pour développer des logements hors du centre bourg mais à proximité de la gare et des déplacements doux. Elle est bien en continuité urbaine de la zone d'activités.</p> <p>Il est rappelé qu'elle n'est pas ouverte à l'urbanisation</p>	<p>Je note la réponse de la mairie.</p> <p>Des précisions ont déjà été apportées, sur cette zone, en réponse à d'autres contributions.</p> <p>L'avis de la CCPA est cité, l'ouverture à l'urbanisation est pour partie dépendante de la Communauté de communes.</p>
@210/ BENTEJAC Serge	Parc de la Mairie	23/01/25	<p>Reprise arguments pétition</p>	<p>Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune</p>	
@211/ Anonyme	Zonage	23/01/25	<p>Zone N : quelle est la possibilité que ma parcelle située en zone N passe constructible si je la divise pour mes enfants ?</p>	<p>Une zone naturelle n'est pas une zone constructible. Une division parcellaire n'amènera pas de constructibilité</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie.</p> <p>Une division parcellaire, ne procure pas de constructibilité à une parcelle en zone N.</p>

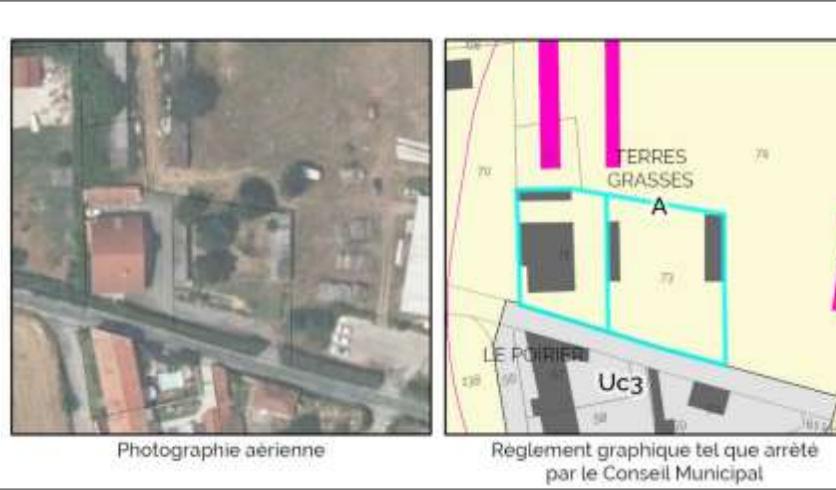
E212/ SIX Carole	Règlement graphique	23/01/25	<p>Demande d'ajouter sur le plan graphique avec le zonage tous les cours d'eau et tous les étangs et mares qui doivent être protégés (voir la pièce jointe). Ajouter l'étang qui se situe au nord de la zone humide dans la zone naturelle de la Rivoire, dans laquelle se déverse le cours d'eau.</p>	<p>Les cours d'eau ne sont pas cadastrés il ne revient pas au PLU de les redessiner, par contre ils sont inscrits dans des zones N ou/et des trames corridors.</p> <p>Pour les mares si les plans sont suffisamment précis, elles pourront être identifiées au titre des éléments d'intérêt écologique.</p> <p>Les étangs sont généralement des retenues collinaires agricoles, la chambre d'agriculture est opposée à leur identification dans les PLU car ce sont des ouvrages agricoles, leur identification peut empêcher leur remise en état.</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie. Il faut avoir présent à l'esprit que le règlement graphique est avant tout un outil d'urbanisme.</p>
E213/ SUTTER Nanou	Parc de la mairie	23/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
E214/ VALENTI Christine	Zonage	23/01/25	Demande de classement en zone constructible des parcelles AT 165, AT 166, AT 167, AT 168 +1/5 parcelle AT 170, AT 169	<p>Ces parcelles sont classées en zone naturelle N et en limite d'une zone Uc3.</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@215/ Anonyme	OAP de la Gare	23/01/25	Secteur OAP proche gare noté UP2 : demande d'arrêter de construire	OAP de la Gare se référer à la réponse spécifique plus loin	
@216/ BARBIER Léonie	Parc de la mairie	23/01/25	Contestation du PLU en général et du Parc du centre en particulier, reprend les termes de la pétition.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@217/ Anonyme	ER 29	23/01/25	Conteste le tracé de l'ER 29.	<p>L'objectif à plus ou moins long terme est de pouvoir élargir le chemin de Mercruy pour créer des déplacements doux.</p> <p>Cet ER est à conserver. Une attention particulière sera portée au maintien des arbres dans les aménagements à venir</p>	Je prends note de la mairie, et sa prise en compte de la présence d'arbres.
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		

<p>@218/ BOISSON de CHAZOURNES-AYMONIER Chloé</p>	<p>Zonage</p>	<p>23/01/25</p>	<p>Patrimoine bâti référence D8, sur une parcelle pour partie Udh, et pour partie Ap. Demande classement de l'essentiel du terrain en zone Udh</p> <div data-bbox="584 296 1420 783"> <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> </div>	<p>Il n'y a pas de zone Udh dans le PLU, ni de zone Ap dans ce secteur Le n°CD08 correspond à la possibilité d'un changement de destination,</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie. Cette parcelle était sauf erreur classée Nh et A précédemment. La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.</p>
<p>@219/ Anonyme</p>	<p>PADD</p>	<p>24/01/25</p>	<p>Estime que le PADD n'est pas respecté, cite les objectifs : Objectif 4.2 : Renforcer les qualités paysagères de la commune Objectif 4.3 : Protéger les qualités environnementales de la commune</p>	<p>Le PADD est respecté : Renforcer les qualités paysagères de la commune, en instituant des espaces d'urbanisation plus regroupés évitant l'étalement urbain sur les espaces agraires, en instituant des trames vertes d'espaces végétalisés à maintenir, en prévoyant une végétalisation accrue des opérations de construction et d'aménagement, en réglementant l'aspect extérieur des constructions y compris avec des palettes de couleurs</p> <p>Protéger les qualités environnementales : le pLU met en</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie.</p>

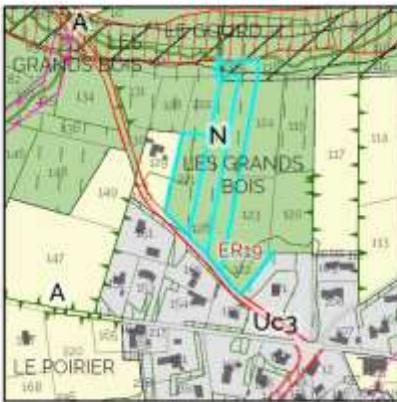
				place des zones naturelles ou A strict sur l'ensemble des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, ENS...) en identifiant réglementairement les corridors écologiques, les boisements de l'espace urbain, les zones humides et mares inventoriées, en maintenant des ruptures d'urbanisation favorables à la perméabilité écologique...	
@220/ IMBACH Franck	Zonage	24/01/25	<p>Demande que la parcelle AK 74,72, soit classée constructible</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les quartiers périphériques en application du SCOT qui inscrit cette disposition</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière.</p> <p>Le site a clairement une vocation agricole situé autour d'une exploitation agricole en fonction gérant de plus des périmètres de réciprocités inconstructibles pour des tiers (en rose sur la cartographie)</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.
@221/ SIX Emmanuel	Parc de	24/01/2	Opposé au projet du Parc de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer	

	la Mairie	5		à la réponse commune	
@222/ PARISOT Christian	OAP du centre	24/01/25	Opposé au Projet de PLU : démarche d'évaluation environnementale conduite, articulation avec les autres plans et programmes, circulation en centre bourg.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@223/ Anonyme	Parc de la Mairie	24/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@224/ COLLET Jean-Philippe	Règlement graphique	24/01/25	<p>Demande à ce que ses haies soient répertoriées : limite des parcelles N°35 et 34 / 53 48 47ch de Fouillet, 57 / ch de Fouillet, 55 / 56, 58, 55/43,53/43, 53/54</p> <p>chemin d'accès des maisons du N° 128 / parcelle 57</p> <p>chemin d'accès des maisons du N° 128 / parcelle 53 c</p>	L'identification de ces haies sera étudiées si ce sont bien des haies bocagères et non des haies « décorative de jardins » ou des haies monospécifiques de type Thuyas	Je prends note que la mairie en réponse à cette contribution s'engage à étudier, la qualité de ces haies.
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@225/ PAPOT Nicole	Assainissement	24/01/25	Ma question est comment l'assainissement va-t-il être géré dans l'immédiat c'est à dire à 2 ans pour absorber ces constructions ?	Le programme des constructions ne sera pas réalisé en 2 ans. La question de l'assainissement a été étudié avec la CCPA dont c'est la compétence. C'est pourquoi le règlement introduit bien dans	Je prends note de la réponse de la mairie. L'assainissement est de la compétence de la CCPA. L'état d'avancement des travaux, et d'équipement dans ce domaine, sera une

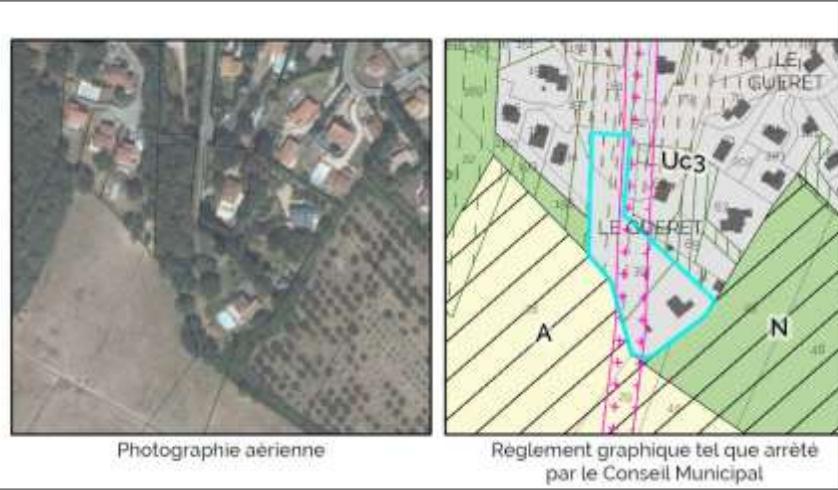
				les conditions d'urbanisation de ces secteurs de travaux à réaliser en amont (ces dispositions figurent dans le règlement du PLU). La CCPA a intégré ces travaux dans son programme pour les années à venir	condition première de l'urbanisation.	
@226/ OUADAH-SIE-FERMANN Marie-Ange	Changement de destination	24/01/25	Souhaite la modification de l'affectation de ses petits bâtiments classés en agricole se situant sur la parcelle 0071 et 0073 section AK feuille 1.	 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Ces bâtiments annexes ainsi que le bâtiment principal sont classés en zone A et sont bien situés dans un site à vocation agricole, intégralement situé dans un périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole existante. On rappelle que le périmètre de réciprocité (dépendant du code rural) interdit l'implantation d'un tiers non agricole</p>	<p>Ces bâtiments sont en zone A. Le changement de destination des bâtiments doit répondre à un certain nombre de critères (voir dans le dossier la grille de critères fournie par la chambre d'agriculture).</p>
E227/ VILLEJOURBERT Aline	Zonage	24/01/25	Demande de changement de zonage, en constructible pour la parcelle ATN166, et 1/5 parcelle AT 170.	<p>Ces parcelles sont classées en zone naturelle N et en limite d'une zone Uc3. Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.	

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@228/ Anonyme		24/01/25	Communication sur le contenu du dernier bulletin municipal	<p>La commune est soumise à une obligation de production de logements à la fois en raison de son déficit de LLS et pour répondre aux orientations du SCOT qui la classe en polarité 1 avec des objectifs de production de logements à atteindre.</p> <p>Cette production de logements doit s'inscrire en réduisant la consommation foncière et en augmentant la densité (Loi Climat et SCOT). Le PLU intègre ces dispositions qui s'imposent à lui. Le confortement du centre bourg est aussi un enjeu important inscrit dans le parti d'aménagement de la commune</p>	
@229/ Anonyme	Parc de	24/01/2	Opposée au projet du Parc Ramel.	Parc de la Mairie : se référer	

	la Mairie	5		à la réponse commune	
@230 ISCH Arnaud TERRA NOVA	Règlement écrit zone A	24/01/25	<p>Demande une réévaluation du PLU de Lentilly concernant la question des exhaussements de sol en zone agricole, de sorte que soit autorisé ceux nécessaires à des aménagements agroécologiques compatibles avec la vocation de la zone. Les aménagements en question devront alors répondre à des objectifs de préservation et/ou d'amélioration du caractère de la zone et de la résilience climatique des exploitations agricoles.</p> <p>Propose une méthodologie adaptée pour l'instruction de ces demandes par les services techniques.</p>	<p>Le PLU interdit les exhaussements de sols en raison des dérives récentes d'apports de matériaux sans lien avec agriculture qui réhaussent les sols et contribuent à abaisser le niveau de production des sols</p> <p>La proposition sera étudiée sous réserve d'offrir des garanties suffisantes et contrôlables pour le maintien de la qualité des sols</p>	<p>Je note la réponse de la mairie qui motive son règlement, et a priori, suite à certaines dérives souhaite exercer un contrôle, ce qui est normal. Elle s'engage toutefois à étudier la proposition faite, qui est documentée.</p>
@231/ Anonyme	OAP Centre bourg	24/01/25	<p>Evolution du village regrettée : programmes du centre bourg.</p> <p>Défaut de lisibilité du plan Foncier communal mal exploité</p>	<p>La commune est soumise à une obligation de production de logements à la fois en raison de son déficit de LLS et pour répondre aux orientations du SCOT qui la classe en polarité 1 avec des objectifs de production de logements à atteindre.</p> <p>Cette production de logements doit s'inscrire en réduisant la consommation foncière et en augmentant la densité (Loi Climat et SCOT). Le PLU intègre ces dispositions qui s'imposent à lui. Le confortement du centre bourg est aussi un enjeu important inscrit dans le parti d'aménagement de la commune.</p>	
@232/ LATOUR Denis	Parc de	24/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer	

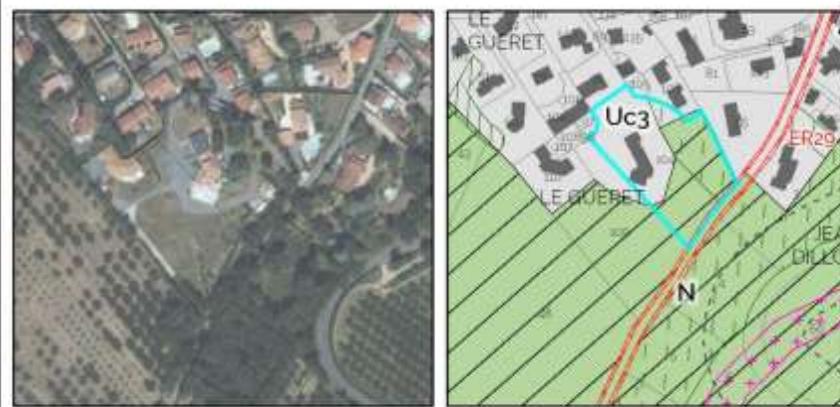
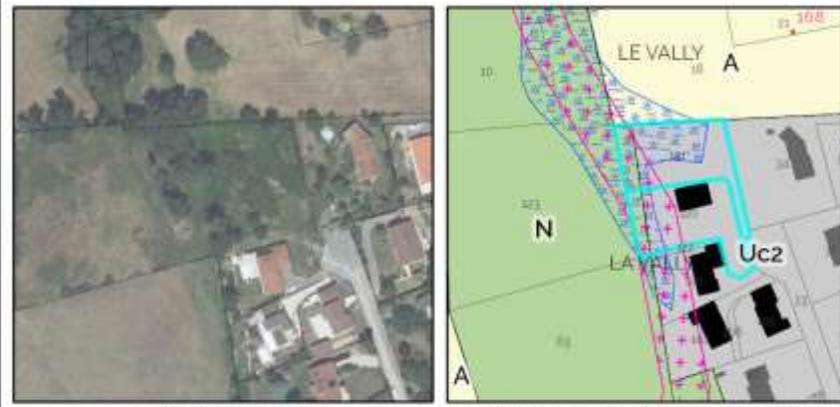
	la mairie	5	Mise en danger patrimoine historique (Parc Ramel) et Zone humide	à la réponse commune	
@233 + 239 /Anonyme	OAP	24/01/25	Demande que la mairie utilise le foncier communal (Rochefort cimetière, rond-point de la N7/angle D70, du parc Giraud) pour construire des immeubles avant de faire des OAP.	Ces parcelles sont déjà utilisées par la commune. Rochefort comme parking, délaissé RN7 réserve pour équipements et parc Giraud lieu apprécié des familles	Je note la réponse de la mairie, sur ce point soulevé par d'autres contributions.
@234/ FAUQUE Registre + courrier remis C283	Zonage	24/01/25	Demande de rendre constructible les parcelles 0221, 0126, 0125 et 0122, demandes déjà effectuée à plusieurs reprises.	<p>Ces parcelles en zone N seraient en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de les intégrer dans la zone Uc3.</p> <p>Le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les quartiers périphériques en application du SCOT qui inscrit cette disposition</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière.</p> <p>Le site est clairement hors partie actuellement urbanisée de la commune</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.
			 <p>Photographie aérienne</p>  <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@235 UTEI - LOPEZ Roberto E236 doublon	OAP Tanneries ER	24/01/25	-Demande une modification du polygone d'implantation des immeubles, qui préserve le parc et sa végétation. -Demande la suppression du cheminement modes doux prévu au sud de l'OAP sur les parcelles cadastrées BV 8, 22, et 23, ou à minima sa non-ouverture au public et l'octroi d'une certaine liberté dans son dessin afin qu'il	Le polygone d'implantation sera réétudié pour préserver les arbres et permettre l'implantation du bâtiment tel que proposé sur plan de masse joint à cette demande.	Je note la réponse de la mairie, prête à réétudier certains éléments de cette OAP.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	Nord ont bien un usage agricole et génère (au titre du code rural) un périmètre de réciprocité	
E238 CHANE Anthony FNE-Rhône	OAP	24/01/25	FNE-Rhône reprend des recommandations de la MRAe : - Réévaluer les enjeux et les mesures ERC en matière de biodiversité, en particulier concernant les volets chiroptères et entomologies. - Prouver de manière plus détaillée que les OAP n'auront aucun impact sur les espèces protégées ou, à défaut, obtenir une dérogation pour les espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	Cette contribution postée le dernier jour de l'enquête pour l'essentiel, se contente de reprendre des éléments de l'avis de la MRAe.
E240/ BESSARD Fabienne E 241	Zonage	24/01/25	Demande d'uniformiser le zonage (UC3 et A) de la parcelle 405 route de Sain Bel, pour des raisons de sécurité et d'aménagements envisagés (piscine).	La Zone UC3 limitée à la partie bâtie pour éviter les extensions urbaines non justifiées. Le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les quartiers périphériques en application du SCOT qui inscrit cette disposition Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire	Je prends note de la réponse de la mairie. La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.

				au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière. Le site est clairement hors partie actuellement urbanisée de la commune	
@242/ RIVERA Frédéric C293	Zonage	24/01/25	Conteste, après observations (écoulement faible qui ne passe pas par la zone constructible), le dessin du corridor d'écoulement des eaux sur la parcelle AS 30, qui génère une perte de valeur significative, et fait une proposition de décalage. 	Les corridors d'écoulement des eaux pluviales sont imposés depuis la mise en place du schéma d'assainissement des eaux pluviales en 2020 où ils figuraient déjà dans le zonage pluvial et étaient déjà inconstructibles. Mais ils n'étaient peu lisibles en annexe du PLU c'est pourquoi ils ont été reportés sur le zonage. Nous proposons de compléter le règlement pour interdire toute construction sur l'emprise de corridor si aucun argument technique (étude hydraulique) n'est fourni pour attester du contraire	La mairie est dans son rôle de prévention.
@243/ SIX Caroline @244	Parc de la Mairie	24/01/25	Opposée à l'OAP du Parc de la Mairie, intègre dans son courrier, les thèmes de la pétition	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@245/ SIX Caroline	Logement social	24/01/25	Opposée au PLU, qui n'est pas cohérent avec le contexte existant à Lentilly, axe toute sa vision sur le rattrapage de constructions de logements sociaux sur une période courte, au détriment de tous les autres paramètres essentiels pour préserver les qualités de notre village.	La commune de Lentilly a une obligation de production de logements à la fois en raison de son déficit de LLS et pour répondre aux orientations du SCOT qui la classe en polarité 1 avec des objectifs de production de logements à	

				atteindre. Cette production de logements doit s'inscrire en réduisant la consommation foncière et en augmentant la densité (Loi Climat et SCOT). Le PLU intègre ces dispositions qui s'imposent à lui. Le confortement du centre bourg est aussi un enjeu important inscrit dans le parti d'aménagement de la commune.	
@246/ MALAVOTTI Nathan	Parc de la Mairie	24/01/25	Association Des Espèces Parmi'Lyon : émet un avis défavorable au projet, et demande à la mairie d'étudier des alternatives.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	Il est dommage, que cette association n'ai pas honoré, sans s'en excuser, le rendez-vous qu'elle m'avait demandé en-dehors des heures de permanences, pour venir expliquer son point de vue. Remplacé par cette contribution postée le dernier jour de l'enquête.
@247/ LATOUR Dominique	Parc de la mairie	24/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie Mise en danger patrimoine historique (Parc Ramel) et Zone humide	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@248/ Anonyme	Zonage	24/01/25	Sollicite la possibilité d'un changement de zone en UC3, pour une petite partie de ce terrain, situé Route de Mosouvre, référencé BS16 au cadastre, situé en zone naturelle N, le long de la route. D'autres constructions sont voisines et ce terrain bénéficie des accès à la viabilisation, ainsi que l'assainissement collectif au droit de la parcelle. Une largeur d'environ 30 mètres préserverait la zone naturelle, la zone humide et le corridor d'écoulement des eaux pluviales.	Cette grande parcelle en zone N serait en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de l'intégrer à la zone Uc3. Le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les quartiers périphériques en	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>application du SCOT qui inscrit cette disposition Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière. Le site est clairement hors partie actuellement urbanisée de la commune</p>	
@249/ BERNARD Dominique	Parc de la Mairie	24/01/25	Opposé à l'OAP du Parc de la Mairie (Parc Ramel), déplore le manque de concertation : impacts financiers pour la commune, insuffisance des infrastructures, dévaluation des biens existants.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
@250/ Thomas	Parc de la Mairie	24/01/25	Opposé au PLU, au projet du Parc de la Mairie, à la densification en cours.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
E 254/ GRARE Yves Doublon E 252 E253	Zonage	24/01/25	Demande le maintien en zone constructible, d'un emplacement pour réaliser un carport solaire parcelle. 44 chemin de Mercury parcelle 104	La construction d'annexes est possible dans la zone Uc3 dont le dimensionnement est suffisamment large pour un Carport	Je prends note de la réponse de la mairie.

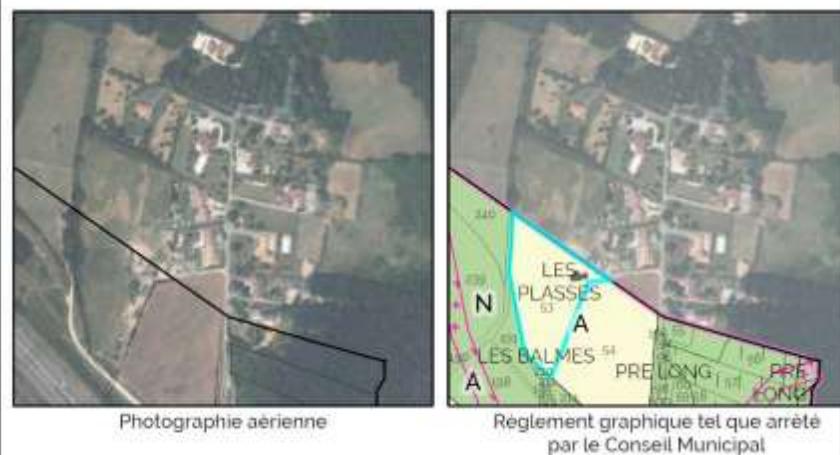
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
E 255/ GRARE Yves	Zonage	24/01/25	<p>Demande de réexamen de l'extension de la zone humide concernant les parcelles cadastrées 121 et 120 chemin de la Rivoire, déclaration préalable validée avec en pièce jointe, le tracé de la zone humide tel que défini selon le critère d'« habitat naturel » d'après les études floristiques ECOTOPE réalisées en février 2020.</p>  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>La détermination des zones humides établie par le syndicat de rivières répond aux critères botaniques et/ou pédologiques définissant ce type de milieux (critères inscrits dans le code de l'environnement) Sa délimitation ne se déplace pas au gré des besoins.</p> <p>. Une zone humide est un milieu protégé on rappelle que toute atteinte doit être compensée (2 fois selon le code de l'environnement). Le PLU a intégré les études des syndicats de rivière de façon à rendre ces zones humides lisibles</p>	
E 256/ GAUCHER Christian SCI SOLER	E37	24/01/25	<p>Complément E237 : demande à rapprocher de la demande de M. IMBACH</p>	<p>La commune prend note de l'absence de formulation de</p>	

				la question	
@257/ CANTE Lucas	PLU	24/01/25	Reprend le courrier AGIR POUR LENTILLY		
@258/ FOGLIA Arnaud	L'Européenne	24/01/25	Remarques et interrogation sur le changement de destination de l'ex-Européenne située sur La Ferrière : Propose dans les règles du Cd01 de remplacer « destinations industrielles et artisanales sans surface de vente », par « destinations artisanales, agricole avec éventuellement une surface de vente, associatives et assimilées »	Le changement de destination à La Ferrière a été acté par la modification N°5. Le PLU la reprend. Il ne pourra être autorisé aucun commerce. En effet les Commerces à Lentilly sont uniquement à développer dans le bourg. De plus le SCOT ne prévoit aucune possibilité commerciale périphérique à lentilly.	Le changement de destination de l'Européenne, ne date pas de ce projet de révision, mais de la modification n°5. La proposition d'adosser une surface de vente, à une production artisanale ou agricole, ne correspond pas aujourd'hui à la destination envisagée. Mais c'est peut-être une idée à retenir pour l'avenir.
@259/ HAMADENE Frédérique et Lamine		24/01/25	Reprend des recommandations de la MRAe Pense qu'il conviendrait de réaliser un accompagnement et un réel suivi des projets de construction lors de leur réalisation afin d'éviter le non-respect des règles	L'avis de la MRAE amènera une adaptation de certains points du PLUI comme dans le cadre des autres avis PPA. Le non respect des règles d'urbanisme est sanctionnable et peut faire l'objet de recours	La mairie apporte dans le PV de synthèse des réponses aux recommandations, et remarques de la MRAe.
E260/ VILLARD Valérie	Zonage	24/01/25	Parcelle BT 1492 : demande que la zone de végétalisation boisement soit levée.	La parcelle est végétalisée (Cf photo ci-contre). Le maintien de la végétalisation est un axe important du parti d'aménagement de la commune exposé dans le PADD et mis en œuvre dans le règlement.	Je prends note de la réponse de la mairie.

			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@261/ BIGOT Maeva	PLU	24/01/25	<p>Demande à ce que soit précisé dans le PLU en introduction par exemple ou en annexes, les orientations politiques et philosophiques, appuyés sur des données environnementales et sociales qui ont amené à ces mesures et réglementations techniques matérialisées et leurs hypothèses d'influences en termes d'adaptation aux dérèglements climatiques et de résilience du territoire</p>	<p>Le rapport de présentation tome 2 expose le parti d'aménagement de la commune ainsi que les enjeux environnementaux, de préservation des ressources et d'accompagnement du changement climatique qui sont à son fondement</p> <p>Les corridors d'écoulement des eaux pluviales ont été étudiés dans une étude hydraulique (Cg=f focus plus loin) et représentent de réels secteurs de risques à intégrer dans le PLU.</p> <p>L'avis de la MRAE amènera des modifications du PLU et surtout des explications méthodologiques</p>	<p>La demande faite de rédaction, et de contenu du PLU peut être entendue, mais n'ai pas une obligation légale ou réglementaire.</p> <p>Les éléments demandés se retrouvent en principe, notamment dans le rapport de présentation (art. L 151-04 du Code de l'urbanisme), et le PADD (art L 151-05 du Code de l'urbanisme).</p>
@262/ BIGOT Maeva	Logement	24/01/25	<p>Questionnements et propositions pour le PLU et au-delà en termes de mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle et d'usages : demande de précisions</p>	<p>Le scénario retenu a été expliqué dans le rapport de</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie.</p>

	social		sur le scenario retenu, pour le logement social cite les AVS, et fait des remarques sur l'attention à porter aux écarts de niveau de vie, l'importance des espaces publics.	présentation tome 2. Il a été exposé qu'il s'agit d'un compromis entre la nécessaire production de logements pour arriver à rattraper à terme le déficit en LLS, la maîtrise du développement pour réduire la consommation foncière et la densification qui en résulte. Cette densification est par ailleurs inscrite dans le SCOT.	Certaines remarques formulées montrent une certaine inquiétude a priori sur le logement social. Comme dit dans sa réponse, la mairie a des obligations de rattrapage du déficit en logements sociaux.
@263/ DUMAS Chloé	Assainissement	24/01/25	Dans l'acte d'achat était stipulé que notre logement devait être raccordé à l'assainissement collectif sous deux ans. Or il apparaît qu'un changement de PLU a rendu le projet caduc. Nous sommes donc tenus de refaire notre fosse septique. Si nous avons été au courant de cette annulation nous n'aurions jamais acheté notre maison (844 Route De Pollionnay)	Le PLU 2020 annulé par le TA fondait le classement du terrain. C'est la CCPA qui a la compétence assainissement. Le zonage d'assainissement a été mis en révision et porté en enquête publique à l'automne 2024. C'est bien dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement que cette remarque doit être formulée.	Je prends note de la réponse de la mairie. L'assainissement est effectivement une compétence relevant de la communauté de communes, ici la CCPA.
@264/ BIGOT Maeva	Règles élaboration PLU	24/01/25	Demande dans le PLU : <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les règles qui permettent le foisonnement du vivant en complément de la non-artificialisation de certaines zones ? • Quelles sont les règles qui autorisent la construction tout en prenant soin de développer les habitats non humains ? • Quelles sont les règles de constructions qui assurent un certain niveau de sobriété 	Le PLU œuvre dans son cadre réglementaire. Par rapport à l'environnement et à la sobriété foncière, le PLU limite la consommation d'espace (atteint quasiment la division par 2), renforce les espaces végétalisés dans les opérations de construction et les maintient en forte proportion dans les espaces déjà bâtis. Le PLU est un outil	Je prends note de la réponse de la mairie.

				d'encadrement des ADS et non d'aménagement écologique. Ce type d'actions entrent dans des politiques publiques menées par la Région (contrats corridors, des syndicats de rivière : préservation de la fonctionnalité des cours d'eau et de masses d'eau).	
@265/ BIGOT Maeva		24/01/25	Fait des suggestions afin de compléter la cartographie.		
@266/ BIGOT Maeva	ER	24/01/25	<p>Questionnements sur les emplacements de réserve, le droit de préemption et le processus de co-construction du PLU et au-delà en lien avec l'adaptation aux dérèglements climatiques et le renforcement de la résilience du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour quelles raisons n'y a-t-il aucun espace réservé ou incitations pour de l'Habitat participatif ? • Pour quelles raisons n'y a-t-il aucun espace réservé ou incitations pour de l'Habitats légers. • Quelle est la politique d'utilisation du droit de préemption ? Dans quels cas et buts pensez-vous l'utiliser ? • Pourquoi n'y a-t-il pas d'espaces réservés sans définir d'usage ? <p>Suite à cette enquête publique nous serions intéressés pour continuer à co-construire le PLU et la vision d'évolution du territoire qu'il sous-tend, seriez-vous ouvert à plus de co-construction avec des groupes de citoyen.nes ?</p>	<p>Le PLU travaille dans le cadre du code de l'urbanisme et des destinations qui y sont définies. L'habitat participatif ne constitue pas une destination du code. Par contre il est tout à fait possible de le réaliser dans le cadre des zones U et AU de PLU en respectant les règles mises en place. L'habitat léger est possible dans les zones U en respectant l'ensemble des règles de la zone.</p> <p>Le DPU est un droit des collectivités sur les zones U et AU qui est défini par le code de l'urbanisme. la commune est libre de s'en servir ou non en fonction des projets d'intérêt collectifs.</p> <p>Les emplacements réservés déterminent bien un usage : sur Lentilly il s'agit en grande majorité d'aménagements de parcours modes actifs</p>	Je prends note de la réponse de la mairie.

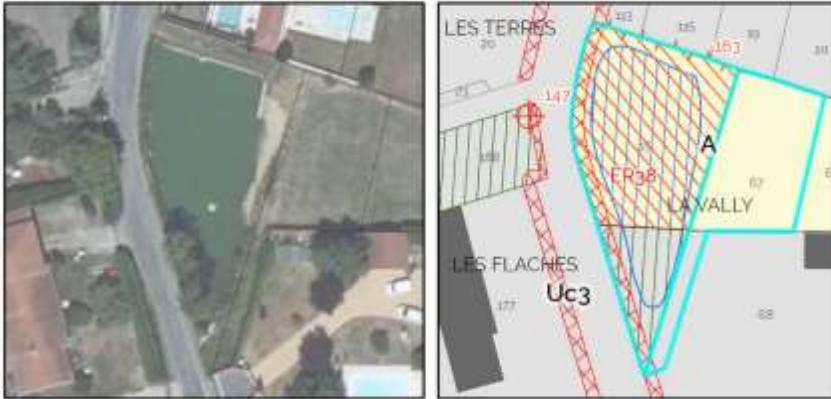
				Le PLU une fois approuvé n'est plus à construire. Par contre les citoyens sont régulièrement invités à participer dans le cadre de la concertation sur les projets	
@267/ DUPALAIS Martine Association A.R.B.R.E.S	Parc de la Mairie EBC	24/01/25	Opposée à l'OAP du Parc de la Mairie. Demande le classement en EBC de la partie non constructible, seule issue raisonnable, protégerait le site non seulement des constructions mais également d'aménagement paysager intempestif.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
E268/ JANSON Manon	Zonage	24/01/25	Demande le classement de sa parcelle 53, et pose des questions sur les aménagements possibles en lien avec son activité.	Cette parcelle est classée en zone agricole donc réservée aux activités agricoles	Il serait utile dans un premier temps d'effectuer les démarches pour que l'activité soit qualifiée et répertoriée en tant qu'activité agricole.
E269 /JANSON Manon		24/01/25	Nous aimerions modifier et agrandir un car port déjà existant en garage en dur. Celui-ci ferait une surface de 45m2 toujours attenant à la maison située au 145 chemin du pré long.	Dans les zones A et N les habitations présentes peuvent construire des annexes aux habitations dans les conditions définies par le règlement (et dans les limites définies par la CDPENAF).	Je prends note de la réponse de la mairie.
			 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>		
@270/ KERDRAON Anaïs	OAP de la	24/01/25	1. Contexte topographique et contraintes d'aménagement (pente supérieure à 12%,)	Seule une partie de la Rivoire est classée en zone Au	Je note la réponse de la mairie à cette contribution

ARCANE	Rivoire		<p>2. État du boisement et inventaire des arbres : une grande partie des arbres est morte ou en très mauvais état sanitaire</p> <p>3. Demande d'ajustements dans l'OAP au vu des constats ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification ou suppression de l'ER pour le raccordement à la route départementale afin de contourner les contraintes de topographie et de talus. - Révision des hauteurs autorisées : demande la possibilité d'autoriser des constructions allant jusqu'à R+2 + combles, au lieu de la hauteur actuelle de R+1 + combles sur les petits collectifs et R+3 pour les collectifs, permettra une meilleure utilisation du parc en limitant l'étalement des constructions. - Actualisation des prescriptions paysagères : revues pour tenir compte de l'état réel des arbres présents sur site, requalification paysagère adaptée au projet. - Mise en conformité et harmonisation entre le règlement graphique et l'OAP : incohérences entre le règlement graphique et l'OAP dans les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique, notamment la localisation des ER, la représentation des espaces boisés, ainsi que les prescriptions relatives aux hauteurs des constructions 	<p>constructible à terme et uniquement dans les clairières. Les emplacements réservés pour les voies d'accès et les parcours modes actifs sont nécessaires au développement de la zone et pour éviter des circulations supplémentaires sur le chemin du Bricollet.</p> <p>On rappelle que l'AOP s'applique dans un principe de compatibilité et le règlement à la lettre. Une relecture attentive de l'AOP et du règlement sera menée pour vérifier et le cas échéant corriger d'éventuelles incohérences.</p>	<p>argumentée. Elle conclut qu'il sera mené une relecture attentive de l'OAP, et du règlement pour corriger d'éventuelles incohérences.</p>
R271/ GERMAIN BAYADA	Servitude R28	24/01/25	<p>Parcelles BI 1 et 9 à la Planche, achetées constructibles, maintenant sous servitude R 28 dans le projet de PLU.</p> <p>Demande que la mairie exerce son droit de préemption, ou libère ce terrain de ces contraintes préjudiciables.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Pour exercer son droit de préemption la commune doit être sollicitée lors d'un compromis de vente ou sur demande du vendeur.</p> <p>La commune a déjà approché les consorts Germain pour l'acquisition de ces parcelles il y a 3 ou 4 ans sans retour de leur part depuis.</p> <p>La commune reste ouverte à cette acquisition et maintient donc l'emplacement réservé</p>	<p>Je prends note de la réponse de la mairie, et notamment qu'elle reste ouverte à cette acquisition.</p>

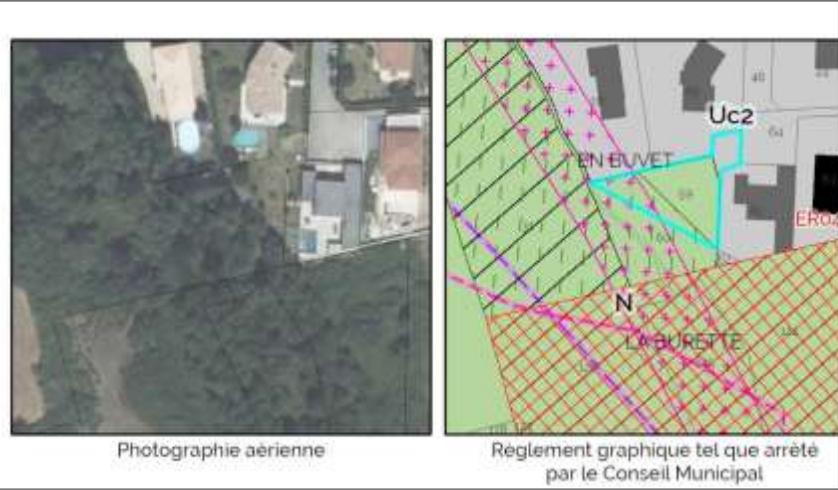
R272/ RABANY Marie-Claude	Parc de la Mairie	24/01/25	Contestation projet PLU : -Augmentation circulation dans Lentilly -Quelles seront les dessertes et accès au Parc de la Mairie ?	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
R273/ LEVRAT Michel	Parc de la Mairie	24/01/25	Opposé à cette OAP : circulation, contre la volonté de déclasser le parc, et ce projet d'habitat collectif.	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
R274/ BERGER Gilles	Parc de la Mairie	24/01/25	Opposé au projet immobilier du Parc Ramel	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C275/ COLCOMBET Pascale	Zonage	24/01/25	<p>Demande le déclassement de sa maison notée n°109, pour revenir au classement antérieur.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Photographie aérienne</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> </div> </div>	<p>Les éléments d'intérêt patrimonial correspondant aux maisons historiques, au petit patrimoine, aux belles demeures avec ou sans parc, petit patrimoine, anciennes fermes, éléments architecturaux particuliers ou typiques d'une époque, L'édification inscrite dans le PLU repart de différents inventaires, notamment ceux menés par l'association des vieilles pierres qui a travaillé depuis de nombreuses années sur la commune. Cette identification évite la démolition de ces constructions</p>	Je prends note de la réponse de la mairie.
C276/ BRÊME DANEYROLLE MOREL	Zonage	24/01/25	<p>Evoque une OAP 6 qui ne fait pas partie du projet actuel.</p> <p>Demande le passage de la parcelle CA0007 en zone constructible, ainsi que les parcelles BT0002, BT003 (total de 20380m2)</p> <p>Propose en regard, le passage en zone agricole des parcelles CA0074, CA0075, CA0025, CA0027, CA0029, CA0030 (total de 21000m2).</p>	<p>Le PLU a redéfini les sites d'OAP</p> <p>Les parcelles citées sont soit en zone agricole soit en zones naturelles.</p> <p>CA0007 : Cette grande parcelle en zone A serait en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.</p> <p>Je prends note de la réponse de la mairie concernant les parcelles BT0212 213 215, constructibles dans le cadre du projet qui a déjà été acté</p>

			<p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière</p>	
C278/ CECILLON	Parc de la Mairie	24/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C279/ BONNET	Zonage	24/01/25	<p>Demande de requalification de la parcelle BL 219 en zone constructible</p> <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Cette grande parcelle en zone A serait en extension urbaine sans justification. Il n'est pas possible de l'intégrer dans la zone Uc2.</p> <p>Le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les quartiers périphériques en application du SCOT qui inscrit cette disposition</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.</p>

				réglementations en matière de réduction de la consommation foncière	
C280/ LEBEAUX Antonin	Zonage	24/01/25	<p>Propriétaire d'une maison d'habitation sur la parcelle BM 21 classée en zone naturelle, demande le changement de zonage en constructible.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p style="text-align: center;">Photographie aérienne Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>Cette parcelle est située en zone N et entourées de zones agricoles et naturelle sans continuité avec une zone urbaine. Il n'est pas possible de les rendre constructibles</p> <p>Le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les quartiers périphériques en application du SCOT qui inscrit cette disposition</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière. Toutefois cette situation permet la réalisation d'annexes, extensions et piscines dans les conditions définies par le règlement</p>	La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.
C281/ HETIER Cassandre Allénais	OAP Centre bourg Parc de la Mairie	24/01/25	<p>Contestation du projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Démarche d'évaluation environnementale : reprise d'éléments de la MRAe -Articulation du projet avec les autres plans et programmes pas suffisamment claire -Problèmes de circulation posés pendant la durée des travaux (sans doute du projet Parc de la Mairie) 	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C285/ Indivision	Zonage	24/01/25	Changement de destination des parcelles BO 15 et BO 67	Ces parcelles en zone A	La sobriété foncière, porte à

FAYOLLE		5	 <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	<p>comporte un plan d'eau, elles ne peuvent pas être classées en zone UC3</p> <p>Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière.</p>	<p>éviter l'urbanisation des zones A et N.</p>
---------	--	---	--	--	--

<p>C287/ GFA Bernard FAYOLLE Courrier daté de 2023, remis lors de la permanence</p>	<p>Zonage</p>	<p>19/12/24</p>	<p>Demandes de reclassement en constructibles, des parcelles : AC 0158 (?), AC 257, AC 159, AA 249(?), AZ 07, BI 13, BS 25</p>	<p>AC0158, 159 et 249 n'existent plus, les autres sont en zones agricoles ou naturelles, il n'est pas possible de les rendre constructibles cette situation est hors partie actuellement urbanisée de la commune Le parti d'aménagement du PLU est clairement affiché dans le PADD : aucune extension hors des parties urbanisées n'est prévue dans les quartiers périphériques en application du SCOT qui inscrit cette disposition Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière.</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.</p>
			<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Photographie aérienne</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> </div> </div>		
			<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Photographie aérienne</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p> </div> </div>		
<p>R294/ LANEYRIE Bernadette</p>	<p>Zonage</p>	<p>19/12/24</p>	<p>Demande le passage en constructible de son terrain dit Mont Plomb situé au Poirier (2000m2) actuellement terrain agricole.</p>	<p>AM0105 : Cette parcelle en zone A est en extension urbaine mais en limite de zone Uc3.et desservie par un</p>	<p>La sobriété foncière, porte à éviter l'urbanisation des zones A et N.</p>

				chemin privé existant Ce classement constituerait une extension urbaine hors de la partie actuellement urbanisée ce qui est contraire au PADD et aux réglementations en matière de réduction de la consommation foncière.	
C295/ GHIZZO	Zonage	24/01/25	Parcelle BB59, située au lieu-dit en Buvet, demande la levée du corridor écologique sur la partie qui était jusqu'à maintenant constructible, et passe en N avec le projet de révision du PLU.  <p>Photographie aérienne</p> <p>Règlement graphique tel que arrêté par le Conseil Municipal</p>	Ce corridor a été identifié depuis de nombreuses années (PLU de 2013) et par le SCOT. (Cf extrait du SCOT présenté ci-avant). Cette trame corridor sera maintenue au regard de la préservation des fonctionnalités écologiques. En revanche il ne semble pas concerner la parcelle BB0059	Je prends note de la réponse de la mairie. Il y a peut-être confusion avec le corridor d'écoulement des eaux pluviales.
C297/ LAISNEY Yannick	Parc de la Mairie	24/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C298/ CECILLON Isabelle	Parc de la Mairie	24/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C299/ SCI MOUGENET	Parc de la Mairie	24/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer à la réponse commune	
C300/ MILAN Marie	Parc de	24/01/25	Pétition portant sur les projets du centre, notamment l'OAP de la Mairie	Parc de la Mairie : se référer	

	la Mai- rie	5		à la réponse commune	
--	----------------	---	--	----------------------	--

SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :

Thèmes abordés :

- a) Changement de Zonage
- b) OAP du parc de la Mairie : ce thème est le plus repris (104), et est cité dans la plupart des contributions qui constatent les OAP du centre
- c) OAP de la Gare, OAP rue des Sports, OAP des Tanneries,
- d) Emplacements Réservés
- e) Charpenay et zone 2AUc
- f) Zones humides
- g) Logements sociaux

L'OAP du Parc de la Mairie est de loin, le thème qui fait le plus réagir, d'autant qu'il concentre plusieurs problématiques : biodiversité, zone humide, densification, circulation, emplacements réservés, logements sociaux, patrimoine.

h) Changement de zonage :82 contributions

Sous ce thème, on trouve principalement des demandes de bascule en zone de constructibilité, quelques changements de destination.

i) OAP Parc de la Mairie :104 contributions

Les points qui suivent sont ceux d'une pétition (reprise par 51 contributeurs), repris pour tout ou partie dans d'autres contributions :

- Altération/Modification du patrimoine :
Préservation des patrimoines historique, rural, paysager et nature, par une intervention foncière mesurée.
- Légitimité de la Mairie pour porter ce projet :
Opération immobilière privée, concernant le parc Ramel (parc de la Mairie),
- Sécurité des déplacements dû à l'augmentation démesurée du trafic :
Accroissement de 240 véhicules dans le bourg, précédé de la période de travaux
- Ecosystème détruit :
Atteinte à l'environnement, la faune, les arbres, la flore, et présences d'espèces protégées dont certaines en voie de déclin, d'extinction
- Zone humide détruite : présence d'une zone humide sur le parc
- Risques majeurs :
Radon, risque de mouvements de terre, de pollution des sols, ruissellement urbain lié à l'imperméabilisation des sols
- Non prise en compte des conséquences :
Conséquences financières de l'accroissement de la population ne semblent pas être pris en compte.
- Engagement de la CCPA : respect des engagements pris avec le Contrat territorial de relance et de transition écologique signé le 13 juillet 2021.
- Respect des lois : ZAN, Grenelle

Autres points évoqués par des contributions, alternatives, ou aménagements :

- Accès : une contribution interroge sur les accès, dessertes Parc de la Mairie autres que la rue des Sports
- Hauteur : plusieurs contributions évoquent ce sujet
Suggère soit de limiter la hauteur des immeubles concernés à « rez-de-chaussée + 2 étages », soit de les déplacer en aval du parc ce qui permettrait également de simplifier leur accès et limiter la circulation en centre village
Opposée à une hauteur de 3 étages car cela altérerait gravement les atouts patrimoniaux et paysagers du centre-bourg de Lentilly, les bâtiments A, B et E, proche du tissu urbain et les bâtiments C et D en cœur de parc atteindraient une hauteur incompatible avec le patrimoine architectural local.

- Demande de revoir complètement le projet, par un rachat de l'intégralité du parc, ou a minima de la partie non-constructible au sens du PLU actuel, par la commune ou via un financement participatif. N'exclut pas la mise en place d'un projet en termes d'habitat social.
- Foncier communal inexploité : estiment que la mairie pourrait utiliser des terrains et bâtiments pour faire du logement en dehors du centre,
- Réduire l'offre de logement de l'OAP du Parc de la Mairie, en supprimant les bâtiments C et D.
- Encourager le recyclage urbain
- Ce parc pourrait permettre de compléter l'offre sportive du village
- Logement social : évoqué voir le sujet plus loin.

Réponse de la Mairie sur les contributions concernant le Parc de la Mairie :

Rappelons qu'il s'agit d'un projet privé dont les propriétaires ont confié la gestion à la société Vinci.

Le projet comprend 120 logements, dont 50 % de logements sociaux, répartis en plusieurs bâtiments allant de R+3 à R+3+Attiques et répartis sur 3 secteurs avec pour chacun une voie d'accès dédiée (cf réunion publique du 15/11/2023).

Cette mixité sociale (50% en accession) permet de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses de seniors lentillois. Ils vivent dans les hameaux et souhaitent se reloger dans des logements plus petits en centre bourg.

Sur les 3 hectares du terrain, environ 0,6 hectare sera artificialisé, tandis que 2 hectares de parc (actuellement privé et fermé) seront rétrocédés à la ville pour la création d'un parc public et l'aménagement de cheminements piétons et vélos.

80% de la surface du parc actuel, soit 2,5 hectares sera protégée (classement en NP).

La rétrocession d'un parc de plus de 2 hectares à usage public n'est possible qu'avec l'accord des propriétaires. Cet accord est basé sur la construction de 120 logements.

Plusieurs hypothèses ont été étudiées pour l'implantation de ces 120 logements. Les différents services de l'Etat ont souhaité minimiser l'emprise au sol en acceptant R+3 et R+3+attiques pour les immeubles situés dans la prairie. Les bâtiments se tiendront en retrait de la végétation existante afin de ne pas mettre à mal le système racinaire. Ils viendront se nicher au sein des clairières existantes.

Une ouverture visuelle a été privilégiée depuis la placette créée devant la mairie pour donner à voir les qualités végétales du parc.

Les constructions respecteront la RE2020 – 2025. L'architecture proposée respectera l'esprit patrimonial côté chemin du Bricollet et rue de la Mairie et une architecture plus moderne avec des matériaux plus naturel côté parc. Vinci étudiera la mise en place de 2 voitures en autopartage qui seront à la disposition de tous les Lentillois, cela permettra de réduire les stationnements sur le projet et donc les volumes de terrassements et donc l'impact sur le terrain.

-Il est à noter que le PLU 2020 approuvé en Mars 2020 par le conseil municipal et annulé par le tribunal administratif en décembre 2021 permettait la construction de logements en zone Ua Rue du Bricollet et l'OAP 7 en face de la Mairie.

Préservation du parc et du patrimoine paysager

La préservation du parc et des arbres ainsi qu'une architecture sobre respectueuse de l'environnement constituent les objectifs majeurs en termes de qualité d'aménagement.

Dans une démarche de concertation et de transparence avec les Lentillois, une vigilance particulière a été apportée dès mai 2022 sur ce parc privé et peu connu. Un écologue a été mobilisé dès la conception du projet en mai 2022 avec la réalisation d'un diagnostic écologique sur 4 saisons pour prendre en compte tous les aspects environnementaux. En complément un diagnostic écologique a été demandé à la société Vinci. Ce diagnostic a été mené au printemps 2023 par la société Polyexpert Environnement pour recueillir un maximum de données sur la biodiversité. (voir dossier étude environnementale pages 20 à 22)

Les conclusions de ce diagnostic feront l'objet d'une étude environnementale volontaire auprès de la DREAL.

Les arbres existants, véritable patrimoine végétal et écologique, sont à conserver.

En cas de nécessité liée à l'état sanitaire de l'arbre un abatage pourra être envisagé s'il est compensé à hauteur de 200%. Le constructeur privé s'engage à appliquer le protocole ERC Eviter, Réduire, Compenser.

Certains arbres repérés dans le diagnostic et figurant dans le dossier ne pourront pas être arrachés.

Le projet présenté en 2022 prévoyait l'abattage de 42 arbres sur les 350 arbres recensés par l'ONF. 2 arbres seront replantés pour chaque arbre abattu.

Pour préserver la biodiversité, le projet sera labellisé NF Habitat HQE – profil Biodiversité et Biodiversity. De nouvelles zones de biodiversité seront créées dans le plan paysager, notamment par la création de noues paysagères pour la gestion des Eaux Pluviales.

15 espèces de l'avifaune sur les 21 observées (page 27) considérées comme espaces protégées sont présents dans le parc, essentiellement dans le boisement Sud qui ne sera pas concernés par les constructions.

Les préconisations d'un écologue (pages 32, 33) dédiée au projet et celles de la DREAL seront mis en œuvre (y compris en phase chantier pages 42 et 43).

Il est à noter que seul le projet du parc de la Mairie a fait l'objet d'un diagnostic écologique aussi développé (61 pages dans l'annexe du 20 juin 2023) et inventaire en période estivale, automnale, fin d'hiver et début de printemps par Ekkoia de la flore, de l'avifaune, de l'entomofaune, des mammifères, des arbres. Les autres OAP n'ont amené à aucun commentaire malgré la qualité paysagère et écologique et la présence d'arbres constituant des zones de nidification pour les oiseaux (pages 65, 66, 69).

Concertation avec les Lentillois :

Le projet a été présenté aux Lentillois lors de quatre réunions de concertation durant l'été 2022 Le bilan de cette concertation ainsi que tous les plans sont disponibles publiquement sur le site de la Mairie de Lentilly : <https://www.mairie-lentilly.fr/projet-parc-habite-coeur-de-village>

- j) OAP de la Gare :** 5 contributions dont 2 anonymes, opposées à cette OAP, l'une d'entre elles propose de densifier de l'autre côté de la voie de chemin de fer.

En revanche « AGIR POUR LENTILLY » propose de construire dans cette zone pour éviter la destruction du parc du centre.

Réponse de la mairie :

Le site de la gare constitue un des parcs privés de Lentilly. Sa situation à proximité immédiate de la gare permet d'envisager dans la clairière et sans abattre d'arbres remarquable (dans le polygone d'implantation défini au zonage uniquement) , la construction d'un habitat intermédiaire ou collectif pour répondre aux besoins de production de logements liés au rattrapage nécessaire du déficit en LLS et aux orientations du SCOT qui classent Lentilly en polarité de centralité avec une obligation de production d'au moins 995 logements d'ici 2041.

OAP rue des Sports : 2 contributions, dont 1 venant de propriétaires impactés (179),

- OAP rue des Sports :la contestent, directement concernés, expriment leur inquiétude, et formulent des propositions alternatives : terrain de football, parc Giraud, parcelle coté Gare.

La réponse de la mairie se fera dans le tableau des contributions.

Le site de la rue des sports constitue un quartier qui compte tenu de sa position dans le centre peut se densifier actuellement spontanément » sans encadrement. La commune a retenu d'encadrer par une OAP cette dynamique déjà existante (avec la vente en cours de terrains). L'OAP permet de garantir une organisation globale du site, un programme incluant des commerces et des espaces publics en cas de renouvellement.

Toutefois ce site étant intégralement privé, il appartient aux propriétaires de vendre ou non ces terrains. Ils n'ont pas obligation de construire.

OAP Tanneries : 2 contributions

-Demande d'une modification du polygone d'implantation des immeubles, qui préserve le parc et sa végétation.

-Cheminements doux : limitation largeur de la voie à 3m, clôture séparant la voie modes doux des propriétés prenne la forme d'un mur de 2.20 m semblable au mur d'enceinte existant.

Réponse de la mairie :

Il a été répondu dans les contributions que le polygone sera réétudié de façon à préserver les arbres de valeur.

Concernant les clôtures, c'est au moment de l'aménagement que celles-ci seront définies en fonction du positionnement exact des voies et parcours modes actifs.

- k) Les Emplacements Réservés :** 13 contributions dont 3 du même contributeur, qui nécessitent une réponse individuelle, les demandes n'étant pas les mêmes.

La commune a répondu à chaque contribution.

- l) Charpenay / 2AUc :** 4 contributions opposées à la densification résultant du tracé de la zone 2AUc, inquiets de l'extension de Charpenay.

Réponse de la mairie :

La zone 2AUc de Charpenay doit permettre à terme de participer à la nécessaire production de logements liés au rattrapage nécessaire du déficit en LLS et aux orientations du SCOT qui classent Lentilly en polarité de centralité avec une obligation de production d'au moins 995 logements d'ici 2041.

On rappelle que cette zone est proche du collège et proche de la gare du Charpenay. Elle est fermée à l'urbanisation pour l'instant, la priorité étant donnée au bourg. De plus suite à l'avis de la CCPA elle devra être redimensionnée pour pouvoir être raccordable (se référer aux avis et à la réponse détaillée de la commune dans le document annexé au présent PV)

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette zone était précédemment zonée 1Au à vocation principale d'habitat, et d'une superficie bien plus importante, elle devient pour partie Uc2, pour partie 2AUc.

L'urbanisation effective de cette zone est fortement corrélée à la compétence assainissement de la CCPA.

Et la mairie dans sa réponse à la CCPA, la redimensionne et modifie son tracé.

Cette nouvelle mouture va donc dans le sens d'un territoire impacté plus réduit que celui existant dans le PLU en vigueur.

- m) Zones humides :** 15 contributions

Ce sujet n'est pas toujours le sujet central de la contribution, il est abordé de manière très différente, on retrouve 3 groupes :

- Le premier regroupe les contributions opposées au Parc de la Mairie, dans laquelle il y aurait une zone humide
- Le second regroupe les contributions (198,23), qui après avoir inventoriées les zones humides, signalent celles qui ne sont pas mentionnées, avec en point commun : celles du Bois Grillet, des Flaches, et du Bois seigneur.
- Le troisième groupe (115,148,155,255) réclame un changement de zonage, avec deux cas de figure, ceux qui demandent la prise en compte en classant des parcelles en N, et ceux qui en conteste le tracé sur leur parcelle en réduisant ou supprimant la constructibilité, dans ce dernier cas, la réponse sera donnée à la parcelle.

Réponse de la mairie :

Les zones humides pour être caractérisées d'humides doivent répondre à des critères pédologiques et/ou botaniques définis dans le code de l'environnement et ces arrêtés. Les zones humides reportées sur le PLU correspondent aux inventaires menés (selon ces critères) par les différents syndicats de rivière. Elles ont identifié au titre de l'article L151-23 en vue de leur préservation. Il est possible que ces études menées par les syndicats de rivière aient manqué certaines zones humides. Aussi si les requérants disposent des études environnementales de délimitation de ces zones en application des critères du code de l'environnement, elles peuvent être transmises à la mairie qui les fera figurer en annexe du rapport de présentation et sur le zonage.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je note avec intérêt la réponse de la mairie amène deux informations :

- L'origine des zones humides reportées sur le PLU : inventaires des syndicats de rivière
- La mairie est prête à faire évoluer les annexer au rapport de présentation, sous la foi d'études produites.

n) Logement social, mixité sociale :14 contributions

Sur ce sujet se dégage une tendance qui consisterait à « externaliser » hors du centre-bourg, le logement social.

- Logement social, proposition d'alternatives au centre-bourg : Route de France : 39 LLS, Rue de la planche : 12 LLS, Chemin du Bricollet : 14 LLS, Rue Chatelard Dru : 4 LLS, Rue des tanneries :3 LLS, OAP rue des Tanneries : 36 LLS, Creux du lac : 13 LLS.
- -Il est intéressant de noter que certains propriétaires de terrain non constructibles proposent de réaliser du logement social, si leur parcelle devient constructible
- - Il est demandé la révision du « logiciel communal » en matière de programmes immobiliers et imposition d'un taux minimal de 75 % de logements sociaux afin d'avoir plus de certitude de respecter la loi SRU (au lieu de 50% dans le PLU).
- Ainsi qu'une limitation forte des constructions individuelles défavorables à l'obtention de l'objectif de 25% de la loi SRU.
- - Les contributions qui évoquent les logements sociaux, proposent des installations en général hors du centre.

Réponse de la mairie :

La commune de Lentilly est soumise à la loi SRU c-a-d 25% de ses logements doivent être sociaux. La commune est en retard par rapport à cet objectif (19/12/2024 : 14,56% pour un objectif de 25%. Il manque 297 logements sociaux), Depuis 10 ans, l'amende payée par la commune représente environ 1 million d'euros, avec un impact important sur son développement.

Pour éviter la prise en main par les services de l'Etat des instructions des permis de construire et pour agir réellement pour le développement de ces logements, la commune s'est engagée dès 2017 avec la signature d'un contrat de mixité sociale 2017-2022 par Mme Vagnier Maire de la commune puis par une révision du CMS sur la période 2023 – 2027 signé en 2024 par Mme Sorin Maire de la commune, la CCPA et la préfecture.

L'objectif de la municipalité actuelle est de répondre aux enjeux de développement de logements en respectant les contraintes qui lui sont fixées et parfois les injonctions contradictoires (loi ZAN, renouvellement urbain, préservation des zones humides et naturelles, pas d'extension de secteurs urbains dans les hameaux,...).

Pour éviter les effets ghettos et préserver la mixité sociale, le % de logements sociaux est fixé ponctuellement à 50% minimum dans chaque opération d'aménagement.

Pour permettre aux Lentillois (en particulier seniors) de se rapprocher du centre bourg ; à proximité des commerces et des services a justifié certaines OAP dans le centre bourg. D'autres, telles que les alternatives proposées sont proposées en périphérie du centre, et sont déjà identifiées dans la révision du CMS 2023-2025.

Nous restons vigilants sur ce développement hors du centre bourg pour limiter l'impact sur les flux de circulation de ces habitants souhaitant rejoindre les écoles, le centre d'animation, les équipements sportifs, culturels, la maison médicale et les commerces du centre.

Chaque opération s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement et de qualité du bâti.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le retard en logement social à rattraper, conduit à un taux de 50% pour les nouvelles opérations. Afin d'éviter un effet ghetto, il doit donc être réparti sur le territoire communal, et pas seulement en périphérie.

11 Avis et observations de la MRAe et des PPA :

Tous les avis avaient été reçus avant le début de l'enquête et figuraient dans le dossier, on rappelle que la MRAe ne donne pas d'avis favorable ou défavorable, mais délivre un avis conforme ou non.

	Avis	Réserves Recommandations
MRAe		Recommandations
Préfecture du Rhône	Favorable	Réserves Remarques
Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	Favorable	Réserves
Chambre d'Agriculture du Rhône	Avis réservé	Réserves
Syndicat de L'Ouest Lyonnais (SOL)	Favorable	Réserves Recommandations
Département du Rhône	Favorable	Pas de remarque à formuler
Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)	Favorable	Réserves Recommandations
Chambre des métiers et de l'artisanat	Favorable	Réserves
GRT		Remarques
RTE		Recommandations
CNPF (Centre Nationale de la Propriété Forestière)		Pas de remarque à formuler
INAO		Pas de remarque à formuler
Commune de Sourcieux-les-mines		Pas de remarque à formuler
Commune de Sainte Consorce		Pas de remarque à formuler

Il est à noter que les avis

favorables de : la Préfecture, la CPDENAF, la Chambre d'agriculture, du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SCoT), de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), la Chambre des métiers et de l'artisanat sont assortis de réserves.

Dans le tableau ci-dessous, après l'avis de la MRAe, un premier tableau recense les réserves émises, avec un emplacement pour la réponse de la mairie.

Dans le tableau suivant, je vous demande de noter par PPA, quelles est la prise en compte par la mairie des recommandations qui ont été faites.

<p>MRAe</p>	<p>-Recommande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation environnementale, notamment les inventaires (faune et flore)</p> <p>-Analyse des incidences insuffisante, et mesures de réduction ne sont pas toujours traduites dans le règlement écrit ou graphique</p> <p>-Articulation du PLU avec les autres plans et programmes : doit aller au-delà du SCoT en cours, qui n'intègre pas encore, certaines dispositions de documents supra-communales, type SRADDET, Sdage, PCAET de l'Ouest Lyonnais, PPA agglomération lyonnaise.</p> <p>-Consommation d'espace : recommande la prise en compte de de l'ensemble des projets d'aménagements (STECAL, ER, changements de destination, aménagements au sein des parcs urbains), et donc justifier l'adéquation du PLU avec la trajectoire ZAN.</p> <p>-Biodiversité et milieux naturels : le document doit détailler l'état initial pour chacun des sites devant être aménagé, qualifier, quantifier, les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que l'évaluation de leur impact cumulé, sont passés en revue : la zone 1Aub2, les OAP prévues sur des parcs et jardins au cœur du centre bourg, la zone Ue, la zone 2AUi, les STECAL (notamment ND), prendre en compte la présence/absence d'espèces protégées, et donc les autorisations induites, les corridors écologiques doivent être mieux protégés. <i>Il doit y avoir transcription dans les règlements écrit et graphique des mesures ERC prévues.</i></p> <p>-Ressource en eau : recommande d'actualiser le bilan de l'adéquation entre l'ensemble des besoins, et la ressource en eau (proposition concernant par exemple les piscines), et justifier que le mise en œuvre du PLU n'impactera pas l'aire d'alimentation de captage prioritaire au nord-est de la commune.</p> <p>Eaux usées : souligne que la station du Buvet est en limite de surcharge hydraulique, l'absence d'évaluation précise des besoins générés par les aménagements futurs, recommande de conditionner clairement dans les OAP, le règlement écrit, le développement de l'urbanisation à cette capacité de traitement.</p> <p>-Risques naturels : rappelle concernant le risque « inondation », les différents plans de prévention (TRI de Lyon, PGRI Rhône-Méditerranée, PPRNI (Vallée de l'Azergues, Yzeron, Brévenne) qui s'imposent au projet de PLU. Recommande d'approfondir, les incidences sur le ruissellement, la séparation des eaux usées et pluviales, le risque inondation, et d'inscrire dans les mesures d'évitement et de réduction dans les règlements et les OAP.</p> <p>-Risques technologiques : recommande de compléter les pièces du PLU en identifiant les sols pollués, et en prenant des mesures préventives relatives à la pollution des sols et l'exposition au radon.</p> <p>-Santé humaine et cadre de vie :</p> <p>Mobilité : aucune prévision de trafic n'est fournie, alors que les aménagements prévus au centre-ville vont conduire à une augmentation. Besoin en stationnement non évalué.</p> <p>Nuisances sonores : demande des compléments pour les zones 1Aub2 et 2AUc, sur les mesures ERC de réduction du bruit.</p> <p>Pollution de l'air : aucune information dans le dossier, le PPA aurait dû être pris en compte.</p> <p>Paysage : souligne la situation de différentes OAP, dans des zones naturelles et paysagères remarquables, les dispositions réglementaires sont qualifiées d'insuffisantes, une étude d'évaluation patrimoniale est indispensable. Souligne qu'el parc de la mairie a fait l'objet d'une demande de protection au titre des monuments historiques.</p> <p>Demande de justifier en quoi le projet de PLU peut avoir une incidence positive sur le cadre de vie des habitants.</p> <p>-Changement climatique : compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone, préciser l'axe 5 du PADD « favoriser les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables », ainsi que justifier en quoi le territoire atténue le changement climatique à son échelle, et comment il s'y adapte.</p> <p>-Solutions de substitutions raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu : recommande de justifier les choix au regard de l'ensemble des incidences sur l'environnement et la santé humaine, et de présenter les solutions de substitutions (aucune présentée). Rappel que la garantie de l'absence de destruction d'espèce protégée doit être apportée dès ce stade.</p>
--------------------	--

	-Dispositif de suivi <u>proposé</u> : doit être complété par un certain nombre d'items : consommation d'espace en lien avec permis de construire, énergies renouvelables... Il doit être complété pour qu'en cas d'impacts négatifs, du PLU sur l'environnement, des ajustements puissent être proposés.	
Réponse de la mairie à l'avis de la MRAe :	Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé	
	Réserves	Réponses de la mairie
Préfecture du Rhône Avis favorable	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer dans le règlement, la répartition des logements sociaux. -Interdire les nouvelles constructions à destination de logement en zones A et As -Mieux protéger les ZNIEFF de type 1, les espaces naturels sensibles en les couvrant intégralement par un zonage ou une trame limitant fortement leur constructibilité. -Repérer les changements de destination repérés pour de l'habitat (rappel en annexe de la grille de critères définie par la CDPENAF, auxquels les bâtiments identifiés doivent répondre). -Supprimer les deux zones Nd. 	Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé
CDPENAF Favorable	<ul style="list-style-type: none"> -Supprimer les deux zones Nd -Reprendre la justification et le règlement de la zone NL1 -Interdire les nouvelles constructions à destination de logement en zones A et As (Rappel que le logement de l'agriculteur est possible en zone A, mais à titre d'annexe à l'exploitation agricole). -Remplacer le zonage A par un zonage As pour les secteurs en ZNIEFF 1 et ENS -Justifier les changements de destination repérés pour de l'habitat au regard de la grille de critères de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et retirer de la liste les bâtiments n'y répondant pas. En l'absence de justification, retirer ce repérage. 	Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé
Chambre d'Agriculture du Rhône Avis réservé	<ul style="list-style-type: none"> -La zone à vocation résidentielle 2AUC, en discontinuité du bourg, et consommatrice de foncier agricole. (discontinuité, perte de 1,5 ha agricole cultivés) - La zone 2AU_i à vocation économique, consommatrice de foncier agricole (zone U_i non saturée, 8,36 ha agricole consommés) - Le nombre et l'impact d'emplacements réservés identifiés : 	Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé

	<p>ER 26, 32,35,42 : consomment de l'agricole, et coupent des parcelles</p> <p>ER 33 : zone de loisirs prévue, consommerait 11 ha de terres agricoles</p> <p>-L'identification de 12 changements de destination, sans justification, et leur potentiel impact sur l'activité agricole (adjoind la grille de critères, concernant les changements de destination) -La surface définie du zonage As, et l'absence de justification dans le choix des secteurs (A et As, et indique précisément le cas d'un développement agricole empêché parcelles AH 91, AH 87)</p> <p>-L'identification de nombreuses surfaces hydrographiques à usage agricole (notamment les étangs utilisés à des fins agricoles)</p>	
<p>Syndicat de L'Ouest Lyonnais (SOL) Favorable</p>	<p>-Respecter les objectifs alloués à la commune en matière de développement commercial donc de réévaluer les possibilités offertes en zone UB1 et sur le site de Moiry.</p> <p>-Reclasser en zone agricole le centre équestre</p> <p>-Reclasser en zone N la zone Nd (destinée au stockage de matériaux inerte) -Engager une réflexion plus globale sur la zone 2AUC, intégrant les parcelles voisines</p>	Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé
<p>Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) Favorable</p>	<p>- Reclasser le site de RTE en zone N, avec uniquement la possibilité de développer des équipements nécessaires au service public RTE. Cette démarche permettrait aussi dans le cadre du dispositif de Zéro Artificialisation Nette, de sécuriser ce site (maintien en ENAF).</p> <p>- Prendre en compte que le zonage d'assainissement de la CCPA, qui sera annexé au PLU, n'intégrera pas la partie de la zone 2AUC au nord du Chemin des Molières tel que son périmètre est défini. La partie Nord n'est pas raccordable gravitairement et la CCPA ne mettra pas en place un poste de relèvement public pour remédier à cette situation. Toutefois, si le périmètre venait à être modifié afin d'inclure la parcelle BE 15, cela permettrait de rendre le Nord de la zone 2AUC au droit du réseau public d'assainissement.</p> <p>- Créer un 3ème type de linéaire commercial, permettant de sacraliser les restaurants présents sur les parcelles accueillant LE BAR DE LA MAIRIE, LE PLACEBO et MADAME PLANCHE (ex-MAISON BASTIEN) et LE TOCKE.</p>	Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé
<p>Chambre des métiers et de l'artisanat Favorable</p>	<p>-Permettre aux entreprises situées en-dehors des zones d'activité de pouvoir s'étendre si nécessaire.</p> <p>-Autoriser la destination d'entrepôt sous réserve d'une limite de surface de plancher, dans les zones urbaines les moins denses (UB, UC, UD), sous réserve que l'activité ne cause pas de nuisance.</p>	Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé
GRT	Rappelle la réglementation :	

	<p>PADD : ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression.</p> <p>Règlement : précise les éléments devant signaler la présence des ouvrages GRTgaz, dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A et N).</p>	
RTE	<p>-Report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4) : remarques règlementaires</p> <p>-Règlement : rappel que les règles de construction et d'implantation présentes ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Les ouvrages listés traversent les zones Ub1, Uc2, Uc3, Ud, Ui, 2AUi, As, A et N du territoire, et indique les mentions à inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les dispositions générales - pour les lignes HTB : S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, hauteur des constructions, règles de prospect et d'implantation, des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol, <p>-Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés et « éléments protégés » : demande que soient retranchés des</p> <p>Espaces Boisés Classés et des Eléments Protégés les bandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ; - 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ; - 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts - 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts. <p>Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC les lignes ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne aérienne 400kV NO 1 CHARPENAY - ECHALAS - Ligne aérienne 400kV NO 2 CHARPENAY - ECHALAS - Liaison souterraine 63kV NO 1 BROSE - CHARPENAY - Ligne aérienne 63kV NO 1 CHARPENAY - CRAPONNE - Ligne aérienne 63kV NO 1 CHARPENAY – CRAPONNE - DARDILLY - Liaison aérosouterraine 63kV NO 1 ARBRESLE (L) - CHARPENAY - Liaison aérosouterraine 63kV NO 2 ARBRESLE (L) - CHARPENAY 	

RECOMMANDATIONS	Prise en compte des recommandations par la mairie
------------------------	--

<p>Préfecture du Rhône :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Répondre aux besoins en logements sociaux : des propositions sont faites, pour pallier l'éventuelle non-réalisation de programmes, des points sont relevés dans les documents OAP, et règlement écrit porteurs d'ambiguïté. -Justification et règlement de la zone NL1 -Ouverture de la zone 2AUi : précisions à apporter sur le phasage possible, et les conditions d'ouverture. -Ressource en eau et traitement des eaux usées : recommande d'intégrer au PADD les grands axes de la stratégie relative à la ressource en eau et au traitement des eaux usées. <p>D'appliquer également la limitation de la taille des piscines aux zones U.</p> <p>De compléter le rapport de présentation, au sujet des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> -Urbanisme favorable à la santé : des remarques sont faites sur la prise en compte de la qualité de l'air, le radon, les sites répertoriés BASIAS, le bruit. -Servitudes d'utilité publique : les remarques concernent notamment les ouvrages de : GRT Gaz, RTE, la SNCF, le plan des risques d'inondation, -Prise en compte des risques naturels : demande d'ajouter en annexe la carte de d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux. - <p>Organisation du dossier.</p>	<p>Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé</p>
<p>Chambre d'Agriculture du Rhône</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le règlement en zone agricole -Le changement de destination N°1, site de l'Européenne -Les emplacements réservés -Un projet agricole repéré en zone naturelle et humide -Des erreurs graphiques 	<p>Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé</p>

<p>SOL (Syndicat de l'Ouest Lyonnais)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrer davantage la consommation foncière du projet, en lien avec le concept de village densifié, et dans la perspective du ZAN, via différents leviers, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o S'assurer du maintien des deux sites suivants comme ENAF : <ul style="list-style-type: none"> Site RTE : environ 8 ha non bâtis classés en zone Ui Centre équestre : environ 3.5 ha classés en zone Ue o Rechercher une réduction d'environ 2 hectares du foncier alloué à l'habitat et aux équipements <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les besoins d'équipements, et leur traduction foncière sur chacun des sites de projet (ER 5, ER28, zone UE « Cruzols ») dans une logique d'optimisation (mutualisation à l'échelle intercommunale, intégration dans une opération mixte habitat/équipements) et de maintien des capacités d'accueil économique. - Réduire si besoin la consommation d'espace à vocation résidentielle en s'interrogeant notamment sur l'optimisation des secteurs de projets les moins denses (Parc de la Rivoire par exemple) - S'assurer de la cohérence entre capacité de production de logements estimée (786), notamment en individuel (190), et capacité réelle au regard de l'application des règles du PLU. <p>OAP : remarques faites</p>	<p>Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé</p>
<p>Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexer le zonage pluvial de la commune réalisé par Réalités Environnement, ainsi que le PPRNI de la Vallée d'Azergues. - Annexer le droit de préemption sur les fonds de commerce. 	<p>Toutes les réponses détaillées aux avis des PPA figurent dans le document annexé</p>

Je note qu'au plan des réserves, certains sujets sont évoqués par plusieurs des PPA :

Zones ND : la Préfecture, la CPDENAF, la chambre d'agriculture, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, demandent le reclassement de ces deux zones en zone N. La MRAe indique dans son avis que : cette démarche de « régularisation » ne constitue en aucun cas une mesure de compensation adaptée.

Réponse de la mairie :

L'avis de la CDPENAF doit être suivi.

Changements de destination : la Préfecture, la CPDENAF, la Chambre d'agriculture, émettent des réserves, avec un rappel des critères émis par la CDPENAF, et demandent la justification de ces changements.

Réponse de la mairie :

Les changements de destination du PLU sont les mêmes que ceux du PLU précédent qui avaient été acceptés à l'époque par la chambre d'agriculture et par la CDPENAF de l'époque. Il n'y a aucune évolution proposée. Tous concernent des locaux dépendant d'une habitation existante et ayant un usage de local accessoire à l'habitation. Il n'y a donc pas de contrainte amenée par cette identification sur les activités agricoles ; les habitations étant déjà existantes. Le changement de destination n°1 concernant l'europeenne était aussi présent dans le PLU en vigueur accepté par la CDPENAF à l'époque

Servitudes, Emplacements réservés : RTE, GRT, la CCPA, la Chambre d'agriculture (**ER 26, 32,35,42 : consommation de l'agricole, et coupent des parcelles**

ER 33 : zone de loisirs prévue, consommerait 11 ha de terres agricoles), la Préfecture (I4, INT1, PM1, T1), ont émis des réserves et remarques.

Le SOL revient également sur ce sujet dans ces recommandations au plan de la consommation foncière.

Réponse de la mairie

Il a été répondu (cf le document annexé) que la zone Ui serait réduite sous l'emprise des lignes à Charpenay au bénéfice de la zone A

12 Questions du commissaire enquêteur :

Diagnostics écologiques réalisés sur le Parc de la Mairie :

Comment a été prise la décision amenant la société Vinci immobilier, porteur d'un projet sur le parc de la mairie à être en position de donneur d'ordre pour les diagnostics réalisés, par la société Polyexpert environnement devenue Ekkoia ?

Réponse de la mairie :

OAP le Parc de la Mairie :

Les parcelles concernées BT 1463, BT 97, BT 1464, sont un domaine privé, sur lequel une opération immobilière portée par Vinci Immobilier est projetée.

Précédemment classée zone Up, zone urbaine correspondant aux constructions et aux parcs d'intérêt patrimonial intégrés dans l'enveloppe urbaine, il est créé trois zonages :

- Np : zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère
- Up1: zone urbaine inscrite dans un parc à caractère de centralité multifonctionnelle
- Up2 : zone urbaine inscrite dans un parc à vocation résidentielle

La hauteur maximale pour les zones Up1 (R+3 plus combles) et Up2 (R+4 dernier niveau attique) passe de 11m (Up précédent) à 18 m.

Quelle sont les motivations qui amènent à cette OAP, en quoi sert-elle l'intérêt général ?

Réponse de la mairie :

Règlement écrit :

Éléments identifiés au titre de l'article L 151-19, et L 151-23 :

Quels critères ont été retenus, notamment pour les catégories « Patrimoine rural et agricole », et « Patrimoine du tissu urbain et villageois » ?

Règlement graphique :

Les questions ci-dessous viennent des questionnements du public pendant mes permanences.

Modifications de zonage : lors de mes permanences, des personnes m'ont fait part du constat qu'elles avaient fait que leur parcelle avait été affectée par un changement de zonage.

Quelle a été la méthode employée pour redessiner les zonages ?

Réponse de la mairie :

Boisement, Espace végétalisé et boisement, Haie et alignement d'arbres, Espace boisé classé (EBC) : quel(s) outil(s)/méthode(s) ont été mis en œuvre pour les déterminer ?

Réponse de la mairie :

Zones humides :

Quel(s) outil(s)/méthode(s) ont été mis en œuvre pour les déterminer ?

Les contributions opposées au Parc de la Mairie, évoque la présence d'une zone humide dans le Parc, le confirmez-vous ?

Réponse de la mairie :

Espaces réservés : quel(s) outil(s)/méthode(s) ont été mis en œuvre pour les déterminer, une communication a-t-elle été faite auprès des propriétaires concernés ?

Réponse de la mairie :

Corridors d'écoulement des eaux pluviales inconstructibles. R151-31 2° du CU :

A partir de quelles données, ont été documentés les couloirs dessinés sur le règlement graphique ?

Réponse de la mairie :

Le 1^{er} février 2025,

Document remis en mains propres, avec les pièces jointes sur un support numérique à,
Madame le maire, Nathalie SORIN

Gilbert HALEPIAN
Commissaire enquêteur

ANNEXES

Codes origine : @ : registre numérique, E : email, R : registre papier, C : courrier

N° registre	N° registre / Nom	Objet
E1	MOGENIER Pierre Alain	Zonage
@2	MOGENIER Pierre Alain	Zonage
E3	Mme et M. DE FREITAS	Zonage
E4	RTE	
E5	BOURBON Clia	
@6 Idem R11 et @251 et R 286	M. et Mme PITAVY	Zonage Eléments protégés
E7 Contribution E8 vide	Mme PEGUET Laurence M. COLLOMB Christian	Zonage
E9 C288 (permanence du 4 janvier)	M.REPELLIN	Parc de la Mairie Zonage EBC
@10	M.REY Grégoire	Parc de la Mairie OAP
@12	M. DEYGAS	OAP Centre
@13	Anonyme	Zonage
E14	BURLLOT Gaëlle	Règlement zone A
E15 Idem E16 /C42/289	VANDAMME Ariane Jean-Paul	Zonage
@17	BERGER Gilles	Parc de la Mairie OAP Centre bourg
@18 C291	FRAYSSE Jean-Claude	Parc de la Mairie
E19	PLESSA Katrin et Laurent	Parc de la Mairie
@20	Anonyme	Parc de la Mairie
@21	MOLLON Jacky	Parc de la Mairie
@22	MARTIN Annette	Zonage
@23	Anonyme	Zones humides Charpenay
@24	Anonyme	Parc de la Mairie
@25	Anonyme	Parc de la Mairie
@26	Anonyme	Charpenay
E27 @28	SCI NAUTILUS TEMPS Avocat	Déclassement Patrimoine Bâti
E29	BERTHIER Marc-Eric	Corridor écologique
E30	David	Parc de la Mairie
@31	EVANO Olivier	2AUc
@32	DARD Serge	Parc de la Mairie

E33	JACQUEMOT Vincent COGV	2AUi ER 07
@34	Anonyme	Zonage
@35	ETIENNE François	Zonage
@36	Anonyme	Déclassement Patrimoine
@37	Anonyme	Règlement écrit
@38	BIRON Patricia et Jacques	Charpenay 2AUc
@39	Anonyme	Parc de la Mairie
E40	JANIN	Parc de la Mairie
C41	CORNUT Geneviève	Parc de la Mairie
C43	DEL FIACCO Jean-Pierre	
C44	SETTELEN VULIN	Zonage
@45/ @146	POTHIER Hervé	Zonage
@46	ELVIRA FRANCESCO	Zonage
C47	LOUVETEL Yvan	Zonage
C48	GENAND Hervé	Parc de la Mairie
C49	DEGUILLAUME Marie-Paule	Parc de la Mairie
C50	POIZAT Alain	Parc de la Mairie
@53 @55	GRAYEL Philippe	Zonage
@54	MONTALAN Carole	Zone N
@55	GRAYEL Philippe	Zonage
@56	JEANPIERRE Thérèse	ER Zonage
E57	RAMET Christophe	Parc de la Mairie
@58	ULRICH Bernard Isabelle	Parc de la Mairie
@59	DUPEUBLE Bernard	Zonage ER 39
E60	CANONIER Philippe	Parc de la Mairie
@61	Anonyme	Zonage
@62	DABONO Muriel	Zonage
@63	MEUNIER Caroline	Parc de la Mairie
@64 @65	Anonyme	Parc de la Mairie
@66	JOSSERAND Gloria Hel	Parc de la Mairie
@67	Anonyme	Parc de la Mairie
@68	PISANESCHI Thierry	Parc de la Mairie
E69	DRISS Famille	Parc de la Mairie
@70	TIRROLONI Antoine	Parc de la Mairie

@71	SEYS Patrick	Zonage
@72	PICHON Mélanie	Parc de la Mairie
@73	Anonyme	Parc de la Mairie
@74	ALFONSO Stéphanie	Parc de la Mairie
@75	Anonyme	OAP de la GARE
@76/	BOTTEX Gilles	Parc de la Mairie Organisation de l'enquête
E77	DE HARO Marcel	Parc de la Mairie
@78	FOURNIER Nicolas	
C79	BOCCOZ	Parc de la Mairie
C80	MEUNIER André	Parc de la Mairie
C81	MAMAN Bernard	Parc de la Mairie
C82	VUCHER Philippe Joëlle	Parc de la Mairie
C83	Anonyme	Parc de la Mairie
C84	AFOY Dominique	Zonage
C85	ALBERTAZZI Josette	Zonage
@86	BURNIER Indivision	Zonage
C87	PEIGUIER	Parc de la Mairie
C88	SCHAEFFER Chantal	Parc de la Mairie
C89	CHAMBION Andrée	Parc de la Mairie
C90	DUMONTET André et Françoise	Parc de la Mairie
C91	CAPELASSE Christiane	Zonage
@92	FOGLIA Arnaud C 284	Zonage non conforme PLU
@93	FOGLIA Arnaud	PLU
@94	FOGLIA Arnaud	Zone Nd Zone humide
@95	COQUARD Alain	Zonage
@96	FOGLIA Arnaud	ER 07
@97 C284	FOGLIA Arnaud	Parc de la Mairie
@98	FOGLIA Arnaud	Logement social
@99	FOGLIA Arnaud	Document OAP
@100	Anonyme	Parc de la mairie
@101	FOGLIA Arnaud	Arbre remarquable
@102	FOGLIA Arnaud	Energies renouvelables
@103 C 284	FOGLIA Arnaud	Zonage
@104	FOGLIA Arnaud	Zonage N

@105	POLICE épouse ULRICH Isabelle	Parc de la Mairie
@106	FOGLIA Arnaud	PLU Piscine
@107 C282	MAUBERT Florent	Zonage
@108	PONSONNAILLE Christian	Zonage
E109	VUCHER Philippe	Parc de la Mairie
@110	COLCOMBET Aurélie	Zonage Règlement graphique
@111	COMBES Jean-Michel	Eléments patrimoniaux
@112	PAPOT Nicole	Contestation PLU
@113	ALLOIN Alain	Parc de la Mairie
@113b	ALLOIN Agnès	Parc de la Mairie
@114	Anonyme	Parc de la Mairie
@115	Anonyme	Zonage Corridor d'évacuation Zone humide Espaces végétalisés boisés
@116	Anonyme	Zonage
@117	Anonyme	Zonage
@118	FOGLIA Arnaud	Espaces végétalisés
@119	Anonyme	Parc de la Mairie
@120	Anonyme	Zonage
@121	Anonyme	Zonage
@122	VAGNIER Nicole	Procédure
@123	VAGNIER Nicole	Parc de la Mairie OAP ER4
E124	GRADEL Jacky	OAP Tanneries
@125	VAGNIER Nicole	Parc de la Mairie OAP Rue des Sports
@126	Anonyme	MRAe
@127	Anonyme	Parc de la Mairie
@128	BUISSON Frédérique Collectif Parc du Centre	Parc de la Mairie
@129	BUISSON Frédérique Collectif Parc du Centre	Parc de la Mairie
@130	PAPOT Nicole	OAP de la Gare
@131	RIFFLART Gilles	Parc de la Mairie
@132	SERRAILLE Francis	Zonage
@133	BUISSON Frédérique GNSA	Parc de la Mairie

@134	BUISSON Frédérique GNSA	Parc de la Mairie
@135	BUISSON Frédérique GNSA	Parc de la Mairie
@136	BUISSON Frédérique GNSA	Parc de la Mairie
@137	GROS Jean-Philippe	Zonage
@138	VAGNIER Nicole	PLU
@139 @140 @145	PAPOT Nicole	Parc de la Mairie
C141	BANCEL Jean-Louis	Parc de la Mairie Patrimoine
C142	COQUARD	Parc de la Mairie
@143	Anonyme	Parc de la mairie
@144	Anonyme	Parc de la Mairie
@146	POTHIER Hervé	Zonage
@147	Anonyme	
@148	PERRIER Irène	Zonage
@149	MELOIS Adeline	Energies renouvelables
E150	GRAEL Marc	Changement destination
E 151	MALLEVAL Olivier	Règlement
@152	Anonyme	Parc de la Mairie ER 23 Arbres remarquables
@153	CLARY Emmanuel	Parc de la Mairie
@154	JEANSON Marc	Parc de la Mairie
E155	SIX Carole	Zonage Zone humide
@156 @162@172@173@177	FOGLIA Arnaud	OAP du centre bourg Parc de la mairie
@157	FOGLIA Arnaud	ER 02, 03, 06, 32, 35, 42, 44 :
@158	BANCEL Jean-Louis	PLU
@159	FOGLIA Arnaud	ER 26
@160	FOGLIA Arnaud	ER 11, 12
@161	PAPOT Nicole AGIR POUR LENTILLY	PLU Zone Uc3
@163	Anonyme	Logements sociaux
@164	Anonyme	OAP de la Gare
@165 E166 doublon	BARBIER Annie et Jean	Parc de la Mairie
@167	Anonyme	OAP de la Gare

@168	LPO AURA	Parc de la Mairie
@169	HETIER Guylaine	Zonage
@170 C292	RACINE	Zonage
@171	GAUTHIER Christian	Erreur sur règlement graphique
@174	FOGLIA Arnaud	Centre bourg
@175	FOGLIA Arnaud	Evolution PLU
@176	Anonyme	Parc de la Mairie
@178	Anonyme	ER 15
@179 C202	CHABERT Yves	OAP SPORTS Parc de la Mairie
@180	Anonyme	Parc de la Mairie ER 23
@181	Anonyme	Zonage
@182	Anonyme	OAP ER 15
@183	Anonyme	PLU
@184	Anonyme	Parc de la Mairie
@185	DE LA TEYSSONNIERE Hervé	Changement de destination
C186, courrier daté du 13/12/24, remis lors de la permanence	SERVY Bruno	Zonage
C187	RABANY Pierre	Parc de la Mairie
C188 Remis lors de la permanence	QUERE Madeleine	Zonage
@189	Anonyme	Zonage
@190	Anonyme	Zonage
C191 Remis lors de la permanence	PAGES	Zonage
C192 Courrier daté du 5/12/24, remis lors de la permanence	Mr MATTASOGLIO	Zonage
E193	AGNES Ludovic	Parc de la Mairie ER 15
C194 / C199	LEROY	Parc de la Mairie
C195	Consorts LEMERCIER	Zonage
C196	JACQUEMETTON Maryse et Jean-Claude	Parc de la Mairie
@197	BARBE Samuel	PLU
C198	HETIER Jérôme	Zones humides
C200	CORNUT Geneviève	Parc de la Mairie
C201	CHABERT Christine Yves	Parc de la Mairie

C203	BARRIER Marc-Antoine, Fabienne, Aurélie	Parc de la Mairie
C204	GREPPO Jocelyne	Zonage
C205	GALANTE Patricia	Zonage
@206	Anonyme	
@207	Anonyme	ER 29
E208	Franck V	Zonage
@209	FAFART Benjamin	2AUc
@210	BENTEJAC Serge	Parc de la Mairie
@211	Anonyme	Zonage
E212	SIX Carole	Règlement graphique
E213	SUTTER Nanou	Parc de la mairie
E214	VALENTI Christine	Zonage
@215	Anonyme	OAP de la Gare
@216	BARBIER Léonie	Parc de la mairie
@217	Anonyme	ER 29
@218	BOISSON DE CHAZOURNES-AYMONIER Chloé	Zonage
@219	Anonyme	PADD
@220	IMBACH Franck	Zonage
@221	SIX Emmanuel	Parc de la Mairie
@222	PARISOT Christian	OAP du centre
@223	Anonyme	Parc de la Mairie
@224	COLLET Jean-Philippe	Règlement graphique
@225	PAPOT Nicole	Assainissement
@226	OUADAH-SIEFERMANN Marie-Ange	Changement de destination
E227	VILLEJOUBERT Aline	Zonage
@228	Anonyme	
@229	Anonyme	Parc de la Mairie
@230	ISCH Arnaud / TERRA NOVA	Règlement écrit
@231	Anonyme	OAP Centre bourg
@232	LATOUR Denis	Parc de la mairie
@233 + 239	Anonyme	OAP
@234 C283 Registre + courrier remis	FAUQUE Alain	Zonage
@235 E236	UTEI - LOPEZ Roberto	OAP Tanneries ER
E237	GAUCHER Christian Avocat	Zonage

E238	CHANE Anthony FNE-Rhône	OAP
E240 E 241	BESSARD Fabienne	Zonage
@242 C293	RIVERA Frédéric	Zonage
@243 @244	SIX Caroline	Parc de la Mairie
@245	SIX Caroline	Logement social
@246	MALAVOTTI Nathan Association des Espèces Parmi'Lyons	Parc de la Mairie
@247	LATOURE Dominique	Parc de la mairie
@248	Anonyme	Zonage
@249	BERNARD Dominique	Parc de la Mairie
@250	Thomas	Parc de la Mairie
E 254 Doublon E 252 E253	GRARE Yves	Zonage
E 255	GRARE Yves	Zonage
E 256	GAUCHER Christian SCI SOLER	
@257	CANTE Lucas	PLU
@258	FOGLIA Arnaud	L'Européenne
@259	HAMADENE Frédérique et Lamine	
E260	VILLARD Valérie	Zonage
@261	BIGOT Maeva	Introduction PLU
@262	BIGOT Maeva	Logement social
@263	DUMAS Chloé	Assainissement
@264	BIGOT Maeva	Règles élaboration PLU
@265	BIGOT Maeva	Cartographie
@266	BIGOT Maeva	ER
@267	DUPALAIS Martine Association A.R.B.R.E.S	Parc de la Mairie EBC
E268	JANSON Manon	Zonage
E269	JANSON Manon	Annexe
@270	KERDRAON Anaïs - ARCANE	OAP de la Rivoire
R271	GERMAIN BAYADA	Servitude R28
R272	RABANY Marie-Claude	Parc de la Mairie
R273	LEVRAT Michel	Parc de la Mairie
R274	BERGER Gilles	Parc de la Mairie
C275	COLCOMBET Pascale	Zonage
C276	BRÊME DANAYROLLE MOREL	Zonage
C277	MOREL Franck	Zonage
C278	CECILLON	Parc de la Mairie

C279	BONNET	Zonage
C280	LEBEAUX Antonin	Zonage
C281	HETIER Cassandre Allénais	OAP Centre bourg Parc de la Mairie
C285	Indivision FAYOLLE	Zonage
C287 Courrier daté de 2023, remis lors de la permanence	GFA Bernard FAYOLLE	Zonage
R294	LANEYRIE Bernadette	Zonage
C295	GHIZZO	Zonage
C297	LAISNEY Yannick	Parc de la Mairie
C298	CECILLON Isabelle	Parc de la Mairie
C299	SCI MOUGENET	Parc de la Mairie
C300	MILAN Marie	Parc de la Mairie



RÉVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE LENTILLY

Avis des PPA

Janvier 2025



TABLE DES MATIÈRES

Suivi des avis des PPA	3
Avis de la commune de Ste Coñsorce	5
Avis de la commune de Sourcieux les Mines	5
Avis de la chambre de métiers et de l'artisanat	6
Avis GRT GAZ.....	7
Avis de la chambre d'agriculture	9
Avis de l'INAO.....	17
Avis du SOL porteur du Scot	18
Avis de la CCPA	20
Avis de la CDPENAF.....	26
Avis de la DDT	29
Avis département du Rhône.....	30
Avis de la MRAE.....	31

SUIVI DES AVIS DES PPA

PPA	Date d'envoi	Date de Réception Date de l'A/R	Date butoir retour avis	Date de réponse Réception courrier	Commentaire
CCPA	10/07/2024	15/07/2024	15/10/2024		
SOL - SCOT	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Direction Départementale des Territoires SPAR et service Habitat	10/07/2024	17/07/2024 12/07/2024 17/07/2024	17/10/2024 12/10/2024 17/10/2024		
Mairie de Lozanne	10/07/2024	15/07/2024	15/10/2024		
Mairie de Ste Consorce	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Mairie de Pollionnay	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Mairie de Marcy l'Etoile	10/07/2024	15/07/2024	15/10/2024		
Mairie de Sourcieux les Mines	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Mairie d'Éveux	10/07/2024	13/07/2024	13/10/2024		
Mairie de Fleurieux sur l'Arbresle	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Mairie de Dommartin	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Mairie de la Tour de Salvagny	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat)	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024	16/07/2024 29/07/2024	
CCI	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Chambre d'Agriculture	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Secrétariat de la CDPENAF	10/07/2024	17/07/2024	17/10/2024		Commission le 16/09/2024
Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône Alpes	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Institut National de l'origine et de la Qualité	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024	14/08/2024 19/08/2024	
MRAE	04/09/2024	04/09/2024	04/12/2024		
Conseil Régional Rhône-Alpes	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
DEPARTEMENT DU RHONE	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024	26/11/2024	Hors délai
SNCF RESEAU	17/09/2024	17/09/2024	17/12/2024		
SYTRAL	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Sous-préfecture	10/07/2024	12/07/2024	12/10/2024		
Préfecture	10/047/2024	12/07/2024	12/10/2024		
GRDF				14/08/2024 03/09/2024	
RTE				15/07/2024 16/07/2024	

Rappel de l'article R153-4 du code de l'urbanisme

« Les personnes consultées en application des articles [L. 153-16](#) et [L. 153-17](#) donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. »

Le présent document recense les observations des avis des PPA arrivés dans les délais, et indique la réponse proposée par la collectivité.

Les avis arrivés hors délai sont réputés favorables et peuvent ne pas être pris en compte,

AVIS DE LA COMMUNE DE STE CONSORCE

Avis

Madame Le Maire,

Dans le cadre de la révision générale de votre Plan Local d'Urbanisme, vous m'avez transmis, en tant que Personne Publique Associée, votre « arrêt de projet » pour avis.

Cet arrêt de projet n'appelle aucune observation de ma part.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes salutations les meilleures.



Jean-Marc THIMONIER,
Maire.

Réponse de la collectivité

La commune prend acte de cet avis qui n'entraîne aucune modification du PLU.

AVIS DE LA COMMUNE DE SOURCIEUX LES MINES

Avis

Madame la Maire,

Pour donner suite à votre consultation dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune de Lentilly, vous trouverez ci-dessous l'avis de la commune de Sourcieux-les-Mines.

L'analyse du projet de PLU n'appelle pas de remarques particulières de la part de la municipalité de Sourcieux-les-Mines.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, mes salutations distinguées.

Le Maire :
Guillaume ARNOLD.

Réponse de la collectivité

La commune prend acte de cet avis qui n'entraîne aucune modification du PLU.

AVIS DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

Avis

Sur le Rapport de présentation :

- L'Artisanat, avec 186 entreprises au 01/12/2023, représente une part importante des entreprises de la commune. Il se compose de 12 entreprises de l'alimentaire, de 82 entreprises du bâtiment, de 35 entreprises de la fabrication et de 67 entreprises de services. Ce tissu artisanal a augmenté, puisque la commune a gagné 40 entreprises entre 2019 et 2023. Par ailleurs le taux de survie à trois ans est de près de 78,6%, ce qui est très élevé, alors qu'en parallèle 1/3 des entreprises a plus de 10 ans, et 29,3% ont un dirigeant de plus de 55 ans à leur tête.
- La commune a une densité artisanale de 3 entreprises pour 100 habitants, ce qui est supérieur à la moyenne observée sur le Nouveau Rhône
- Enfin, le tissu artisanal s'observe sur l'ensemble du tissu urbain de la commune notamment sur la zone d'activité du Charpenay

Réponse de la collectivité

Il sera proposé de compléter le rapport de présentation avec ces informations de portée générale.

Avis

Sur le PADD :

Je souscris pleinement à votre volonté globale de maintenir l'armature économique de la commune, à laquelle l'Artisanat contribue pleinement. Cette volonté passe par le maintien de linéaires artisanaux et commerciaux sur le centre-ville de Lentilly, la volonté à long terme d'élargir la zone d'activité du Charpenay et de permettre aux entreprises déjà implantées en dehors des zones d'activités de pouvoir s'étendre si nécessaire.

Réponse de la collectivité

La commune prend acte de cet avis qui n'entraîne aucune modification du PLU.

Avis

Sur le document graphique et le règlement :

Face à la pression foncière sur le territoire de la commune, nous savons que bon nombre d'artisans exerçant dans le secteur du BTP utilisent leur garage ou leur annexe liée à une habitation à destination d'entrepôt alors que les règles d'urbanisme actuelles et celles du présent PLU arrêté ne le permettent pas.

Cette tendance va s'accroître, avec à l'avenir la rareté du foncier et l'augmentation de son coût liée à la ZAN.

Au vu de cette réalité, ne pourrait-on pas autoriser la destination d'entrepôt sous réserve d'une limite de surface de plancher dans les zones d'habitations les moins denses (UB, UC, UD) et sous réserve que l'activité ne cause pas de nuisance ?

Les entreprises du bâtiment font partie intégrante d'une économie de proximité essentielle aux habitants, notamment au regard des enjeux de transition énergétique de l'habitat qui fait partie intégrante de votre projet de territoire.

Réponse de la collectivité

Il est rappelé que la sous destination entrepôt au sens du code de l'urbanisme ne correspond pas aux locaux d'entreposage d'un artisan. Ces locaux d'entreposage entrent dans « La sous-destination

« artisanat et commerce de détail » ou « La sous-destination « industrie » selon la nature de l'activité. On rappelle que lors d'une ADS c'est bien la fonction principale de la construction qui est prise en compte à partir du moment où il existe un lien de nécessité ou d'indissociabilité entre ces deux fonctions. Ainsi les fonctions d'entrepôt liées à un local artisanal, industriel ou commercial sont bien autorisés dans le cadre de la fonction principale de l'activité.

La sous-destination entrepôt correspond

« La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

Elle recouvre les constructions destinées au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne ainsi que les points permanents de livraison ou de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique. Cette sous-destination intègre donc les locaux dédiés au stockage de produits commandés en ligne et livrés au client tels que les « dark stores », qu'ils disposent ou non d'un point de retrait des marchandises.

Elle recouvre également les « data centers ».

Les équipements de logistique urbaine de proximité entrent également dans cette catégorie d'entrepôt. En effet, ces locaux sont affectés à des activités de service logistique liées à la livraison finale et à la réexpédition des marchandises, pouvant inclure du stockage de courte durée et le retrait par le destinataire, à l'exclusion de tout service commercial incluant la préparation des commandes destinées à un client final. »

Les entrepôts que mentionne la chambre d'artisanat n'entrent donc pas dans cette catégorie. Cette catégorie telle que définie par le code de l'urbanisme et précisée par le ministère, ne sera pas admise dans les zones résidentielles de la commune, fonction avec laquelle elle n'est pas compatible. Elle est réservée aux zones logistiques.

Il pourra être proposé la possibilité dans les zones Uc et Ub d'étendre les activités artisanales existantes de façon mesurée.

AVIS GRT GAZ

Avis

À la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence de notre ouvrage de transport de gaz est prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A et N1 en précisant) :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
 - Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
 - L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1, - I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
 - La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affoulements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

✓ Document graphique du règlement – Plan de zonage :

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation notre ouvrage (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

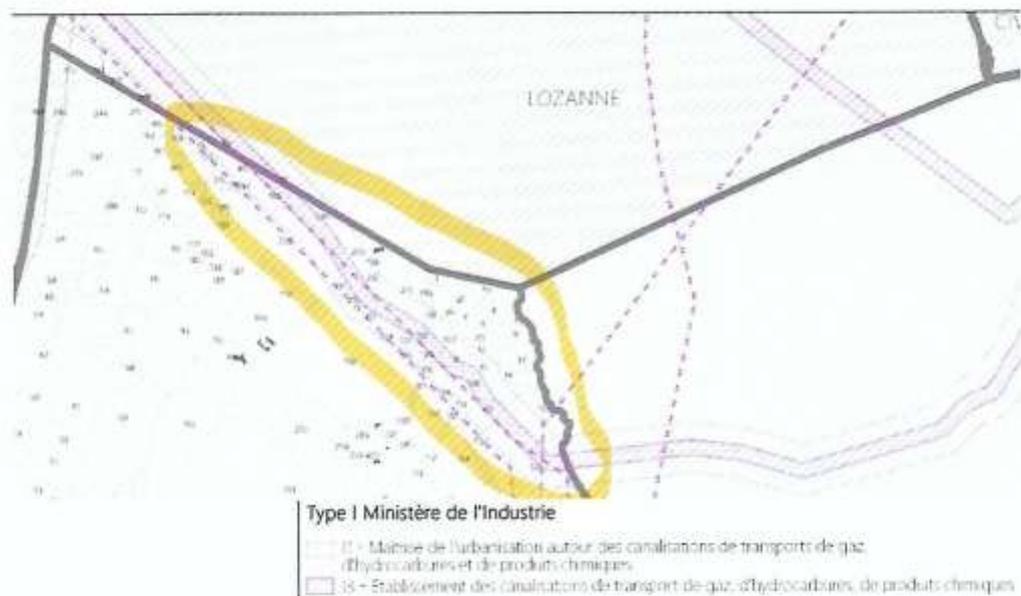
Réponse

Le PADD n'est pas là pour rappeler les servitudes d'utilité publique s'exerçant sur un territoire. On rappelle par ailleurs qu'elles s'appliquent quelles que soient les caractéristiques du PLU, et ce, directement à la demande d'ADS. Ces servitudes sont annexées au PLU. À ce stade de la procédure le PADD ne sera pas modifié.

Concernant le règlement et le zonage : comme indiqué les SUP sont indépendantes du PLU, leur réglementation est annexée au PLU et n'a pas à être reportée dans un règlement d'urbanisme. Toutefois il sera proposé de rappeler l'existence de cette servitude dans les dispositions générales du règlement. Quant au zonage, il est rappelé à GRTgaz, que ces canalisations sont considérées comme équipements sensibles et ne peuvent pas être communiquées à une échelle parcellaire dans un PLU. GRTgaz peut reprendre attache avec la DREAL qui pourra le lui reconfirmer.

D'une façon générale les SUP ne sont pas reportées sur un PLU, elles lui sont annexées comme le prévoit le code de l'urbanisme à ses articles R151, R152 et R153.

Les deux servitudes I1 et I3 de la canalisation de gaz figurent bien sur le plan établi par les services de l'État et annexé au PLU. Les périmètres de danger sur la commune de Lentilly concernent un espace sans constructions et qui n'est pas destiné à le devenir dans le PLU en projet. (Plan ci-dessous)



AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis général

C'est pourquoi, notre compagnie émet un **avis réservé sur votre projet**.
Nos réserves concernent les six points suivants :

- La zone à vocation résidentielle 2AUC, en discontinuité du bourg et consommatrice de foncier agricole,
- La zone 2AU1 à vocation économique consommatrice de foncier agricole,
- Le nombre et l'impact d'emplacements réservés identifiés,
- L'identification de 12 changements de destination, sans justification, et leur potentiel impact sur l'activité agricole,
- La surface définie du zonage As et l'absence de justification dans le choix des secteurs,
- L'identification de nombreuses surfaces hydrographiques à usage agricole.

Nous avons également un certain nombre de remarques qui concernent :

- Le règlement en zone agricole,
- Le changement de destination n°1, site de l'Européenne,
- Les emplacements réservés,
- Un projet agricole repéré en zone naturelle et humide,
- Des erreurs graphiques.

Avis détaillé

Concernant la zone 2AUC de Charpenay

1. Réserve concernant la zone 2AUC à vocation résidentielle, en discontinuité du bourg et consommatrice de foncier agricole

Comme déjà évoqué dans un courriel de notre part datant du 23 juin 2023 (*à la suite d'une réunion technique en commune*), nous nous questionnons sur la pertinence de la localisation de la zone 2 AUC. En effet, nous sommes perplexes sur la création d'une zone à vocation résidentielle se situant en discontinuité du bourg, située de l'autre côté de la route et à proximité d'une zone économique qui induirait des nuisances. La localisation de ce secteur ne nous semble pas correspondre à l'objectif de renforcement de l'enveloppe existante.

De plus, il est nécessaire de souligner que ce projet entraînerait la perte de 1,5 ha de surface agricole aujourd'hui exploitée.

Nous vous demandons donc de réétudier la localisation de cette zone.

Réponse

La zone 2AUC est un secteur de développement résidentiel à plus long terme. Elle n'est pas ouverte à l'urbanisation, les réseaux étant actuellement insuffisants pour la desservir. La priorité est bien donnée aux secteurs rattachés au bourg.

De plus cette zone est déjà existante dans le PLU en vigueur.

Sa localisation affecte effectivement 1,5 ha de surface agricole. Compte tenu de cette surface et du potentiel de logements généré par application des densités du SCOT, il est probable que cette zone devra faire l'objet d'une étude agricole avec mesures de compensation tel que prévu par le code de l'environnement à son article R122-2.

Avis détaillé

2. Réserve concernant la création d'une zone 2AU à vocation économique, consommatrice de foncier agricole

Pour ce qui est de la zone à vocation économique 2AU, la profession agricole ne pourrait pas comprendre la création d'une nouvelle zone d'activité de l'autre côté de la route sachant que la zone U1 actuelle n'apparaît pas comme complètement occupée : plusieurs parcelles sont aujourd'hui encore libres au sein de cette zone.

Les objectifs de la loi ZAN fixent bien la priorité à la densification et à l'optimisation des zones et surfaces déjà artificialisées avant d'envisager toute extension ou création.

Par ailleurs, la surface prévue (8,36 hectares), nous semble surdimensionnée et supérieure au dimensionnement prévu dans le SCOT.

Nous vous demandons donc de réétudier le principe même de création de cette zone 2AU.

Réponse

La zone U1 de Charpenay est intégralement remplie, les potentiels fonciers non bâtis encore présents sont ceux appartenant à des entreprises du site qui envisagent de s'étendre.

Le stock de foncier est le suivant :

- BE 30, 2928 m² : projet de parc artisanal et tertiaire mixte, une autorisation du droit des sols est à venir premier semestre 2025
- BE 60, 62 et 63 (2630 m²) : propriété de l'entreprise Charles Perroud, ce site fait l'objet d'un projet de développement et extension à court terme également : la CCPA travaille avec le groupe à la densification de leur site de production.

Plus aucune parcelle n'est donc actuellement commercialisable. La zone de Charpenay est fléchée par le SCOT comme une zone d'intérêt majeur à l'échelle du SCOT. Elle sera donc maintenue. Il est aussi rappelé comme l'a expliqué le rapport de présentation que sur le périmètre actuel de cette zone, des études pré opérationnelles et environnementales doivent être menées et vont conduire à réduire le périmètre réellement aménageable. Le PLU n'envisage pas d'ouvrir cette zone avant que l'ensemble des études soient menées. De plus compte tenu de la surface il est aussi possible que ce site doive faire l'objet d'une étude agricole avec compensation.

De plus cette zone est déjà existante dans le PLU en vigueur.

Avis détaillé

3. Réserve concernant le nombre et l'impact des emplacements réservés

Vous en avez repéré 46 emplacements réservés dans votre projet.

La plupart de ces emplacements réservés sont pour des projets de cheminements doux, de réaménagements ou d'élargissement de voiries. Après analyse de leur localisation, certains de ces emplacements réservés nous interpellent.

On peut citer :

- L'ER n°26 concerne la création d'une voirie et d'un cheminement doux. Le tracé de cet ER coupe des parcelles 28 - 29 - 30, repérées en zone A dans le règlement graphique. Ce projet de voirie aurait pour conséquence une perte de la surface agricole, mais rendrait également difficile l'accès à la parcelle agricole plus au nord pour l'exploitant concerné. Pour ces raisons, nous vous demandons de ne pas maintenir l'ER 26.
- Les ER 32, 35, 42 concernent la création de cheminements doux. Selon le tracé affiché, chacun de ces ER couperait plusieurs parcelles agricoles, classées en zone A. Pour les mêmes raisons mentionnées ci-dessus, nous vous demandons de ne pas maintenir ces ER.
- Pour l'ER 33, vous prévoyez d'aménager une zone de loisirs. Après vérification (déclaration PAC et expertises locale), nous constatons que ces parcelles sont exploitées. Nous sommes conscients que votre commune présente des caractères en équipements collectifs et de loisirs, mais nous ne pouvons pas cautionner un projet qui supprimerait 11 ha de terres agricoles. Nous ne souhaitons pas que vous mainteniez cet ER, et nous vous demandons de reclasser ces parcelles en zone A.

Réponse

Concernant l'ER 26 :

Il sera étudié la faisabilité de déplacer cet aménagement en limite de zone U.

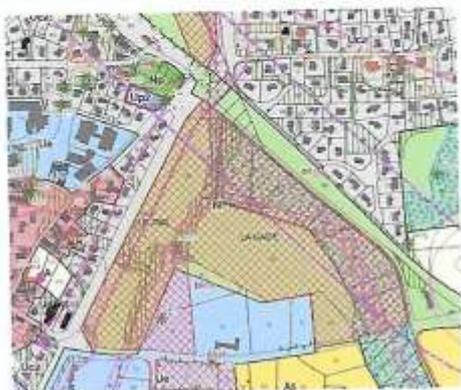


Concernant les ER 32 ; 35, 42

Il sera étudié la faisabilité de déplacer ces aménagements en limite de zone U.



Concernant l'ER 33 :



Ce site est classé en zone naturelle au regard de son fort enjeu écologique (zones humides, plantes protégées). C'est une prairie pâturée par des chevaux du centre de loisirs équestre adjacent dont le site appartient à la commune. Les aménagements prévus par la collectivité concernent juste la valorisation des zones humides présentes, les prairies sont maintenues sans aménagement. On rappelle par ailleurs que le règlement de la zone NL ne permet aucune construction. L'emplacement réservé est mis en place en vue d'acquérir le foncier.

Avis détaillé

4. Réserve concernant 12 changements de destination repérés, sans justification, et leurs potentiels impacts sur l'activité agricole

Le projet de PLU propose le repérage de 12 changements de destination. Le changement de destination n°1 est repéré pour l'industrie et les changements de destination n°2 à n°11 sont repérés pour l'habitation.

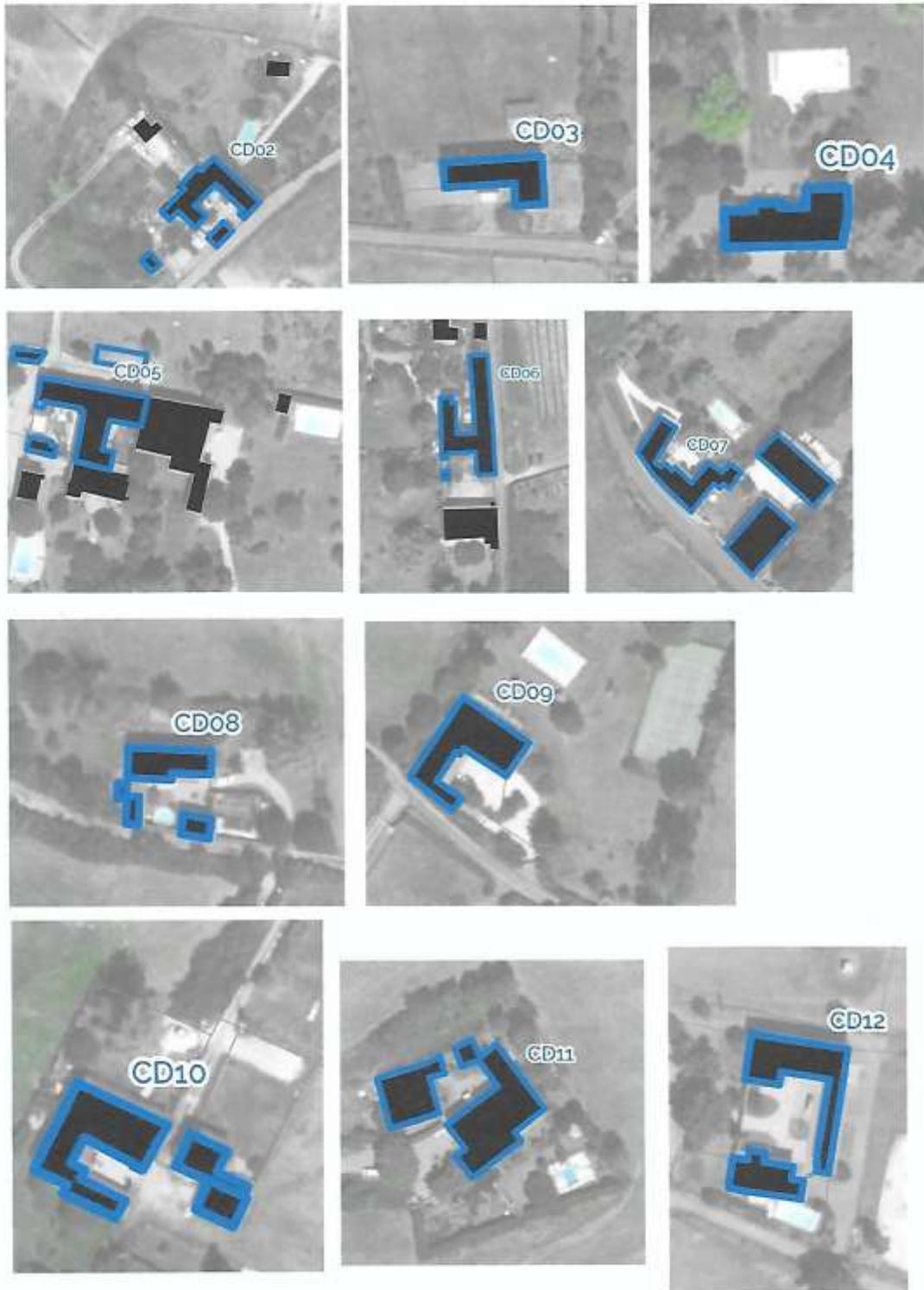
A la page 84 de votre rapport de présentation 2, vous précisez que les changements de destination vers le logement concernent des bâtiments construits antérieurement à 1943 et comme l'attestent les jurisprudences, ceux-ci n'ont pas de destination d'origine. Cependant, cela ne signifie pas que ces bâtiments n'ont pas été sujets à une activité agricole plus récemment.

De plus, plusieurs changements de destination sont repérés en zone A et As ce qui pourrait engendrer des conflits de voisinages, réduire le potentiel agricole du territoire et porter atteinte aux activités agricoles en place.

Nous vous rappelons qu'une grille de critères, concernant les changements de destination des bâtiments agricoles, a été validée par la CDPENAF du Rhône le 10 juillet 2023. Cette grille d'analyse permet d'harmoniser les critères d'expertise et d'homogénéiser les pratiques dans le département notamment au regard des objectifs de la ZAN. Cette dernière vise à préserver le bâti agricole existant en limitant et en encadrant les changements de destination.

Réponse

Les changements de destination du PLU sont les mêmes que ceux du PLU précédent qui avaient été acceptés à l'époque par la chambre d'agriculture et par la CDPENAF de l'époque. Il n'y a aucune évolution proposée. Tous concernent des locaux dépendant d'une habitation existante et ayant depuis de longue date un usage de local accessoire à l'habitation (se référer aux vues page suivante). Il n'y a donc pas de contrainte amenée par cette identification sur les activités agricoles : les habitations étant déjà existantes. Le changement de destination n°1 concernant l'européenne était aussi présent dans le PLU en vigueur accepté par la CDPENAF en 2023.



Latitude - PLU de Lentilly



Avis détaillé

Remarque concernant le changement de destination n°1, site de l'Européenne

Le changement de destination n°1 concerne le site de l'Européenne. Comme vous le savez, il a été convenu entre la DDT, la Chambre d'agriculture du Rhône et la mairie de Lentilly ce qui suit début 2024 : le site de l'Européenne devait faire l'objet d'une offre au sein du Répertoire Départ Installation de la Chambre d'agriculture du Rhône afin de permettre l'acquisition de l'Européenne à d'éventuels repreneurs exploitants intéressés.

Cependant, nous n'avons reçu aucune candidature à l'issue de la date fixée du 8 mai 2024. La recherche de d'exploitants agricoles pour ces bâtiments est donc épuisée et la Chambre d'agriculture du Rhône ne peut plus s'opposer à ce changement de destination.

Néanmoins, bien qu'aucun porteur de projet n'ait été identifié, nous maintenons les conditions que nous vous avons évoquées précédemment, à savoir :

- La conservation de l'activité agricole sur les pâturages situés sur la commune de Sourcieux-les-Mines
- La local bâ07 sur cette même commune, devra conserver une destination agricole,
- Il sera nécessaire de créer une séparation d'accès entre les nouvelles activités du site de l'Européenne et les activités agricoles actuelles de ce site

Réponse

La collectivité rappelle à la chambre d'agriculture le processus qui a été mis en place pour ce site auquel elle a été largement associée. Le bâtiment est une friche industrielle et commerciale achetée par la collectivité à un montant élevé. A cette époque la SAFER n'a pas jugé nécessaire de préempter. La commune qui devait aménager ce bâtiment pour des services techniques, a renoncé à ce projet au regard de la taille du site surdimensionné pour les besoins de ses services, et du coût très élevé des travaux et dépollutions à engager. La collectivité a toutefois laissé aux acteurs agricoles la possibilité de reconquérir le site pour des usages agricoles. C'est même la chambre d'agriculture qui a lancé une recherche de projet agricole. Force a été de constater que ce site n'avait aucun intérêt pour les agriculteurs. Les différents acteurs (dont la chambre d'agriculture) ont validé sa vente et son changement de destination qui a été inscrit dans le cadre d'une évolution du PLU antérieur à la présente révision et réintégré dans cette révision en cours. Il n'y a donc plus de problématique liée à ce changement de destination.

Quant au bâtiment situé sur la commune de Sourcieux les Mines, la commune de Lentilly ne peut s'engager à la place de la commune de Sourcieux quant à l'avenir de ce site dans le PLU de cette commune.

Avis détaillé

5. Réserve concernant la surface importante de la zone As

Nous souhaitons vous rappeler que la profession agricole s'oppose à la pratique consistant à limiter à des secteurs très restreints les possibilités de constructions agricoles. Ainsi, si nous comprenons et approuvons la mise en place de cette disposition à des secteurs précis dans lesquels des enjeux environnementaux ou paysagers supplantent l'intérêt agricole, au contraire nous désapprouvons la généralisation de ce zonage agricole stricte qui contraint les exploitants dans leur développement et qui impose aux communes la mise en œuvre de modification ou révision de leur PLU.

De plus, nous avons appris qu'un exploitant de votre commune installé depuis janvier 2024 souhaiterait développer son activité et notamment construire des abris à volailles ; en l'état actuel des choses, cette évolution est impossible. Les parcelles étant zonées en As dans votre projet. Nous vous demandons de classer en zone A les parcelles AH 91 et AH87. La généralisation de ce zonage agricole strict contraint les exploitations agricoles dans leur développement et ne permet pas la création de nouvelles activités.

Enfin, nous n'avons pas trouvé de justifications de délimitation des secteurs As et A. Nous vous demandons donc de justifier votre choix des secteurs A et As.

Réponse

La zone As est mise en place pour plusieurs raisons :

- Maintenir le potentiel de production des terres en évitant toute construction nouvelle : les terres sont là pour être nourricières : cultures, voire prairies. Il n'est pas nécessaire à une exploitation de construire sur ces sites destinés à être cultivés.
- Préserver des espaces à enjeux paysagers (secteur des Flaches notamment) ou écologiques (de nombreux espaces agricoles participent à la fonctionnalité écologique : nombreuses mares, haies, arbres têtards etc.). Le zonage As évitera qu'une construction vienne impacter ces fonctionnalités.
- Cette zone As sera étendue à la demande de l'État sur les ZNIEFF de type 1

Concernant le projet d'installation d'une exploitation nouvelle, il sera proposé de passer en zone A les parcelles ciblées par la chambre (AHg1 et 87). Par ailleurs, il est rappelé que les exploitations agricoles pour pouvoirs construire doivent être considérées comme professionnelles (exploitation à titre principal avec la surface minimale d'assujettissement ou justifiant de 1200 h de travail /an sur l'exploitation).

Ces parcelles ne sont actuellement pas déclarées à la PAC et sont situées en ZNIEFF de type 1 sur la majorité de leur surface ce qui a justifié le classement en AS (sur la carte en vert la ZNIEFF de type 1):



Il sera proposé de reclasser en zone A la partie non concernée par la ZNIEFF de type 1 pour être cohérent avec les orientations du PADD qui préservent ces espaces à fort enjeu écologique.

Avis détaillé

6. Réserve concernant l'identification des surfaces hydrographiques

De nombreuses surfaces hydrographiques sont repérées dans le règlement graphique. Cependant, après vérification localement, ces surfaces hydrographiques sont, pour presque la totalité, des étangs utilisés à des fins agricoles (irrigation, abreuvement des animaux). Pourtant, ces dernières sont toutes classées en zone N où le règlement empêche tout aménagement, exhaussement et affouillement de ces surfaces dans ces zones (page 29).

Nous vous rappelons que les étangs agricoles nécessitent des mises aux normes ponctuelles et divers types d'aménagements pour leur entretien et ainsi éviter leur comblement (curage par exemple).

Nous vous demandons de reclasser ces étangs à usage agricole en zone A ou à minima, que vous ajoutiez dans le règlement l'autorisation de réaliser tout aménagement qui contribuerait à l'entretien de ces surfaces et à leurs mises aux normes pour un usage agricole.

Réponse

La plupart de ces étangs présentent un intérêt écologique, même s'ils ont un usage agricole (espèces d'amphibiens, et espèces végétales liées aux zones humides présentes). Il sera proposé dans le règlement des zones A et N d'autoriser les aménagements des surfaces en eau nécessaires à l'agriculture sous réserve de maintenir toutes les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

Avis détaillé

Remarques concernant le règlement en zone agricole

- A la page 112, vous signalez que toutes nouvelles habitations devront être implantées de manière rapprochée au bâtiment agricole technique déjà existant, mais vous formulez une exception si le bâtiment est classé ICPE. Vous précisez que dans ce cas, la distance pourra être supérieure à 100 mètres.

Or, nous vous rappelons que les nouvelles habitations en zone A sont exceptionnelles et essentiellement réservées aux exploitants agricoles qui justifient d'une nécessité à résider sur place. Les règlements sanitaires préconisent une distance de 100 m pour les habitations des tiers mais cela n'est pas valable pour les exploitants agricoles.

Réponse

Le règlement intègre déjà ces préconisations et rappels :

N°4 Les constructions de la sous-destination concernée sont autorisées dans les conditions suivantes :

- → Nouvelles habitations :

- → Elles ne sont autorisées que pour les exploitations agricoles professionnelles si elles sont nécessaires sur l'exploitation et elles doivent être regroupées avec les constructions techniques agricoles de façon rapprochée (moins de 100 m) sauf si ces bâtiments sont des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas la distance ne pourra être supérieure à 100m).
- → Elles sont limitées à 200 m² de surface de plancher

Avis détaillé

- A la page 119, vous précisez que pour la destination Industrie, il est autorisé de créer 1 place de stationnement **minimum** pour 50m² de surface de plancher. Bien que vous précisiez que les surfaces de stationnement doivent se faire en matériau perméable, cela nous semble démesuré. Cette réglementation s'appliquerait au site de l'Européenne qui possède une surface de plancher de 2520m² et donc permettrait la création de 51 places de stationnement. Nous vous demandons donc de réduire cette disposition.

Réponse

Il sera proposé de réduire les exigences en matière de stationnement sur ce site à une place pour 100 m² de surface de plancher pour la catégorie industrie.

Avis détaillé

- Concernant les annexes d'habitations en zone A (page 112), nous préconisons une surface de 25 à 30 m². Comme nous vous l'avons déjà précisé dans notre avis datant du 20 avril 2023 pour la modification n° 5 de votre PLU, 40 m² est une surface relativement grande et ne coïncide pas avec les principes de protection de la zone agricole.

Réponse

La surface de 40m² d'emprise au sol est bien au total des annexes, cela peut regrouper un garage, un bucher, un abri jardin. Ces annexes sont autorisées à proximité de l'habitation (moins de 20 m) elles sont forcément sur le foncier dépendant de la construction principale. Ces dispositions limitent fortement la dispersion du bâti sur les espaces agro naturels, elles seront maintenues.

Autres remarques :

Les erreurs graphiques d'accords entre la légende et le plan seront rectifiées.

AVIS DE L'INAO

Avis

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune possède un potentiel délimité en ADP « Coteaux du Lyonnais » de 395 hectares (ha). Six opérateurs habilités à la production d'AOP « Coteaux du Lyonnais », ainsi qu'un opérateur produisant selon le mode agriculture biologique détiennent leurs sièges sociaux sur la commune.

La collectivité affirme sa volonté de préserver les espaces agricoles au travers de son PADD (Projet, d'Aménagement de Développement Durable) en interdisant l'urbanisation dispersée sur les terres agricoles et naturelles tout en permettant l'évolution des constructions déjà présentes. Les possibilités de densification du tissu urbain ont en effet été bien prises en compte, la majorité des surfaces projetées à la consommation étant situées à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée.

Par ailleurs, bien que la consommation foncière projetée soit importante, de l'ordre de 1,23 ha par an soit 14,7 ha sur la totalité de la durée de vie du PLU, seules deux parcelles cadastrales n°BI0001 et n°BI0009 situées au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP viticole « Coteaux du Lyonnais » sont concernées. Le projet les inclut dans une zone Ue « Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics ». Elles semblent cependant difficilement exploitables pour la viticulture, au regard de leur proximité avec le foyer d'accueil médicalisé.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a qu'un impact très faible sur l'AOP concernée.

Réponse :

La collectivité prend acte de cet avis qui n'entraîne aucune modification du PLU.

AVIS DU SOL PORTEUR DU SCOT

Avis

EMET un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Respecter les objectifs alloués à la commune en matière de développement commercial, que ce soit en termes de localisation (limitée au centre bourg) ou de surface (limitée à 300 m² de surface de vente). Il conviendra donc de réévaluer les possibilités offertes en zone UB1 et sur le site de Moiry.
- Reclasser en zone agricole le centre équestre.
- Reclasser en zone N la zone Nd (destinée au stockage de matériaux inerte) impactant la zone humide.
- Engager une réflexion plus globale sur la zone 2AUc, intégrant les parcelles voisines, la question des liaisons Charpenay – Collège – centre bourg. En fonction de l'importance de l'opération globale qui se dessinera, interroger la question des services et équipements complémentaires au centre bourg. Certains éléments pourront trouver une traduction immédiate dans le cadre de la révision du PLU, d'autres lors de l'évolution ultérieure du PLU en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Réponse

Concernant le commerce :

Il sera proposé de le limiter à 300 m² de surface de vente en zone Ub1.

Sur le site de Moiry Uia : il sera proposé de supprimer la possibilité de commerce de détail, il n'est pas dans les objectifs de la commune de le laisser se développer sur ce site éloigné du bourg. Il s'agit d'une erreur d'écriture du règlement qui sera corrigée.

Concernant le reclassement du centre équestre en zone A

Le terrain appartient à la collectivité. Ce centre équestre est une activité de loisirs et non une exploitation agricole. Son classement Ue sera maintenu, mais il sera proposé d'admettre en zone Ue les extensions des constructions agricoles existantes, si toutefois il devenait une exploitation agricole.

Concernant le reclassement en zone N des zones Nd

Il sera proposé de suivre cet avis, mais les activités de stockage sont existantes. Le zonage du PLU ne conduit pas à les étendre.



Concernant la zone 2AUC

Elle est fermée à l'urbanisation, les sites du bourg restent la priorité de la commune. La collectivité travaillera ainsi un programme et une organisation de cette zone, son lien au centre avant toute ouverture à l'urbanisation.

Recommandations du SCOT

Et les recommandations suivantes :

- Encadrer davantage la consommation foncière du projet, en lien avec le concept de village densifié, et dans la perspective du ZAN, via différents leviers, notamment :
 - o S'assurer du maintien des deux sites suivants comme ENAF :
 - Site RTE : environ 8 ha non bâtis classés en zone Uf au projet de PLU
 - Centre équestre : environ 3.5 ha classés en zone Ue au projet de PLU.
 - o Rechercher une réduction d'environ 2 hectares du foncier allouée à l'habitat et aux équipements :
 - Préciser les besoins d'équipements, et leur traduction foncière sur chacun des sites de projet (ER 5, ER28, zone UE « Cruzols ») dans une logique d'optimisation (mutualisation à l'échelle intercommunale, intégration dans une opération mixte habitat/équipements) et de maintien des capacités d'accueil économique.
 - Réduire si besoin la consommation d'espace à vocation résidentielle en s'interrogeant notamment sur l'optimisation des secteurs de projets les moins denses (Parc de la Rivoire par exemple)
- S'assurer de la cohérence entre capacité de production de logements estimée (786), notamment en individuel (190), et capacité réelle au regard de l'application des règles du PLU (coefficient de pleine terre contraignant lorsqu'il est exprimé en surface pour les zones UB, UC et UD, application en pourcentage à vérifier sur les zones UP ...).
- Prendre en compte les remarques d'ordre technique du service ADS sur le règlement et les OAP, qui sont annexées à la présente décision.

Réponse:

Ces recommandations seront étudiées et le cas échéant prises en compte. En particulier concernant le site RTE il sera proposé de le reclasser en zone A.

AVIS DE LA CCPA

Avis

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve les préconisations et avis techniques émis sur le projet de révision générale de droit commun du PLU de LENTILLY annexés ;
- Donne un avis favorable sur le projet de révision générale de LENTILLY ;
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Avis technique 1

Assainissement

Le service assainissement de la CCPA s'est largement engagé auprès de la Commune de Lentilly dans le cadre de la révision générale du PLU, car les impacts d'un tel projet sont importants sur cette compétence.

Cela s'est traduit par un travail avec la commune et son bureau d'étude, mais aussi par un travail interne, de révision du zonage d'assainissement, en parallèle de la révision générale du PLU, qui devra être annexé au PLU à l'issue de la procédure.

Le système de collecte du « Buvet », unité de traitement présente sur la commune de Fleurieux sur L'Arbresle, présente une surcharge hydraulique et la capacité nominale de la station d'épuration risque d'être atteinte à court/moyen terme. Ainsi des arbitrages ont été conduits par les élus de la CCPA qui ont conduit à accepter les QAP projetées par la commune de Lentilly avec des contraintes pour certaines d'entre elles.

Toutefois, entre ce travail conjoint et l'arrêt du projet, une évolution sur la zone 2AUC amène la CCPA à réaffirmer sa position à ce sujet : la parcelle placée au nord du chemin des Molières telle que l'enveloppe de la zone 2AUC est dessinée dans le projet de PLU n'est pas raccordable gravitairement et la CCPA ne mettra pas en place un poste de relèvement public pour remédier à cette situation.

Aussi, l'enveloppe du zonage d'assainissement qui est révisée en même temps que le PLU n'intégrera pas cette partie de la zone 2AUC au nord du chemin des Molières.

Réponse

La commune proposera que la délimitation de cette zone 2AUC (non prioritaire pour la collectivité au regard de sa situation vis-à-vis des autres sites de développement de la commune) soit redélimitée plus au Nord avec la même surface et ce de façon à devenir raccordable à terme une fois les travaux de réseaux et de renforcement de la STEP du Buvet réalisés. L'aménageur devra de toute façon assurer les équipements à l'intérieur de la zone et garantir le bon fonctionnement du raccordement au réseau.

Il sera proposé la délimitation suivante :



Avis technique 2

Eaux pluviales

La CCPA est en cours d'élaboration d'un Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales (SDGEP). Ainsi, dans l'attente, c'est le zonage pluvial réalisé par le bureau d'étude Réalités Environnement qui s'applique. Toutefois ce document est absent des annexes, il se doit d'être rajouté afin d'être opposable aux tiers, d'autant plus que le règlement le cite expressément.

Les principales OAP se situant en renouvellement urbain, la problématique première en matière de gestion des eaux pluviales consiste à la présence ou non de réseaux séparatifs au droit des parcelles des projets. Un rejet supplémentaire d'eaux pluviales dans un réseau unitaire viendrait aggraver la surcharge hydraulique de la station d'épuration, ce qui contraindrait sa capacité à absorber le développement de la commune. Ainsi, lorsqu'une parcelle se trouve au droit d'un réseau unitaire, les eaux pluviales devront impérativement être gérées entièrement par infiltration (protection centennale). En outre, le projet devra respecter le zonage pluvial de la commune.

Il nous paraît important de signaler également que le PPRNI de la Vallée d'Azergues, récemment approuvé, ne figure pas dans les annexes, au même titre que le PPRNI Brévenne Turdine et le PPRNI d'Yzeron.

Réponse :

Ces recommandations seront prises en compte avec l'intégration du zonage pluvial et des PPRNI aux annexes

Avis technique 3

Déchets

La proposition de l'article du règlement concernant les déchets a été travaillé avec le service de la CCPA. Toutefois, la mention d'une annexe sanitaire « note technique sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés » doit être supprimée, celle-ci n'existant pas.

Concernant les OAP, ces dernières se situant en centre-bourg, avec une densification de ces secteurs, il sera nécessaire que la commune de Lentilly anticipe au mieux l'urbanisation et prévoit, en lien avec la CCPA, le développement de conteneurs enterrés.

Réponse :

Ces recommandations seront prises en compte.

Avis technique 4

Habitat

En l'absence de PLH opposable, l'étude de compatibilité est assurée par le SOL au regard du SCOT.
Pas de remarque particulière.

Réponse

La commune prend acte de cet avis qui n'entraîne aucune modification du PLU

Avis technique 5

Mobilités

Nous attirons votre attention sur le fait que le règlement écrit (p120 et 130) indique que l'espace dédié au stationnement vélo de 1,5m² comprends les espaces de manœuvre. Cette mention est contraire à l'arrêté du 30 juin 2022 qui mentionne que cette surface ne comprend pas les espaces de dégagement.

Le règlement de stationnement véhicules motorisés pour les entreprises pourrait contenir un objectif de création de place réservées au covoiturage afin de limiter la nécessité de créer des aires de covoiturages trop importantes sur l'espace public.

Attention au classement en zone N des emprises foncières de routes (notamment départementales) qui peuvent limiter la possibilité de réaliser des travaux liés à la mobilité. De même, l'ER07 prévu pour la création d'une voie de transports en commun traverse une partie de la zone N jusqu'en limite de La Tour de Salvagny. Il serait opportun d'ajouter la mention « d'équipements et services de mobilité » dans le règlement afin de ne pas bloquer la réalisation de projets futurs, sans rester uniquement sur la mention de travaux de création de voirie/route.

Concernant l'ancienne RN7, il conviendrait d'étendre la réflexion à sa requalification jusqu'à La Tour de Salvagny afin d'assurer une cohérence de traitement, de mise sur le principe de la sécurisation des déplacements.

Publié le

ID : 069-246900625-20241118-DELRU10224

Réponse :

Concernant le stationnement vélo il sera précisé que cette surface ne comprend pas les surfaces de manœuvre

Concernant les places de co-voiturage pour la zone Ui, il apparait difficile juridiquement d'imposer à une entreprise d'accueillir sur son domaine privé des aires de co-voiturage permettant d'accueillir des stationnements accueillant des tiers (ne serait ce que pour des questions d'assurance), ou alors il faudrait qu'elles soient acquises et gérées par la collectivité

La zone N n'a jamais empêché la réalisation de voies et réseaux qui entrent bien dans les équipements publics. Il sera précisé que ces équipements permettent les aménagements nécessaires à la mobilité.

La réflexion sur la RN7 ne dépend pas de la commune de Lentilly mais du gestionnaire de la voie. Mais la commune partage ce souhait de réflexion avec la CCPA.

Avis technique 6

Voirie

Le PLU ne soulève pas de remarque particulière concernant la compétence Voirie de la CCPA.

Réponse

La commune prend acte de cet avis qui n'entraîne aucune modification du PLU

Avis technique 7

Développement économique

Dans l'évaluation environnementale, plusieurs précautions sont mises en avant concernant l'analyse de la zone 2

AUI ;

- Interdiction du raccordement de la zone à la station du Buzet ;
- Préservation du corridor d'écoulement des eaux de pluie ;
- Milieux naturels faunes/flores : présence d'une zone humide protégée, amphibiens et haies arbustives abritant des passereaux nicheurs.
- 6,5 ha utilisés par le centre équestre : l'urbanisation du site ferait perdre 27% de sa SAU à l'agricultrice ;
- Précaution ligne haute tension ;
- Impact paysager à travailler ;

Au regard de l'ensemble de ces précautions un pré-travail sur le potentiel d'aménagement semblerait intéressant. La CCPA est disposée à accompagner la commune dans cette réflexion.

Réponse

La compétence économique étant portée par la CCPA, la commune a bien intégré que les réflexions sur cette extension de la zone d'activité seraient portées par la CCPA. Et c'est bien à partir de ces différentes réflexions en matière de paysage, de qualités environnementales, d'organisation du site et des mobilités dans cette zone qu'une OAP pourra être mise en place et la zone ouverte. EN l'absence de ces réflexions préalables, la zone ne peut pas être ouverte à l'urbanisation.

Concernant le PADD :

- Orientation n°1, objectif 1-2 : Accompagner les besoins induits par le développement démographique et économique :

La présence des zones d'activités n'est pas évoquée dans ce paragraphe, or le développement économique et l'attractivité des ZAE passent également par les équipements à proximité. Ce point a été particulièrement relevé lors des ateliers du schéma d'accueil des entreprises, notamment par des entreprises du Charpenay.

- Orientation n°2 : « Valoriser l'espace urbain du bourg et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement » :

Les zones d'activités ne sont pas non plus évoquées dans ce point or le secteur du Charpenay est un point névralgique en matière de mobilité : transition Lentilly/La Tour de Sauvagny, Gare du Charpenay, liaisons douces en développement, ER pour un BHNS...

Réponse

Le PADD a consacré tout un volet au développement économique à travers l'orientation 3 et de l'ensemble des thématiques économiques : il convient donc de s'y référer :

« Orientation n°3 : lentilly une commune active où la diversité économique doit accompagner le développement démographique

- Objectif n°3.1 : les commerces/services : une fonction dévolue à la centralité
- Objectif 3.2 : Bien identifier la vocation des sites économiques et faciliter les évolutions des activités industrielles et artisanales déjà présentes
- Objectif 3.3 : favoriser le développement du tourisme et des loisirs
- Objectif 3.4 : Faciliter les évolutions des activités agricoles et permettre une gestion qualitative de la ressource forestière »

À ce stade le PADD ne sera pas modifié.

Avis technique 8

Règlement graphique :

Le règlement graphique classe le terrain RTE en UI, or la CCPA et le SOL avaient précédemment alerté sur le maintien en UI du site RTE. RTE a adressé à la CCPA un courrier attestant leur intention de conserver le site en l'état, sans velléité de développer du bâti. Son passage en zone N avec uniquement la possibilité de développer des équipements nécessaires au service public RTE permettrait aussi dans le cadre du ZAN de sécuriser ce site (maintien en ENAF).

Réponse

Se référer à la réponse donnée au SOL qui propose la suppression du zonage UI.

Avis technique 9

Sur les linéaires commerciaux :

n°1 :



Le linéaire de protection commerciale n°1 n'est pas le
être s'agit-il d'un oubli ?

Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 069-246500625-20241118-DELBU10224

SLO

Réponse

Il sera proposé dans une logique de cohérence globale d'identifier le RDC commercial du restaurant du Tocké dans la continuité des linéaires mis en place sur la rue.

n°2 :



Ne faudrait-il pas créer un linéaire de protection commerces & services en zone UB1 pour « organiser » une densification de l'offre sur ce site ?

Réponse

Il sera proposé dans une logique de cohérence globale d'identifier les RDC commerciaux existants de la zone UB1 qui est bien une centralité élargie dans le projet de PLU.

n°3 :



L'offre de restauration est l'une des forces attractives du cœur du village. Pour conforter cet avantage concurrentiel par rapport à d'autres centralités, ne faudrait-il pas « sacrifier » les sous-destinations restaurant sur la place de l'Église, exclusivement pour les parcelles accueillant LE BAR DE LA MAIRIE, LE PLACEBO et MADAME PLANCHE (ex-MAISON BASTIEN) et LE TOCKÉ qui a la particularité d'avoir une terrasse privative non négligeable. Ces 4 offres peuvent représenter un point d'ancrage de l'animation marchande sur la place.

Réponse :

La collectivité étudiera les contraintes et atouts de préserver réglementairement la sous-destination restaurant. Toutefois la volonté est de maintenir le commerce dans le centre sans forcément le spécialiser.

Avis technique : 10

Agriculture

Concernant l'urbanisme, la stratégie agricole de la CCPA met l'accent sur deux aspects essentiels : l'installation de nouveaux agriculteurs et le renforcement des exploitations existantes. Dans ce contexte, il est crucial de travailler sur l'identification des secteurs à enjeux dans les Plans Locaux d'Urbanisme, afin de préserver les terres agricoles et de favoriser leur utilisation appropriée. En outre, l'accessibilité du foncier constitue un défi majeur, car il est nécessaire de faciliter l'accès à la terre pour les jeunes agriculteurs et les porteurs de projets (notamment dans un contexte de concurrence avec le secteur de l'élevage équin). Cela implique de mettre en place des mécanismes tels que des baux agricoles à long terme, la sensibilisation des propriétaires et autres dispositifs de soutien. Par ailleurs, la question du prix des terres agricoles doit être abordée de manière équilibrée, en prenant en compte les réalités économiques des exploitations tout en préservant l'intérêt général (on estime que le prix du m² agricole ne doit jamais dépasser 7 euros symbolique). Ces efforts sont d'autant plus importants dans un contexte de pression foncière et de vieillissement de la population agricole, où il est primordial de renouveler les générations et d'assurer la pérennité des exploitations agricoles du territoire. Parallèlement, la question du logement des agriculteurs doit être abordée de manière proactive de façon à faciliter leur installation.

Concernant le PLU de Lentilly, nous attirons votre attention sur le fait que le centre équestre a été positionné dans une zone Ue, étant donné qu'il s'agit d'une activité agricole, il ne faudra pas que ce classement empêche son développement.

Réponse

Concernant les considérations générales sur le maintien de l'agriculture via des baux particuliers, des actions à destination des propriétaires, le prix des terres agricoles, la limitation des élevages équins etc. La commune de Lentilly partage ces objectifs, mais rappelle que le PLU n'est pas l'outil pour la mise en œuvre de ces objectifs. Le PLU ne peut mettre en place ce type d'actions qui sortent de son champ d'intervention.

Le PLU en revanche a bien pris en compte les enjeux de maintien du potentiel de production des terres agricoles :

- En maîtrisant le prélèvement de terres agricoles par l'urbanisation,
- En maintenant toutes les exploitations existantes en zone A (sauf celles insérées dans les espaces bâtis)
- En mettant des zones A strictes qui interdisent les constructions y compris pour maintenir le potentiel de culture de ces espaces.

Concernant le centre équestre classé en zone Ue, se référer à la réponse qui a été faite au SOL sur le sujet.

Concernant les autres remarques techniques qui suivent sur des compléments d'information, rectifications d'erreurs. Elles seront étudiées et le cas échéant viendront compléter les informations du rapport de présentation, et les erreurs matérielles soulevées seront corrigées.

AVIS DE LA CDPENAF

Avis

L'analyse du projet de votre plan local de l'urbanisme appelle ainsi de la part de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- Supprimer les deux zones Nd ;
- Reprendre la justification et le règlement de la zone NL1 ;
- Interdire les nouvelles constructions à destination logement en zones A et As ;
- Remplacer le zonage A par un zonage As pour les secteurs en ZNIEFF 1 et ENS ;
- Justifier les changements de destination repérés pour de l'habitat au regard de la grille de critères de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et retirer de la liste les bâtiments n'y répondant pas. En l'absence de justification, retirer ce repérage.

Réponse

Les zones Nd

Les deux zones Nd sont mises en place sur des espaces de stockage existants, et ne créent pas d'extension nouvelle. Toutefois, il sera proposé de les supprimer.

La zone NL1

La zon NL1 contrairement à ce qui est indiqué sans l'avis, le règlement proposé n'autorise aucun nouveau logement. Le règlement prévoit comme dans les autres zones N, la gestion limitée des logements existants, cf extrait ci-dessous du règlement :

a) → Destinations et sous-destinations¹¹⁰

Destinations ^a	Sous-destinations	N ^a	NL1 ^a	NL2 ^a	NJ ^a	Np ^a	Nd ^a
Habitations	Logements ^a	V10 ^a	V10 ^a	X ^a	X ^a	V10 ^a	X ^a
	Hébergements ^a	X ^a	X ^a	X ^a	X ^a	X ^a	X ^a
de	Artisanat et commerce de détail ^a	X ^a	X ^a	X ^a	X ^a	X ^a	X ^a
	Restauration ^a	Ye	Ye	Ye	Ye	Ye	Ye

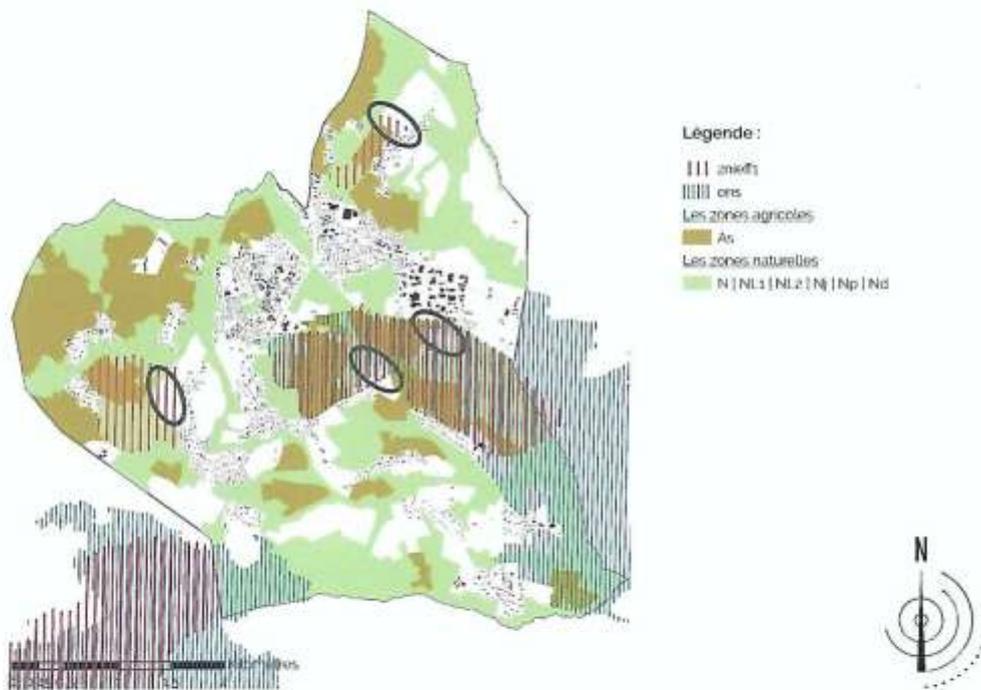
N¹¹⁰: Les constructions de la sous-destination concernée sont autorisées dans les conditions suivantes¹¹¹ :

→ → Habitations existantes¹¹² :

Sous réserve qu'il s'agisse d'habitation dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 50 m² sont autorisées¹¹³ :

- L'aménagement des constructions existantes sans changement de destination¹¹⁴ ;
- Les extensions des habitations existantes dans la limite de¹¹⁵ :
 - 30% de la surface de plancher de l'habitation¹¹⁶ ;
 - Et de 200 m² de surface de plancher et de 200 m² d'emprise au sol au maximum (existant+extension)¹¹⁷ ;
 - Les annexes à l'habitation hors piscine sous réserve de ne pas dépasser 2 annexes par habitation et 20 m² d'emprise au sol au total des annexes sur le tenement et 3,50 m de hauteur totale. Les annexes et piscines doivent être situées à moins de 20 m de la construction principale d'habitation. La distance est mesurée en tout point de l'annexe¹¹⁸ ;
 - Une piscine si elle est liée à l'habitation sous réserve qu'elle soit située à moins de 20 m de la construction principale d'habitation (distance mesurée en tout point du bord extérieur du bassin hors plages) et d'une surface maximale de bassin de 40 m²¹¹⁹ ;

Ce point a pourtant bien été expliqué en séance à la CDPENAF qui semblait avoir compris. La commune confirme donc bien que le règlement de la zone NL1 ne permet aucun nouveau logement.



La justification des changements de destination

Les changements de destination du PLU sont les mêmes que ceux du PLU précédent qui avaient été acceptés à l'époque par la chambre d'agriculture et par la CDPENAF de l'époque. Il n'y a aucune évolution proposée. Tous concernent des locaux dépendant d'une habitation existante et ayant un usage de local accessoire à l'habitation. Il n'y a donc pas de contrainte amenée par cette identification sur les activités agricoles ; les habitations étant déjà existantes. Le changement de destination n°1 concernant l'européenne était aussi présent dans le PLU en vigueur accepté par la CDPENAF à l'époque.

AVIS DE LA DDT

Avis

Néanmoins, je relève plusieurs améliorations à apporter à votre projet pour mieux protéger les zones naturelles et l'activité agricole présente sur la commune. En particulier, les zones de dépôts de matériaux (Nd) n'ont pas leur place en zone naturelle et les réservoirs de biodiversité tels que les espaces naturels sensibles doivent bénéficier d'une protection forte dans le règlement. Concernant l'agriculture, les zones agricoles (A et As) ne doivent pas accueillir de nouvelles constructions à destination de logement et les changements de destination autorisés ne doivent pas nuire à l'activité agricole.

Aussi, l'analyse de votre projet de plan local de l'urbanisme appelle un avis favorable de ma part, assorti des réserves suivantes détaillées en annexe :

- Encadrer, dans le règlement, la répartition des logements sociaux par typologie de financement pour répondre aux objectifs qualitatifs ;
- Interdire les nouvelles constructions à destination de logement en zones A et As ;
- Mieux protéger les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et espaces naturels sensibles en les couvrant intégralement par un zonage ou une trame limitant fortement leur constructibilité ;
- Retirer les changements de destination repérés pour de l'habitat ;
- Supprimer les deux zones Nd.

Réponse

L'avis de l'État et celui de la CDPENAF étant identiques, se référer aux réponses de la CDPENAF.

Concernant le logement social, il est rappelé que la commune a mis en place une servitude de mixité de logement social à 50% pour toute création de logement. Par contre il n'entre pas dans le champ réglementaire du PLU de définir les financements de ces programmes de logements sociaux entre PLAI, PLUS, PLS, PLI.

Concernant les remarques de l'annexe ne constituant pas des réserves, elles seront étudiées et les compléments d'information, rectifications d'erreur viendront le cas échéant compléter les informations du rapport de présentation, et les erreurs matérielles soulevées seront corrigées. Les propositions d'évolution seront étudiées et le cas échéant intégrées lorsqu'elles constituent une plus-value pour le projet communal.

AVIS DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Avis

L'avis est hors délai :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{re} et 3^e parties ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 011 du 1^{er} juillet 2021 portant délégalion du Conseil départemental à sa commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant notamment le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly, arrêté par délibération de la Commune le 19 juin 2024, et proposant d'émettre un avis favorable à cet arrêt du projet de PLU ;

Vu le budget du Département ;

Après avoir recueilli l'avis de la commission spécialisée politiques territoriales, réunie le 3 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'émettre un avis favorable à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lentilly, selon le rapport de présentation en annexe 1a) et 1b) de la délibération.

Réponse

La commune prend acte de cet avis qui n'entraîne aucune modification du PLU.

AVIS DE LA MRAE

Avis

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de compléter l'analyse des incidences du projet de révision du PLU qui doit constituer la partie centrale de la démarche d'évaluation environnementale.

Réponse

Les incidences ont été évaluées de façon proportionnée avec les enjeux des sites. En particulier des investigations de terrain ont été menées pour chaque site de développement aux saisons : mars, mai, juillet et septembre.

Avis

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse de la bonne articulation du projet de PLU avec l'ensemble des documents supra-communaux : Sradet, Sdage, PGRI, PPRNi, PCAET et PPA ;**
- **de justifier, en s'appuyant sur des exemples concrets, comment le projet de PLU contribue aux différents objectifs et orientations de ces différents documents et comment il les décline.**

Réponse

L'analyse a été menée (Cf pages 34 et suivantes de l'EE). Si le SCOT en vigueur et donc le seul opposable en l'état d'avancement du PLU est ancien, le travail d'analyse a bien été mené avec le projet de nouveau SCOT qui devrait être arrêté en février 2025 et pour lequel les documents ont été portés à la connaissance de la collectivité. Il est rappelé que le SCOT est intégrateur des documents supérieurs, le PLU ne doit justifier sa compatibilité qu'avec le SCOT et le PLH (Celui-ci est inexistant). Les documents supérieurs sont intégrés au SCOT, et n'ont pas à être repris par le PLU. Il sera proposé de compléter avec les éléments du nouveau SCOT intégrateur et de rappeler cette règle.

Avis

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier par un bilan détaillé de la consommation d'espace future en tenant compte de l'ensemble des projets d'aménagements (Stecal, emplacements réservés, changements de destination et aménagements prévus au sein des parcs urbains) ;**
- **justifier la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**

Réponse

Le bilan détaillé de la consommation d'espaces a été mené et figure dans le rapport de présentation tome 2 (pages 25 à 31), de plus ce bilan est cartographié : Elles intègrent bien les emplacements réservés, STECAL, zones U et AU, il suffit de s'y référer.

Contrairement à ce qu'indique la MRAE, les changements de destination ne constituent pas une consommation foncière car ils réutilisent du bâti existant sans foncier.

La justification avec la loi climat et résilience a été apportée page 25 du rapport de présentation.

Avis

L'Autorité environnementale recommande de :

- reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence sur chacun des secteurs voués à être aménagés, sur la base de visites de terrain dont la méthodologie doit être présentée ;
- détailler les incidences du projet de PLU (en tenant compte de l'ensemble des projets d'aménagements, y compris les Stecal) pour définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux en présence qu'il conviendra de retranscrire dans le PLU ; et de mieux protéger les corridors écologiques en les classant en zone N ou *a minima* en zone Ap (agricole protégée) tout en justifiant les différents aménagements permis au sein de ces zones ;
- garantir l'absence d'espèce protégée ou, à défaut, démontrer que l'ensemble des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur » sont réunies ;
- prendre en compte la notion d'effets cumulés dans l'évaluation des incidences.

Reponse

La méthodologie de terrain a été présentée, avec notamment 4 périodes d'investigations (mars, mai, juillet et septembre). Concernant les inventaires : des investigations de terrain ont été réalisées par un écologue, en période favorable (notamment au printemps), sur chaque secteur susceptible d'être impacté par la mise en œuvre du PLU. Ces investigations ont permis d'identifier les habitats naturels présents sur les zones, et les zones susceptibles de présenter une sensibilité pour la faune. Une démarche d'évitement a été menée sur ces secteurs. Dans le contexte où les habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées ont été exclus des périmètres de projet, aucun inventaire supplémentaire n'a été mené. Nous rappelons que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne requiert pas un niveau de précision comparable à celle d'une évaluation environnementale de projet.

Les incidences du projet ont été analysées par thèmes et par site.

Les impacts cumulés du projet ont bien été évalués page 47 de l'Évaluation environnementale du PLU : ce chapitre traite de l'analyse globale de l'impact du PLU sur l'environnement et l'agriculture.

Les inventaires d'espèces protégées existantes ont été intégrés dans les mesures de protection : article L151-19 L151-23 avec des prescriptions associées.

Avis

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le bilan de l'adéquation entre l'ensemble des besoins (liés aux différents usages) et la ressource en eau disponible pour tous les usages. Elle recommande également de justifier que l'aire d'alimentation de captage prioritaire au nord-est de la commune est prise en compte par la révision du PLU et que la mise en œuvre de ce dernier n'aura aucune incidence sur sa préservation et sa qualité.

Reponse

Concernant la ressource en eau, on rappelle que la compétence ne relève pas de la commune mais du syndicat des eaux. Le bilan ressource besoin fourni par ce syndicat montre que la ressource en

eau est suffisante et sécurisée pour les besoins de la population.

Concernant l'eau potable : un contact a été pris avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues afin d'évaluer la disponibilité de la ressource. Le schéma directeur a été mis à jour en 2018 et indique que le bilan ressource/besoin est excédentaire à échéance 2030. De plus, nous rappelons que le SIEVA achète l'intégralité de la ressource au Syndicat Mixte Saône Turdine. Les volumes prélevés en 2022 à l'échelle de ce syndicat sont de 8 409 871 m³, soit 23 040 m³/jour pour une capacité de production de 37 000 m³/jour (avec autorisation maximale de 52 000 m³/jour). Ainsi le SM Saône Turdine est en mesure d'alimenter le SIEVA au moins jusqu'en 2040.

L'aire d'alimentation du captage prioritaire est en zone A ou N et n'est pas impacté par de possibles constructions nouvelles.

Avis

L'Autorité environnementale recommande de présenter une démonstration robuste de la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLU (toutes destinations confondues), de présenter un calendrier de travaux précis et de conditionner clairement dans les OAP et le règlement écrit le développement de l'urbanisation à cette capacité de traitement.

Réponse

La compétence assainissement relève de la CCPA et non de la commune. La CCPA a inscrit dans son programme de travaux et son budget le confortement de la STEP. Le PLU a pris la mesure de cette programmation et a intégré dans le règlement des conditions d'urbanisation des zones de développement en fonction du programme de travaux de la CCPA. Ces éléments sont bien expliqués dans le rapport de présentation tome 2 et on rappelle que sur les secteurs de développement les conditions suivantes sont requises avant toute urbanisation :

Site	État des équipements	Classement
Secteur des Tanneries	Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Concernant les eaux pluviales : Seule la rue des Tannerie dispose de réseaux dits « séparatifs » EU et EP. Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale. Aucun rejet dans le réseau unitaire n'est admis pour ces secteurs non desservis	Ub
Rue des sports	Cette OAP dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Concernant les eaux pluviales : Dans le contexte très aménagé du secteur il n'y a pas de réseaux séparatifs. Le réseau unitaire est en surcharge hydraulique. Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale. Aucun rejet dans le réseau unitaire n'est admis.	Ub
Ex RN7	Ce secteur est intégré dans les travaux prioritaires de la CCPA pour délester les réseaux de collecte du Buvet ; toute cette portion doit faire l'objet d'une mise en séparatif des réseaux + création d'un bassin d'eaux pluviales pour écrêter le temps de pluie. Ces travaux seront engagés à partir de 2025. Au regard de leur importance les travaux vont	Ub et tAU

	<p>s'étaler sur plusieurs années. Une fois les travaux achevés, ce secteur sera équipé de réseaux d'eaux usées étanches, aptes à collecter les eaux usées des bâtis présents de part et d'autre de la RN7.</p> <p>En l'absence d'achèvement des travaux aucun rejet d'eaux pluviales n'est autorisé dans le réseau. Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale.</p>	
Parc de la Mairie	<p>Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Une extension du réseau EU d'environ 30 ml à prévoir / CCPA sous la rue des Sports.</p> <p>L'étude service assainissement donne une pente très faible. En fonction de l'encombrement du sous-sol, le raccordement en gravitaire peut être remis en cause. En cas d'impossibilité de rejoindre la tête de réseau EU strictes la plus proche, une autre option est possible mais nécessite une extension du réseau sur 70 ml. Le delta financier pourrait être pris en charge par le Pétitionnaire si cette solution lui permet d'économiser l'installation d'un PR propre au projet.</p> <p>Si un ou plusieurs PR devaient être installés à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, ils seront à charge du/ des Pétitionnaire(s)</p> <p>Concernant les eaux pluviales : Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale. Aucun rejet dans un réseau unitaire n'est admis</p>	Up
Parc de la gare	<p>La parcelle BV 117 est placée au droit d'un réseau unitaire.</p> <p>À ce jour, il n'existe pas d'exutoire EP au droit de la parcelle.</p> <p>Le réseau EP le plus proche est pour le moment placé sous la RD n°70.</p> <p>Cependant, la rue du Joly doit faire l'objet de mise en séparatif des réseaux (action de priorité 2 acté dans l'arrêté préfectoral du système d'assainissement du Buvet). À ce jour, les travaux sont planifiés sur la fin 2026. Ils devraient déborder sur le début de l'année 2027.</p> <p>L'urbanisation du site est soumise à l'achèvement des travaux de mise en séparatif. Aucune construction n'est admise avant la réalisation de ce réseau.</p>	Up
Parc de la Rivoire	<p>Ce site d'OAP dispose de collecteurs pour les eaux usées sous le chemin de la Rivoire. Les propriétés riveraines du chemin de la Rivoire sont marquées par des problèmes de débordements du réseau unitaire placé sous cette voirie lors d'épisodes pluvieux.</p> <p>Les travaux de mise en séparatif ne sont pas programmés.</p> <p>Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale. Aucun écoulement n'est admis sur le réseau pluvial départemental ni dans le réseau unitaire du chemin de la Rivoire. De plus un clapet anti-retour sur le branchement EU des futurs logements est imposé.</p>	Up
RN7	<p>Le secteur 1AUB2 peut bénéficier d'une extension du réseau (prise en charge par la CCPA) pour apporter une boîte de branchement à l'angle sud-ouest du projet.</p> <p>Aucune construction n'est admise tant que les travaux d'extension ne sont pas achevés.</p> <p>Les équipements à l'intérieur de la zone AU y compris la gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale.</p>	1AUB2
RN7	<p>Les secteurs Ub1 et Ub2 bénéficient d'un réseau unitaire</p> <p>Les travaux de mise en séparatif et de réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, sont programmés à partir de 2026.</p> <p>Dans l'attente de l'achèvement des travaux concernant à la fois la mise en séparatif du réseau et la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales, aucune construction n'est admise en dehors des extensions limitées des constructions existantes, de leurs annexes et piscines.</p> <p>Les équipements à l'intérieur de chaque opération sont à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale.</p>	Ub1 et Ub2

Charpenay (Hors OAP)	Pas de réseau d'assainissement au droit de la zone et pas d'exutoire possible pour les eaux pluviales. Les travaux ne sont pas programmés. L'ouverture de la zone ne pourra être effective qu'une fois les travaux d'extension du réseau d'assainissement et de mise en séparatif achevés.	zAUC fermée à ouvrir une fois les travaux réalisés (non programmés)
-------------------------	--	---

Avis

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences du projet de PLU vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales et de l'aléa inondation en veillant à prendre les mesures d'évitement et de réduction adaptées qu'il conviendra de retranscrire dans les règlements et les OAP.

Réponse

La problématique du ruissellement des eaux pluviales a bien été intégrée dans le PLU par :

- L'intégration des corridors d'écoulement des eaux pluviales dans le zonage avec interdiction de construction et d'imperméabilisation sur ces sites
- La mise en place de coefficients de pleine terre sur tous les secteurs de développement dans des proportions significatives
- La protection très importante des espaces végétalisés dans les espaces bâtis et non bâtis et repris dans les OAP sur les sites de développement.
- Une obligation de gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération.

Avis

L'Autorité environnementale recommande de compléter les pièces du PLU en identifiant les sols pollués et en prenant des mesures préventives relatives à la pollution des sols et à l'exposition au radon.

Réponse

Le risque lié au radon a bien été décrit dans l'EIE page 112 du rapport de présentation. Il est rappelé au passage que la prise en compte de ce risque ne relève pas du champ de l'urbanisme mais des procédés de construction et des modes d'occupation.

Les problématiques de pollution ont bien été prises en compte et décrites dans l'EIE (page 118 du rapport de présentation). Les sites de développement ne sont pas concernés.

Avis

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les thématiques du paysage, de la nature en ville, des mobilités, et de la santé humaine, notamment les nuisances sonores, la pollution de l'air et le contrôle des espèces allergisantes et des vecteurs de pathogènes, et de justifier en quoi le projet de PLU peut avoir une incidence positive sur le cadre de vie des habitants.

Réponse

La question du paysage a bien été détaillée et dans les rapports de présentation et dans l'évaluation environnementale. Notamment dans ce dernier document cette thématiques est bien reprise à toutes les échelles de l'analyse : PADD, OAP, Zonage /règlement.

Concernant les pollens, les espèces allergisantes et les moustiques, chenilles et autres espèces

potentiellement problématiques pour la santé. L'EIE a bien rappelé les éventuels problématiques de santé liées, mais il a aussi été rappelé qu'il n'entre pas dans le champ de l'urbanisme du PLU de prescrire des modes de gestion des eaux stagnantes, de nettoyage des roues de camions pour éliminer les espèces invasives, de rappeler les règles existantes en matière de brûlage des déchets etc. Ces dispositions ont été rappelées dans le rapport de présentation. On rappelle que les dispositions de santé publique ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais bien de politiques publiques.

Avis

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et l'évolution des émissions de GES du fait du projet et les mesures prises pour les éviter . Elle recommande également de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables. Des précisions sont attendues pour justifier en quoi le territoire atténue le changement climatique à son échelle et comment il s'y adapte.

Réponse

La question du changement climatique a bien été intégrée dans le PLU par la mise en place de coefficient de pleine terre végétalisée en proportion conséquente, protection des espaces végétalisés en particulier sur tous les espaces bâtis et à bâtir, en matière de politique de développement des modes actifs. Ces points ont été présentés dans le rapport de présentation tome 2 (pages 155 et 156)

En été, de crâner certains sont caractérisés, comme les températures, au sein des zones bâties sont généralement plus élevées que dans des zones rurales environnantes.

Ces îlots de chaleur sont principalement dus à l'absorption et aux accumulations, notamment à l'intérieur des bâtiments, de énergie solaire, soit par conduction des matériaux de construction qui aggraveront les émissions de chaleur latente par exemple.

Depuis, plusieurs mesures peuvent être prises pour limiter l'impact de ces îlots de chaleur et améliorer la qualité de certains espaces urbains.

Préservation et augmentation des espaces verts de pleine terre Les espaces verts, tels que les parcs, les jardins publics et les zones d'arbres le long des routes, jouent un rôle crucial dans la réduction des îlots de chaleur urbains. Les municipalités doivent s'efforcer de veiller, par le biais de la réglementation, à ce qu'elles soient une destination de la planification urbaine. De plus, la concentration des arbres dans des zones spécifiques, tel qu'un alignement d'arbres dans les rues.

Toits végétalisés et jardins en hauteur Les toits végétalisés offrent une forme d'isolation et d'absorption de chaleur supplémentaire. Les jardins en hauteur, tels que les balcons et les terrasses, peuvent également aider à augmenter la présence de végétation dans les zones urbaines.

Ventilation naturelle Assurer une bonne ventilation naturelle dans les espaces urbains aide à dissiper la chaleur efficacement. Cela peut être réalisé en encourageant les ouvertures, les courants d'air, et l'usage de matériaux réfléchissants sur les structures bâties pour permettre à la chaleur de s'échapper.

LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Intégrer les aspects du changement climatique

Si ce thème n'est pas explicitement pris en compte dans la planification, l'impact ne peut plus être ignoré. Les îlots de la planification urbaine sont relativement réduits. Mais on rappelle qu'il est important que le maintien de la végétation de pleine terre est un facteur essentiel de limitation des îlots de chaleur urbains ainsi que la ventilation des îlots par des espaces libres de taille suffisante entre les constructions. La commune n'a pas pris en compte les phénomènes de canicules de développement plus progressif même si le « campagne » est au point de la ville, cela ne règle pas les problématiques de chaleur dans l'espace urbain, surtout dans les espaces de densification récente ou à venir, qui sont des aménagements de chaleur.

Le PLU a pris en compte des mesures en :

- Imposer des coefficients de végétalisation de pleine terre pour les constructions nouvelles sur tous les secteurs de développement et plus particulièrement ceux à venir.
- Intégrer les déplacements de taille agricole existants dans lespace bâti (Cf. pages précédentes)

De plus, les OAP les plus récents, progressivement, ajoutent :

- Faciliter la ventilation des îlots.
- Éviter la multiplication des entrées portées entre les constructions, liées au déplacement de la pleine terre d'origine.
- Renforcer la construction bioclimatique.

Les arbres

Le PLU encourage la production d'énergie « carbonée » dans la production d'énergie et est favorisée sur les bâtiments dans les zones bâties. Cela permet la prise en compte de la problématique des secteurs bâtis. Toutefois, l'usage de ce bois technique n'est pas lié à la production d'énergie mais bien à la satisfaction personnelle, ce qui a effectivement conduit à augmenter sans les limites le positionnement des panneaux photovoltaïques urbains.

L'exploitation d'arbres en complément du maintien des arbres existants est une des méthodes les plus efficaces pour stocker le carbone atmosphérique. Les arbres absorbent le dioxyde de carbone (CO2) de l'air lors de la photosynthèse, puis le stockent sous forme de carbone dans leur biomasse. En favorisant le reboisement dans les espaces urbains, le PLU contribue à augmenter la capacité de piégage du carbone dans les espaces de pleine terre.

Aucun bilan carbone n'est envisagé à l'échelle du PLU, en effet il faudrait connaître la réalité des aménagements existants et à venir de façon précise, ce qui est hors de proportion à une échelle communale.

En effet il n'est pas en l'état possible d'établir un bilan carbone du PLU. En effet, il serait pour cela nécessaire d'intégrer au calcul, a minima, la création d'espaces végétalisés dans les secteurs amenés à être urbanisés, le type de revêtement, les matériaux utilisés pour la construction... Le calcul semble très difficile à faire, dans la mesure où les schémas d'OAP n'ont pas de valeur réglementaire

et que le niveau de précision des schémas d'OAP n'est pas suffisant pour réaliser un calcul fiable. D'autre part, rappelons que la RT 2020 impose aux acteurs de la construction l'obligation de réaliser un calcul d'ACV pour vérifier si leur projet respecte les seuils maximaux d'émissions de gaz à effet de serre (GES) fixés par la réglementation

Avis

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés. La garantie de l'absence de destruction d'espèces protégées doit être apportée dès le stade de la révision du PLU ou dans le cas contraire, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être envisagée..

Réponse

La justification des choix a été faite et dans le rapport de présentation tome 2 et dans l'évaluation environnementale en particulier en ce qui concerne le niveau de développement recherché via les scénarios démographiques et leurs conséquences.

Concernant les secteurs d'aménagement, ils ont tous été évalués et leurs incidences figurent bien dans l'EE dans son analyse par site (pages 63 à 83). Des espèces protégées n'ont pas été trouvées au moment des investigations de terrain (mars, mai, juillet et septembre). Si au moment des mangements ces espèces sont présentes effectivement les dossiers et autorisations environnementaux devront être réalisés selon la réglementation en vigueur.

Avis

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

Réponse

Des valeurs 0 et des indicateurs ont été définis dans le dispositif de suivi avec une récurrence de trois ans. Ce dispositif est donc décrit dans l'EE pages 85 à 87.